L
67

N.° 644.

BIBLIOTHEQUE DU SENAT
SÉNAT
R.F.
S0000000254617
3FPM389

112 g.17.2

1055

389

3 46 5

Le Roy Loüe treziesme de ce nom

dalarre, mayar le deuxiesme du moia Doctobre mil six cens quatorze, — Le mesme Jour fut proclamé par la Ville de Pavia que tous Les deppuetez pour les estatz generaulx des trois ordres conuocquez, se deuant es la Ville de Bourg, eussent a se rendre aux Augustins pour consiure entre eux par vne voix le Surnumeraire des estatz que sa Maiesté entendoit faire dans la Salle de Bourbon /

Le quatorzeiesme dudit Mois

Les deppuetez estans assemblez, sauoir est du tiers estat au Refectoire des Augustins Monsieur de Roissy Lieutenant ciuil de Pavia fit appeller par Loy Clerc lesdictz deppuetez, par Bailliages, — Lesquelz priuez placez sans obseruer aultre ordre aux protestation de ne prejudicier a leur Rang, et les aultres nestans deppuetez sortiront, se a linstant arriua Monsieur Miroy president aux Requestes et preuost des maschans aux deux Eschemins qui salua la Compagnie, se print sadressa audict Sieur Lieutenant ciuil, se Voulut prendre le hault bout, Ce quil ne Voulut permettre, disant quen ladicte qualité de Lieutenant ciuil se depputé de la preuosté il ne pouuoit ceddez sa place, par deppuetez de Pavia nestans recorrez faictz, se toutesfois quil se remettoit a la Compagnye, — Ce quil ne Voulut accordez ledict Sieur Miroy disant quil se faisoit pouuoir Vers le Roy, Monsieur le Chancellier se print quelques contestations Il print la premiere place apres Luy ledict Sieur Lieutenant Ciuil, se assiste les deux Eschemins, Et alors il representa vne lettre, se Caier

2

qui fut leue publiquement par le Clerc dudict Sieur
Viterian Civil, par laquelle le Roy mandoit audict
Sieur Miroy de se rendre aux Augustins aux lieux
dux Eschevins de l'Hostel de Ville pour conseiller avec
les autres deputez, Nonobstant que la deputation de
l'Hostel de Ville ne fut faicte ny leue Cahiers pour
y aprer ladicte Lecture, ledict Sieur Miroy proposa. Sy
Loy trouvoit bon de deputer pour aller saluer deux
Compliments aux Messieurs de l'Eglise et la Noblesse
qui estoient aussy assemblez aud. Augustins et diviser
salaire, ou bien sy on procedoit a l'election d'un Greffier
provisionnel ou diffinitif, et sy celuy qui seroit nommé
par Provision pourroit estre continué, Duquel Loy ottroya
par Bailliage sy non par Gouvernement pour ayt acte
Guillaume Maire a cause qu'il y eust diverser advis a
ladicte nomination qui se faisoit par aucuns du Clerc dudict
Sieur Viterian Civil, par les autres d'un Deputé de
Blois qui avoit este Greffier aux Derniers Estatz tenuz
a Blois, Il y eut grande confusion que ledict Sieur Miroy
fut contrainct prier la compagnye de differer Jusques au
Samedy suivant ou qui fut accordé /

Le Samedy, suivant dixhuictiesme dudict mois d'octobre
La Compagnye estant entrée a deux heures apres Midy
ledict Sieur Miroy, deux Eschevins, quatre bourgeois
deputez de la Ville, Regnaud arrivant, ledict Sieur Viterian
Civil, estant assis comme devant, fut resolu que
Loy supplieroit le Roy de permettre la tenue de ladicte
assemblée au mesme lieu, pour avoir plus commodité
de conferer aux Messieurs du Clergé, et de la Noblesse, et
a cest effect fut eslu ledict Sieur Viterian Civil avec
quelques autres deputez, Apres ou procedda a la Nomination

Duy Greffide qui fut Monsieur Lapissoy Conseiller
au Chastellet de Paris, & deux autres depputez, Cauoir
de Vaudot depputté de l'Hostel de Ville, & Lautre de Normandie—
Mais a cause des Seubsoux que loy alleguoit contre les Susdommez
& particulierement contre ledict Sieur de Vaudot Nauoyent—
depuis peu Il estoit partizan du grand party du Sceu, La resolutioy—
fut remise au Jeudy Suiuant /

Ledict Jour de Lundy Vingt troisme dudict moys — Lacompaignye —
estant entrée Monsieur Miroy dict que loy auoit trouue bon—
ey — Lostel de Ville pour Cuitte aux desordres cy dessus, deux—
depputez de — Lassemblee dudict Sieur Vaultier, Cest quau Lieu—
de luy Ilz nommoient le Sieur de — Lisle, Mais au lieu quil
faisoit aduiser a faire Vng Presidial aduantageux acquis —
aux preuostez des mareschaux, — Lesquelz auoient prisidé aux—
Estatz de Tours, Orleans & Blois ainsy quil resultoit
des Greffes Verbaux, Cet que pareillement ladicte Lassemblee—
de Paris estoit de Suiure sur Lexemplar aucuns quelques—
compliments dexcuser dhonneur pareillement a luy mesme—
Vouloyt ledict Sieur — Vaultier ciuil prenant la parolle
dict quil ne pouuoit approuuer la protestatioy des Sieurs depputez—
de Paris sur ladicte Charge de Presidant, — Laquelle—
deffendoit entreuenant a la Lassemblee que Lassemblee ey faisoit
& apres quelque propos & la compaignie Protestations—
doppositions, Neantmoins fut esleu pour presidant — ledict
Sieur Miroy moy ey ladicte qualite de — Preuost des Mareschaux—
mais pour les meuures, requerans que les procez Verbal ey fust
rescrit, & a Justant fut Charge de porter la parolle au Roy—
a — Louuerture des Estatz, Ce que fut accepté par ledict Sieur—
Miroy qui a Justant se leua, & remercia la Compaignie ey—
par de parollez, & presta Le Serment tout hault a la face—
de Lassemblee, de bien & fidellement sa Charge de presidant—
& de recueillir les Voix, Resolutions de Ladicte Assemblee—
Et apres le Sieur Hacle fut aussy esleu pour Greffide par
toute Ladicte Compaignye, Laquel semblablement presta—

Le Sumain Sensuitte fut procedde A Lassation de Dalle Evangelistar, S apran quelquun brigua le Sieur Capisson At le Sieur de Chasteuree Viscontau S Depputte Le Vinogar fuoau dSlaiz Prestroau Sanblablaman Le Sumau Ce fait Monsieur le Vresidau Miroy proposa quil failloit rendre Lar complimens dhonneur A Messieurs Le Sagliss S Le Noblesse, Al qu'a ast effett que chasqun Vroumas nommeroit by depputte, Duquoy Lar depputtez Le Vroumas estans unis by Roud. Allar by nommeroit chacun by. Et Monsieur le Viscontau civil pour porte laparolle/

Du Mardy vingt~~sixiesme~~ octobres/

Incontinant que Loy fut retorné Lar depputtez a Laffaire Lar susdicta complimens, Et le Sieur Viscontau Civil estant de retour dit grayau fait fouche a la porte de Messieurs du Clage, Huissier de la Salle ayant paulé a eux Lar auroit priez d'avoir by pour depatiau, quil alloit adiustre A Messieurs de Lavorne, Et by mesme temps Monsieur Vauesque dAlgy acompagné de trois autres de Savoun advancez Jusquar au dehors de la porte de la Salle pour Lar retepvoir, Et Lar ayans salluez Lar auroit acompagnez Jusquar au Quam sbis Sran de Monsieur Lar Cardinaulx, Monsieur le Cardinal de Joieuse et tout le Clage sestant Luez Loy Lar auroit fait prandre place a vng banc vis a vis des Cardinaux, S Lors Ledict Sieur Cardinal de Joieuse Lar auroit priez Def Comun, a quila auroint fait, S a Lz ustant fait la compliamens desquelz Ilz estoint chargez A usquelz Ledict Sieur Cardinal auroit respondu courtoisemens aut des offren dAssistance Spirituel, Et apres auroint est retondiuctz trois en quator par hors la Salle pas le mesme suiv du Clage S Lz autres depputtez dudict Clage qui lar auroint retenuz/.

Et a pran fut arrest que lar mesmes depputtez Seroint more

faire semblablar Compliemens de la Chambre & la
Noblesse aud lieu Robbes & bonnetz carrez, & apres le
retour desdictz sieurs deputtez. Ledict sieur de Roisse ne
auroit dict sa auoir este trouuez, & lesquelz seulement auroyent
enuoyez deux bastilz hommes pour les retepnoir, qui les
auroient conduictz au lieu qui presidoient, & apres leur
auoir fait les compliemens dous ilz estoient chaugez, &
pour lordre de la Noblesse lieu auroit este fait offre
de leurs assistances & seruices, & ajustant ey deputa
ung de chascune Chambre pour aller retepnoir Messieurs
du Clergé & de la Noblesse, quant ilz viendroient /

Ce fut Messieu de la Noblesse qui commancerent la
premiere entree pour lesquelz retepnoir sortirent ses
deputtez hors la porte du refectoire, & conduictz cuig ou six
par prad ledict sieur Miroy president, l'un deputtez estoient
Monsieur le Marquin duc de Baroy de sainct Aubre
de Bonneau, de Monac & aultres, toutes les semblez
estant debout & descouuerte comme eux, et apres
seduancerent lesdictz sieurs deputtez. sans que ledict
sieur Miroy seduancerast ny sortit de soy siege et ina
leur baillea la main droicte sur le mesme banc, dun
leguel estant assis ledict sieur duc se print
la parolle. pas la tout descouuert, ne que ce mesme
fesant tenir les semblez, fit son Compliemens en
remerciement du bienfaict qui leur auoit este faicte
faisant les offres de leur ordre samblable de seruice,
degroy quelques ungs de la Chambre se scandalizerent, Et
apres les offres dhommes & de seruices faictz par ledict
sieur Miroy president ilz furent reconduictz par ceux
qui les auoient retirez. Ledict sieur & la Noblesse
estans tous bottez ayant lesprit au repos /

Le Mercredy suivant vingt deuxiesme octobre — l'assemblée estant autre a huict heures du matin Messieurs du Clergé — firent advertir ledict tiers estat qu'ilz leur baillent Visible Estat pour deputtez affin pour la response fortir — par deuant eux vers la Chambre du Clergé, Et estoyt mis en lieu par de ladicte Chambre. Ilz rencontrerent ledict sieur Evesque de Grenoble accompagné de cinq autres Ecclesiastiques. Et estans arrivez deux desdicts deputtez se mirent devant arrivans dans la Salle ledict sieur Evesque de Grenoble et autres deputtez se descouvrans comme fait toute l'assemblée Sous Monsieur Estoyt salluans deux ou trois pas pour les salluer, se guitta sa place audict sieur Evesque lequel estant assis prist soy discours et subitt sur l'avantage dudict sieur d'intervint civil qui l'on grandement faisant office d'homme et se seruir auquel ledict sieur Miroy fit responce pleine et remercimens et offres de toute obeissance et furent rendues pas les mesmes admonitions Estoyt se remarque qui fut fait beaucoup plus d'honneur aux dicts deputtez Ecclesiastiques que noy pas aux deputtez pas la Noblesse.

Ce fait ledict sieur Miroy President proposa. Sy Loy trouuoit Loy de continuer les seances au mesme lieu des Augustins, ou bien sy la Compagnie iroit dans l'Hostel de Ville suivant le mandement du Roy, Duquel estant assemblée. Les pretendus fut resolu que nonobstant l'incommodité du lieu ou nous estions Humide et mal sain le Roy seroit supplyé agreer, que l'assemblée se continuast pour la facilité des conferances auec Messieurs du Clergé et de la Noblesse, Et que Loy supplieroit Ledicts sieurs se joindre a nous pour obtenir du Roy nostre Requeste, Ce que lesdicts sieurs auront agreable, et a l'instant furent esleuz. Cinq deputtez pour aller trouuer le Roy auec Messieurs du Clergé et de la Noblesse, Ce qui fut fait par lesdicts

Lapredisner at rapporth Le Roy accorde Volactura
Le Lieu ou nouer ostioue/

Ca apres fut resolu que les Srouuer Lassaubleroun
Charny apaot pour Vbiffide le pouoir des dipputez
s ou il sechoit empeschement difficulte ou opposition
que ne seroit vuide par les Sroumar, que Lassaubler
ygandal gordourndroit/

Le Jeudy vingt troisiesme dudict moys fut leu publiquement
vne Lettre de sa Maiste portant mandement au Sreuost
des mareschaux de se disposer a la procession ygandal que
Le Roy entendoit faire le dimanche prochain, ou les
Srouuers dipputez des trois ordres se trouueroient
s fut resoult que Monsieur le Sreuost ygualite
dipputé portteroit le Sainct Sacrement assiste
tous les Cardinaux Prelats que portteroient vng surpe
blanc de demy lieue, s fut resoult semblablement que ledict
sieur Eroy quoy que Sreuost des Mareschaux, ledict
sieur Lieutenant Ciuil, les dipputez eschelins ne
portteroient que grandes Robbes de Iuge noire comme
les aultres dipputez, Croy collier des Sreuosts Ar
mareschaux s eschelins/

Le Landredy vingt quatriesme dudict moys estans assemblez
ledict sieur Moys dict que le Roy assiste de la Royne
Monsieur le Sruince, Monsieur le Cardinal de Soudyz
le Chancellier, s le premier president sauoit mandé
pour luy faire entendre la resolution de la procession
ygandale ou les dipputez se deuoient assembler par Monsieur
de Rodder Mar des Ceremonies, Atque a fin quil
entendist deresoudre si Loy selon appellez par Sreuuers
ou par Vneschaulx Bailliages sans prejudice des droictz

Prorogatiues pretandues par les Ligues & par les aultres sur lesquelz Il sestoit pourueu y aprar, Et que le Greffier deliuroit le Roolle & acte sortir audict Sieur de Rodda

Auquel Sieur Miroy a esté la Compagnye que le Lundy ensuiuant a prins Midy — pour ouuerture des Estatz se debuoit par le Roy dans la Salle de Bourbon. ou la Compagnye debuoit assembler pour entendre la Volunté de sa Maiesté Lequel Il estoit besoing de remercier treshumblement de ce quil luy auoit pleu pour conseruer nous Luy faire entendre noz plaintes & doleances/

Et qui fut fermé Boy par toutes les Sallebes Et par Icelles estant ledict Sieur Miroy pour par luy estre fait ledict remerciement/

Le dimanche Vingt sixiesme octobre, Les deputtez estans assemblez sur les huict heures du matin aux Augustins Et en la Chambre Monsieur de Rodda Maistre des Ceremonies sestant mis sur la porte de la Salle du coste du cloistre Appellez Luy mesme les Vingtquatre qui estoient le dernier rang des deputtez, Lesquelz sen allarent deux a deux auec Vng flambeaux Et Cire blanche de deuye Liure, Et a mesure que ledict Sieur de Rodda appelloit les deputtez. Il leur faisoit prendre lordre dans le cloistre, Et ainsy appellez Et Rang Et Vang fut donné Assault contre les absens, Les offriers Et aduocatz portoient Longues Robbes Et bonnetz quarrez. Les Procureurs du Roy Et bourgois des Mantteaux a manieres de Caffetas que de drap. Tous Deputtez Marchans neantmoings selon leur ordre Et leur dipputtez/

prar ar le dict Sieur de Roddar fait appeller Messieurs
de la Noblesse. commancean par eux du premier
Rang, Lesquels Il placea Immediatemant apres le dict
Miroy presidant qui marchoit Seul de mesme façon
furent appellez Messieurs du Clergé ayant tous Les
deppuitez desdicts trois ordres du flambeaux effaux
Sortans par la petite porte qui respond au Cheuet du
grand autel passans dans Le cœur de Leglise, nous
fismes rancontre au Roy qui estoit a main droicte
de Lautel, Et a La Royne a main gauche, Monsieur le
Prince de Conde estans dans la nefs aux Messieurs
de Guise et Jeunielles destinez pour porter La Noiste
du Sainct Sacrement aux Monsieur Febre du Roy/

Surquoy difficultez furent mis entre les Cardinaux
et Messieurs les Princes et Seigneurs pour Le
regard de leur rang, Mais Le Roy adjugea La preseance
aux Messieurs les Cardinaux, et prit Monsieur de
Guise prist le pillier de Cheuet du pauilloy a main
droicte, et Monsieur de Joinville celluy de gauche Mons.
le Prince de Conde Le deuxiesme a gauche, et Monsieur
de Nemours semblablement portoit sur son bras Lautre
pillier du deuxiesme a la main droicte, soubz Lequel Pauilloy
Monsieur de Guise portoit le Sainct Sacrement, et Le
roy suiuit Immediatement, et prez que la pluie pour
du temps estoit sous Ledict Pauilloy et prez suiuoient
La Royne Madame Princesse, Madame de La Cro
sons a pied mesme La Royne Marguerite sortans des
Augustins auoit deliberé faire Le mesme Jusques a
nostre dame, Mais elle ne fut pas a Cent pas Re-
Augustins quelle fut contrainte Et se faire porter
dans sa Chaire/

Suruint a la sortie une grande difficulte entre Messieurs
les deputez du Clergé & les Cons gentilzhommes pour la
preseance du plus prez du Sainct sacrement, le Clergé disant
quil le debuoit tenir la conduicte du Sainct sacrement, Et
lesdictz Cons gentilzhommes, contraires du Roy, Mais il fut
ordonné quilz suiuroient tous ensemble le Clergé dung coste
& les Ecclesiastiques de lautre, qui causa bien grand desordre

Ou bien diffuent entre lautel grand prieuré & la Croix
& les huissiers de la garde, Mais il fut arreste que tant ledict
Grand prieuré & les Archiers que lesdictz huissiers quitteroient la
place & ilz iroient deuant a nostre dame, Ce qui fut
faict auec grande confusion /

Apres le Roy, la Royne & les dessus nommez Messieurs
du Parlement, & de la Chambre des comptes estoit a nostre
ou assista Monsieur de Paulay, auec quoy fut Jacommode
estant conduict par deux Jacobins /

Apres suiuoient la Cour des aydes, les officiers du Chas-
tellet & les eschauins, ilz estoit ordre quilz eschauins a nostre dame
ou les deputez deuoient estre aussi precedez a cause
des huissiers que estoient ilz hayes & furent rangez le long
de la nef au milieu desquelz passa le Sainct Sacrement
qui fut mis sur le grand autel /

Apres Monsieur de Rodon qui estoit a la Chambre proche dauec
la nef fut autour lesdictz deputez & la place deuoit
la Croix Ecclesiastique a main droicte & les Cons gentilzhommes
a main gauche a coste du grand Autel dauec Maistres
estans soubz bug daiz au milieu de leglise & Messieurs

qui auoient porté le dais du Roy sur vng eschaffault q
fut a lobrie" la Messe pontificalement par Monsieur
l'archeuesque d'Vienne, & le sermon par le sieur Cardinal
de Bourbon, ce fait leur Maiestez se retirerent ch
a leur logis, & le reste sans ordre/

Voila ce qui est de la ceremonie a la procession generale
Reste la suitte de ce retirer pour les deputtez/

Qui se rendirent le lundy vingt septiesme dudit mois
d'octobre sous le couuert qui est a lentree" de la salle de
Bourbon ou il y eut vne grande confusion Causee par
la quantite des personnes qui y estoient, Mesmes par
les Cent gentilzhommes d'eglez Monsieur de Rodda
fut retiré, en pres d'Auxel qui estoit a la gallerie qui
est sur la porte de la Salle appella par la prouince les
deputtez d'eglez sans attendre autre ordre se jetterent
precipitamment sy bien que lon garder fut en vaincu de
rodde la place, & laissa l'entree" libre, Apres ledict
sieur de Rodda fut grandement blasme" Mais de sy
grande confusion qui empescha a beaucoup d'entendre
l'harangue du Roy, & Monsieur le Chancellier, ledict
sieur Miron presidant fit son harangue dessoubz et
agenoux, & ledict sieur Archeuesque de Lyon et du
Tout sainct pierre dessoubz & debout/

De laquelle harangue dudict Tout Sainct Pierre soffensa
grandement ledict sieur estat Mais de quelques paroles
trop actiues desquelz il a este desadueu par son ordre
qui a fait de grand & particulier en aultres ayant
fait fort dignement/

Le Roy portoit vng cappel tout couuert de fourures, aut

Le grand ordre du Sainct esprit, Une Torque de Velours noir
Une pannache blanche, Noire Ung cordon tout de diamantz
Brillans, Et estoit sur Ung eschaffault dressé soubz la Voulte
de la Salle assis sur Une chaire extraordinaire bien paree Et au
dessous dung daix

Aux piedz du Roy estoit Monsieur du Maine grand Chambellan
couvert d'ung torquin de Velours noir, Et pannache
de mesme couleur couché sur Ung carreau a fleurs de lictz

A Lun auant bin arbin du Roy Sur le Daix de leschaffault
estoit assis le filz de Monsieur le comte de Sainct Paul
couvert d'une torque aud torcol pourpoint portant le baston
de grand maistre faisant la charge de Monsieur le
comte de Boissour /

A Lautre main droicte estoit Monsieur Frere du Roy, Et
Reyne, Madame Soeur du Roy, Et La Royne Marguerite
ornee Et paree d'un monde Et pareille /

Et croix ou quatre pas Et du mesme coste estoient Messieurs
Le Prince de Condé Et de Boissour assis sur Ung Banc

A Messieurs de Guise Joinville, Dalbeuf, Aspremont, Et
Duc de Loutadour Et Montbazon sur Ung autre, Et
mais gauche Monsieur le Chancellier vestu dune Robbe
de Velours doublé de Velours Violet vernissé Et le Banc
Carré Et fort estoit assis dans Une chaire, Et deuant sur
le bord de leschaffault estoit droict Vers le Roy Et
le Prince Vers Les deputtez, ayant le Visage a lopposite des
Princes, Et au dehors de Luy grand nombre de Gentilz
dostat aud. Sans Robbes de Satin /

Les dictz Estatz ouuertz par le Roy qui dict ensuitz Une doubzaine

De parollier puis enuoya a Soy Chancellier pour dire Soy
Instruction audict fuir ordrar /

— Lequel dict Chancellier Lan[s] descouurt fat deux grandes
reuerances au Roy qui se descouurit vng pas, s auec —
Royaux, s 4 Primar, Epuis sestant rassis s commen
— Sibault via Messieurs silence de par le Roy, Et a prin
Ledict fuir Chancellier Sauuigna assez longuement
s Lactioy finie qui dura deux heures s demye s —
Soy se retira, s le reste de la Compagnye, s fut
remarque quicy Ladicte Salle y fl y auoit plus de quatre
mille personnes /

Ce Dugandy treschrestien dudict moys
ut procedde Incontinant a prier Lautheur a la disposition
certaine du Rang dung chacun qui auparauant auoit
este confys. Et a mesme tampe Messieurs du Clergé —
feurent diziste Messieurs du tiers estat — Lequel estant
Lequel estant retraz a Lacoustumee Monsieur — Schauesque
dauancee accompagne cuiq aultres deputtez dudict Clergé
fut conduict en Laplace dudict sieur Miroy, ou fl fit
vne tresdocte exhortatioy sur la bonne vnioy et intelligence
qui debuoit estre entre les deputtez des trois ordres, s pour
laquelle obtenir qui[l] faillait retourner a dire, par
briefue oraisone, qui[l] auoit este deputte par Messieurs
du Clergé pour Laguidnee, tena a la communioy, Ensemble
Le Jour de la Toussaintz aux Augustins, ou fls seroient —
retraz, tena aut ordrar pour y faire leurs deuotions, Et
ouye le seruioy de Monsieur — Saucheuesque de — Syon qui
debuoit commancer ce Jour pour estre suiuy tena La Dimanche
pendant la tenue des Estatz, / — Lan aultheur Reuerend Prelat —
Barny en Soy Jour, dignoz. Monsieur Miroy se rembra
grandement sestoit les obliee / que dauoir soing de Lamon
Ame, s fut resolu par toute La Semblee que Soy seruiroit

La resolution du Clergé, Et qui a sur ce chacun se disposoit a soy debvoir, Et fut procedé cy mesme temps a la distribution de chaque Gouvernement d'une deputte pour aller aud Monsieur le Cardinal de Sourdyx traicter le Roy pour les remedes du bien que leur auoit faict a l'ouverture des Estats, et les supplier de Vouloir continuer sa faueur audict ordre/

Le Jeudy de la Toussainctes premier de Novembre la deputte du Tyers ordre se transporta aux Augustins, ou fut dict la Messe Solannelle par Monsieur le Cardinal de Sourdyx et laquelle finie lesdicts deputtez communiquerent de leur charge, et fut dict le Vuyde par Monsieur l'archeuesque de Lyon, qui print son subiect sur ladicte Communion Vuyde, que lesdicts deputtez debuoient nourrir entr eux, Et ce vuyde fait aud tout Seigr, et grande Reuerence que chacun se retira en son Logis/

Le Mercredy Huictiesme Nouembre la Compagnye estant assemblee Monsieur le Premier President mirent proposa que il estoit que chacun Gouuerneur, Vsant de son pouuoir des deputtez dessus nommez, les feist appeller par leur rang Et que pour euiter beaucoup de difficultez qui se pouuoient pour la seance, Il auoit charge de dire a la Compagnye Vn Arrest de Monsieur le Chancellier de son pouuoir pardeuant Son Conseil destat, sur laquelle proposition toute la Compagnye se mit a murmurer, disant que le Roy ayant conuoque les Estats generaux pour la reformation que lesdits a eux par conseguent de Juger les dictz differendz/

Sur quoy fut proposé a la compagnye par Monsieur le Premier

Mirey pavanan guoire Le Rapport desdictes diffinctez
quil auoit commandement du Roy de dire a la Semblee
que sa Maiste Sire demandoit adiu Sire le cours de
monnoye qui est excessif ou fol boullon pour quoy
quil estoit besoing dadiuser Sy oy ly conseil de la
Chambre de leglise, p de la Noblesse, Dequoy
la Prouince estant assemblee Il fut resolu que
pour le present oy n'y pouuoit point, Et que lon
remettroit a la aux Cahiers, Et au regard ledict Sr
President mirey auoit faict aste proposition Comme
uant de la part du Roy dassemblee pria Sr dorefnau
nu retropire autre commandement du Roy pour le
proposer a la Congregacion, la coustume estant
que le Roy enuoye quelq Seigneurs
aux Estatz deuoyez des deputez pardeuers eux/

Et ce mesme iourd'huy dans la Chambre dudict Sieur
Estat Monsieur de Lusse accompagne de trois
Ecclesiastiques que furent retirez a la coustume, par
ledict dan Estat auquel ledict Sieur de Lussy
dict quil estoit de la part du Ecclesiastique pour
la assemblee de laffection quilz nous portoient, Et de
deux resolutions que auoient este prises en Sesdicte
Chambre/

A prendre quilz auoient tous prester tous le serment
de fidelite accoustume au Seruice de dict Estat
du Roy, Et sur la proposition que la faicte
sur deuoyer, apres dire Ilz nentendoient point quilz

16

Son reservoirs pour Lire offrirons protestation a
quoy fut respondu par ledict Sieur Mayor que La
Compagnye y resoudroit / Sur quoy dudict quilz remectoient
Le Clergé de Bourdeaux quil Leur Satisfaisent /

CA daultant que Loy avoit Jugé que Labbe de Rouy
Le Baillage ne pouvoit plus Voix Le jour
predict Lun deputez demandoit affin que Lun
Leur paia ne Leur fut rien Jugeable, que Leur
fut permis de faire Leurs protestations & se
pourvoir / demandoient quelles Leur fussent retenues &
Jusceptes au Greffe Verbal /

CMayor ayant este oppinie Il fut resolut que Loy
ne baillebit point dacte Leurs protestations Et
que par conseque Il ne Sy feroit autrement mention
dans Le Greffe Verbal, Laquelle estoit
estoient Juges & que Leurs Jugements debuoit Sortir
effect que Loy ne debuoit refuser autrement protestations
contre Jacques non plus que contre Luy arrest /

CEt continuant a proceder a la Verification des pouvoirs
des Deputez Il y eut de la difficulté entre ceux du
bas Limousin du Regie Brive, Tulle, et Sarlat
daultant quilz maintenoient que ledict deputte de Sarlat
ne debuoit demeurer pour n'avoir este esleu a un
Loy Greve, ou Chre quil ne pouvoit avoir gouverneur
dix huict ans / lequel dict deputte Desdicts maintenoit
sa deputation bonne par ce quil avoit este dict
quadmettant Le dict. de Sondict / Greve quil estoit

ey Lexbria a La charge S apra Le rapport Sant
de tous Leurs pouoirs Sr Bouuar a Sanblan
ayant Egard quil ny auoit daultres deppuths
dysbese, quaelluy ataboit apra Loy appella Sa
Bretaigne, ou Jl y ut auSSy a La difficulte Le
Lieutenant de boissou maintenoit quil debuoit Estre
appelle Le premier pa ce quil y auoit de grandes
Estadues ey Soy Bailliage pour y auoir Auctes
S gabalite, S quil auoit Este aultrefois Soyanne
S au contraire Les aultres Bailliages disoient quil
debuoit marcher le dernier pa ce que Ledict bailliage
Estoit de nouuel erige, S quaux Estats generaux precedant
Jl nauoient point Siege, Surquoy fut resolu que
Le Bailliage de Soissoy Seroit appelle Le dernier,
A pra oy appella Le Pyonnois, ou Jl y ut
beaucoup de difficulte, pa ce que Les deppuths
dauuergne maintenoient pretendre pa La bouche
de Monsieur de Muat Lieutenant general ey La
Duche Chaultre dauuergne Le Siege presidial de Ryo
S puis pa Monsieur damaroy president a Clairmont
que Sainct Pibres Le monstier Leur debuoit Estre
que Le Bailliage dauuergne auoit Este erige depuis
Le Roy Philippe auguste, qu au contraire Sainct pibres
Le monstier Estoit a Lug Virginux pautticulier a lora
S longtemps apra, que Le roy Le bailliage Sesmoigne
assez Lantiquite, qu ey fouter Les bulles ordonnan
Jl ne Se pouuoit que dy Ballinos Et preapositos
nostros, que La Duche, antrement Estoyent
offriaua duy Vagnetion, S pa La prem Jl a Esgna
Sabiot Et ey La Loy Siquis de comte revum fremitare

18

ou Il est dict que Seneschali Imidium Jurisdictionis regias, Contre le Bouobonnois qu'autrement Montis principalle Prieure Dyeulny auoit esté d'aumbigue Pau Corguello lequel dict que le Bouobonnois est Vng Jrais de maoguetaion ayant tiré de chasque Province quelque Vicar ou Villages, Aquoy fut respondu par le dyppute dudict sainct Pubre le monstier que leur Baillage estoit plus antigh pau ac quel auoit esté Sigé par Jouin Le Jeune. pbre Re & Heliypeaux Augustin, qu'aultrefoiz les appellations d'aumbigue Pbory ressortissoient a sainct Pubre le monstier Pour ce resaulx quelque maoguet Il y a Vicar du Villages faut ce Aumbigue. Bouobonnois grece Pbory qui ressortissoient a eux. Et la principalle raison qui ne retiquoit point de difficulte estoit qu'ilz estoient en possession de la predicte depuis Mil cinq cens cinquante six, Et sur aultres estatz suyuans a quilz pouuoient pau Jugrar, Sdiguoy deuuoient daccord aux Aumbigue, Pau vgue Sa nuict pressoit la difficulte fut remise au Lendemain /

Diguedy Sixiesme Nouembt /

Incontinant que loy fut nubé fut continue la primote du Breuiaire ausquelles du monsieur et Sa plus part nassoient de nouuelles difficultez Et Principalement entre les dyppuctez de Pyoz Pelluy de Chaumont, le dyppucte de Pyoz disant que Il debuoit proceder pau vgue Sabri la Vauxchaulais

A Lauuergne que Le Lieutenant de Lauarroy deuoit
deuoit addresser au Lieutenant de Ryom ou Soy
Lieutenant pour conuoquer Les Estatz de La
Ville de Clairmont, quil y auoit vne Ville
que respondoit a Ryom, A quel ny en auoit
que trois que respondissent a Clairmont, quil
y auoit en Soy 23 Bailliages plus de quatre vins
Gentilzhommes, Et quà Clairmont Il ne en pouuoit
auoir que quatre Vingtz, que combien que Le
Siege de Leuesque fut Clairmont que neantmoings
Il y auoit plus de Clergé en La Lieutenant quen
celle de Clairmont, que Laffaire estant Venue au
Conseil pour La Conuocation des Estatz, Il
auoit este dict par Arrest dudict Conseil pour
ne prejudicier ne aux Vngs ny aux Autres, que
Lassemblee seroit Le Lieutenant se deuoit a Clairmont
que Le Procureur du Roy de Ryom. Le premier
Jour deuoit La requisitoire, Et que Le Lieutenant
de Clairmont regnderoit, Et que Le Lieutenant de
Ryom presideroit, Ainsy Alternatifuement, Et sur
Les difficultez, Les deputtez dudict tiers Estat de
retour de Ladicte Chambre de Leglise, en Laquelle
Il auoient este deputtez pour rendre response a
La resolution faicte par Le Sieur Leuesque de
Lussoy de Leur faire entendre comme Soy auoit
choisy pour Les affaires particulieres Vne Mardy
et Samedy de chasque, auroient dict a Ladicte assemblee
que Soy Leur auoit fait responce en Ladicte Chambre
de Leglise, quil seroit expedient daduiser comme Soy
debuoit estre tenu pour resoudre La computation des Cayers
de chasque Prouince

20

Et au mesme instant auroit ledict Chambre
dudict Tuba l'Estat Monsieur l'Evesque de Bramaia
accompagné d'ung Ecclesiastique, ou estant Eglise
a Laccoustumé fait entendre a l'Assemblée qu'ilz auroient
prins resolution en Leur Chambre de choisir Cinquante
six principaux P. et Septante Huict pour ledict Seigneur re-
regardoient l'eglise comme l'eglise la Noblesse
comme la Noblesse laquelle dict Maire et Consul
font le bien publicq a ceste proposer au Roy et
donner resolution sur Icelle, que la raison quilz la
auroient mys apreindre aste resolution estoit l'Appella-
quilz auoient essayé en Leur corps, l'ung n'auoit
pas bien auoir response sur les Cahiers quilz
proposerent en Leur assemblée particulière l'Ung
fut renuoyé par ledict Juge Maire president, Et
dict que la compagnye deliberoit sur aste proposito

Et en mesme temps auroit une grande difficulte
en ladicte Chambre, ledict Juge depputé n'ayant aste
sy fort sorty que quelquunge d'Icelle Vouloient en
mesme temps opiné sur aste propositon, et la
aultre que la chose estoit d'importance grande et
estoit besoing de prendre temps pour y penser, et
Nonobstant que le President fut d'auis de remettre
laffaire a la prochaine, et que ne Vouloit que
Icy opinast la dessus, n'autrement, et ne Lassa
de auoir faut de contrariettez quil fut contraint
de soluer de sa place, et Sortir de la Chambre, en
laquelle ayant este rapellé par ce que Lhuis
n'estoit fermé Cy fut Icy Sortit sans rien faire

ault beaucoup de desordre Mais auparauant Laubre
dudict Sieur de Beaumais sur le rapport faict
par le Sieur de Bauzyn Lieutenant de Dijon, dyputte
au Siege quil fromoit boy gue Loy estoit sour
La Matine, dAque Loy prist lun Jour de Rolaue
des Jugdyz, Mercredyz, Jeudyz, Vendredyz pour
Lacquit aux Cahiers Prouinciaux. Duquel Lan
Prouinciar ayant opine Il fut resolu selon. Ce
qui auoit este propose par Messieurs du Siege/

Lapresdinee estans retour. Ledict Sieur Bauarroz
reportant aux raisons alleguees par le Lieutenant
de Ryon dict que Clamecy estoit beaucoup plus
Antien que Ryon que Loy gardz estoit de fraboz
qui estoit du temps dauguste qui lappelloit Metropoli
par les dits archiues de La Maison de Vicedu
de Clamecy, par Lesquelz Il apparoissoit que
y auoit plus de quatre cens ans, quelle estoit,
Dit auoir quil prouuoit quelle estoit auant
plus de quatre cens ans auparauant, quant aux
Tiltres quil produit de Seneschal dauuergne qui
estoit vne Espopatie, Et que par Lettres de
Francois, par lesquelles Roya Lesdites Lettres
qui se faisoient en Clamecy estoient ce Jour
duoty, en notre Seneschal ou Loy Lieutenant
et La Seneschaulsee de Clamecy et auuergne, Et
sous monstre este Espopatie, Cest que Sainct
Mic cinq cens soixante, La Seneschaulsee de Ryon
fut erigee, par elle de Clamecy estoit depuis Mic
trois cens dix sept, par lapprouue par du Arrest

Du mil troix cens quatorvingtz quinze, Jusfiniant
du Vantaian dommr" et la, Vaucschaulx" de Clermont,
pour le Clergé que Lemesge, estoit a Clermont, nous
que Lemesge rudist la Ville a lobrir, Maire an
contraivon que la Ville a lobrir estoient cause que
Soy y mettoit Les Cauchez. affin que le peuple
qui a court aux grandes Villes fust mieux Justruict, Et
a prandre mieux daccord. des estatz du Conseil quil
appliquoit a soy aduantage

Apres ce discours, l'eschevin de Clermont dict quelle estoit
La premiere Capitalle Ville d'aulvergne, dans
Laquelle Les communz quatre pour de l'assemblee pour
La estatz se faisoit tousiours, Et aux estatz
de Mil cinq cens cinquante six, l'adiuttee pour
Clermont auoit preteddé Le diuttee de Ryon. Auquel
ne faisoit auoir egard. aux estatz daulvergne de
Mil cinq cens quatre vingtz huict, par ce quilz estoient
nulz ayans este faictz pendant La Ligue et par des
personnes passionnez au party, Ainsy ayans este
fous trois ungs, et ayant faict leurs proclamatz
pour leur assemblee d'aulvergne, et Les estatz
par Lesquelz. Ilz estoient point nommez. Mais
dict par Les Vauschaux ou leurs Vantaians du
bas aulvergne, Et au lieu delaquelle que pour leur
seances ordre de porter La parolle Ilz estoient
daccord. selon Le commandement quilz auoyent
de Monsieur le Prince de Dombes Gouverneur
daulvergne, et Monsieur Le Chancellier, de sorte
quil ne restoit qu'a opiner pour sauoir Lequel
estoit le premier des deux Immatriculez

Estans sortiz & la Chambre Les Prouinciaux
sestans assemblez pour opiner fut resolu
quilz fussent nommez vng apres lautre vng
apres lautre, & que Le Secretaire apprist a
la forme de Leurs proclamatz. Les Suisses
de Lauerchaulx du bas & Lausanne pareillement
dyrent. Ce fait ceux de Guyenne demanderent
quil pleust a Monsieur Le President de
proposer, que ceux de Poictou leur fussent
adjugez. quilz auoient deu arrestz donnez. entre
ceux de Poictou contradictoirement pour gaiges
de grefages pour lesquelz Ilz auoient este detenuz
de La Prouince de Guyenne et auec Lesquelz
Mil cinq cens quatre vingtz Huict, duquel ne dissordonne
ceux de Poictou, ny dorleans que La pretendoient
Mais disoient que depuis deux Jours ensca. Il
y auoit deu arrest au contraire, & que Le
Poictou auoit este adjugé en Orleans et
apres quilz se furent retirez, La Prouince
sestans assemblez fut resolu que vng de Poictou
ou dorleans seroit Semblablement & Larrest pour une
a Lyon, dans trois Jours a faulx dogny
du a prefixion comme dessus. Ilz Semondront
adjugez acaux & Labuysson /

Du Vendredy Septiesme Nouembre

Continuant Les Seances Le Secretaire appella. La Cause dorleans
& alors suruint Une difficulte entre Le deputte & Montagnac
que pretendoit Debuoir marcher deuant Blois, Montluc

Draux at big disan pouloir raisonn gnaux Estatz qnabo
Vingtz huit Jl auoit precedde, Pour ce produisoit bng
Jmpressioy qui fut rapporte estre faux par les deppuetez
dar aulbon Baillagar, Et pour le mouston produisoien
Loriginal ou montaugia estoit a prar tous lesdictz
Baillagar, suiuant leguel Jl fut Jugé Jacceptte gue
Montaugia sigeoit a prar lesdictz Baillagar, lora
oy appella la Picardye, ouJl ny ait point de difficult
Et lua fut appellee le daupbine ou Jamblablement ny
ait de difficulte, Et prar Juiny la Prouence, ouJl y
ait nouuelle difficulte, Jl furait alora reputer tant
de la Rochelle pour eux de bayanne, disan qu'estant
du bouuernement de xaintonge qui est de bayanne Jlz
debuoient Jugés les prauues, Et au contraire ceux
de la Rochelle disoient quilz debuoient estre profanz
a ceux dorleans, pour ce quilz estoient du ressort
de Jparis, Et que lora quilz se douuoient au Roy
Jl leur fut pouuu quilz ne plaidoyent quiz la
Cour de Jparis, Repliquant la bayanne dit que
Jl estoit mauuais de ratioy dalleguer quilz estoient d'ny
aulbon Jparlement quil y eu auoit plusieurs Et leurs
Jrouuuer qui estoient de dinbs Jparlementz Et
de mesme aux aulbon Jrouuuer mantenoient
quilz estoient de leurs bouuernemant qui sestend depuis
le port Dilar Jusques en Espaigne, Et stant
sortiz Jl fut resolu au plus de Doiz, que larrest
allegué par Messieurs de Poictou deuoit mantenir
Et ce pendant quil sugeoit Orleans auec Poictou

Et a lora suiuant leg Jnstz Et Lapart du Roy

Lequel parlant audict Sieur Miroy Luy dict que le Roy desiroit parlir a Luy, et a quatre ou Cinq deputtez sur les deux Heures apres Midy, et par ce que ledict Sieur Miroy president de parlir estoit deputté, Luy opina sy Luy en auroit encore Vng et Lesleu et francey, et fut ainsy resolu que quatre deputtez Ecclesiastiques y iroient auec Luy, et qu'apres sil se rencontroit quelque autre deputtation que quatre autres Ecclesiastiques iroient, ce qui fut ainsy resolu, et sy mesme temps sortiroit pour aller trouver le Roy /

Estant rentrez. Lapresdinee ledict Sieur Miroy president sadressant aux deputtez dudict Estat Leur dict que suyuant la deputation que auoit este faicte Hz auoient este trouuez. Le Roy, ou Sambleblement se debuoient trouuez Monsieur le Cardinal de Soudyac accompagne de cinq Ecclesiastiques Monsieur de Vaucesse president et la Noblesse accompagne aussy de Cinq Gentilhommes aussy mandez. par le Roy, ou estant La Royne Leur dict quelle auoit este aduertye que Luy auoit faict quelques propositions en la Chambre et Leglise que auoit este portte aux autres Chambres, Luy et Estoient aultes les Ancienne coustumes, quelle Leur auoit mande pour leur faire entendre quelle Desiroit que Luy donnast Lun Cahiers, et quelle promettoit quelle y respondroit fauorablement et sy Lordre que Chacune Ecclesiastique auroit subiet et se contenter, Lesquelles mesmes

promesse auoient este preseruer par le Roy —
et promise audict deputez. Et ce mesme fut a-
dict a la Congregue quil failloit opiner sur
la proposition faicte par le sieur de — Beaumaris
le Jeudy matin, et lestant sur Gouuernar assemble
il fut resoulu, que suiuant la volonte du Roy —
que Loy dressoit sur Cahiers combien quil fut
adjouste par les deputez de — Bourgongne que —
Loy supplieroit le Roy de respondre audict —
Cahiers auant leur depart, quoy que este opinion
fut la plus seure, elle ne fut toutesfois suyuie
que par cinq Gouuernar, et fut labuyante —
soulle dopinion de suiure la propositions de
Messieurs de — Eglise — Laultre estoit beaucoup —
meilleure faut a cause de la foy et promesse —
du Roy de laquelle il nest permis a ses subiectz
de doubter, puis quoy a seruoit la Response —
desdictz Cahiers qui destruisoit les raisons —
allegues par — Beaumaris, Sur ce quon —
nauoit Jamais de responce aux Cahiers gaubaux —
qui a este cause quil nestoit loy ne fe et pactie
des Coustumes Contumes et que Jamais il ne
sestoit pratique de faire de articles Sauoir de Cahiers
gi aussy quil estoit a craindre quapres que Loy auroit
respondu a cinq ou six des articles gaubaux, on ne
laissa. La tout le reste desdictz Cahiers sans —
responce, quelles deputez sont obliges a repetitions
toutes delaiances remonstrances contenues dans les
Cahiers /
Pour les deputez de Champaigne dommeure Leurs —

adiia d'anoiar au Roy pour le Supplier de faire Surseoir pendant les Estatz toutes Commissions extraordinaires /

La proposition ayant été faite aux Deputtez de Gravia, le president qui portoit la parolle appella Toussoura au lieu de Gravia, Isle et Evesque dict puis que loy avoit resolu de ne point faire la propositioy particuliere Attia que Loy attendroit la Cahiers, qui subsistoit et ne fusse adiia /

La Bourgongne fut de contraire opinion disant que tres humbles prieres debuoient estre faittes au Roy de faire cesser toutes Commissions et recherches extraordinaires pendant les Estatz /

Sur cet effet ledict tiers Estat fut dadiia d'envoyer deputtez a la Eglise et a la noblesse pour savoir si vouldroient faire les mesmes prieres au Roy que cellez cy dessus lequel adiia fut suiny par toutes la Gronmare, et par ce que ne sembloit pas que ne contrevenir a la premiere resolutioy de bailler aucun Article gravant daultant que loy ne demandoit que la suplication et noy la revocatioy d'icelle se rapportoit audict Cahier, que ala avoit desia este pratiquee aux derniers Estatz de Blois, et que se savoit bien toute pendant ash assemblee de voir loppressioy du pauvre peuple /

Ce samedy huictiesme Jouambre la compagnie estant alle" la Chambre dudict tiers Estat deputtez

Deux de chaque Prouinces pour aller trouuer Ledict Clergé que la Noblesse pour leur prier se ioindre auec eux pour l'effect que dessus.

Lesquelz deputez estans pour le Clergé faisant leur deputation, et allez a chez Monsieur de Boudyn president en l'eglise remercia de leur bonne volontez. et leur prouint de respondre a leur resolution Mais qu'auparauant il desiroit auoir communiquacion des Commissions et procuration, et retirer les desquelz ilz demandoient la seurance; Ce fait Lesdictz deputez furent reconduictz et la maniere accoustumee tenue, et lesdictz Chambre ilz firent congnoistre a tous la resolution dudict Clergé.

Ce pendant auint une grande difficulté entre les deputez de Dalin et Beaumais, celuy de Dalin pretendant que celluy de Beaumais luy debuoit remettre les Cahiers selon la maniere que cela auoit este' aui ly Jugé aux Estatz de Blois Mil cinq cens quatre vingtz huict, Laquelle raison estant que pour Regie le presidial de Beaumais doy auoir lieu de tous les Bailliages Voisins du Vicomté, et nommement de Dalin, qui auoit accoustumé deporter les Cahiers, a celuy de Beaumais au contraire disoit Qu'il auoit seance separee dans les Estatz, et pour tant Ledict Cahiers, que

cela auoit esté Jugé par leur Arrest
produisoit /

— D'autre part a semblablement pour cet effet, et
Ladite fille fut aresté que ceux de Beaumont
pretendoient leur Cause separement, — la raison
estant qu'ayant receu Commission du Roy pour
La Conuocquation des Estats, et ayant esté
deputtez pour iceluy Il leur estoit impossible
de dire que les deputtez fussent leurs Cause /

Ce fait les deputtez pour aller trouuer la Noblesse
pour — effect que dessus de retour en la Chambre
dudict tiers estat firent scauoir La volonté
de Ladicte Noblesse, qui estoit de se joindre pour
faire treshumbles prieres au Roy pour la
suspension des Commissions et reiglement et bonne ordre /

Surquoy Ledict sieur Président proposa en la compagnie
que puis que toutes les pouuoirs estoient legitimes
Il estoit raisonnable que toutes les deputtez prestassent
le serment de fidellité pour puis dire — Par
publiq et le Roy et de faire tout tout ce qui
se passeroit au dict Estats /

— D'autre deputtez au mesme langage S. Sauueur
sans mentionner sortie de Laon pleine, et
fist mes Saint Sa maij sieur le Secretaire
y dessus et de bien et loyaument sacquitter du debuoir
Leur estoit /

Sur ce fut proposé par ledict Sire Moy — president qu'il estoit necessaire de deliberer la dessitio- dung & la Compagnye pour prendre le Cau- gnal, & faire le remboursement pour effect que — failloit resoudre sy on procedderoit a ladicte dessitio par Prouinces ou par Bailliages /

Assemblée faicte pour cest effect, — la Matiere de — Gravia fut debatue, que Loy opinast preallablement par Bailliages, & dessitio de Luy deppuitez — Lung pour la presentatio des Cayers, — lautre pour le remboursement /

— La Bourgongne ne fut de cest advis d'opinion — presentanea, Suppria la compilatio des Cayers Prouinciaux, & auant que resoudre le Cau- gnal qu'on procedast par — Bailliages & non par Prouinces, Soustenant estre la coustume de proceder par — Bailliages & ne qu'on auroit — Lu dessitions /

Suiuant ledict aduis de — Bourgongne Il fut resolu que Loy ne procederoit point presentanea (Mais que pour tant — dessitio se feroit par Prouinces par non par — Bailliages /

Lors fut fait Ung grand bruict par — Ysle de — France Guyenne & Orleans, que Conseil que Loy procedast a la dessitio par — Bailliages, a Reg- nant

que a la auoit ste dessia Jugé que procedant audictz
Eschevins elle se feroit par Bailliages, Et
quil nestoit raisonnable quvne Communauté
ou Province composé de quatre ou cinq Bailliages
ait autant de Voix, Et de pouuoir que
ceux qui sont composé de vingt dix sept ou
dixhuict Bailliages, Mais le contraire fut
fut maintenu, & lors fut dict que le Président
de la Compagnie auoit ste esleu par Prouinces
Cuoy par Bailliages, Il se fait dershef
assemblée pour deliberer le tout, auquel les
sassemblerois pour ladicte Nomination, Et dauta
soustenoit que ce debuoit ester dans Moredy
prochain, ou la Bourgongne au contraire que
ce ne debuoit ester que apres les Cathedrales
Prouinciaux determinez, Ce que fut ainsy
resolu Sauoir/

Pendant ce lassemblée fut interrompue pour
ouyr la lecture dune Requeste a eux presentée
par vng nommé Bertrand Citoyen de Poitiers
en Vbaumont qui ey la prefacion lisa Et au
motz/

Messieurs Je ne suis icy venu que pour bien
presenter une Requeste tres Juste & Equitable, &
tout soudain sortit, & laquelle Requeste pour
la mayeure dyceux Jay trouué bon mettre Icy
Le Sommaire/

Et Mess. firent la Cstatue quelle

Maistre Paul Job Sieur de Nevtant treſorier
a Gaimpou Vous expoſe qu'ayant deſcouuert dan-
Lauru extraordinaire de deuiner qui ſe faiſoit
il auroit donné aduis en ſa Maiſte, Qui lauroit
commis pour aupres luy — l'ordinaire Lauru, que —
procedant a ſa Commiſſion, Il auroit ſaiſy pris —
par la bas de Monsieur le Duc de Lauru —
a la Caſſine, habillé d'ung habit moitié vert
& moitié Jaune, ou la eſtant auroit eſté gardé —
— l'eſpace de trois Jours, & en la conduict a —
Chaulaille, ou en la place on luy auoit Pronon-
ſé son arreſt de tel ſorte qu'on fait aux Criminels
de leze Maiſte que luy qui fust digne de —
mort, que toutesfois luy alteſſe luy remettoit —
la Vye, Et ordonnoit qu'il ſeroit Raye; et —
qu'il fut auſſy Aſt Enguille, Cet pourquoy —
attendu que loffence n'eſtoit ſalarium faicte a ſa
Perſonne Maie au Roy Nauſe de ſon office
que tel attentat meritoit punition, Il concluoit
a ce qu'il ne Vyſt ne Ioudre aut luy
vous y demande la Juſtice au Roy.

Fut remarque que comme l'autheur de l'impo-
ſture Euangeliſte eſtoit ladicte Reguiſte
Laquelle auoit luy ſouloient les yeux & grandes
Gabondances, & fut Eug Longtemps a pleurer

Et dauantage que ladicte Reguiſte ne adreſſoit
ſalarium audict frere Cotat, Et ainſy de
Eccleſiaſtiques & Nobleſſe fut mande —

Ledict Treſorier pour Scauoir Si Luy Sil Leur auoit preſenter La meſme Reg Re /

Lequel reſpondit quil y auoit preſente Une ry La Chambre de Leglise Mair qu'oy Luy auoit commande La mettre auec les mains de Leurs Cromot Laura /

Une de meſme Il auoit preſente Semblable Requeste A Meſſieurs De La Nobleſſe qui auoit Sté Leur aux retrair, Squil Luy auoient fait entendre que puis quil ne Segiſſoit dupublicq Mais Seulement de Soy particulier que Sestoit a Luy puis Il Sestoit dyſtiar a faire La pourſuitte, Ce Sy pourquoy Il nous Suppliait humblement aux fins dalay /

La reſolution priſe fut remis au Lundy Suiuant A Sydinck /

Ce pendant a la procedure Ledict Estat fut reſolu que Loy ſeroit Jugrimik Lordre du Scauoir, A que Loy la ſeroit affiſté aux Chambres, affin dexhibe aux conteſtations fait dmeyaot quedand /.

Oultre auroit Sté ordonne que tous Les Lundyz Loy ſeroit Lecture des Procez Verbaux affin que La memoire Staut fraiſche S Se Souuenant Lesdictes reſolutions, Loy Lit Sy oy La quelle auoit Sté eſcripte Lapres dinee, Suiuant La reſolucy Loy nadiba point /

Ce dimanche dix.me dudict moys de Nouembre

Ledict jour auec huict ou neuf du matin, Loy
celebra la saincte Messe au grand Autel. La
Augustine, qui fut dicte par Monsieur le Cardinal
de la Rochefoucault, en laquelle a Assistoient les
deputez du Troisiesme ordre. Apres icelle finie Mons.
Lauesque d'auranche fist la predication, print son
subiect sur lesdictz trois ordres, Et commencant
par leglise remonstrant que Lignorance estoit lung
des plus grandz deffautz, Qui faisoit faillir les
premiers prelatz Scauoir quilz auoient faut en
recommandation la doctrine, Et puis Consequem-
ment se adressa a la Noblesse, et touscha trois
deffautz. Le premier des Blasphemateurs, qui les
Second de leur legerete a parler du Pape sans
respect Dhonneur, Et le troisiesme des duelz
desquelz parlant il dict une jolie conception, Que le
fabuleux qui boit toutes sortes Dyuraignes, Et
neantmoings ne boit le sang humain, Le Rauis-
seur comme Mars, Celuy ne veult humer le sang
Ne sa substance gisant a terre demandant
Vengeance au ciel.

Apres il se adressa aux Officiers de Justice leur reprit
Daubitions et Dauarices, La Venalite dun officier qui
contrainct de vendre et detail ce que Loy a receu en
gros, Finablement comme il est grandement mal faict
de prendre Argent pour, et ce quil naffectionne la
Iustice, Brief finit son dimoy par une belle
exhortation audict trois ordres Dauoir les

sa mauuaise Reuue / & retraictie sa parolle & sa predicatiõ /

Et mesme Jour les dipputez de Bourgongne du Troisiesme ordre allerent au Louure pour saluer le Roy, et la royne, et la remercier sur son Couronnement / et Connocquatiõ des Estatz, / du soing paternellement quil a deux, et sestans retournez vers la Royne sa remercierent sadite Mate et la Royne qui leur auoit de coustumes dassister le Roy de sa bonne aduis /

Cy at respondu par le Roy et ses motz quil les remercioit de leur affectiõ quil y auroit touiours du soing / et les soumondroit /

Du Jeudy Vingtiesme dudit moys de Nouembre /

Sur lauthorité de la Pancarte dudict tiers Estat les dipputez de ces trois Bailliages / lequel proposa que ces Gouuernemẽs, Montdidier, et Roye fussent erigez en Bailliages / et mesmes auticles vnnis Jls ont cy aux articles des Estatz / et depuis sestans faict separer demandez que lordre des precedences Estatz soit suiuy Veu mesmes que a este ainsi quil y a mesmes Gouuernemẽs /

Et les Estatz assemblez fut jugé quilz seroient Jusdicts

fous soubz vng mesme article, Et auroient eu
trois gs voix /

Pra le deputté de Nantes fist de grandes plaintes
a la Compagnie de ce que quelque vngs auoient
fait retirer au Roy, Et a la Royne que sans
Commission le jour precedant estant deputté au
Clergé Il auoit parlé & la souueraine de nouueaux
offices, demande Justice A la compagnye qui fait
le contraire, Et conclud a ce qu'il plaist luy donner
Acte, Et au sieur Lieutenant de Blois qui auoit
este trouué la Noblesse & leur Commission
Et qu'il nous plaist encore deputter Viue le Roy Et
la Royne pour leur faire entendre qu'ilz n'auoient
excedé leurs pouuoirs, Et estans sortiz fut leu
le resultat dans lequel le secretaire auoit obmis
a coucher la souueraineté des creations de nouueaux
offices pendant la tenue des Estatz, la Prouince
estant assemblée pour y opiner, Et auis fut
dadmis que Loy Les remboursoit de leurs vngs
agnittez de leur Commission, La Bourgongne
dauantage estoit dict estre vngs ratifiee Et fut
a lors proposé & resolu de demander la souueraineté
des Creations des nouueaux offices, Et fut pourueu
Et ce estoit dadmis que ledict acte leur fut octroyé
Et adiouté estans dadmis Et la deputtation qu'ilz
demandent, La raison que les deputtez pour aller
trouuer sa Maiesté pour luy faire treshumbles
priuer pour la souueraineté de Commissions
Et extraordinaires retrancher Et nouueaux offices
feront assez entendre au Roy qu'ilz n'auoient
excedé leurs pouuoirs, Ce qui fut trouué bon
par l'assemblee Ce resolu par les/

Apres se presenta Le deputte dy Surge que ay auit
pris plaa sur ledit Banc au Reaul du Barreau
Dit que coutre Le resultat de nostre Compagnye
Le Lieutenant de Bayanne estoit pouueu au Conseil
Sur une Requeste contenant faux exposé Affirman
Luy estoire faictes dutte Jusques a ce que autrement
fut ordonne supplioit estre maintenu selon Ledit
resultat /

Et stant sorty Lettre fut faicte de la resolution Laquelle
portoit quil entendoit q la Compagnye Lexposé de
Ladicte Requeste estant faux q'ne que auroit este
adjouste a Icelle sauf a eux de se pouuoir au cas
Sans prejudice de Leurs droicts, et apres Laquelle
Il fut aresté que Ledit deputte dyssoit
continuoit dauoir, Sque Ledit Sieur Mirou
president Sauoit prie dy parler et Monsieur Le
Chancellier et Le prioit de se retyrer au
Conseil des actions contre aque estoit resolu
q La Chambre, touchant La Seance, et
Sauoit entendre Sa Bergerie audict deputte et
Buranne. q Labsent toutesfois et sa partye, que
La Compagnye trouuoit mauuais, Sur apres
Estre Sourby a Leur Jugement, Il se Sait
pouuoir au Conseil, et q' mesme fusse fait
oy Lecture Ledict deputte dyssoit auquel Soy
Fait Scauoir Ladte resolution /

Comme La Compagnye estant q La Chambre
dudict fuba estat partoit sortie Le Promotteur
du Clergé demanda a entrer et Luy ayant este dit

quelque dyzyntte au dreau, Il leur dit quil estoit
venu expres pour demander la Visse du Commissaire
de Lordinaire reb Rebesse Cnommee et plusieurs
doffrian desquelz Loy demandoit la sus franchises /

Surquoy Il fut resolu que Loy estoit le Mardy
Lapresdine, et Auquel chacune Droiture y apportoit
Ung memoire qui seroit leu publiquement par les
dyz Ladicte Chambre du Conge /

Du mardy douzieme dudit
moys de Novembre /

La compagnye estant estee Lapresdine par argue
Le matin oy estoit alle a Lauber du Traolamen
suivant Ung estande de La Royne, Signet no. dict
avoit commandement du Roy de nous prie dauoyr
veu Luy sur les cinq heures nostre Rorsidau
aut guabe dzyntte / Ce que fut resolu Incontinent
Auquel que les guabes prindra Droiture
y estoient alle. La prindre fut Lau guabe aupres
suivant furent dyntte pour y aller, Et fut
Esleu pour Bretaigne Le Droict dessus
Et pour Champaigne Le dyntte / Bourgoigne
pour Languedoc celuy de Montpellier, Et pour
Picardye Le Lieutenant Damiens, Et pris apres
Estre dit Ledit sieur Miroy president a Lheure
La Compagnye avoit parle Et Monsieur Le
Chancellier qui Luy avoit promis Et ne retrapuse
plus ceux qui se seroient soubzmis a La compagnye
dudict siege Estat /

Apres Ley proceda a la Lettre du Sieur Pibbac
qui veut par Lettre estre achaue que La Bourgongne
representa Lobmissioy que auoit este faicte
contre La Sicile de Gauia Nauoit que La
Bourgongne pretendoit Voix premiere pairie
Dugnoy Ledit suiuz Miroy dit, que La Sicile
de Gauia ne Voulust point a Ley submettre au
Jugement du Estatz, que Par La demande Estatz
oy. ne Voioit point quelle eust fait aucune
protestation, Et La Contraire fut soustenu
Par La Bourgongne. que cause Vne grande
Esmotioy dens La Compagnye, Et fut dict
a Monsieur le Preside que estoit a La
Compagnye a Ley Juge, Et quil debuoit sortir
Ceux de Gauia Et de La Bourgongne Et
a Lors se Leua Le Greffier de Rimer Disant
dict quil faisoit La mesme protestation
contre La Bourgongne Vers La Bretaigne, que
La Bourgongne faisoit contre Gauias, Et
apres nous sortismes tous a Lesquelz Le Preside
qui fut retenu Nonobstant que quelques Vns
Luy diran Et de bien sortir

Apres que La Prouince auoit opine Et a tous
ordres. Nous fut dict quil auoit este resolu
quil ny Voit riz a faire, Et Par ce que La
Contestation nauoit Lieu. que auoit este resolu
Toutesfois Nous; Et tout ce que ils Et Chascun
Monsieur Miroy Preside fut prye de Le faire

Sire Maizel dict quil n'y auoit rien affaict, Et
que sestoit le Lieutenant de Limoges quil auoit
retenu, Ce quayant aduoue Il fut dict Sera reserue
que Loy mettroit sous les memoires de Mre Jan
Maria de Monsieur Lauarroy. Et que le Lundemain
sur ladicte Requeste Il y seroit reserue /

Et comme les Scindicz Bonhost Sire Labrosse
Supplicatioy qu'auoit faicte a Lassemblee Maistre
Raoul Job Treforier Dagaumont, dont la copie or-
dynaire daffaict Ledict Sieur Miroy fist
faire Coque ce estoit affaict, Veu Lordre ce
sadioint dimbsmeu, Et Lauctre qu'a Lassem-
blee Loy ny auoit point opine, Sy toutesfois
ou la se debuoit faire Bacuy dauctoo Libre a ce
Juge /

Du Vendredy troysiesme dudict moys
de Nouembre /

Ce iour Lapres Disner du matin La Compagnye estant
assemblee fut dadmis que les Memoires desquelz
estoit Chargee Ledict Sieur Lauarroy fussent mis
au net Ce faict Lecture Mais ainsy qu'on
y Vouloit proceddee Ledict Sieur Miroy dict a
Lassemblee que Ce jour dhier Suyuant La
Commissioy que Luy auoit este donnee, quelz
auoient este Trames La Royne a cing Heures
Laquelle Sa auroit faict entree Ce soy petit Cabinet
auquel estoit Monsieur Le Commandeur de Diedoy

ou estant quelle Luy auoit dict quelle ne pouuoit
se persuader ny la proposition faicte par nostre Chambre
pour demander la suppression des Commissions
extraordinaires, reiglements et creations de nouueaux
offices, qu'elle croyoit toutesfois que Luy
vouloit comprendre la composition qu'elle auoit faicte
auec Messieurs les Treforiers de l'Espargne
lesquelz leur auoit donnez chacun deux solz
Tournois moyennant quoy la Gabelle des Treforiers
des Emolumens que Luy vouloit estre demeuroit
amortie et incorporée en Leurs offices, par ce que
cela Luy auoit esté donné par feu Henry quatriesme
d'heureuse memoire, et confirmé par le Roy Luy
fils pour la dicte estre employez au faict
de sa Maiesté, qu'elle croyoit que Luy ne pouuoit
refuser puisque pendant sa Regence, elle auoit
librement remis au peuple une partye de quatre
vingt cinq solz que le Roy leur auoit donnez, que
ce qu'elle demandoit ne tournoit a la foulle du
peuple puis que Elle ne supprimoit point de nouueaux
offices, Et que la Gabelle desdicts Treforiers de l'Espargne
estoient augmentez, qu'elle promettoit nous assister
et soubtenir en aultres Suppliques que nous demandions
ce que fut dict et resolution fut respondu
a la Royne que Luy mettroit et feroit gratifier
en Cecy ce que nous demandions, Et que sur
gratification faicte a la Royne, Et que Luy
deputteroit bien tost pour Luy faire entendre la
resolution de la Congregation, et la prie de
nous assister enuers le Roy pour le soupt
des suppressions que nous demandions, Et quant

Le Roy seroit supplié de continuer la gratifficacion faicte a la Royne, quoy quelle dauctres ne fust tenue de ce faire, et ainsi quelle y apportoit vng consentement vng diligence, et assistance dont Sedit sieur Roy fut deppputté aulx la guarde Robin Prouinces pour aller faire lesdictz remonstrances Et apres oy fut la lecture du memoire des Commissions desquelz oy demandoit la suffisance Comme Roy fut a la fin Messieurs de Sens de Roy sistans vng assoir sur le banc du Bureau proposa quil faisoit aussy demande la suffisance de la Pucelle /

Lors sourdit vng grand bruit dy la congnoissance Lung Lautre estans pour Iglise ou du droict auquel Lun Lautre Roy, quelque chose faisoit remettre au Cahier general Roy pour quelle agreast, Et cy fin Chacun ayant repris sa place. Monsieur le Preside Miroy dict quil ne faisoit requoire les propositions Rattifficatrices comme dessa il a este resolu Mais quil faisoit que Chacun proposa ce quil Prouinces, Et sy la proposition estoit retenue par la plus grande pluralite que le Preside et la Prouince proposoit, et quoy fut respondu que ouy estoit Roy. quant estoit quelques choses particulieres Mais non Lorsque la proposition regardoit le publicq Et ce mesme temps le deputte d'orleans proposa deux choses. La premiere sy Lung article des Cahiers dung Bailliage particulier

ayant ete refuze par la Prouince aux plus de
voix Vne autre Prouince le pareil rapporte
lassemblee generale, la deuxieme fy le meſme
article propoſe par vne autre Prouince, fy
celle qui la rebute y pourroit opiner a pareille
raiſonner la premiere propoſition, il dict qu'a
ſa Prouince, Cette difficulte ſ'eſtant mue
quelquefois auoit eſté dadiua que larticle
eſtant refuſé par la Prouince debuoit eſtre
rapporte a toute lassemblee, par argue les
deputtez auoient retraz la Cahiers, non pour
la propoſer a la Prouince, Mais a lassemblee
generalle, A laquelle raiſon le Lieutenant civil
de Tours repartit que a la ne ſ'eſtoit jamais
pratique, Mais au contraire que ſouuent fauoit des
Cahiers prouinciaux, A quoy fy a la ſobtenoit
la Majeſte deuoient plus d'vng fy. A quoy la
raiſon quil alleguoit, que les deputtez eſtoient
chargez de repreſenter leurs Cahiers a
lassemblee, Cuoy a la Prouince neſtoit
conſiderable par ce que lautorite de ceux
qui les auoient chargez, eſt de ſuiure les couſtumes
des dreſſez des Prouinciaulx, A dieux fy
conſiſte vng general, ſ quil faudroit par
conſequent raiſon que chaque deputtez donnaſt ſa
voix ſur chaque reſolution tout hault cuoy par
Prouince/

La Prouince aſſemblee adiua de ſ'eſtre de
ſeance fut que les Rolles des Cahiers par

rebutez par la Prouince ne seroient representez
en la Assemblée, et que neantmoings sy, les articles
stoient dans les Cahiers de quelques autres Prouinces
que la mesme Prouince qui les auoit rebutez
ne seroit dy opinde, Et que dorenauant autres
propositions ne seroient faictes que par ceux qui
porteront la parolle pour la Prouince, Ce
qui fut resolu au plus de Voix, dauchuns ayans
dit de Sadite Seigneurie qui estoit que les
articles refusez par la Prouince ne proposeroient
a lassemblée/

Du Vendredy quatorziesme dudict mois.

Ledict jour chasque Prouince sassemble particulierement
pour conferer les Cahiers prouinciaux, Et
fut retongnu a la Assemblée la faulte faicte
a chaloy dauoir faict dresser les Cahiers de
labsence des deputez. Lequel sont contrainctz
quelques fois de rougir par ce que a la lecture
de quelques Articles ilz sont trouuez
estre quelz ceux qui dressent les Cahiers, les contraires
quelquefois et mesmement sur les principaux
sur dadicts Cahiers de mot a mot, Ce qui
sembloit a la confusion de ceux qui les portent
comme il fut retongnu de ceux de Bourgongne
qui estoient contrains tout de mesme que les
Cahiers generaux de Blois/

Du Samedy quinziesme dudict mois de Nouembre

Les deputez de Bresse ont fait presenter
ont dict que sy on leur joignoit a la Bourgongne
ilz demanderoient que arrest fut donné a leur
Semblable accordé par sa Majesté, Bourgoy
le deputé de Dauphiné voulant parler suyuant
ly la Chambre dudict eua estat d'icelluy
Dauphiné fut en quatre autres deputez
lequel ayant pris la place a la constitut
auroit dict qu'il auoit eu adueu par Messieurs
de la Noblesse d'une commissiony shuange
Semandement de la Cour des ayde duquel
ly Bery et Bourbonnoys contre toutes forte
de personnes, tant Ecclesiastiques Noblez que
du eua estat qui sont contraincts par la
formide du sel a representer les quittances du
sel qu'ilz auoient pris depuis dix ans Et
baillé le nombre de leurs affranc et soubstenu
qu'ilz la Chambre Ecclesiastique ilz auoient
grandement considéré l'Arrest du Roy et
contre ilz Jl Jugeoit de ne touche a ar
qui auoient le sel, duquel la Royne fut
sa principale dame Maingueur selon
lopinion de Justicium sicut primatis Iniusticiam
passis adiuuare debemus Ita Justice Ilesia
mandoe volumus, qu'il vouloit que l'Arrest du Roy
stant gardé comme il estoit par la ordonnance Mil
cinq cens dixsept, Mil cinq cens trente cinq,
Mil cinq cens quarante sept par l'establissement
des gardes et officiers du grenier Jl faisoit

aussy supersedek que lar partie Riva ne fussan
oprimez, que par la mesme ordonnance cinquand
sept Il est deffendu debiger billets, ps de prandre
quittance de ceux qui prannent du sael, pareil
conclusion contre ashe Gantiez, Ce fait Ledict
suire Cuzgue. ps deputtez se retirarent et pre-
mier / Miroy

Ensuitte de ce la Compagnye sestant assemblée
sur ledict advis Il fut resolu unanimement, Ce
faict /

Lors le Sr. dezutté de dauphine dict quil protestoit que
ladjonction que loy faisoit de Bresse a la Bourgogne
ne luy peut prejudicier au droict Jutanté au
Sr. conseil suy au subiect contre la Bourgogne
estant tout notoire que le Marquisat de Saluces
echangé aut la Bresse estoit de leur Coumbuenera
ps de leur ressort et auquel fut reparty par
la Bourgongne que ala auoit esté desia Jugé
noyenne foie, mais deux ou troia, quil leur
auoit esté adjugé. Stoc et leur Coumbuenera Et
Gaulmin, Luyoux ceux de Bresse Jnoua
mir aut la Bourgogne ps acte octroyé et leur
protestations, Et neantmoings par arguet Il ne
auoit plus de plaer suo le Banc Ilz Sregarda
et sug aultre procher la porte /

Et au mesme temps Monsieur le Président
Miroy dict que suivant la Commission que la
compagnye luy auoit donné Il auoit esté aut

la quelle deputtes du dit bailliage Commun
fraude la Royne et a elle fait entendre que
lors que la Congregacion auoit resolu de
demander la suppression des nouueaux offices
qu'elle auoit entendu par la gratiffication
que luy auoient faict le feu Roy Henry que lon
confirme par le Roy Loys son filz et que
ceux qui seroient fraude le dit de nostre part
luy priuoient particulierement, et la Iurisdiction de
nostre Iustice/

Et pendant quil estoit de besoing de sassemblee pour
sauoir sy luy se joindroit auec les autres estatz
pour demander la suppression desdictes Commissions
ou bien sy luy seroit separement/

Comme on vouloit proceder a ceste resolution Et
sassemblee pour ouyr sur ce la Chambre
dudict tiers estat Monsieur le marquis de
Choisy de la part de la Noblesse, qui ayant
este retire en la ordinaire auroit propose
a ladicte Chambre trois choses/

Assauoir la reuocation du party de la paulette/
la retraicte du quittance pour le droit au pris
de Roy et bonne bouche/

Et sur la demande des memoires contenant la
suppression de plusieurs Commissions extraordinaires
et creations de nouueaux offices et retablissement
des Iurisdictions, Ce fait ledict sieur Marquis
se seroit retire en la Chambre accoustumee et
conduicte accoustumee/

Et soudain mise en trouble et affaire soy sassemblant

pour opiner sur la proposition dudict Sieur Mirey
Cy nous deburons joindre ou non/

Fut trouué par aduis d'autruy que ladicte Chambre
du tiers Estat ne se joindroit aux Messieurs du
Clergé ne de la Noblesse ne quilz fussent separez
pour porter la parolle au Roy, mais au Chef fussent
dadiu contraire, que pour ce dict ce dimeiry aux
Messieurs du Clergé aux lesquelz oy ce auoit ja
conferé de se joindre aux ays. Mais que lon faudroit
prier auparauant qu'aprez quilz auroient fourny ce
que leur estoit enioinct de nous prescrire pour parler
pour ce auoir les instructions plus ample sur ce
que fut suiuy et resolu/

Apres Monsieur de Montagne Lieutenant de Sainct-
Pretidict pour la Cuyenne, fist ouuerture de
soit propositions/

La premiere que soy dist a adiouster a nos memoires
la suscitance du Bailliage, ou les reduire au pied
que elles estoient il y mil cinq cens soixante sept/

La suscitance dudict party des Gaulettes/

Et semblablement la suscitance de toutes parties
Laquelle fit buy grand discours et prem-
ierement demanda que soy y dist a Rochelle/

Secondement assemblan Cognac fut dadui-
que sur la fut remis au Cahier general/

La Bourgongne au contraire qui les trouuoient ser
propositions si justes qui demandoient qu'elles
fussent escriptes au present Chapitre et registre
nos mandemens, Et qu'elles fussent demandées
conjonctement /

Ce qui fut resolu par la Compagnie /

Mais parauant que depuis il y eut sy grande confusion
en ladicte Chambre qu'il fut remarqué par les secre-
taires et Maistre qui auoient assisté aux estats
de Blois, que en tout lesdicts estats, il ny auoit
eu tant de confusion qu'il y en auoit eu en cette
assemblée /

Suyuant la resolution cy deuant enregistrée, qui
ayant ouy la resolution precedente demanda estre
ouy Mais il en fut disputé par ce qu'il estoit
que simples particuliers, et auquel ouy il assembla
sa Prouince, et dit a tous qu'il estoit chargé
d'accepter de remonstrer et falloit adjouster la
qualité des officiers, et dudit des grands Jours
ayant este escripte par la Cour et Parlement
scauoir remonstrer et demanda que luy en fust a
opinion, Mais auparauant suyuit, que nommé Monsieur
Borion de Lyon qui auoit este enuoyé au Clergé pour
luy faire scauoir la resolution y dessus et quel
il auoit este rendue par Monsieur le Cardinal
du Perron president audict Clergé qui nous Louoient
de la susdicte requeste que nous demandions, Et qu'
pour la dite aultre point, qu'ils en delibereroient,

Arrivia pareillement le Juge maire d'avmaignac
qui avoit esté deputté en la Noblesse, lequel fist
lung mesme rapport a la Compaignye, que ledict boriq-
fault remarque que dans ledict Maire que boriq
fvoit repris pareillement protestellier et leroa-
troimarr de ce quilz sestoient absentez dalcun es
Chambre sans estre deputtez par lauysdictes Troimarr
Mais a la fin ilz fvoit advouez. Ensuitte dequoy
loy sassambla pour opiner sur la propositiq dudict
Sire Lieutenant civil /

Fut franc par ladvis de Tracia que avant avoir adjoust
a noz demandes /

Dauchon Troimarr dadvis contrariant que puis quoy
demandoit apresent au Roy la suppression depuis
de Tailles qu'oy ne debvoit pas consequemment demande
a present la suppression de la Gabelle et qu oy
debvoit attendre aux Cahiers quant oy es
demandoit la revocatiq dicelle /

Cautmonga bigi quil sambloit que estoit oppiniq
fut la mallarve cautmonga Tracia Lesporta /

Apres fut fait lecture du memoire des Commissions
extraordinaires qui estoient bigi en nombre de soixante
et a voyoit monga /

La compaignye estant retirée la presidence ledict franc
Miroy presidant et ledict Chambre dudict estant
fait entendre a lassamblee que la Noblesse franc
loy de demander la suppression desdictz

Si Jehan Mair qu'elle ne vouloit fournir aux aultres propositions /

Lequel fut respondu par lesdictz Sieurs Deputez que pour fermonguer l'affaire qui les portoit A auoient au lieu du Public qu'ilz auoient remis de Leur Instruct particuliers, Qu'ilz deffroient qu'ilz retirassent quelques particuliers soulagemens A que cela ne se pouvoit mieux que par La suppression Du Gallas, Et du Taulx dessusdictz sont prejudiciables au peuple /

Sur La Taulette apporte Au Sergent au Roy A au contraire que Les Taulx Luy es offrent / A fault pour y pourvoir que Le peuple soit ouy /

Sur quoy Les Taulx estoient resolutz de demander au Roy Les Taulx conjoinctement, par ce qu'autrement Le Roy retireroit de Leur commodité, Ly vous Luy offrions d'ung oste La Taulette que Luy pouvoit Argent / Luy laissions de Sauluer Lesdictes Taulx sur Les bras qui Luy sont Au grand charge /

Apres fut continué La Matiere desdictz ambaxa A apres que Ley Les dict achevez, s'meut Une difficulté es Ladicte Chambre dudict Cava Estat, entre La Souueraine, Et La Euangelisthe, Lesdictz Euangelisthes demandans qu'ilz fussent retirez

a signé avec ledict Schottaere /

Et ainsi venue la Croumain sassemblaine pour
opiné Sire Le resultat, et Leur opinion
fut Monsieur Davignaque d'aix et la part
de Leglise qui dict, qu'elle avoit veu bng grand
contentement de nos propositions adjoustant ladite
et La Noblesse sur ledictes propositions
giely fromoient leur grandement retoissance, d'ig-
Rmandie a prisent dieu Seulement, et avoir la
sus seance dudict Graulet, Et La rishourse de-
guttance du sel /

Et ainque vous lui dit aulbin quey quelle
fussent grandement considerable et big Justin Suel
failloit neantmoings prendre temps pour Sy resoudre
pour leur de bey grandeur Importance, Sur la-
Chaire et Lautretig du Roye, que pour ledict Clergé
Sy semblerent facilement daccord. et se joindre
aux nous pour cy rishorter La reduction; nos-
seulement auprix quelle leurs et ladicte Rmand-
soixante Seize Mais encores moindre sil est
possible Suy est vrdroit Sil falloit neuvaine
considerer comme bey Sy resoudroit, Sur pour
Le regard desdictes Gratifications que Le Roy requeroit
veut leur de bey comme est demande pour leur-
bey proffit et Rschange a sa finance, que-
possible aussy quel La retepuroit aux mestoutantes
quel sfoit bey auparavant de scauoir sur ne La
Volonte de sa Maiste et bey Inclination, Sur

nous vroidut dy resoudre promptement, pour a-
quoy estoit expedient d'aller vers or vous mesme-
ment vers le Roy pour luy faire sa demande, Ce-
qui luy fut promis, et estant sorty s'retournat
a l'accoustumé /

Ledict Estat assemblant pour y deliberer
fut trouvé par ladicte Noblesse estre
fort Lacaulcun que loy ne diminuoit ceste
article, et fut dyctte Monsieur Damarroy pour
a Lgard mesme a elle y aduertir Ledict Clergé /

Ledict sieur Damaroy de retour fit entendre a la
Compagnye les remonstrances quil avoit faictes
audict Clergé, sur la surseance dudict Estat
des Gaulx ne vouloit en la charge du peuple
par ce que loy ne prenoit rien sur eux ains sur
les officiers, sur tout au contraire lesdictes
Gabelles estoient a leur foulle par ce que
faisoit que le Roy trouvast de largent pour
y satisfaire, sur les Gabelles remontoient
a cinq millions que le Roy prenoit dans ses
coffres, sur quoy contraire ladicte Gabelle
luy appartoit, sinon en mil-lieux fors les
Aix, que la demande et la surseance desdictes
Gabelles estoit chose nouvelle qu'elle avoit jà
este demandée par Messieurs du Clergé aux dernieres
Estats de Blois /

Sur quoy commencea a opposer sur la Difficulté
des Subventions, et Evangelistes, l'an Gromain

ayant sh' vacation fl fut resoult que Loz
y opinerait par Bailliage, Mais comme Loz
Lavachaict, 2' adiutte' d'orleans dict audict sieur Miroy
quil voyoit big que Loz ne lassoit gnà a lude
dequoy. fl se plaignit Mais fort modestement
saut beaucoup de sagesse s fut pryé Ledict fl
Miroy presidat, faut par Luy que toute la
Compagnye Rse se trouuat au 2' ouure pour
aupesche que Messirion du Clergé s Rse la
Noblesse ne fussent ouya sauec eux/

Du dimanche seiziesme dudict
mois de Nouembre/

Ledict Jour sur la Rse Simon de matin
Monsieur Lauchaussye de Lyon. dict la Messe
aut la Communion, accoustumé, Et apres
prescha Monsieur Lauchaussye daix Et apres
Lug grand discours tomba sur le Clergé Louant
la prelature e Juita. fort a dubrasse le Conseil
de trabaut beaucoup & cogitations accusant le
Clergé de desobissance s reprenant de Symonie
Et au sortir toucha seulement Lug point contre
la Noblesse, toucha sur la dueil sans parler
du tiers Estat pour auoir vn Lo voisin
Lyonnois Layam presse/

Du Lundy dixseptiesme dudict mois
de Nouembre/

La compagnye estant assise de la Chambre
dudit Lieu Estat ledict Sieur Miroy proposa
proposa que suivant la commission que loy
leur avoit donnee, Il avoit este au Louure
ou Messieurs les deputtez du Clergé et de la
Noblesse s'estoient trouuez sur les vingt heures
du Matin Mais que sa Maiesté les auoit
remis a ajourd'huy et pource qu'ilz ne sauoient
ouyz, la Vingte sans les auctres et proposa
a mesme Justant quil est besoing daduiser
sy nous y debuions trouuer, Par Conseil
de Cheminant assemblez, Effect de sauoir
sur dadvis quil faisoit, que Monsieur Vanary
deputté sy trouuast affin de faire leurs
remonstrances et proposer leur memoire quilz
estoient dadvis de reduire a leurs premieres
articles consernant la suscernance du Gabelle
Soubsidia et partie de Taulx et sur la
Qualité et Seigneur du quatriesme Jours, Et
comme la Bourgongne pouuoit respondre
soy opinioy, Auquel cy ladicte Chambre
Monsieur Lieutenant de Beaunois, Seigneur
ayant este retiré, et lacconstumez

Dict que le Clergé auoit soubsigna adiuster
nous a que leur auions tesmoignez par nos
propositions quil faisoit adiouster et retongnoissant
leur compagnie estre composée de mesdicts
Sieurs de Justice et Accoustumez a faire la
Justice laquelle le Roy nous auoit remis

autre Les Maires aut Lavie Thomas de la
Lu bina, de sa subitty, que nous auons
fofuoingiu par sa propositions comme nous
sauons Ladminist, puis que contre nozstatuts
pactionchiba nous Lambrassions aut tan
daffiltioy, que vous aux big griks usions fort
de sirug de prandre nos resolutions Jls sistoient
soutessoins arrester aut deux y dessus comman
sauoir La sus seance dudit Sauly de Gault
Lgattioy dargittanan du sel, que vous la
auchun griaux premiers Jours apres adv demande
Jls. y communiqueroins Suiks nous prions
dallez aut aux au Jours affin que Loy
ne refoignast quelque diuision, Et que
Ledict sieu Miroy president reparty que sil
nauoins suny Leur premier propositions
sistoit par le commandement du Roy Sui La
auoit prior de prandre diligemment a La
Compilation du Cayer aut promesse dy
respondre, Et que au
pedans Jls auoins aduise Et fairo remonstrance
de ce que estoit leurs preiudiciables, a
Lastat, que La sus seance, guiks demandoins
regardoins Les maux Les plus pesans, Et
Lesquels Jl estoit raisonnable de remedier
conjointement, Et Sy estant retourne Jl
fut resolu que Ledict sieu Seneschal Lyon
Lintenam cuil de Gauias, Espiard pour La

Jouogongne Le Sieur Damaroy, S Juelgun
autre Jroieu au Jouuoir pour Leffet que
dessus /

Lgarde de Relaue" soutre La Compagnye
Saul a Jumblan, Lequelle Jeroit dessputter pour
aller au Jouuoir Le matin, dirau pas La Vou
dudict Sieur Jrezidau Miroy que suiuant Leur
commandement, S Leur Commissions Jls
Seroient acheminez, Leur contre soutra
Jromesse que Leur auoit Sh faicte, Lesdicts
du Clergé S de La Noblesse auoient Sh ouyz
sans eux, Leur neantmoings nayans Voulu
Se rendre Sans parler a La Maisth, Leur
estoit aduis au Conseil, ou estoit Le Roy
La Royne Monsieur Le Chancellier Messieurs
de Brisac S de Chantadoux, De Sieur Jrezidau
Jannigy, de Bizieux S autres ausquels Jls
auoient fait entendre, y estant aduis pas
commandement, qu'ils estoient dessputtez pas La
Chambre dudict Lieu estat, pour faire a Sa
Maisth du tout humble remonstrance, A
quoy Monsieur Damaroy Chargé des memoires Luy
en feroit Le Raport, Et a Leur Ledict Sieur
Damarroy. nous dict preuant La parolle, q'il auoit
auoit mis Leg genouil a terre estant relaue
Incontinant Jl auoit representé au Roy La Juste
Doleance que nous auions, qu'estoit nous qui
Supportions Les Charges, estions Les plus Juste Sers
Sestoit Iuste Raison que fussions ouyz auec
Messieurs du Clergé S de La Noblesse, Jlsguez

58

adnoinu La dmande que nous faisions
de La suostance du Traicté ant la dispence dos
jnadits Jouas, Mais qu'ilz ant astz dmandez
Ilz accompagnoinu allez de La suostance dos
Traisons pour Leurs raisons auant dictes, que
nestoit pas raisonnable de contraindre La
Roya d'achepte, du Jounau, que La francois
estoit naturellement obligez a seruir sans auoir
raisons, que ala de'sobligeoit a seruir avec
que nestoit par Traisonnaire comme dez
Que nous demandions La suostance; A ce
suitte La renongnation comme il auoit este
fait soubz. La Roya francois Charles, sixme
A quoi fut que nous faisions Les
mesmes protestations que Luy auoit fait aux
Estatz de Vorsons, premiers Estatz tenuz en
francq, soubz Le Roy Loys de mesme nou
que Luy dnque nous offrions La justice
De Laquelle il auoit donne bug Eschantillon
a fontainebleau Lors que Luy de sa pleur
prochain ayant fire bug Dobnisseau, il ne Luy
pardonna quant regret, Sa pleur forte
raison, il auoit pitie" de faire de Tragedie
que ne Luy sont que Dobnisseaux de tour
fouque mangez par Les Gaillons &. Et
apres festant retire, Ledict sieur Mirogdict
que Le Roy auoit respondu quil sauoit Justes
sauoit enuoye La parolle a La Royne

qui auoit tenu nous faire droit sus nos
remonstrances a nos Cahiers Ausquelz ilz
nous prioit de trauailler, et Enquerir ilz
auoit doubtoit fort sortir de contentement, Sur
lesquelz manoient auoient sr donnez au Roy
qui les auoit remis en Mr le Chancellier
qui depuis les auoit remis en Mr sus le
president Tannay, pleu dict ledict sr Miroy
a la Compaignye. quil ny auoit Gaiges particuliers
de nous dire que nous missions a trauailler a
nos Cahiers, et sans ce que Messieurs le
Duymaur se voleignoient de la rauisse. En
faillan que soy faisoit desgroller sr estoient
grandement oppressez sil fut mis en deliberation
sy soy deppartiroit de nouueaux Subz le Roy
et que tuyt oy pradroit pour trauailler
audict Cahiers prouinciaulx. fut arrest et
resolu le roy Sadicte de Sauia, quy que
dauctun fussent dadmis de faire rien. retirez
ou au moins la remettre a Jeudy prochain
que soy remettoit resp pleniere aux Cahiers, Et
que pour auoir plus de temps pour y trauailler
que nous mettrions sur deux Jours consecutifz/

Du Mardy dix-huictiesme Mardy
seruant dudict moys de Nouembre/

Sur deux Jours suyuans ensuyuans matin et apra
disné pour compilez lesdicts Cahiers/

Du Jeudy vingtiesme dudict moys de Nouembre/

La Bourgongne estant adu̇e Ledict Sire Mirey president proposa que le doubtoit de la deputatiõ que feroient Messieurs du Clergé de ladicte Chambre du tiers estat, et la sollicitatiõ de Messieurs de la Noblesse que se plaignoient de quelque parolles portees par Ledict Sire Vauroy C'est pourquoy, Il estoit neccessaire de veoir sy cy av cas de deputatiõ Ils Luy diroit que Loy cy deliberoit ou bien Sy oy Luy respondroit quelle cẽ Bauge/

Surquoy Le Procureur a ce Cler Savoir fut dadvis que Loy rembriroit Messieurs du Clergé Atque Monsieur Vauroy seroit ouy devant que Atque pareillement Ledict Sieur Mirey Sadvouhoit Que Messieurs du Clergé de prime La Noblesse de mesme pareillement sur noz parolles La Bourgongne fut dadvis contraire Ledict Cler stoit dadvis que Loy respondit au Clergé, et Atque Loy cy deliberoit apres/

Sur la dvise advisa cy ladicte Chambre du tiers estat Monsieur de Dijon accompagne de trois autres deputtez qui ayans prins place Lesdictz retirez a laccoustumee dict a ladicte assemblee, que Leglise qui auoit pouuoir de reconcilier la Gommer aut dire stoit obligee de reconcilier la Gommer aut La Gommera, Atque Ledict Sire Le Subrogt de la deputatiõ suyuant

mesconta a tranan de Messieurs de la Noblesse
pour quelque parollan portes par Eng de nos
deputtez au Roy pour Leur faire entendre le
subiett de leur plaintte a Sa Maiesté que ledict
Ecclesiastique auoint chr̃iez par ladicte
Noblesse de se joindre aut elle, que neantm̃
Ilz Leur auoint fait responce, que dans lour
Eng mesme corps Ilz se resoluoint de se
rendre mediateurs de nos difficultez, Et
Enuoit leur nous pour cet effet, quilz sauoint
Bien que nous nauions autre Intention
de Leur offenser Mais que quelque fois Il
Eschappe des parollan, contre Intention de
ceux qui les prefand, Et partant nous
Exhortoint a Leur dire nos volontez, que
par ce moyen nous conjurions la ruine a
beaucoup de maux qui pourroint naistre
de nos diuisions, Et Rigliona grandement
la Clergé puis que nous les appellions nos
Freres comme Ilz l'estoint Eux mesmes et
nous leur auions

Quant fut respondu par ledict sieur Mirou
que nous rendrions grandan Messieurs
du Clergé et la retheche de Dieu quilz
procuroint deu nous, Leur nous nauions
pas entendu Leur Volonte doffenser lordre
de la Noblesse, que nous protestions que
iamais les pourroint assembler et ledict

Ladicte Chambre du tiers Estat ne soul
gy faroy que ne soit amatteur de la diuision
se de ce gy prioient le ciel a tesmoing, que
soffrist que protendoit Messire de la Noblesse
ne vouloit estre autre que le refuz de se joindre
aultres, se les treshumblez remonstrances quilz
ont faict au Roy pour la souueraine decision
que les differez faictes du sieur Damarroy tant
recommandé par ses Estatz par soy seroit es
par laffection quil porte au seruice du Roy
de laquelle il a tousiours monstré estre
debuidar disposant sa vye, et vouloit les
armes pour soy seruir de la Ville de
Chinon de la mortye de laquelle il auoit
eu lhonneur de commander, et de laquelle
il estoit si dignement acquitté, que ala
non a estoit assuré, quil nauoit que
bien parlé au Roy, que Mr Lautmoingue pour
le contentement de Messieurs du Clergé que
ledict sieur Damaroy et Luo procureur selon
ouy de ce quil auoit dict, affin quilz ne
fussent plus a juger, Dauguoy repliqua ledict
sieur Cursque de Russy que ledict sieur
Moy president auoit tousiours et soy desiroit
deux poinctz, le premier de ne sestre ioinct
ioindre aux aultres, a quoy il semblait que nous
amons fort peu quilz estoient de ce mesme
advis, Mais que vous sauvegard. Il remonstroit

Comme Jntervint particuliere, Et ne retirebondant que le publicq, Et Laglorie de Dieu, Et
daultesfois de navoir ouy Monsieur Lomandre dudict
sieur Damarroy: auquel par luy Et sa Chambre
ny luy Et particuliere ne Voulsoit dyoyer
sa matiere Etant assez retongnante tant par
Jaijctes que par la Parolle qui Luy auoit
porte / Mais que le plus Seurant Jl Jugeoit
la parolle que pouuoit offuscq, Et a Lors
sadressant audict sieur Damarroy. Jl luy dict
que Messieurs de la Noblesse se plaignoient
de dan Boscq, Et que ce questant Vive le
Roy Jl auoit dict, que Leur fidellitez Jugeoit
par Jousioy, Laultre quy Leur Chambre Jl
auoit dict quilz ne Jumoient point Leur anathe-
me par Le Chanoine de Lomandre. Et de Le
Cobtre, Et que ce Lide Estoit faulce, Et comme
Ledict sieur Damarroy parloit Jl fut
Jnterrompu par ledict sieur Lieutenant, qui
dict audict sieur de Jussoy. que par Soy-
disant Jl nauoit point parle de offuscq
Messieurs du Clergé Mais que nous croyons
quilz ne Jui auoient Jnterdict quilz ne
Messieurs de la Noblesse ne pouuoit rien
faire. nous ny plus que nous auchun
quant Jl Jugeoit de Leglise ou de la
Noblesse sans dire, Dauguoy Ledict sieur de
Jussoy respondict que cela Estoit bien grand Jugement
difficile a resoudre, Et de laquelle Jl

Sagissoit presentement, Et que pour le regard
du Clergé Il n'y auoit aucun ressentiment, Et
remettant tout a la Justice. Vouloit bien aux
nous noz subiectz comme Aduocz Mais comme
fils, S'il faillait attendre ledict Sieur Damazon

Responces dudict Damazon

Que ce seroit vne grande Inconsideration a
luy s'il auoit offensé la Noblesse, puis qu'il
se faisant Fort offrant sa Maiesté le Clergé
S la plus part du subiect estat, Qu'il auoit
bien dict que les Ensuiuans deuoient Succeder
S qu'il semblait que toutes les Bailliez fussent
employez a Cinq millions six cens soixante
mil liures, qu'il auoit dict que ce nest
de, soun, deuoit de soulagement, Que noz
Histoiriens ne chantent autre chose, Et que
luy mesme dict au feu Roy Henry quand il
le grand. que sa ayant Voulu porter a
demander la. souueraine de quatre Vingts
Commissions faisant la charge du Temple
Il leur auoit fauorisé, Que le party de
Guienne, nestoit point si miserable Et
auoit este pratiqué S la prinse, deux cens
S. troisiesme vaar de nos Roys fort auant
qu'en la prinse vaar la Histoire blasmeroit
l'ambition rapportant, qu'en y obtint somme reele
la quittance de ce qu'il auoit payé en soy. nous

au lieu de celuy du roy Henry, et ainsy
le desaduoué, s'est remarqué qu'il oublia a
parole de la troisiesme race, Mais dict qu'il leur
auoit allegué deux autres raisons encore plus
fortes, La premiere qu'il estoit certain que Childeric
auoit esté leur Comte leur Bailliff et Iusticier
et que depuis les comtes auoient esté reduits domaniaux
et que les Bailliffs et Iusticiers reduicts de
laquelle au Roy, La deuxiesme que dans sainct
Gregoire de Tours Liure deuxiesme Absentus
fils de Clotaire proteste de ne rien introduire
de nouueau et de suiure ce qu'auoit introduict
son Pere sous la foy duquel Iustinian auoit
augmenté la plus grande partie de Leurs biens
et achapté d'offices, que la Politique des gouuer-
neurs que nous demandions estoit Juste,
Cest edict n'ayant jamais esté reuiffué et
estant mal par consequent qu'il auoit esté
abolly sous Henry deuxiesme retably du
temps de M l'Hospital lors que les
offices furent supprimez par mort Nous obuie
aux fraudes qui se faisoient, que Iamais personne
n'auoit fait honneur à la Noblesse qu'il faisoit
qu'il y auoit plus de sujet d'une qu'il auoit
laissé par ces mots honorantur nobiles dum
nobilitantur honores. Et que neantmoings les
seigneurs de Luy, et Larcheuesque auoient dict
chose à tort de sadauantage le roy content de ce
qu'il, La blasmoient de cette commune Crimuel de

Lez' Maistre Louis sadressant audict Sieur
de Lussoy. Luy dict pareillement que la
Cheffgue Estoit Lieutenant de Jesus Christ, Et
auoit Esté apellé Et la Sorte soubz la
gradueb Sduxieme Roy de nos Roys
Et fort auant en Sa Croissance, Et ne
Sa pouoit mieux Sesmouuoir Sinon qu'il
richerchast Sa Voix, que le grand Dieu
auoit apporté Cy bas, Et Secondement mediat
de deux grandz corps Sauoir Celuy de
Sa Noblesse qui est Sauf Contant/

Du Samedy vingt troisieme
dudict moys Et Nouembre/

Ledict jour on parachepa la Compilation
du Cahier prouincial Sdeputhez par
Ledicte Prouince pour aller trouuer
la Royne pour Sceller que dessus/

Du Samedy vingt deuxieme dud' moys/

La compagnye Estant aduertie Ledict Sieur
Moys dict quil auoit bien la Royne qui luy
auoit dict que ce que nous demandions Estoit
de faict de Sorte de nature quil Estoit difficile
dy respondre, Et oultre Ledict Jour fut deputhez
par Ladicte Chambre pour aller en Sa
Chambre dudict Clergé Sa remonstrer de Soug-
gect auoir eu deux Sa Supplier de Vouloir la
faire auec la noblesse

Le dimanche vingt troisiesme Nouembre fut dict
la Messe aux Augustins aut les Solamnitez ⁊
suittes accoustumees, Et apres Monsieur de Masco⁹
prescha ⁊ touscha ⁊ charmig desdicts trois ordres
vne coupaveaison d'une Idolle, scauoir ⁊ celluy du
Clergé Idolle de Sauoye qui fist guerre a soy
la Vimonium ⁊ Sa confidence, et la Noblesse
Poursuyte qui fesoit apres soy la fincantise; Et
au fina estat quil distingua ⁊ deux, scauoir ausc
payseans Marchans ⁊ artisans, que leur Idolle
estoit la fraude, et a la Justice que leur Idolle
estoit Iustice mesme/

Du Lundy vingt quatriesme
dudict moys/

La Coupaguye estant allee ⁊ la Chambre dudict
lieu estat suruenu vng deputé ⁊ Leglise
pour le mesme effect que dessus ⁊ pour nous
exhorter a la reunion aux Messieurs ⁊ la
Noblesse qui auoient delibere dalles trouuer le
Roy, et luy ⁊ faire leurs plaintes qui toutesfois
estoient soubzmis audict Clergé qui auoient
deputé ⁊ nostre Chambre pour scauoir si nostre
Iurisdiction estoit de remettre ses Placitz nos
difficultez entre leurs mains, et auquel fut
respondu par ledict Sieur Miroy president, quilz
auoient de tout temps eu, maintenu et
la discorde, et que sachant bien que Messieurs
du Clergé pour comming ne voudroient estre

a lung pour Domicq Lauteur, que no. remettions
a aux de fournir ad diffama, Ce qui fut adiourné
dy mesme temps pour tourner sur Dromiat Et
fut retourné ledict sieur deputté dy la mandre
accoustumer/

Sur ce fut proposé Ala. Compagnye par ledict sieur
Mioy president, quil estoit Importune par lung
nommé Dunoir sieur de Saint martin Ad du Sat
voir auoir dun Commissaire Soyre abtaig moyg
guil sa Requis par Lequel La Justice Sestoit
gratuittement, que neantmoings Les officiers ne
Laissoient dauoir de bons gaiges, Ad gueg Suittes les
officiers ne seroient plus Seruans. que La Noblesse
seruist sans Solide Le Roy aux armes., Ad que
sur finances fussent augmentés d'ung Milliog
Quil Les auoit remis a La Semblee estans assure
gues Messieurs de La Noblesse S du Clergé auoient
deputté vers eux, que restoit a nouer de deliberer
ce que nous Voulions faire/

Surquoy apres assemblee fut resolu. que combg
quil y eut pris Sesparer dy retirer du Surplus
Dautant quilz auoient desia des Commissaires
au Conseil Priue qui auoient Longuement Sumpossible
Desa propositions, que toutesfois affin que
ne semblast que lon eut Estat negligeast Les
bons advis, quilz trouueroient bon de deputter des
Commissaires qui dy mesme temps fussent esleus

Apres dinné La Compagnye estant retirée aurua

Et La Chambre dudict tiers Estat Monsieur
Larchevesque Daix aiant fourny dexputter qu'ayant
Este retenu et pris place a la coustumé dict a
La Semblee le desir qu'auoit l'eglise d'autoriser
l'enuoy aduec Messieurs de la Noblesse et le
tiers Estat que suiuant la reuise qui auoit
Este faicte tant dunziesme que daultres et
differends aduec les mains desdicts sieurs
Ecclesiastiques Ilz auoient dressez. Eug Brouillard
Et la satisfaction Quilz Iugeoient neccessaire
Atque Layant sorty de ladicte Chambre et
La Noblesse quilz ne Sy Estoient contentez
Sinon en Cas quilz ne fussent adiustez que Mesdicts sieurs
de La Noblesse auoient resolu daller sa plaindre
au Roy, Cest pourquoy. Il fut dict apres la
sortye dudict sieur Archevesque Daix quilz
se Semblaroient pour cest effect /

Du Mardy Vingt cinquiesme dudict
mois de Nouembre /

Sur la proposition desdicts sieurs de la
Noblesse Ilz firent ledict Jour scauoir le
Roy aust vne grande deputation de Vingt quatre
Gentilzhommes auquel Ilz firent leurs plainctes
Et Leur fut respondu par le Roy quil Les
maintiendroit, Ce qui donna subiect audict sieur
Miroy de nous faire assembler extraordinairement
pour adiuiser les moyens de rompre la Coupe au
dessaus, tout le reste de la iournee fut
employee cest assauoir, qui donna subiect au

beaucoup des deputez de Mesme a la Bourgongne
de faire prendre M^r Messire de ne pleu
sanche a sa Coutillar, Mine de beaucillet
assidument a nos Cahiers pour satisfaire a nos
Constitucions sur lig du Publicq, sur a pre-
lig grand discours fut fait deux propositions,
La premiere que laissant toutes ses divisions cy-
dessus Actaillez audict Cahiers, Et la
deuxiesme que dorenauant quon cy deputeroit a la
Noblesse que ceux qui porteroient la Parolle
aussi qua simplement rapporter les Conclu-
sions toutesfois ne fut rien resolu/

Le Jeudy vingt septiesme dudict
mois de Novembre/

Incontinent que loy fut entre cy ladicte Cham-
du tiers Estat, lun des deputez de Daulphine
sur de Crouzat. print place sur le
Banc au dessus du Bureau sur dirent quilz
auoient obtenu arrest au privé conseil, par
lequel estoit porté que par Provision les
seigneurs dessus Evq. sur Orleans seuls
lequel les auroient deuant leurs seances Lagnelle
cy la Chambre du Clergé sur de la Noblesse leur
auoit este accordé, Coquayane ouy lun des deputez
Dorleans sur de Lyon. Monsieur Damaroy pour
Lyonnois dict quil ne faisoit point auoir egard
aux arrest par ce que ce nestoit que une copie
sur quel estoit donné sans ouyr partye, A quoy

Sy Loy Souloit Iuger la Seance par Lauctorite
p Lycelle Sl ne restoit aucung doubte, par-
ce que Les Baillages dorleans S Dammarge-
stoient beaucoup plus antiens, Et de plus
grie La Seance auoient Sté Jugés en nostre
Congregacion, Monsieur Le Lieutenant dorleans
nadiousta rien aux raisons dudict Sieur
Vauarroy Sinoy Lautigute Et Les Pieces /

La Prouuoste assemblée fut arreste quelz Se
Seigneuriseroient a Laccoustumee, Sans a aux de
Se pouuoir deuers Le Roy, Et par quoy
Ledict deputtez de Prouuoste S de daugheau
demandeur Acte. De La representatio quelz
faisoient dudict arest, Et quelz Leur estoit
aduis dosortir du Estat, Et pendant qu'on
opinoit sur ledict effect, Sl Sy Leuoient Et
incontinent fut resolu que Sy Leur demeuroit
Acte De La representatio de copyie dudict
arrest S quelz seroient prins de demeurer
comme ne pouuant sortir, S quitter La
Congregacion sans Le commandement de Sa
Maiste prins que comme deputtez Sl auoient
prestez Le Serment /

Par quoy Ledict Sieur Miroy dict President proposa
a La Congregacion que La Royne Marguerithe
ayant fait que nous demandions La
Surseance du guittance pour Le Sel combien
quelle y dut Iustement que incontinent elle

Lan remettoit Et promettoit a la Assemblee toutes
assistance, Et quoy Il estoit besoing la Assemblee
a autant que telle effort inditoire luy pourroit
remborcer Et pour ce que Messire Le
Champaigne Sr de Langendor Et opinant sur la
difficulte de dauphine auoit pris Monsieur le
Preside Miroy Et faict Estatte Et que auoit
este resolu pour enuoyer Mr Messire de Leglise
touchant la sur seance des Commissions
Et Extraordinaires /

Le Et Trouuant estant a Assemblee Il fut resolu
que Ion enuoyroit Vers la Royne Marguerite
pour la remercier, Et ainst effect deputtez furent
faicts, Et Assemblement fut deputte au Clergie pour
la Supplier de considerer que nous nauions
aulcun deffaing que a Luiny Et la Haye que
nous nestions assemblez pour nous Remonstre
Mais pour trauailler aux Cahiers, que si
nous continuions les publicq auroit Juste
subiect de nous rethercher comme nous faisoit
mal la rethercho Et soy bien, dauldan estoient
daduis de laisser faire Messieurs du Clergie
Suiuant quilz estoient La Brayo Mediateur Et
fut resolu que Vendredy Matin Ion entendroit
pour donner contantement Mr Messieurs du
Clergie

Du Vendredy Vingt Huictiesme
dudict Moys de Nouembre /

La Compagnye estant adue et prins Ung
grand discours pour Ladicte Commission
et hauordinaire dedict Sieur Président Miron
dict a La Chambre questant allé au Conseil
pour Le fait des Maiorats, Le Roy La
Royne, Monsieur Le Chancellier Layant
appellé apart a part que Ledict Sieur Lieutenant
Ciuil se fust retiré Hors de Soy Iudispositio
de sa migraine, Luy demandant pourquoy
Ladicte Chambre du tiers Estat auoit trouué
mauuais Larrest donné au conseil pour Le
dauphiné, et la prouuue puis que Sa Maiesté
Lauoit donné de Soy mesmes sans Solicitatio
des Estatz, et que Lintention du Roy estoit
que ce fust Selon Les opinions, et
non pour Les Seances, que Le mesme Arrest
estoit extendu et La Chambre du Clergé, et
celle de La Noblesse, Lequel Sieur Miron auroit
respondu que Sestoit a cause que a La troubloit
nos Seances Lesquelz nous auions du Reglir
Sur ce que La Royne Luy auoit dict La volonte
du Roy estre que Lesdictz Estatz pour Les opinions
et au mesme temps auroit rencontré Monsieur
Le Cardinal de Sondys, et Monsieur de Vieuille
president au Clergé, et a La Noblesse, Luy auroit
este dict que Ledict Sieur de Vieuille auoit este ouy
sans toutesfois nous offencer, Sur La volonte
de La Royne estoit que cette diuision Saccommodast
Sur quoy auons apres apelle Monsieur Le Premier
President Frumbant Les quelz nous auons aduertis

Sieur M.r Sindic de la Noblesse pour Luy dire que
nous auions Sté aduertis par Mess.rs de
Clergé du resentiment quilz auoient de quelque
parolle portée par nos deputtez, que nostre Intention
n'auoit Sté de les offencer, que
nous les supplions de le croire, Et que nous les
aymions Sy honorions tous pour cet effet auoit
receu commandement de Sa Royne de nous le
faire entendre Sy nous prier de sa part de faire
La susdicte declaration suiuant laquelle Il Sáit
Le Sindic continuant les susdicts mots. Et comme
Il pensoit se leuer pour deliberer Monsieur
Le Lieutenant ciuil qui estoit entré Vng
peu auparauant, print La parolle, Et dict quil
se trouuoit grandement resiouy comme dauantage
de ce quil trouuoit quilz estoit a Soy
dauantage nous prioit de les Vsadmonester
plus tost pour La Tranquillité de La diffiuché
aud Mess.rs de La Noblesse, que a Soy
subiect faire satisfaction, Sainsy Il exhorta
La plus part de La Compagnye/

Le Sr Tronchin ayant deliberé Sur Le subiect
Ladicte de Gravia fut quil ne faisoit doubte
ny Vray Le Roy ny Vray Messieurs de La
Noblesse. Mais Seulement qu'il La Chambre du
Clergé pour Sa prise de faire entendre en Mess.rs
de La Noblesse que nous auions Sté aduertis
quilz auoient quelques mescontentemens de

quelque parolle portant que nos Deputez qui
leur Jurisdiction n'y la leur auroit été et leur offerte
Mais que s'ils y auroient trouvé quelque repugnance
comme les prions de leur remettre sous les yeux de la
Cour la resolution que nous deffirions de la part de
Monsieur (Mais que le Messieurs du Clergé ne
feroient aucune declaration suffisante, ou que Mrs
de la Noblesse ne la voulussent accepter etant
faite par le Clergé sans nous Voyez
comme le Roy pour luy faire entendre nos
raisons)

L'advis de Bourgongne

fut que Monsieur le Lieutenant civil avoit
toujours été d'advis que nous leur remontrions
encore apresent, Et que nous les priions de voir
quil y avoit point de leur Interest, Et que cela
etoit, nous ne le voudrions aucunement abandonner
Et que pareillement nous les priions de nous
assister toujours de leurs bons conseils, Et que
notre advis etoit que suivant le commandement
du Roy Ils allassent en la Chambre de la
Noblesse faire la declaration contenuë au Cahier
Et qu'auparavant nous que Messieurs du
Clergé fussent rendus ici, que l'on
renvoyroit encore deux pour leur faire
entendre la susdite resolution, dont chacun fut
d'advis d'envoyer incontinent au Roy Mais il fut
d'advis de l'avoir fut suivy, Et en meme
temps deputez deputez des deputez. des deux
premiers de retour Nous declarons comme
ils avoient executé de notre [illegible]

Commissions Maia que Monsieur le Cardinal
de la Rochefoucault leur auoit dict auoir plusieurs
Commissions emplissans quilz trouuoient bon une
Declaration Maia. quil faisoit encore vne aide de
une part /

Du Samedy vingt neufiesme dudict
mois de Nouembre.

Ce dyner de Paulin lequel auoit porté la parolle de
remonstrance a la Royne Marguerite estant assis
sur le banc au dessus du Procureur y fut le dict sieur
Paulin luy auoit respondu que ad. ne vouloit
remonstrer particulier que le Roy et la Royne
vouloit disposer a satisfaire a nos justes demandes
toutesfois si nous Jugions soy Interessier
ne satisfaire elle Employoit vers Luy de sa volunté Et
se forceroit de nous y apporter du contentement /

Apres quoy ledict sieur Lieutenant civil nous auoit
dict que suiuant la charge que luy Luy auoit donné
Il auoit este au matin trouuer la Royne pour scauoir
son bon pour auoir audiance, Maia quelle luy
auoit dict quelle nous prioit demeurer deux ou
trois deputez. Vers Monsieur le Chancellier pour luy
faire entendre Le contenu de nostre Cahier et la
susdicte Commission, Ce que fait ledict
mesme temps continué par ledict sieur Mirou
president qui nous a dict quil auoit este arresté
que tous les monnoyers d'Orleans seroient detenus
que lesdicts au palais estoit remis a trois Lundis
prochains, Et les pistolets a sept Lundis quand
bon leur seroit mais refusés tout haut les

Jacobus Maia que la plus attendue aux affaires
estoit d'adiua que loy la difaira, ou semblerles
Vquina, Et comme ce discours sacheuoit survint
Vng huissier qui nous aduertit qu'il y auoit a la porte
Vng secretaire de la Royne qui demandoit parler
a nous deux ou trois dtans allez au deuant de
Luy il fut reuenu Cy dict ce qu'il
Deuant du Prieur, A dict ce qu'il
Parolles que le Roy nous mandoit deuoyr
Luydy trois ou quatre deputez aut nostre
Presidau pour conferer aut les Commissaires
qu'il nous auoit donnez. A apres s'y alla, Et
Vous ay que ses bon Monsieur Pibrac qui
dtaussy consellier dtstat nostredict Presidau
fut bien faschy que Loy ne Luy auoit donné
Seance au pres de Luy, A fut resolu que Loy
Luy en feroit des excuses /

Apres Ledict Prieur Assemblee pour
deputter Cy vu ce que le Roy ne demandoit que
trois ou quatre deputez. fut resolu que Loy en
deuoyroit Vng de chaque Prouince par ce que
chacun deputtez particuliers auoient donnez
Les charges Commissions pour nouuelles Prouinces,
Prieur, que les autres ne tiendroient pas
Ce que Loy en feroit au lieu de la seance
Des Commissions, Mais qu'ilz ne pourroient
rien resoudre, Et que s'y en Luy pouuoit de
quelques autres choses Ilz le demanderoient
pour ce soyt pour ce en faire en la Compagnye
Mais au parauant que dire cette resolution par ce

quil faulloit appeller les Trois[es] Mess[ieurs]
de Dauphine & prendre deulx deputez de
de Larroy suivant les commandemens quilz auoit
receu nostre Presidan Neuschez respondans
Mons[ieur] Savarroy dit quil estoit pratiqué tout
au travers aux Edictz Estatz. quil ne faulloit
point auoir esgard. a cest arrest, Attendu Lannu-
mil cinq cens quatre vingtz neuf aux Estatz
dauy a Tours — Et deputte du dict Estat dit a —
Chaulan premierement quil debuoit suivre Chaulan
Cinquiesme, lequel auoit acquis le noy de Sage pour
deux raisons /

— La premiere quil remettoit tout a Son conseil

— La deuxiesme quil ne Jugeoit rien sans ouyr partye
& parconsequant puis quilz nauoient point este
ouyz que cest arrest ne leur pouoit prejudicier, Et
Suyvant Monsieur le Lieutenant dorleans dict quel
ne faisoit point de doubte, que sil nestoit obey
suyvy, Dorleans estoit bien Romain de ceulx
Reformez sauoit este aultrefoiz royaumes, que
Langon & les mayne qui sont de Leurs Trois[es]
auoient tousiours dit Roya a la franc Anglotere
& Bourgogne Mais quil Jugeoit que le Roy auoit
trouué le dommaine bien honorable, & Leur y mettant
& neantmoings demandoit acte de sa protestacion
& se mit a rire, et Monsieur Damaroy fort
estonné Lequel attendoit quil se deffendroit au
lieu de donner Les moyens, et apres Sestans
sortys Il fut resoulu que Loy donnoit acte

au Tyonnois Sa Orleans de Laon protestans
Et que Larrest Seoit suiuy pour la opinion
Sulmont sans attoucher aux Seaulx/

Ce qui donna subiect de croire ou grand difficulté
pour ce que le Tyonnois demandoit que puis que
Loy Estoit Larrest que fut cy dont Sa loy
Spartyo, Et pour consequent quil fut resolu
quilz Seigeoient Sa prime cy Leur Tyonnois
pour ce que ledit arrest Luy mettoit cy premier
ordre/

Et Sulmont de Ryon demanda Le mesme pour
Lamargue pour ce que Loy la mettoit cy Larrest au
dixiesme Lieu, Et quoy Soppose dit aux desaut
Aubre Le monstier disant que Sa Seaulx auoient
Desia Stz pour nous reglez Et pris, Les deputez
de Rambuoin Lesquelz Estoient soubz La prouince
D'orleans pour auoir trauaillez aux dix a La compilacy
des cahiers prouinciaux Jutapellans Monsieur
Nuffriy pour le Tyonnois de dit lance Sil pretendoit
quilz fussent du Tyonnois lequel respondit que
Lors quil auroit communiqué a Sa Prouince Il
Luy Seoit respondre, de sorte que nous Enstre faut
de desordre Seonfusion prestz a naistre Par
aulcun Deputez Sa Seaublance, fut resolu
par aduis commung. que Larrest Seoit Estatte
nous les opinions du Roundunenen Sulmont, Et
noy pour la Seaulx dorix & nous Les Bailliages
règlez cy dessus De tout ce que mandez de Troisiez

Du dimanche Lendemain dudict
mois Et Roundbre/

Ledict jour fut dict la Messe aux Augustins par Monsieur Treasgue des Barreaux ainst Lan Carmoisin accoustumee, ou assistarent plusieurs des deputtez. a la fin dicelle fut dict Le Sermon par Monsieur Treasgue du Velay qui print soy discourant sur La Symonie/

Du Mardy Dixiesme Jour du moys de Octobre/

La Congregation estant adonc ledict Sieur Mirou President dict que Suivant quil avoit este resolu Ilz avoient este querir. Dimanche dernier Monsieur Le Chancellier qui Leur avoit donne Lassignation au Lundy Suivant que estoit Lendemain, ou Il Sacheminia avec La plus part des deputtez. que Monsieur Le Chancellier Luy avoit dict que Le Roy. Lavoit mande que trois ou quatre des deputtez. avec Luy, Lesquelz Il Luy avoit Veu de Jeune, quil Luy avoit respondu que Lestoit pour Le mieux Justement de Cause Commissaires desquelles Le nombre ne Vouloit respondre que Les deputtez. estoient de Cause Legere qui Leur avoit donne, Et quen Suitte Monsieur Le Chancellier Luy avoit dict quil communiquast avec Les deputtez pour tascher a Les reduire Lavec que Le Clergé, La Noblesse Se Plaignoit de Ce grand. nombre. Et a quoy. Il respondict que Les Commissaires regardans Le Faict estoient Suffisans a ouyr et appliquer, Et que du depuis dont Il avoit rendu Monsieur Le Chancellier

anquel Il auoit dict que les deputtez ne debuoient
se depaortir du nombre quilz auoient choisy aquoy
Il auoit contredict Mais ne luy auoit pu
donner lieu atant, Et dict dauantage que ce
pendant quil estoit cejz. Monsieur le Chancelier
Monsieur le Ie la Chaumoye promotheur de
Messieurs du Clergé auoit este chez luy ou ne
layant trouué Il auoit laissé ung billet pour
le prier de nous assembler a ce matin/

Ce faict la Chauuaigne dict que le temps ne
passoit, Et que ce pendant le peuple ne
receuoit point de soulagement priouit Monsieur
le Zresident de proposer a la Compagnye se
loy feroit une nouuelle deputation, ou se
tient arquel fait Mais comme loy pensoit
passemblee pour ouyr le deputte d'angoulesme
ayant prins place. sur le banc dict quel auoit
quelques Articles dans ses Cahiers particuliers
que la Zroumier d'orleans auoit ioincts
receuoir que neantmoings Il estoit chargé
de les faire Lapoursuitte, Cest pourquoy Il
nous supplioit de luy donner acte du reffus
affin quil se peut pourueoir deuers le Roy
daultant que la cesse estoit dimportance quelle
pouoit estre estimee de retarder du resort d'angoulesme
s'estant a nous et Saint Jehan d'angely beaucoup
eloignez ou elles receuoient leurs dictions/

Ce Zroumier estant sorty a lassemblee Il fut
resolut que loy prieroit Monsieur le Zresident
daller au plustost deuers Monsieur le Chancelier

pour obtenir son serment des Commissions
que nous demandions, Et ce sur ce refus qu'ils
feroit au Roy, Et pour le regard du propos d'aujourd
qu'après la compilation du cahier general l'on
deuroit bien acte comming du refus que l'on
auoit fait aux Procureur des demandes particulieres
pour s'en pouuoir au Roy, Comme les Procureur
Disoient leur opinion estoit de la chambre
vint parler a nostre Archeuesque, Et luy dit Qu'il
y auoit des Messieurs du Clergé qui desiroient
luy parler, Ce qui luy donna subiect de sortir
Et pendant après la susdicte resolution proposa
proposa qu'il seroit bon de resoudre vng jour
comunicque le Cahier, Et quel ordre il y faudroit
tenir, Et fut arresté que se seroit le Mardy
suyuant, Et que lon suiuroit le Cahier de
Rouen pour ce qui est pratiqué aux deuxiesmes
ordonnances

Auec ledict sieur Miroy estant retourné dit a la
Compagnie, que Monsieur le Cardinal de la
Rochefoucault auoit mandé pour luy faire
entendre qu'il auoit commandement du Roy de
nommer vng d'entre eux pour la Noblesse Et
qu'il auoit aduis que Messieurs de la Noblesse
nous demandoient comme ilz desiroient laccorder
Et qu'au mesme temps que quelque vng de nostre
ordre fut de Sa Chambre. Sa Seigneurie
commanda Et Monsieur que nous fussions
Sa ordre par dessus la nostre, auquel il

auoit respondu quil nous fauoit sur propositions
pour y deliberer, Surquoy Monsieur le Lieutenant
auoit dict quilz auoient resolu que on Messieurs de
Clergé ne trouueroient la deliberation que Loy leur
auoit enioynct faire suffisante Sinon la Noblesse
quilz se pourueoiroient au Roy, et pourtant
empeschoit que Loy y deliberast de nouueau Et
sur ce Remonstrance, Et neantmoings les
Remonstrans se seroient assemblez pour y resoudre comme
encore sur lommaire faicte par le Lieutenant
Criminel de Toulouse pour demander lestat
de finances auant que trauailler au Cayer
general, Et fut oppine par tous que sans retarder
du Cayer general Loy deuoit lestat de
finances affin que Loy se peut reigler sur
Icelluy, Mais sur ce point Sauoir
persista a Loy premier admis, Et sur ce
Remonstrant fut par Loy que la proposition de
Messieurs du Clergé auoit le premier lieu apres
par la Guyenne, qui au prealable Messieurs du
Clergé se rendroient garands. Et la bonne reception
que feroient Messieurs de la Noblesse. Et
Languedoc, Dauphine, et Remonstrant fut dudict
admis, Bretaigne, Champaigne, Picardye
et Bourgoigne de chacun de leurs Trois
Estats pareillement admis, Et par ce Normandye auoit
pris Lieu fut admis, et Orleans auoit pris
partage cy sa premiere, et par ce consequent Champa-
gne cy fut Normandye fut mis a ladicte Re
Gascoigne/

Du Jeudy quatorsiesme dudict
moys de Decembre /

Dedans auquel Ledict sieur Moys presidant dict que
suivant la resolution de la Compagnye il auoit
este trouue Monsieur le Chancellier s'depuis
au Conseil parle au Roy A a la Royne qui
lauoit asseure que aujourd'huy matin Luy auroit
de La substance des Commissions ordinaires
aux lui deputez. Et que Luy auoit trouue Luy
qui Y eut Eug de chaque Chambre du nostre
Chambre suiuant que sa asseure nous regardoit
propremt, Et nous Messieurs du Clergé Et la
Noblesse qui y auoient Interestz, Dimoy il faut
quilz eussent portez de zele Et daffection, Et il nous
faupra sortir aux Ledictz deputez. Et a pran
Monsieur le Lieutenant ciuil dedans auec prist
sa place de Presidant, auquel La Bourgongne
ne trouua aucunement bon. Mais Luy fut dict
que cestoit la coustume quil y labsence du
Lieutenant Criminel presidoit, Et il y labsence
du Lieutenant Bourgongne Sainct Et Consulte /

Apres Lettre fut faicte dune requeste presentee
au Roy par Lesquelz estudiante a ce que ce
fust retirer au Corps des Estatz aux pairs /

Ey mayge de laquelle requeste estoit Le Remon
qu'auoit fait le Roy dernier a Lassemblee du
Effat. Sauban estoit la signifficatio faicte par
ung Sergent /

Ladicte Requeste contenant quéaux estatz dauuna Cl—
thauia sona Chaolar Sixiesme lan dejnttz Cl ladict—
Vniuersite auoient este rotuz/

Cuoguoy la Grouuaar sistans assemblan fut arrest—
quilz ne pouuoient auoir plaer ey nostre Chambre—
Atquilz debuoient sadresser au Clugé, la raison—
que pau ernst donne ey gnaire Knights cing—
Vniuersite aesh Juges du Corps du Clugé Et
quauy assemblan que se sont ey Lhostel dotelle—
elle sieger aut cup

Fut remarque par Mesdits de la Vniuersite auoir—
mal faict de faire signifftie cette requeste par Sug—
segut comme nestant raisonnable et deuoir dez—
mesmes ey prohibe faire ladicte requisitions—

LA a Gustans fut fait dettre d'une au Cher—
Requeste d'ung Cartizan pour la nantissement
Cypothiquer sur laquelle par Voix comme
Il fut resolut que Loy mettroit avant/

Fut semblablement remarque' que Monsieur le—
Lieutenant civil ne raportoit point l'opinion de
Cauia ne de Lysle et fauoit dit le plus—
Autig dsdits Maistres Sullemin comme Conseiller
prioit la resolution des opinions/

Incontinant apres les deputtez de Champaigne admirent
la Compagnye de la mort du Procureur de Roy—
de Vitry lung des deputtez, et prirent la Compagnye
daduiser sy Loy feroit quelque seiour pour Luy—

Et sy oy sroit a ccompagnee Jusques au dehors
de la Vielle, pour ce que soy meoyoit soy Corps cy soyr
Graire, Et sepoindre auec eux pour mesme moyen pour
aller faire treshumble priere au Roy de consolacion
a Sa Gobitation Sa offrande Sous Seigneur. Il nestoit
point dire auparty ayant Salaire payé La Vaulte
pour Loffice du Procureur du Roy. Mais auant
que Gelebrer Sur Sa deux choss., Soy Roulust
Suformer comme soy cy auoit auctre fois use
Et a lors ledict deputté de La Province Dorleans
Dict quaux dessus Estats de Bloys, Mourut Vng
deputté de Normandye. Lequel fut enterré a
Saint Germain Estant accompagnee de tous les deputtez
du dict Estat, Et que loy Luy auoit enuoyé Vne
Douzaine de Cierges Mais puisque Soy retrouua
pas celuy de Chanyraigne cy apres Sceu Sestoit
a La Compagnye dadresse comme Soy Sy debuoit
rendre /

Et Quand Noumar assamblee pour Se Subiect fut
resolu que Soy feroit Vng Sermon pour Luy, auquel
assistereut tous les deputtez dudict Gier Estat
Auquel Messieurs de Chanyraigne ont quelques
de leurs plus particuliers amis Voulu entendre
Jusques a laporte de La Vicee, Et que Soy deputtoit
Cinq deputtez des premiers Nommar pour
assiste a celuy de La Chanyraigne qui auoit Charge
De porter la parolle au Roy. pour le vuide que
Son office Sassem consomez. Et dautant que Ledict

Lieutenant de Thoulouze en opinant demanda que la
resolution prise cy devant fust executee, Il fut arresté
que le Greffier donneroit expedition de tous les
proces verbaulx a chasque province, Et qu'il
commanceroit d'y travailler affin que l'on ne fust
contrainct d'attendre longtemps apres la fin des
Estatz, Ledict Greffier au contraire s'en deffendoit
alleguant que ce seroit faire contre nostre premiere
resolution de ne poinct divulguer ce qui se determine
en la Compagnye, et qu'il ne pouvoit commancer
d'y travailler qu'apres la fin des Cahiers, Et que
Jamais aux aultres Estatz l'on n'avoit contrainct
le Greffier a cela, Surquoy ledict sieur Lieutenant
Civil luy dict qu'il luy envoiroit son Clerc
pour en faire une coppie, Et qu'apres il en
feroit expedier douze par ses copistes qui ne
faisoient rien pour le present /

Les Provinces s'estans assemblées pour ce subiect
fut l'advis confirmé a la proposition du Lieutenant
Civil, L'advis de Bourgongne fut que le
Secretaire commanceroit a faire expedier pour
chasque Province une coppie des Proces
verbaux, Et qu'a la fin de toutes les sepmaines
Il feroit escripre ce qui auroit esté arresté, qu'il
seroit tenu de communiquer aux deputtez qui le
vouldroient voir, Mais que les coppies demeureroient
tousiours vers luy Jusques a la closture des
Estatz, auquel temps il seroit tenu de les
signer, Lequel advis l'emporta et fut suivy

Et prouint a lora le Greffier tout hault de
Satisfaire a la resolution p^r donnee au Cayer a
Chaque Chapitre/

Il y eu avoit beaucoup de la Compagnie qui disoient
que tous ne congnoissoient pas leur Greffier que
scavoit bien normand. Et qua la fin Il y Sur trouva bon

Du Vendredy cinquiesme Jour dudict
mois de Decembre/

Ledict sieur Minoy fit rapport a la Compagnie que
le jour precedant les deputtez desdictz trois ordres avoient
conferé avec Monsieur le Chancelier et Srs
Conseillers d'estat, et la Intendance des finances
sur les articles proposez. et presentez au Roy Et
notamment touchant quelque diminution et Chan-
gement de Gabelles et sur ce dernier
article de Gabelles, et quoy Il avoit respondu qu'il failloit
appeller de l'estat des finances du Roy. ouy fut voir
aux deputtez Desdictz trois ordres, que le Roy avoit
diminué Les Gabelles depuis la mort du feu Roy
et pautant que Roy ny pouvoit plus toucher/

Sur quoy touchant le regard Des Gabelles qu'elles estoient
reduictes, et le droict et Impost fussent depuis mortes
demande que le Roy executeroit Volontiers Ledict
du mois de Juillet Mil six cens dix touchant
la Suppression et Suppression des offices et commissions
y mentionnez, Duquel Il fut resolut que sa
Majesté seroit supplyer de vouloir faire au Chre Reglement

portant cassations de toutes Statutes Arrests
& reglemens dudict Conseil donnez au contraire
aux attributions de Jurisdictions aux Juges de la forme
contre les contrevenans, et sans faire Droit
droit, et que les deputtez continueront la
conference mardy prochain suivant la resolution
prise par Messieurs du Clergé conseil. Et sur ce
que Monsieur de Muyat Lieutenant general au
Siege presidial de Lyon remonstra quau Bureau
de Lyon. Il auoit esté rapporté guerres des deputtez de la
Noblesse & la matiere auoit fort affectionnement
traicté pour le faict des estat sur le faict des francz fiefz
nouueaux acquestz qui est chose a laquelle la
Noblesse n'a point d'interest, Toutesfois Il ne
sauroit sommerable Mais esprins d'ingratitude sy
la Noblesse n'estoit remuerie il y coupa de ses boys
officieux quoy doibt presumer de la bonne volonté
Vniuerselle de tous, et que sans moyens on
satisfaisoit au conseil du Clergé, et au mescontentement
de la Noblesse par des declarations qui sont plus
honnestes que satisfactoires quant elles sont
rendues volontairement, Il fut par mesme moyen
resolu que Messieurs du Clergé & de la Noblesse
seroient remuerez deluy assistans Prins dessus
sus contenus /

Ne sans mesme moyen les deputtez qui yroient en
ladicte Chambre de la Noblesse seroient en
Congregation sur la dunion passer oultre
protestations que nous faisons touchant les pretentions
de la offense, et que des nostres propres mouuemens
nous auions esté porter a la semondre a une bonne

Intelligua vous le big publicq aut offert d'Jounder
et de Jurian, dont Messieurs de la Noblesse
furent aultant surpris de nouvelle chez eux que
contraire de sedoie satisfaict leur quilz y vindrent le
moings, arguilz tesmongnerent a nos deputtez, faut par
Lesdits dessoubz que par lesdits actions, deputatiog quilz
firent deux nous de six de Leurs Gentilshommes Lesquels
ne se firent entendre le contentement que Leur
Compagnie auoit receu de nostre bisite, et Jeunesse
reconciliatiog, pour laquelle ilz offrirent toutes
sortes daffections de bien vaillans Lesquels deputtez
nous dirent ouldre la resolutiog prise es Leurs chambres
pour le settiog dune Chambre pour la recherche des
exactions et malversations commises par les finances
affin que des Juges qui en prouindront les Roys
soult faire fondz a nostre dechargie suiuant le
dessaing du feu Roy et establissement qui en auoit faict
Lequel fut respondu par ledict sieur Miron president
que nous en deliberrions et leurs en feindrions response
et ayderons quilz les remembrions, et apres estans
leurs Lesdicts Gentilshommes Arnoubat dumoys Bug-
guart dhaire parmy nous tesmoignans a Chacun
particullier la Joie quilz auoient de nre reconciliacg
laquelle nest faite tarde et nostre aduis dest ce
quoy, dequoy le publicq est venu du proffict Mons
occupant a aduancer nos affaires au lieu daccoustu
mee de quoy pour en Contrellar, Et apres
la retourdicte dicelx, nos deputtez retournerent dans
la Chage, et nous asseurerent quilz auoient retrouué bug-
grand contentement de nostre reconciliatiog, et
quilz les auoient admonestez quaint Messieurs de la

Noblesse Hz Bouloirt allix faire plaintes au Roy
pour le faict des monnoyes, quilz nont Juntoy du
estat de la partye Dinguoy Loy ne peult opinir Main-
tenant rabvoz. a Lhaye de retirer Il fut resolu que
Loy se joindroit aux dix, Et ayan que larrest fut sol-
gne Loy supplieroit Monsieur le Chancellier de suspendre
lexecution Jusques a ce que nous fussions auz/.

Du Dimanche septiesme dudict moys
de Decembre/

Ledict Jour Monsieur le Cardinal de Bourg dict la
Messe a laccoustumee Et pres laquelle Monsieur
Larcevesque de Bourdeaux proposa Et prist Loy Subject sur
la reconciliation de Messieurs de la Noblesse
du faict destat/

Du Mardy neufiesme dudict moys de
Decembre/

La Compagnye estant advertie Monsieur le president dict
quil estoit besoing suyvant nos resolutions dacter a Bauc
Justinien Monsieur le Chancellier de nos Commissions
pour ce que Loy luy avoit donne Jour ce matin, Et Il
Sestoit trouve a la Compagnye pour prendre Sa Deputez
lesquelz Chacun Jour sortiron ausdictz Et ydoz
absens Le Lieutenant civil presida, a laccoustumee
Et apres avoir gardes quelques troupes Judicielles, aux
deputez proposan que Loy avoit Voulu introduire
Et leur bailler deux Commissaires particuliers pour le Sel lequel
auparavant se debitoit comme Bien ame. Marchandise
Et Bastiq Et estant venus a bout le monde, Main-
tenant depuis quelques troupes Et Sca Il y avoit obtenus
particuliers qui ne Voulloient permettre que Loy achiptast

92

du sol a daulcun que dirly ou bing de ceux auxquelz
ilz auroient donnez pouoir, Ceux ce que au droict la
appartenoit a la Royne Marguerite ilz nous prions
de nous joindre aux leurs deputtez Eux elles, Et
la supplie de mettre le droict qu'elle y auoit sur laq[ue]
proposition estant assemblee la Chambre nostre adua
fut que Monsieur de Bigarre Troisie et particuliers
faisoit les supplications a la Royne Marguerite, Et
que si elle ne la retiroit que luy mettroit
estre Commissions nouuelles aux fins pour
y faire justice Veu le Roy, Et neantmoings il passa
que luy se joindroit aux cas que nostre adua
sembla plus raisonnable restant Juste et conge
Restat d'amoyde du Reputtez a autre qu'au Roy p[ou]r
obtenir bne esse qui depend attendre d'luy restant
semblable esse que la remboursera qu'il pourra
faire aux pensions signalees comme la Royne Marg[ue]
a la forme susdicte Veu nous auons pratiqu
y dauant, et Apres le Juge maior de Montpellier
ayant pris place sur le Banc daudict estoit ritz et
la Compagnye, Ce qu'a propose Monsieur de Balla
deputte depuis la derniere Assemblee, A ledict Juge
Maior de Lestang que depuis le quinzieme Nouembre
Leurs procuations estant mises entre les
Mains des deputtez de Languedoc Et Lagueli
Troisie et Montpellier suyuant leurs requisitio
de Lieutenant Criminel de Toulouse fut fait
rapport par auquel que sur la requisitio faitte de
Catholiques de Montpellier a Monsieur le
Montmorancy pour remettre que comme en la
Noblesse il y auoit deux catholiques, deux de la
Religion pretendue reformee, que de mesme il
fut faict au tiers estat il auoit este resolu

Jur loy enuoyroit au loy Lug Gomme expert C——
Capable pour luy faire Gromue loy, et que——
Lestoit la prouuation, Lauoit au jouod luy Lugu——
Maire/

Lau Gromuan assemblan fut resolu que Le Juge——
Maire de Montpellier suyuant sa Commission se
pouuoirroit pardeuba Le Roy, Et que a jaudan
Il rauttroit entre les mains du Gregidan C——
sa prouuue sil cahuba Ly boy Luy Sembloit, Cu
que nous fisuan affin que sil y auoit quelqua——
chose dans sa Cahuba nuu entre les mains
dau bu Catholiquan que ne fust cy aux du Sieur
du balluan faisan profession de la Religion pretandue
reformue "sa prouuue Lequel retuue aux Cahuba——
Gromuial/

Apres loy fut faue Lettuue au secretaire des resolutions
pretendues/ Cequil ne pull achieue Nause Et——
Lheure qui sonna/
——Lapresdina fut employer a achieue de Voir les——
cahuë Gromuial/

Du mardy dixiesme dudit moys
de Decembre/

Et lan tout assemblez cy ladicte Chambre Monsieur
le Lieutenan gnotiuelle de Lyon sassia sur le——
Lauy dit quil y auoit Eue difficulte cy dans prouuue
Laquelle Il y auoit uenir a Lassemblee qui concernoit
abtainu propositiou que faisoit Lug de dans Gromuue
Laquelle neantmoings ne Voit daua les Cahuba Et
la Gromuue qui les auoit deputtez Et nua dans——
la Maniera pactiuelle de la Vielle d'ou Il estoit
Lung des Codeputtez Et la mesme Gromuue pour

Sur ce dict de Vic au dict Vicle supposé a la reception de ladicte proposition, Voire mesmement qu'acte n'en fust ottroyé attendu que nul depputé de Normandie ne pouvoit valablement pour une ville particulière ou bailliage de la Normandie par laquelle il estoit depputé mesmement que la proposition faisoit préjudice a une ville ou bailliage dudict Bayeux / aux qui auroient la difficulté Il se detlaubent / Lora la Cour Sidua de Mauat & Sauaroy — Voulsdrent proteste Maia tout le monde Sur ce dit que ayant desia fait rendre & tampe. Sayant opinion La dessus Ladiua. & Zoania fut suiuy / Et fut que dorenauant Loy ne retiendroit plus Et sur propositions protestations Et que sistoit a Lauon Normandie dadmettre filz de buoins retenoir Sa proposition qui estoient dans sa Cahier /

Ensuitte dequoy Ledit Sieur Miroy president dit que suyuant nostre deputation nos Commissions - qui — Estoient entre les mains de Monsieur le President Jauiy comme Intendant auoient este toutes bien / Et qu'il y eut auoit quelques vnes que Loy retiendroit pour, Et que pour les Surplus nous y auions — dauoir pour esclaire du contantement, Que la principale difficulté consistoit en la Commission du deputez de la Chambre de charité appellé maintenant Reformation des hospitaux & maladeries pour regard Monsieur du Perron cardinal & grand aumosnier de Loy ne Vouloit desmordre & maintenoit que les hospitaux de fondation royalle de buoins depuis Loy Et qu'il estoit frere bien que auec nul estranger dung seul duquel Loy ne tiroit que Cent Escus Combien qu'il dust remonstrer que les hospitaux et maladeries qui estoient aux villes quoy que de fondation royalle Sans Doit estre propres dautres

Pour ceux des Villes mesmes, et que la congnoissance
en debvoit appartenir aux Juges des Lieux, et ce
plus que par vng moyen de fondations royalles Il
a trouvé sur les mesmes hospitaux lesquelz ne pouvoient
faire apparoir de leurs fondations comme estoit la
plus part de ceulx de ce Royaume, Surquoy les procu-
reurs par ledit Suire du Roy auroit respondu que
ne pretendoit que sur ceux qui seroit de fondation
royalle, et qu'il failloit considere que le Roy
auroit par deux mil ans d'ancienneté a donné par ay-
gues la jurisdiction des finances luy auroit reparty
qui ly debvroient plus de dix mil ans par ay a cest
effect

Ouyes plus dict ledit Suire Regidau que luy mes
soy pouvoit il avoit demandé à Monsieur le Chan-
celier estat des finances lequel il avoit promis luy
donner dernier matin, Mais que luy parlant de la
moderation des Tailles Il luy avoit respondu que
soy ne pouvoit toucher, Surquoy sera mis en Deli-
beration de pouvoir se transporter
demandé ainsi qui fust proposé sy soy ensuyvoit
une deputation nouvelle vers le Roy pour ses
importunes

Estant assemblez pour cest effect a este
Iceulx fut veuy que estoit que ledict Sieur Miron
President en Parlement debvoit aller en la mesme
deputez. Les Commissions en presence Monsieur
le Chancellier qui en a charge de toutes les deputations
vers le Roy, et sur ce ledict Sieur Miron president
dict que nous avions deux choses a resoudre
la premiere de l'ordonnance des Commissions que
n'entendoit pas, et la deuxiesme de pouvoir se

qu'avoient fait noz deputez envoyez pour consolider
aux Messieurs du Chapitre de la Noblesse sur la
Chambre de justice/

Du Jeudy vingtiesme dudit
mois de Decembre/

Le Jeudy vingtiesme de Xbre deputte pour ast effect
prist place sur le Banc au devant du Bureau dudit
fort long compte de sa deputation, et apres avoir
dit que Monsieur de Bourmond avoit dit que celuy
qui l'avoit donne Cadmus promettoit dix fois qua-
rante mil livres d'or pour etre employez au rembourcement des
offices supprimmez, et que Monsieur l'avocat
dix avoit dit que la Gaballe, et la subside etoient
a leur donner But Quil ne se pouvoit trouver trop plus
asseure remede pour la retranche, et la perte du soulagement
au peuple que la moyen exprimez du financier, -
a pryer ledit sieur Miroy president commencea a lire
la Liste de noz Commissions et pour ordinairement pour
etre instruit de celuy qui la donnoit par. Mais
Lequel ayant pressé Il nous a cesse/

Du Samedy vingtiesme dudit
mois de Decembre/

La Compagnie etant avec le deputte d'orleans prist
place sur le Banc au devant du Bureau, ou etant
fait Lecture d'une chaict du Cahier d'orleans pour
empescher que Messieurs de Xaintes par la Lecture
de leur Cahier ne protendissent a la leur etre donne
demanda qu'auparavant que donner leur Cahier
le procez verbal fust rendu d'un mesme dire -
d'huguier Bordeaux opine Le Prouvinan ledit sieur
Miroy president empescha, disant que le Roy et
son conseil en devoient estre Les Juges, Et apres-

Et ayan quelque rumeur fut resolu que
Loy yroit que par la voix commung. En
Armoniant, et suo au avrins dy La Chambre dudict
Cuba. Estat, Monsieur de Maor, aust quatre deputez
pour la Noblesse, l'ung ayant este retire par la
a laccoustumee" nous dict que la deputatio que Loy
auoit faict Cuba le Roy touchant la Chambre de
Justice auoit este Jusfructueuse ayans este rem-
au Caire qui estoit facile de Juger ! que ce nestoit
que pour vuider nostre proposition contenant que ce
selon composee" du Corps de Estatz. Congneu ne
pouvoit estre sy Loy attendoit apres la reditio
du Cahier, et que partant Ilz auoient resolu
dy Leur Chambre de retourner au Roy pour
rethirer aste demande, Quil auoit este commande
de no" Supplier treshumblement de nous joindre
a eux, auquel fut respondu par nostre President
que Loy y deliberoit, Et ce pendant quilz Se
retirerent pour estant sortiz

Et en conseil dary remis la Semblee pour
astre effect y fut resolu par Loy communica
que Loy yrions Mr. Messire de La Noblesse
pour retirer a sa Maiesté la mesme demande
Et que Loy Leur feroit scavoir, et a Leur four
fuent deputez. Les six dernier remis

Incontinant apres nostre President aust les autres
deputez allerent au Conseil, ou fut remarque que
Le Lieutenant civil estoit absent, auquel Sa Majesté
Imputerent au despit quil auoit dict et

5

Ste nommé Le portaur du Cahier Daulbar disoit
Le contraire mesme Monsieur Lapitoy, Disant Il
auoit charge Vsapart de prier la Compagnye
de Lexcuse par ce que ce matin Il auoit eue
affaire dimportance au Chlet Il auoit contrainct
dy aller, Et apres ce Le diputte de Caen demanda
Acte de la protestation quil faisoit quelz Ioy
absent, Et dequelque aultre Ioy auoit proceddé
a la nomination du portaur du Cahier, Ce que luy
fut refuse tout hault, Et fut dict quil estoit
La chez Elle.

Ce fait Monsieur Le diputte de Dalia Treffide
de la Tronine de Provence, Et de Lisle de Corse
commance a Lire Le preambule du Cahier
Et apres la Tronine Estant assemblee Il fut
resolu que Loyle mettroit au cahier general de
Navarre de tout le Royaume, au lieu quil estoit
que pour Provence par forme dadueu.

Lors Monsieur Dorleans proposa quil nestoit
pas juste de remettre quelz Labsens de Monsieur
Mirey Presidem Et de Monsieur Le Lieutenant civil
Estant aussy pour presidem et Labsence dicelluy
Mirey que Les Estamins de Provence auroient
presidé, Veuquez ayans este resolu que Loy et
de Celebroit Ladicte de Provence Et de Lisle de France
car Loy Les auoient depuis quelques Jours remis
au chef Mirey quilz prioient La Compagnye de
vouloir deliberer La dessus, et Labsence du
Presidem Et du Lieutenant civil Ladmi Et

Bourgongne fut que puisque Messieurs le
Maire ne pretendoient par avoir lieu pas droict
quilz nen peschoient par quilz ne presidassent,
et leur absence aux, fut aussy pas ordre Le
Gouverneur lequel adiea fut prie Son avgue
Messieurs, Eslot, et maltote dirent, que Loy-
sy auoit aussy lieu aux deputez Estatz a
Blois, la au Chef Gouverneur fusent dadiea, que
puisque nous auions droict dassiste nos
Presidens a plus raison la substitutz (et bene)
et pautant nommeront Monsieur Monseigneur
president de Bourgongne, Seigneur Lasseys
Messieurs de Grancey sortirent de la place
pour aduancer Lhorloge Stoesse a la
porte pour sortir, et Lhuissier de la Chambre
de la Noblesse estant leur pour nous prie
pour eux quil y auoit plus personne en la
Chambre Seigneur nous ayans este adubtyz
nous les fismes assauoir que nous la attendrions
et apres dyner ne laissa de continuer de
Jouaicher, et Monsieur de moulinde deputte de
Langnedoc retournant de la Chambre de la
Noblesse dict quil auoit este rendre, et quilz
nous enuoyoient de ne point sortir sans retourner
la resolution de leurs quilz prendroient pour
aller faire asseurance, Ce fait Messieurs
Dorleans proposerent que le Lieutenant ciuil
deputte du Maine lequel estoit de leur province
et debuoit quilz proposa la Compagnye de leur
rendre La dernier journee

Le prouinal lestang assemblee, Il fut arreste
que toute lassemblee conduiroit le corps a
leglise dAque six de chaque Cromma
laccompagneroient Jusques a la porte de la Cite
sauf que Loy incroit le corps dy fos Crayer
dt toutesfois Il ny fut rien fait, Et sau
que Monsieur de Crauia, de lisle de fomer
stang sortij auoient deportez aut eux de la Cagiere
de Monsieur le Lieutenant ammiral dt Goulongue
proposa quil pleust a la compagnye de deliberer
quel auter Cagide Loy liroit pendant lestang lecture
les Crommaux sans toutesfois rien resoudre.
Loy aduisa que puis que Monsr de sortie dune
somme Il auroit pas besoing dopiner Ladoption
quil ne faccoit point Dunde de dimeig paoue
-roua, dt comme ladicte compagnye, dt long temps
Cratiuit lattendant Monsieur de la Noblesse
Vnanime le deputte de dauphine lequel donna
lassignation a la prochaine pour leffect que dessus
Et ya la ne se pourroit faire a Lundy prochain
lequel fut remis par Monsieur Mourget qui
auoit dhe assis president, dt apres la
compagnye se retira.

Du dimanche quatorzieme
dudit moys de decembre.

Ledit jour fut celebre la sainte Messe aux Augustins
a la maniere accoustumee dt prins lagneau
Monsieur leuesque de Conserans fit sa predication
et parla aux trois ordres scauoir aux Ecclesiastiques
quils deuoient a quitter la Hymnine, dt que

Loy fuimt le Conseille de trade, aux Mobz
quily auran aguitte les dauyn Lungrobelin Et
les medisauan, dt au trib. dal C. faiteoit ouyr
la Voix du orgbelins

Du Lundy quinzyesme dudict
moys de Decembre

La Compagnie stant dubot Monsieur Le presidet
Maria. Jaille c'est rendue plus assidue quil y
auoit par deuant moya que les affaires estoient
ouuertz sans beaucoup auoir adiance Et quil
estoit besoing luire pticipant a huict heures du
matin, a quoy fut trouue loy. Et apres il dict
que suiuant nostre resolutioy il estoit trouue
au Louure ou Monsieur de Vendoya auoit parle
Gaudinum et Messieurs du Conseil, et leur auoit
dict que loy ne faisoit point de difficulte
dauthoriser les confrairies, Quoy mesmes lapres
il auoit veu Messieurs de la Noblesse Et
luy do sesioindre a leur Requeste, ce quel
auoit faict Sainsy pour moy il les auoit
veuz de nouueau assiste pour obtenir response
favorable a nos Cahiers, Quelque temps il estoit
adresse a Messieurs les deputez dogneulz
il auoit supplie de nous donner le contentement
que loy nous auoit faict esperer, Veuz que ne
y faisions diffculte au Roy mesmes par ce que
il y auoit des deputez Lesquelz estoient presses
de leur retour et importunez par les peuples, que par
les peuples que par ce refuz il y auoit grand desordre
Ilz mescontentoient tout le Royaumes, que

toutesfoia Il nauoit pas obtenu aultre chose
dinoy gue Mesdy matiy Loy nous fauoit attendre
la resolutioy du Roy /

Cpres Monsieur de Montaigne Lieutenant de y Maubla
dit que Le Roy Luy auoit donne audiance, ey presen
de la Royne Monsieu Le Chancellier Monsieur
du Mayne Sdaulphin, auquel Il auoit fait entendre
les commandemens quil auoit de la Compagnie laquell
Il pria de lexcuser sil nauoit fait comme Il
debuoit, Mais quayant obey sa bonne Volonte Luy
seuiroit dexcuse, que Le Roy Luy auoit dit que
sous ses debtions nous a Tuoit de sa bonne Volonte
Sque Loy franchissoit aux Cahiers, Duquoy La
Royne ayant pris la parolle Luy auoit aussy
dit Sadsiuo que Le Roy nous donnoit tous
soulagemens Mais quil faillait attendre les
responses aux Cahiers dequoy Il Leuroit remercy
Sreparty que Le peuple attendoit aux tres
grandes Auctios au moings quelques pas de
soulagemens aux Tailles, dAtque La Royne Luy
auoit respondu que Le Roy feroit tout ce Il
pouroit, dAt ad Jousta apres Cle plust a la
Compagnye de deliberer sy Loy retournoit
de resbef biua Le Roy. pour par Importunite
obtenir La Justice de nostre Amandes, Duquoy
les Troisiens Sdatum a Maublan Il fut respondu
que sy dans Mesdy Loy nauoit favorable
responsa sur les Tailles comprins ce dans nostre
Cahiers des Commissions, que Loy Trois de resbef

Dvale Roy, At que Messieurs de Leglise At
de La Noblesse seroient priez Dv ce joindre, Ce
fait nostredict Sieur Miroy president nous dict
que Messieurs Luy auoient aussy mis deuo Sa
Maiesté Sur Lestat du finance, Mais que Luy
Lauoit esleu de ne point Laisser prendre Ce
conseil, At que Saluoient Il nouuelles Lettres
Ce que causa Vne Rumeur En La Chambre
En Laquelle Il fut aresté que Sa Maiesté
Sa semblablement po. Reliefer Sils se contanteroient
a vne Simple Lettre, Mais comme on Se Lauoit
point y Resoudre, Messieurs du Clergé demanderent
Deliberer Estans retirez. Et Plaez a Laccoustumee
At apres Monsieur Leuesque de Tongres
assisté de quatre Deputtez, auroit Dict que
Jadis Les Grecz Voulant former vne Reli-
Medicine ordonnerent que La Reception Desquelles
auoient Esté Les Particulieres familles Seroient
aportées au Temple dApollon. affin que tous
Les Malades y peussent aller pour y Trouuer
Des remedes, Et que Les corps Ne Estats Et Re
Temple dApollon dans Lequel Luy Estoit Trouué
Son Sepulchre Et Tumbe Estoy a tous Les maux Et
La Sauue, que La Religion Et Le Corps De
Cest Estat, Et que Les Maladies que Les Souue-
Sont Tres Dangereuses que Neantmoings Il y
Ha Plusieurs Liures Liures Qui Depuis quelques
Temps, Luy a rendu Deux ou Trois. Et Arrest
Plains de Symonie Et de Corruption par Lesquels
Luy ordonnoit a Des Superieurs de remettre Leurs

Bulla a dit pareillement Et ce par prise de
Corps qu'ilz nestoient pas pour soustraire la cause
de eulx S'a Maie guerre contraire Jl y la Pasmoict
grandement Maie guerre. Jl estoit besoing de pour-
y remedier, Cest pourquoy. Jl y no Requerons nostre
assistance contre le Roy, Et Lagarde Monsieur
Miroy Lauoit donne Esperance Lors Cl fut au
Conseil. Et Sy assemble ayant regarde nostre Re-
queste, dudict sieur Miroy respondict Cl
estoit bien Semblant que Lors que Loy Cl parlast
au Conseil que Ledict que Sa Arrest auoit
este donne pour Crainte La perfidye Vsalx
Lesquelz nayans este nommez pas Le Roy Roulandt
trompe eulx qui Les auoit remis, Et que
Monsieur Le Chancellier auoit respondu que Les
Vrigas Et Les autres estoient Indignes de faire
Justice, Et quau pis aller Jl faudroit que
eulx que Le Roy Louet gratifiast de quelque
Justice nommee au mesme Empa- tage auquel
Jl y La Pucelle faisoit porte, Et Cl mesme
Empa Jugeoit Leur Interessoient, Et La supplia
de Jettre La veue de misericorde Sur ce pauure
peuple pour Laide du Chasteau, Et La soulagee
d'Jceluy, Ce que Ledict sieur des Comptes promit
de rapporter a sa compagnye Et Sortit Cest Arrest
retondruit a La coustume

Apres Les Remonstrances Sestant a Chambly Sur le fait
Desdicts Chastellains Et Stats Jl fut arreste que Loy no

Lan 2uoit poinct, ſ que Le Roy ſeroit ſupplie
de nous accorder aux Eſtatz dorleans ſelz Blois
la meſme choſe que auoit eſté accordé aux eſtatz
Dorleans ſ de Blois, Ceque nostre Archeſdiacre
promiſt de faire entendre A Mon ſieur Le Chancellier
Ce fait Loy continua a la lecture du Cayer
Rez Gauia, ſ fut riens. Le premier article du Loix
fondamentalles, Eſtatz qui contient que Le Roy
ne reconnoiſt au temps priſſant ſpirituelle ou au
au temporel, Sur aſte doctrine ſalutaire publiquement
que Lopinion au contraire ſeroit pour Jugier et
detester que Sy, quelquung vouloit enfraindre choſe
pour laffection dglle, que Les Eccleſiaſtiques et
meſmes ordres seront tenuz de suyure comme, et a prier
Le deputtez pour aller trouuer La Nobleſſe dlam
de retour nous auroit aſſeuré de Leur aſſiſtance
comme de meſme Meſſieurs du Clergé a requis
nous auroit eſté dict pareillement par Le deputtez/

Le Apres dinez La Compaignye eſtant retour fut
paſſé Le dixieſme article de ce meſme Chapitre
a requel pleust au Roy daſſemblee Ledict eſtatz
de dix ans en dix ans/

Le A Le troiſieſme quel Luy pleust reſpondre nos
Cayers auant que partir, et que Ledict faict
ne ſeroit ſubiect a aucune modifficatioz ny reſtrictio
Le Conte de Chaulnes Rima au Singulier
regiſtrum, et Aquo requis ſeroit accordé reſpondit
Sire remectant que ſes aultres femmes des eſtatz
generaux/

Le Chapitre ainsi estably Loy donnera aux aulbayn
Gronnais silz auoient quelque article sur lesdictz dt
ayans respondu nyx de Normandie quilz y auoient diverra
six soubz. Le mesme estoit desquelz Ilz firent Lecture
Le premier concernant la deffence de se Ligue aux Lan
Estrangers /
Le deuxiesme deffence aux officiers de domestiques de
sa Maiesté de prendre partiz /
Le troisiesme d'auoir sans Commission /
Le quatriesme concernant la demande du Mariage aux
Lespaignes /
Le Cinquiesme la demolition de toutes les places fortes
Scaptes les frontieres de ce royaume /
Le sixiesme que les Chefz des Villes seroient
gardez par les Maires Echevins /
Desquelz articles la plus part du Prouinciaux dirent Es-
chargez Maire toutesfois soubz aultres Reserues /
A quoy fut respondu Par Ledit Seigneur Extraict Le-
quatorziesme, duquel Il se debvoit entretenir au preambule
que la Royne debvoit randre visite en Allemaigne et
Mariage /
A quant au cinquiesme qui Les demandoit la
Demolition des places Estoignees de six lieues
des frontieres Il fut donne a Chascun provinciaux
Coppie du premier Chapitre du Cayer de Gravi-
et de l'Isle de Soauoir pour faciliter Le Chemin a

francaise Soudainement, ſ fut arreſté pour obuie
a la confuſion que la Prouuoſte Cypartionelle
vouloit Leſdittes coppies & reſoudroit ſur
chacun article affin que lors que ley Rnedroit
a ch faire Lecture ſl n'yeuſt que la Preſidan
qui paſſa ſ diroit la reſolution & Laon
Prouuoſte modification ou reſtriction ou rebut a
Laticle, ſ fut auſſy reſolu au meſme fayon
Quapres chasque Chapitre du Cahier Vſtauia
expedie que Lan aultre prouuoſt Feroit pareil
ordre Lur articles quilz auoient contreuenu Le
meſme Chapitre aultre Contenoit que aux R
meſme ſubſtance que aux Vſtauia/

Du Mardy Saydieſme dudict
mois de Decembre/

A compagnie eſtant aſſamblee Monſieur Monſpt
Preſidant de Bourgongne fit ſa plainte R
ve que le Greffier auoit eſcript la nomination
qui auoit eſte faicte de ſa perſonne en labſence
de Monſieur Miroy Et de Meſme. pour preſider
Nous demandant qu'il fuſt enjoinct audict Greffier
& le Regiſtre, ce ſy donnee ch'ault, Surquoy
Monſieur Miroy dict que Meſſieurs Vſtauia
Imolan Cartaunite auoient diſſimule Le tort
que ley Lan auoit faict, Et questant preſidant
de la Compagnye, il eſtoit obligé de ſe
rendre partie ſ de repreſenter la plainte
de chaſque Prouuoſt, que a la Lobligeoit
a nouua dire que ley auoit faict plaincte en Iuſtice

De Rielle de ceste resolution, que ce la auoit
cté fromé fort rudde, dt que le Roy cg ayant
cté aduerty. Lauoit fromé mauuais, Cst pourquoy
Il nous prya dacorder quil ng fust rien cscript
Mais a lors Il sesmut vng bruit comming. Cst
fut resolu que le Roy ng deliberoit Et nonobstant
Ledt Roy passa oultre Et fut arresté que tout ce qui auoit
cté resolu seroit registre, Et sur ce quig demandoit
acte de leur protestation Et declaration, Il fut
semblablement arresté que Ledt Roy cg cscriproit rng
Et fauur prins Et ne pourroit troubler la cstat
Et fut aussy arresté Que Messieurs cscriproient
dans le registre Lassistion de Monsieur le Viceb-
aillif Et labsence de Monsieur Miroy Et que
Ledt Roy ne registreroit tout ce qui cstoit resolu, demand
quil fust prins de sa resolue Et tout ce que
cstoit resolu Et ordonné par la Compagnye, que
nul eut autre chose que de nouueau proceder a
dautres Assistions, Et fut ramoustre aux Bruffiers
Et Euangelistes quils nestoient point les Bruffiers
Euangelistes Et Cscriuains. Mais Et la Compagnye
Et quil faisoit cscripre toutes les resolutions —
sans sarreste aux empeschemens des Cscriuains
Lors Et deputtés Et Languedoc fut mutuelle-
dopinie disant que Messieurs Et Cscriuains Et
debuoient contanter que la Compagnye Et eue
auoit doffice tous les Iours la Nomination que Ledt
auoit proceder diligemment Et comme Il faisoit, Et
quig ran que Messieurs Et Cscriuains Et seruiteurs
reuocqué dauantage, Il protestoit que sa Prouision

se retiroit. & adjousta que le Roy seroit
supplié de ne plus faire les estats en Guyenne.

Ensuitte Messieurs de Guyenne demandèrent
que ceux de Agen et Condom et Nerac a prendre
seance auec eux, et que leurs gulz seroient
depputtez. Ils eussent a marcher la premiere
et ensuyte la Conyzaguye resolut & delibera Main
leur Messieurs de Agen de faire. Toutesfois
apres ont dict que la pairye ne debuoit y opiner
dautant quilz les estatz pour leur particulier
et particulz nestoit pas raisonnable quilz
y conseruassent & quilz demandoient leurs voix
de leur ordre et rang duquel Messieurs et
Dauphine et Prouuence auoient de Roue
Selbeuatine auant Lyon. & Orleans, Main
Il fut arresté que toutes les Prouinces
et opinerons et resolu quilz se tiendroient
et leur seance accoustumee, la raison
est que ores la auoit esté Jugé aux Estatz
Dorleans, et que larrest duquel Il se debuoit
seruir estoit contre eux pour quoy
pouuoit seruir des opinions et uoy de seance
et ainsy toute la matinee fut prosgue
employé, et ce fis le deputté dorleans propsa
quilz auoient aduisé et leur Prouince pour
ensuitte les conclusions quilz commanceroient a
maistre & Lazaloniere de Lire Baron de Cazilhac
et se faisoit Lire interinement aux de Guyenne
par article selon la resolution
quilz auoient prise auparauant en Presidau aut

ceux de Lauxsonnois, A que Ledit Sr residen-
nauquebouse Sno Laux cahiers Provinciaux auq
que aurait semblablt, A quapra chaqu
Gouvnr sy fos ordre Sirait sur ce Article Lequel
naurait sté Sndationnez sy ceux de Gravia, Ce
qui fut resolu a lora Ledit Sr Miroy presidn
donna Sng mandoire pour adjouste au premr autre
du Voix fondamentalle, Lequel fut Lu, Cau-
se quel aurait de grandes Importance Loyes demanda
cyprie pour sy opiner/

QUant au mesme Justam Sr Monsieur Savil
ault Cuiq deputtz de La Noblesse, Lequel ayant
sté rotan, Cy lan a Lacoustumee nous aurait dit
Cy aurait deputté de sa Chambre pour nous
faire entendre La resolutiog quilz auraient pris
de Sejoindre aux nous pour La Taille, Et
nous prie d'autoriser D'Vnioy S contorde ault
aux auquel fut respondu par Ledit Sr Miroy
Sr presidn que Messrs du Clergé auraient autant
d'Jurtoz de La pour Sattr Cy La diminutiog de
Taille que nous aulbon Nauser Cy Laux
Sommes, Et apres Les remontrances Sy La Sr
de Vnioy/ dt Stan sortia fut continué a
La Lecture du Cahier S fut Jostr Les premrs
Articles de Largleise Sy adjoustant Lattribuoy
aux Gouvrs Hoyaux S Lan damba adjuger aux
Hospitaux noy du Gouvernemt Mâtre de Vicen
Sr une prochaine Barchagne/ Cd deux Sesme
pour Laage de haute Ame, Et que Lan 23 mr fra

se doumbour aux Matinez. Soriginelz francois
& le troisiesme consubnau. La visite & fut
dict de troia ans en troia ans sans autre droict
fors aux Archidiacre desquelz auroient argent
ont accoustume de prendre & conformement aux
Arrestz.

Du Mardy dyssiptiesme
dudict moys de Octembre.

A lassemblee estant tantost Monsieur le Lieutenant
de Nimbe luy auroit fait entendre quil auroit
assistant Monsieur Daix Sauchoir deputtez
Vt que nous estant fourny les raisons dauant
faictes par ledict sieur Daix que luy auoit par
obtenir aulcun edict du Roy dimoy que nous
fissions diligence de bailler a noz Cahiers
& quapres luy nous pourroit fournir sortir &
contribuer. Et sur sa parolle arriua Monsieur
Larchesque de Tarbe accompagne de deux ecclesiastiques
lequel ayant este receu & siege a laccoustume, Mon
auroit dict que sa Chambre auoit grandement
la resolution quauions prise de voir le reglement
du finance, Mais quilz auoient aduise & Mon
Chambre de nous proposer quilz jugeoient que
le meilleur estoit de faire prendre dargent
Conseil, noy par Cl. mys dict la qualite
requise Mais que le plus grand nombre estoit
sans retour par lequel tout faisoit besoing, oultre
que le nombre estoit superfluy, Ces choses
Jlz auoient aduise de demander le mesme arreste
que celuy du temps dHenry quatriesme & assauoir

quauntre huict qui estoient saiz Ecclesiastiques
deux nobles, et deux du tiers estat, lesquelz
seroient par quartier et choisis tant des prochai-
nes de Tournay et Flandres, et lequel resoluoyt
Mgr. nous pryoient joindre comme dessus a la
relliance selon le Roy. pour la Symonie et
confidence, par lequel estoit deputte Monsieur
Lauchaussye de Loz. lequel partiroit sur les
dix heures, ce qui fut resolu pour ce que
du Chastel se joignoit au de rechef a tant pour
pour importune le Roy. de la diminution des
Baillis combien quilz jugeoient et leur compagnye
que ceste deputation seroit infructueuse pour a
quoy fut au conseil il auoit este resolu quelong-
temps estoit suiz, et que Loy. ne
pouuoit faire diminution des Baillis /

Incontinant quilz furent sortiz fut resolu que
comme dict est que on sejoindroit aucuns
que deuant que faire leur deputtacion pour le
conseil que nous feirons la nostre pour les
Baillis et nous deputtez les six deuantdictz
Tournay pour aduertir Messieurs du Clergé
de nostre resolution, laquelle Mgr. susdictz bonne
de point et point ainsi il fut raporte par Mons.
Tauarroy /

Et a lendemain de relaue Monsieur le Lieutenant de
Hinogle dist que suiuant le pouuoir qu'il auoit de
aux les autres deputtez. Mgr. estoient allez sus-

Le Roy en Monsieur Lavebaresque Roy
auoit frioulx Gaula Gaudinder contre la
Lymonye qui auoit soustenu Jacques Roux cause
de Roberssin pour sons maux qui leur y la
Foaua. Et A que neantmoinga le Roy ne
Leur auoit dict au Roux Bosc, Vinoy que Loyse
depeschast a compiler la cahiba, Et qu'auparauant
que sortir nous y retrouberons sorba sorter R
contentement, Ce qui auroit este confirmer par
le Roy que apres Monsieur le Prince
de Conde auoit prie la parolle, Et dict qui
Voyoit bien que tout ne la acheminoit
que vous Sur Maire qui estoit prest R
reduire sous la Barrian qui portoit, Et
Sous Lhuys estant sonne Charmy se retira/

Le Vendredy dix huictiesme dudict
moys de Decembre/

La Compagnye estant assemblee Reg nomm
Bastier de Frontignar demanda par Messieurs
de Langueder qui leur plust Lattendre par
ce qui leur auoit adire beaucoup de chose pour le
soulagement du peuple y faire dommx le fait
a meilleur marcher, Regiauctruga cupeschder
dissant qui le faillait Foauaillx, Et Destana
la Cromman assemblee Il fut resolut que Loy
Lattendroit, Mais comme Loy disconva sirois trop
de Loing nostre Roy residant Sur dict que Loy
auoit rebrouche par le commandement de Loy

Ce sonna sa suffisance, et qu'à cause que nous ne pouvions bonnement nous soudre du moyen Cl Vouloit proposer que Cl Vouloit rendre que Loy Luy donnast du Commissaire. Ce qui fut fait au mesme Instant/

Par Messire Dorleans proposant le mesme Expediant que nous avions fait auparavant a la compagnye pour abreger lequel estoit que nos Presidens du Parlement apres avoir pris advis de leur Bourdonnance sassemblent aux Vng autre deputte de chasque Parlement pour resoudre leur article, et avantmoings fut resolut que Loy suivroit la premiere forme, et que Loy mettroit une table au milieu de la Chambre et laquelle seroient les Presidens pour rapporter et prosiger. de tout ce advis de leurs Parlement/

Continuant apres advis de nostredite Chambre Monsieur du Bolay lequel ayant Sr retenu et plaidé a laccoustumee nous auroit dict que avoit Sr deputte Vng nous pour nous faire entendre la resolution de Leur Chambre touchant le maniement du finance ou plustost maniement de finance, laquelle tendoit a avoir consideration la nature du finance, nous disions avions coutume de sçavoir quelque chose par Vng seul deputte de chasque Parlement, et que le finance estoient les Mots de la sudite

Et que comme les nobles estoient connuz et
la peau grauffe, faicloit il que la finance
fussent cachee et non estendue et congneue
par tout le monde, que dans l'autheur et scripteur
il estoit venu a tout le Monde de prononcer
ce grand nom de Jesus. Mais au sal grand
prebre. Lequel entroit au Sanctuaire dans lequel
estoit l'arche dorée, ou il auoit trois choses
la Manne, l'Verge de Aaron, et les tables
de marbre, que ly Loy pouuoit faire Analogie
des choses diuines aux humaines, et pouroit
dire que ce grande Arche estoit toute la
foy. Sur la Manne estoit langue qui faisoit
entre toute sorte de goust, l'autre
les Commissions difficultes et ce baiordinaires
La Verge noy par a l'Eglise de Aaron (Mais
plustost de correction) Sur il y auoit deux
deux Serpens, l'esquels couroient de deux
ailles l'arche, et des deux autres voloit, que
possible a cest ordre scripturique ressemblent
Messieurs les Sacrificateurs lesquels noy sont des
ailles Mais sont des mains, voland dung est
le couuert de l'autre, sur toutesfois il
ne faicloit trop profonder, les Serpens (Mais
gouste le miel comme ledict sont sinistres
par ce quil sembloit a vouloir que la profondant
il en sortist comme de la bouche le pandore
mille monstres et mille maux, quil taillent
mieux juste ce Sacerdotiq l'equel cachant
quelques choses soubz les manteaux fut presse
par quelque Eglise de sauoir ce quil portoit

auquel Il respondit Ie le caiche affin que tu
ne le saiche pas, Lequel dict Sire Mirey Luy
reparfit cy bonastanar que nous retiendrons
ant respett a qui Vaoit a Leur Compagnye
Laquelle nous Trions memorable, Et actentiz
a qui Vaoit a Sa part, Mais que La Compagnye
auoit resolu de ne point faire Lecture et
publicq du memoire contenant Le mandement
du finanar que Luy Luy auoit mis entre
Sa mains Sil nestoit parmis de prendre aqui
que Les resolutions que nous Gauions prises
Estoint fondes et Simples et Graisos, Et
Simples pour ce que aux Estats Les
Gens de Leglise Et Gentilzhommes
Et donne aqui aux deputez Et Lesquelz quelque
de La compagnye auoit dict que auoient eu
Lommandement de Visiter aux dictz Estatz Et Raisons
pour quel Estat nous estoions que nous auchuns
qui representons Les gens Deglise nous Estions
aux dictes Assises Si Il y auoit fondz
ou non pour Subuenir aux neccessitez du Roy
Et du Royaume, Et quil ne faillioit point mander
que par nous Le peuple Seust a qui nous
Sen raisonnable de Luy dire, Et que nous
nestions que pour Vous cacher La Liberte Publicque
La gloire de nostre Roy, Et que Toutesfois
Sur La remonstrance quil Luy auoit pleu
nous faire que La compagnye en deliberoit
A apres que Ledict Sieur du Vay, Et Les
aultres deputez Furent Sortiz Et retournez a
La accoustumee comme la premiere Seance y
de Libere Monsieur Damarroy dict que Les retournez

Monsieur Le Cardinal de Soudya Luy auoit dict
que Lyuitation du Clergé Estoit de Mercredy La
Jndemain du mardy du Sinaux comme nous
vous Lauoir coppie Mais que vous Le Jamais
Jls auoient trouué bon de deputer de Chasque
prouince, de sorte que a La Jmbasigant met
nostre aduis, Luy opinea par dauantaige Les
a La Monsieur nostre Jresident Lequel quoy
quil Leur assignast au Jeudy ny voulust point
aller auparauant de vaincre de Laisser presider
Ledict sieur Marchet, comme Jl auoit Esté
resolu, Mais Lendemain aprochant, Luy ayant Es
prouué que Luy ne Leur auoit point Esté
absent Jl sortit auec les autres Deputez

Laprés dinée Estant retourné Ledict sieur Miroy president
dict que suiuant Laccommandement de La compagnie
Jl auoit Esté au Jeudy ou Jl auoit trouué
Monsieur Le Cardinal de Soudya, qui auoit priué
Monsieur Le Chancellier de sonn dommé Lestat
de La diction Cour suiuant quoy Estant
fait et bailé, Auquel Jl auoit respondu
que Le vieux Estat Luy auoit Esté Leu
Lequel auoit desia rendu sa coppie Mons
Le President Jannin, Ce qui auroit occasionné
Ledict sieur Miroy de dire quicy nostre compagnie
Luy auoit point fait Lettre Et que
Luy auoit resolu dicy auoir auparauant Esté
pour estre regiestré, dequoy Monsieur Le
Chancellier a Esté Irrité, Et Luy auroit
dict que Luy ne Leur pouuoit pas commun a La aut
Le Roy, Lequel ne Leur faisoit pas De mesme Loy,

aut nous retenant toutes nos requestes. Et nos
Cahiers particuliers auxquels messire Fl avons
favorablement respondu. Et apres Monsieur Navarros
qui avoit assisté aud ledict sieur Miroy president
nous dict quel avoit allegué, Exemples, et la raison
y dessus allegués par ledict sieur Miroy, ledict
sieur president nous auroit respondu que vla-
dict point et quatre chambres soixante six —
quatre bailliz six, Et quatre bailliz huict aux —
Estatz Loy nauoit point donné des traitz du finance
pour le faire registrer /

Ce fait nous procedasmes a la legitimation de
nos Cahiers comme il fault voir sur la
autre de 2e Janvier /

Du Mardy dixneufiesme
dudict mois de Decembre

Ce matin apres Jaubert Loy annonsera a —
fournailler au Cahier fait oy jusques au —
Autres douziesme article et apres que Monsieur
de Choisy deputté de la Noblesse aut cinq aus
joindrans dudicte Chambre du tiers Estat, au-
quel estoit reuelle et plaa. a la coustume, dict qui
auoit charge de la Chambre. Et nous prie —
nous joindre aut aux a la Resolution qui —
auoient prin dacter nonobstant les dix refus
dicte pour la troisiesme fois au Roy pour
obtenir la Chambre de la Justice, et auquel
nostre President respondit quil croioit que
la compagnye ny resoudroit aucunement, Mais a
que nous la prions de ne se point lasser
a nous favoriser de leur assistance a la
diminution du taillon que nous pouvions Et
apres ledict Marquis de Choisy se leua dict

quilz auoient aduisé en la Chambre de
ioinct vacquer au Cahier general que de la re-
fust, et a lors prist congé de la Compagnye
et sortit /

Ce fait ledict sieur Miroy president proposa que
stoit requis de deliberer la dessus, assemblee au
la response que nous debuoit faire Messieurs
du Clergé sy nous nous contanterions de la lettre
des Estatz de fermer sans y demander autre chose
que la registre /

Lesdictz poinctz deliberez par voix commune fut resolu
que les deputtez vers Messieurs de la Noblesse pour
les aduertir que nous nous joindrions auecques et
pour la prise aussy de nous assigner pour les
faire /

Comme au semblable vers Messieurs du Clergé pour
leur faire entendre que nous trouuerions bon
de retirer la demande vers Monsieur le Chancellier
pour luy demander ledict extraict Et au mesme
instant fut prouueu a lestat des deputtez pour
cest effect /

Lesquelz estans de retour sauoir le deputté de
Languedoc pour la Noblesse nous dict quelle
nous remettoit de ce que nous ne joignions
auecques eux nous promettoient mesme assistance
pour la Chaillon /

Et au mesme temps Monsieur de Vaux vnuers
de la Chambre du Clergé dict la mesme chose
et adiousta que Monsieur le Cardinal de Vendosme
auoit dict quil nous faisoit sorgir a quelques
expedient pour faire tenir au Roy la remise de
Chaillon fut et retraignant le nombre des ecclesiastiques

Soit cy faisant portee aux coffres du Roy ou
auoit accoustumé de retirer de chasque Prouince
Arrest ou cy Supreme La baine que font
ceux pour la Maina desquelz cy passé/

Sur ce fut allegué quil estoit besoing de deputter
pour cest effect/

Cy laquelle deputation il y eut beaucoup de difficulté
La Royne estoit dung auis, & la pluspart du Conseil
du fils soy fondant quelque Roy a dires que
nostre Souuerain droit aux douze deputtez La aussi
que lesdictz douze deputtez en choisiroient Roy entre
eux pour porter la parolle Sur ce fut cy au plus
de hommes, & la compagnye se Leua sans sauoir
ce qui resoulut, Et apres soy passa Roy de douze/

Du Samedy vingtiesme dudict
mois de Octobre/

Estans allez Monsieur le Duc pour
la douze pour porter la parolle Monsieur le Chan
se presenta sur le banc, & dict quil luy semblait
y auoit trois choses a dire/

La premiere de faire entendre La cause du retour de
La Retraicte de lestat des finances non pas mespris
Mais que neantmoings La Volunté estoit que
Leyne Fussent Ouyes pas ce que pendant ledict
Leu estoit requis a demander ce fait pour le regis

La daxiesme pour prier Monsieur le Chancellier
de ne nous point formalliser quant La dignité de
lestat/

Et la troisiesme pour raison la demande dudict
exhibant s'quil desiroit sauoir sil pouuoit
desormais pour ne rien faire contre nous daultant
que nous auions Jugé que ledict sieur Miroy
estoit cy trop soubmis, et que ledict sieur
Chancellier ne estoit porté cy soy dedroict comme sa
qualité de Presidant le meritoit /

Auquel fut respondu que le meilleur estoit de
comporter prudemment, Sapres sortir aux
autres deputtez /

Et ce mesme Jour fusmes aduertiz par Monsieur
le President Janin aux dautres Conseillers destatz
assemblez cy nostre Chambre, Ce que nous occasionna
dadmirer que ledict jour. oy luy donnoit, Et fut
trouué que ledict sieur Miroy ne getteroit point
la pierre Mais quil leur donnoit la plaue
que luy auoit accoustumé de donner aux
Gentilzhommes comme il auoit este faict aux
estatz de Blois, Et neantmoings luy et sa
compagnye. estant allé pour reuisiter cy la
Chambre de la Noblesse, Nous aduertyt que
Monsieur de Vaesse president auoit rendu sa
plaue Mais Monsieur le President Janin nonobstant
oy changea de resolution, Et au mesme Instant
il alla cy nostre Chambre, Et fut plaué cy
la plaue de nostre Precedent, Et apres il dict
que le Roy par sa Royne leur auoit commandé
de venir aux Chambres pour nous asseurer du
soulagement quilz desiroient faire au Temple

que la conuocquacion des Estatz se faisoit
pour deux causes /
— L'une pour auoir des deniers du 4e denier Estz
remedie —
— L'autre pour aduiser quelque autre grandes —
affaires pour le faire tousiours bon /

Luy fons les Estatz tenuz pendant la paix de
France auoient tousiours tesmoigne une tres grande
obeissance enuers le Roy auoit la mesme affection
de nous, & que nous retrouuerions l'antienne
tradicion francoise, que le Roy auoit tousiours
au commancement de sa majorite tesmoigne laffection
quil a vers son peuple. & luy faire resentir les
biens que nous debuions esperer estant resolu —
deslors plustost mourir que vaincu, que la Royne
auoit este conuaincue de supporter les grandes charges
& quelle auoit voulu le faire voir a toutes —
les Chambres, Mais que nous auions refuge —
dy faire lettres Attendu mesmement les grandes
Jnfirmitez quelles deuoit estre & mesmes aux
quelles elle estoit subiecte. Sous Henry troisiesme a —
Moulins, & Henry quatriesme a Rouhan, que le roy
auoit donne audiance & chacun de sa part
faisoit demande des choses proportionnees que
nous y debuions faire lettres, & deputte
quelcun de nostre Chambre pour Leglaircir, que
le Roy le desiroit & le vouloit, par ce —
Sest impossible de demander rabais des Gabelles
sans sauoir les charges du Royaume, & daultres

quellan sont a la Charge du Trapla quilz auoidt
dessia fromm' Eug dyspediau pour Le soulagir
ayant donn' Eug Crust comme beaucoup gui-
se pretaidoidt exempty pas Lignel, Lix
mil psonnar pour Lamonga sdoidt contribuablin
Et qu'encore Jlz auoidt resolie de mettre ordrar auq
abbua qui se commettoidt pa lar Esclauz, Gr quilz
desCharga lar plus richar, Et oprimar Lar Paurran
que le Roy Lur auoit encore donn' commandamn
de nous faire attendre qu'il nous accordoit La
Ch. Chambre de Justia, Mair noy pas tout ensemble
aux conditions que nous la demandions, Et Roy
stant resolu dy establir dautres Juges, dau cours
souuerains, Et apres Juscita La Compagnye a
Reprendre le plustost le Cayer gendral, Et dit
quil sauoit bien que Loy faisoit iuste pas tout
Sa maniere Jntentioy que Loy ny debuoit rien
Esperer Mais qu'au contraire Le Roy Et tous subz
qui'ont Jnuoqu' du conseil stoidt tellement
disposez a La Respondre aux contentemn, que
Jamais ny tous autres Estatz pretendutz Jl n'y
auoit eu, Et subit de Sy bien Esperer que Loy debuoit
faire aux presens Mair quil nous prioit Et
nous respondre a Sn Demandes Jcelles
fussent proportionnees Et accommodees au temps
quilz, sauoidt bien que Loy ny debuoit faire
Beaucoup de Justice, Et que La Stampa dapresent
ny estoit pas actuellement disposee, Et nous fut
respondu par Ledict sieur Miroy president, Que

nous remonstrions sa Maiste & l'homologuer
qu'elle nous fut loisible que nous aurions chez
nous conuoquer par son commandement que la
plus part desdits Conseillers estoient Magistrats
et sur ce l'vnion de Nismes, qui se trouuoient hors
ce conseil et Jceluy par soumission de sa Maiste
que par son commandement & la Compagnye pour
auoir fait lecture de l'Edict du Juillet
n'a este que pour tesmoigner vne treshumble
obeissance, Croyans que se deuoit publier
toutes fois et quantes il se feroit lecture du Liure de Papillon
a la Compilation du code puis que de la simple
lecture la compagnye n'en pouuoit tirer aucun
esclaircissement, Et de plus qu'elle craignoit
de faire quelque chose a la diminution de
l'honneur de l'Edict ayant este pratiqué
aux predecesseurs que soy faisoit registrer les
Edicts des Estats. Au Juillet, que ce
que nous faisions, estoit que par les
commandements du Roy lequel nous auoit
conuoquez pour entendre nos plaintes, & le
deplaisir lequel il ne se trouua jamais
douze puis quil Estoit de son Intention nostre
aultre que de remedier, & puis Monsieur le
President Jauniy, & les aultres Juges
sortirent & nous retondirent pareilles mesmes de
nostre Compagnye qui les auoient retirez

Et au mesme Instant auroient nos aultres

Deputtez qui estoient allez vers Monsieur le
Chancellier, Monsieur du puys Deputté
de la Prouince de Languedoc qui auoit porté
la parolle, nous dict quilz auoient retirez
aud aultant de boy accueil quilz y estoient
de mannier, & que Monsieur le Chancellier
les auoit ouyz. fort doulcement. & luy auroit
fait entendre le subiect de la Deputtation
contenant les trois poincts y declairez mentionnez
& auquelz Monsieur le Chancellier auroit
respondu, Dauoir au premier quil leur auoit
dict quil retiroit de bonne part lexcuse ou
Justiffication que nous faisions du reffuz
qu'auions fait de lire lestat des finances,
de laquelle lecture nous les auctions Chambres
estoient contantes, que pour le second il
auoit dict & disoit encore que nous auions
faillu de n'y point faire lecture par ce que
le Roy le Voulant nous y auoit enioinct
satisfaire, restant raisonnable de communiquer
en tout Indiffféremment rationes Imperij
Et pour le troisiesme que Monsieur le President
Janin estoit aux Chambres pour nous faire
entendre la volonté de sa Maiesté qui estoit
que luy fut leut & releut deux ou trois fois
Attendu quelle nestoit suffisant que luy fut
quelquefois leu ledict sieur President Janin pour
le Tiers /

Ensuitte Dequoy pour resoudre aux propositions

Dudict sieur President Jany les Provinces
s'assemblerent et fut ladvis conforme a celluy
de Normandie qui estoit que nostre President
retireroit des mains dudict sieur President
Jany l'extraict des finances pour a lundy
en faire lecture Apres laquelle l'on resouldroit
ce que l'on auroit a faire, l'advis de Bourgogne
ayant esté de demander encore une fois coppie
dudict Estat aussy l'on est contrainct souvant
de changer d'opinion et quitter la bonne resolution
Ce qui fut faict a diverses fois ce jour la
Provinces en cette action, s'estendirent a la
deputtation de Monsieur le Chancellier, laquelle
n'estoit que pour nous plaindre de ce qu'il
nous avoit traicté rudement et soustenir
la dignité des Estats, et tesmoigner l'on
ne luy dict que des parolles d'honneur et
de flatterie enquoy ladicte Bourgogne
tesmoigna de la mutinerie, par ce que
la chose ayant esté resolue et arresté, que
par consequent, il s'en failloit courageusement
acquitter, Et comme nous pensions estimions a
travailler a la compilation du Cahier, survint
Monsieur l'archevesque d'aix de la part de
l'eglise avec trois deputtez, lequel ayant
esté receu et placé a la coustume dict qu'ilz avoient
receu ce matin en leur Chambre Messieurs
les conseillers d'Estatz qui les avoit pressez
de l'expedition de leur Cahier avec promesse
de favorable responce, qu'auparavant que

Dy responore Jlz auoient aduisez & no. communiquez
comme — d'vnoy S La bonne Intelligna estoit
ndessaire, Et que tout ainsy que La piete Et
La Justice S'entrebrassoient, Ainsy Jl falloit
que Leur corps representé pas La piete Et
Le nostre pas La Justice fussent vnis Et
que particulierement elle auoit donné L'estre
S La conseruatioy aa Royaume pluseurs
reuolutions suyuz faitz, AM. essieurs du
Clargé, quil ne croioit pas quil nous fust
possible de leur communiquer ce que nous
resoudrions sur nostre cayer gendal pas ce
que a sboir Une trop grande Longueur, Et quil
y faudroit faire autant a La Noblesse Et
aux a nous, Et ainsy Jl sortit S fut
reconduict a La maniere accoustumé, Et pas ce
quil estoit plus de deux heures S demye
La resolutioy fut remise a Lapresdinée

La Compagnye estant retirée en Chambre
assemblée Jl fut opiné sur cette proposition Et
resolu que nous croyons que nous deuions rien
dans nos cayers qui concernast La foy Et
La Doctrine, Et Mautmoings que Sy aprez
nous Les Cayers S Remonstrances seroient Cy
Et que toutesfois sil y auoit quelque chose
qui Les concernast que Leurs Lors communiqueroit
S fut Cet reglement Et S a Jnuoyé Deputez a La
Legitimation du cayer de Matin Et L'Jssue
Jeudy

Du dimanche vingt huictiesme
dudict moys de Decembre

Ce dict jour fut celebrée La saincte Messe au sainct augustins
par Monsieur Reverend docteur Lancelot docteur en Theologie
accoustumée, Et a Sa fin dicelle fut faicte une
Docte predication par Monsieur de Montpellier

Du Lundy vingt deuxiesme
dudict moys de Decembre/

Dautant quil y avoit une grande confession en
ladicte Chambre nostre S. President fut contrainct
de faire mettre coubz sa plaz une Sonnette
affin que la Journée ny peut avoir silence
si grand plaint le S. President du Tronnay la
fut contrainct par plusieurs foys de sonner
pour faire silence, Et par ce que plusieurs
Nobles estoient pendans les Causes qui
debvoient estre plaidées ledict jour, Et
pour ce que ledict jour estoit Lundy
Lendemain de la Feste de Noel, Lendemain de
Jay. S. du Roya, Et Samedy de Noel a prins
diffué que toutes les audiences fussent vacquantes
a prandre, Et par ce que ledict jour navoit resolu
sur la proposition de Messieurs du Clergé Journée
ladicte du S. Sacrement fut mise a plus disputer
pour y aller pardellans en la Chambre de la
Nobleſſe pendant quelle y a este mis Lendemain
au Cassier, Mais Jeudy prochain a este nostre president
dict que suivant le commandement quil avoit eu
de la Compagnye Il avoit retiré de Monsieur

Le president Jauny — l'estat du finance. Et — le
— mandement fait par la Royne, p auquel Loy
cy faisoit — lettre de deputte pour aller a la
Noblesse retourna, Cnous a sceu qu'il auoit affirme
sa deputtation & fait entendre nostre resolution
touchant — l'eglise, que Luy auroit respondu qu'il
cy resouldroit, Cy mesme temps fut arreste
qu'il seroit mesme Jrroit a — l'eglise, Cy estant sorti
comme cy dessus continue la Lecture dudit
Cstat — le — Lieutenant d'angers se leua dit
que Loy auoit fait vng arrest au Conseil, par
lequel Loy attribuoit la congnoissance &
Vsance p Cela du Seigneur auy creforiteu
que a la cour dudit Lieutenant couste Sainct Florite de
Vaillac CA quoy pleust a la Compagnye
adiouste — la dessus /

Ce qui fut fait cy mesme temps p resolu par
— la Cremiere que Monsieur nostre Preside
auit donne deputte Jrroit trouue Monsieur le
Chancellier pour Luy esparler /

Incontinant apres suruint Monsieur le Mareschal
auit six deputtez de la Noblesse lequel ayant
este receu a l'accoustumee, dit Cl auoit
charge de nous faire entendre quilz estoient
resolus de communiq que Mr Messire de
l'eglise le Chapitre qui la coustumoit faire
la Semaine Cla promesse quelle leur auoit
faict au semblable quilz estoient aussi resolus
de requerir le Roy, p de demander vne
particuliere communicqation de l'estat de

Jmanan pbsiste a ve gue au monigo La
Chambre de justice fut composee des nouuy de
corps des Estatz p de Amande au Roy G L
Luy plaise dortroie dan Jour Datatha a ve gue
La Estatz se pussan assemblee apres Le
Cahiers rendus, et quilz ne sortiroient point
gulz ne fussent responduz Auquel fut respondu
par nostre president que Loy y deliberoit Et
au mesme temps Monsieur le Bouticelle Via
admiral Luing des deputez pria La Compagnye
de mettre a La fin de nos Cahiers La
requeste de Laquelle fut faict lecture Lesq
ordonnoit Le rostablissement du Calvin et
Sestans retirez et La matiere accoustumee Mons
de Mauuans retourna a La Chambre de
Clergie dict quil Leur auoit fait entendre que
nostre Jurisdiction nestoit aulcte que de conseruer
La memoire Religion laquelle auoit fondement
maintenu Lestat francois Et sil se presentoit
quelque chose qui concernast La fin de La
Dostrine nous ny fouchions point Leur
Communiquer de mesme quilz feroient audict
Edict Estat

La presidut Estans retirez Loy sassemble pour
deliberer sur La propositions de Messieurs
de La Noblesse fut Ladvis de Mr Gravier de
Joindre au remonstrances et Apres La Troisa
pouch dig communiquer auparauant Mr Messieurs

Du Mardy apres dis de Bourgongne fut radia
coubaiue, quil faisoit bien se joindre au
remboursement, Mais que nous debions no
coutaire de la communiquacy. du finance
ment quil nous eut pleu nous de Sire
lestat tant quil nous plairoit, p lacte
Semble chez Monsieur nostre President
Quil nestoit besoing de demander du Lettre
Salutaire veu que Monsieur le president
Jamy nous eut asseur et la
Pauole du Roy, p fauorable response a
nos cahiers, Mais quaffin reubrir le
Roy Loy le supplieroit aussy de continue ash
mesme Volunte, ou de trouue bon quapres la
presentation du Cahier nous peussions nous
assemble es corps Destat, Et ce nous obuie
aux doutes que quelque Juges faisoit, Suyuant
La tradition de nos Cahiers, Il nous fut
plus pleu dentrer es corps Destat tanquam
officio finiti Nayans ete Comuoques, que pour
representer nos doleances, Et que semblablement
nous debuions reubrir la Messe deuant quil
nous eut accorde La Chambre Justice sans
sarreste dauantage es deliberer mettre es
nostre corps, que sestoit nous obligee de
choisir La Juge de ash Chambre du Conte
souuerayne, Ce qui fut suiuy par le reste
de La Compagnye, Et le reste de la journee
fut employe aux cahiers

Du Mardy Jamais fois seance dud mois dedans.

La compagnie estant assamblee Monsieur le
Preſidant dict quil auoit este chez Monsieur le
Chancellier, ou il auroit veu ung Arrest p la
reſponce sur noz Commiſſions extraordinaires
duquel Arrest fut faict lecture par lequel
le Roy declare que la ſuruenance de la pauleth
ne pourroit faire preiudice aux officiers qui
ſont deputtez, et de grace Il mectadmet de
quelques ungs quelques offices vacquans
au proffict du Reſtant, Juſques a quatre ans
de retour, et leur maiſon, Cryſuitte fut faict
lecture de ceſte reſponce a noz Cayers, qui
nous eſpoinct fauorable Maire nostre ſouuera
fut detenu ayant grandement Reſpect a la
compagnye. qui Jugea par aſſis et ſeichantillon
ce que loy debuoit eſpere de la priere Et
Remonſtrance des Eſtatz, Daultant que par
Jacques oy: ne nous accordoit, que ce que loy
nous pouuoit refuſer, Et ny auoit que deux
poinctz pour la Bourgongne, Lad deffendre
de contrainctes pour faire prandre lettres
de Maiſtriſes ordonnee aux Jugez Et
ny auoir eſgard. Et le Roy de Mairie
retorquez nayans rien autremt reſponce
ſur le ſol la ſubuention p la marque de
Cuirs Et ſur la ſubuention aux Commiſſions
contribuant la aulbes Cromiers pour leſgard
loy nous renuoit au Calice, Nous ayant

Encore Sr accorde que dan Daniva du Roy Roy n'en
complisoit que de six en six ans, Mais Il fut
adjouste encore entre nostre Jurisdiction dan diuba
Ne la Police, Suivant encore revocque Tous offices
nouueaux Reçeptes aux accordes a La Royne Et
comme Roy Pleut astre respondu, Le Juriseau
Dangba dit quil failloit bien prendre garde a la
Commission addresse aux Consuba pour proceder
a La confection du tarif du domayne du Roy Et
de Leur, Et que a la regardoit Lauthorite des
Bailliffs, Demanda que Les Jeronimes Lassemblassent
La dessus, Lequel resolurent que Roy deputteroit
Vers Monsieur Le Chancellier Vng deputte Ne
chasque Jeronime, Et que Monsieur Le
Jeresidant porteroit La parolle, Incontinent arriua
Monsieur Tournay Et Montpellier auec trois
autres deputtez, Lequel ayant este plain Retire
a Laccoustumee dit apres Vng grand discours Re
remonstrances au deputte que Leur auions enuoyes
des Domaines Dignites que Leur auoit donnes
quil auoit Charge de nous proposer Lequel en
trois choses /

La premiere des remonstrances quilz nous faisoient
de Lassurance que nous Leur auions donnes
de ne rien mettre dans nos Cahiers qui
concernast La foy Et La Religion Sans Leur
communiquer /

Le deuxiesme point dict que nous faisions Re
La difference entre La Doctrine Et La discipline

Mais qui failloit parler franchement Et que
fut ainsy que la Royne de Navarre ne trouvoit
Pauchun Cauar que du flaire de Capiche Messire
Dieu ne se servoit de toute Sorte De personnes
Pour ses parolles Ores la discipline nous attendions
parler des mours des prelatz Ecclesiastiques
Ils estoient tous dy rougir Se consulter que
Roy Leur dy faist publiquement Sorte Sque
nous y employassions Le fer Sle coustigue
que toutesfois tout ainsy que la Chatte A
accoustumé de Manger Les Artisans de doibtz
Semondre membre dy fruit des rares ouurages
De mesme que Leur corps quoy que Restant
Le Roy se seruoit encore de quelque vaches
Et y dy auoit de recommandable Mais
nous attendions par la discipline Le reglement
qui pouoit dire aux Authoribz de pastre Et
ce coure de repaistre, que comme dy toutes
opbations de Mathematiques Roy ne pouoit
Juger de La dispositroy des lignes Sans la
Simple, de mesme que des reglemens de
Eglise Il n'appartenoit qu'a Leglise dy
Juger, Et a eulx nous debuions prendre garde
Sensuiure La conclusion Sy desordre que nous
debuions considere que nous estions
assemblez pour reformer Le nomd de Ruoy
Francois/

Au prix pour Le troisiesme point Il dict que vous
que nostre Sainctte Pere ouuroit Le coeur

Ayans sz aduertz par quelquar briga d'ung article
que nous auions couché dans noz Cahiers. Ilz
auoient subiect d'se plaindre & requerir
l'establissant pour loy fondamentalle, nous
mainons daigno Leur communiquer, Enquoy
Il sembloit que nous Les auions tenuz pour
suspectz. Sil nous Supplioit treshumblement
de ne nous point mesler & requerir touchant
l'eglise sans le consulter aultrement, Et que
tout ainsy que Leuesque marchoit seul aut lan-
Gresteur, Semblablement le peuple suiuoit & Loing
De mesme nous debuions Laisser la conduicte
de l'eglise a l'eglise mesme, quilz
retrouueroient bien que sestoit vng transport
de Zele quilz auoient, quil faillait vaincre
& faire (vng christ) qui produiroit beaucoup
de maux. Et apres nous enjoignans &
requerir de sa part par Leurs Loix fundre que portent
Leur Zele a Leurs affaires, Nostre president
Luy respondit briefuement, que nous faisions
Leur ordre respectable, & Louable comme
affaire tres deuote, Mais comme quelquar
fois Les affaires Se retirassent de dire ce
qui peult emouuoir Leur part, Et que nous
Leur auions fait Le mesme, Et qu'au reste
La Compagnye deliberoit de sa propositions
& a Lors Il Sortit de la Chambre, Et
fut conduict par Sa maniere accoustumée /

Apres beaucoup de Rumeur Les Deputez

Lassamblaue, Et ladicte Majesté fut que
Loysleur communiquaroit ceste Article aux
Le retraict de n'ay nul changle, a Luy de Bourgongne
fut que Loy Leur communiquaroit pour
deliberer par apres Et que Sil se rencontroit
encore quelque chose Apres La confession
du Caide ganbal, conclusion Sa foy Sa
Doctrine que Loy Leur Ly communiqueroit
aussy, Ce qui fut resolu par toutes Les
autres Prouinces, Quelques vngs ayans ceste
dadvis Et ne nul ny communiquer puis que
Larticle estoit passé, Et Ly mesme temps
furent deputtez. Les Six dernieres Prouinces
dont porte ledict article audict Clergé Et
fut choisy Monsieur Maumesso de porte
le propos Et Sy acquitta bravement sur le
champ Et apres Lauoir attendu quelque temps
qui ne fut employé qu'en Civiles et enfrontantes
de ceste resolution sur nos Cahiers des Communes
extraordinaires, Il rentra en La Chambre
Et dict quil auoit porté Larticle Monsieur
du Clergé, Et quil Leur auoit dict que
tout ainsy que Loracle Francois par Loy
Et Plutarque designe par Sa Gaillarde
dye qui Ly sortoient de La Bouche, auoient
attiré tous Les peuples, Ainsy de mesme
Monsieur Simonnet auoit par Loy rare de sorte
gaigné nos coeurs Et que vaignant Ledict
La commission Il Leur auoit presenté Larticle
Sans dire autre chose Et que Monsieur Le
Cardinal de Bourdeaux Luy auroit respondu

que a n'estoit pas saluaux Les diseurs de
Monsieur Sinoucler, Mais La Vérité qui est
La plus forte qui nous auoit reduict a este
opinion, Suquel Luy auroit ste Remandé
quel estoit Le Sentiment de La Compagnye
de Larticle que nous Leur auions enuoyé
Luil auroit reparty que tout ainsy qu'auys
Davisiaux autres, on Jettoit toutes Les Langues
dans le feu de Leur Charité/

Du Lundy vingt Sixiesme
Jour dudit moys de Decembre/

Estant allez en Lhostel de Reliner Mons.
Le Président Miroy dist que Suyuant La
Commission A Laquelle La Compagnye
Lauoit Homore Il auoit ste aux Mesmes
Les Traitaulx gaubaux pour Au Monsieur
Le Chancellier, Et Luy auoient remonstre
comme Ses Responsaux a nos Causes particulieres
fauorisoient Les Creditrices, Et Sembloit Leur
estre Chose Bien Jurisdictions contentieuse, Iuestant
Chef de La Justice; Il estoit obligé a consiliuer
Le droict des Baillifs &c. Qui Luy auroit
Responde que Son Intellect estoit Sil y auoit
Opposition, Que La cause fut En Estat fussent
remoyes pardeuant Les Baillifs, Et que
Sil estoit Question d'arrest, Auquel cas Il
Les auoient Juges a trauailler diligemment aux
Causes, En assuruant de Fauorable Response
par Leur autantum, Qui Estoit Homme R

Sovir' Squilz ramasquassent Le Jour S'Ghue-
gue Lur prouettoit, Apras nous auvions a-
francelo Jusqua au Vingt duysiesme article
De La Noblesse; Ce fait comme Loy Stoit
prest de sortir, Ledict Sieur Miroy propo Sa
gue Larrest nestoit donne gu'ay fauder Sa
officina du Roy. Et quel y auoit ay nostre
Compagnye plusieurs deputez gue fussent
Les offices De La Royne Marguerite, ou
autre Seigneur quilz nous prioient De nous
Joindre a eux pour obtenir La mesme courtoy
Ce qui fut resolu ey Leur faueur, Et a
Lystant Le President de Guyenne proposa Sa
plaincte contre La response a nostre Cahier
Extraordinaire, Suquoy Il fut arreste que Les
Sudmanij matin quelques Vnges Le Seigneur
Vous ey deliberee apres disner/

Du Samedy Vingt Septiesme
dudict Moys de Octobre/

Loy nauua gue La presidente ou ey Marguer
a acheue de Legitimee Les Articles De La
Noblesse, Et apres Le Lieutenant d'angeu
rapporta a La compagnie Les pointz De nos
Commissions et Extraordinaires, Sur Lesquelz
Le Conseil ne nous auoit point fait droict
Suquoy Lad Seigneur Estans assemblez comme
elle Vous Auons opyne Loy ne Sa pas
ou Chre Nauo que La plus part des deputez
Stoient retirez/

Du dimanche vingt huictiesme
dudict moys de Octobre /

Fut dict la Messe par Monsieur Dauvergne Cl
La rissonie Apres laquelle Monsieur Cl
Belay proscha aut trig grand zele que beaucoup dan
Auditoua chascun offauch /

Du Lundy vingt neufiesme
dudict moys de Octobre /

Ladvocat du Roy de Sainct Flour Le monstre ayant
prins place Sur Le deuant du Bureau, dict qu'il
auoit Sté trouué La Royne Marguerite qui Luy
auoit dict que La Justice auoit la privogatiue Sur toutes
Les autres Cours de produire du Sceaux, de
mesme La franchise du Roya Lesquelz dubancmoins Et
Aromatizoient par Leurs libvalitez tous ceux qui
auoient retirer aux Maisons qu'aube nos Roya La
rase du Balloir auoit exercé Et magnifiques
Subz faitz, Ce que nous faisoit esperer estre
seule de reste de ashe rase qu'elle nous accordoit
La mesme chose qu'auoit fait Le Roy et Sues
Leus auoit respondu favorablement passant a
Lentherinement de nostre Requeste /

Puis fut commandé a Tournaille au Clapier A
La Justice, Et Il auroit Sté Legitime Faut la presidence
que les matiz feuste articles /

Et a Lheure de relasche nostre president proposa. A
Ses mondictz Sy Sa compagnye trouuoit bon
d'entendre au premier Article de Sa Loix fondamentalle
Mr Messire de La Noblesse / Ce qui fut

resolu, Cuquoy Je remarque quil ny a rien de
plus Inconstant que les opinions des hommes
pour quil y auoit du tout de difficulter pour le
Communicque aux officiers du Clergé qui nous
en pressoient, A neantmoings no⁹ le communiquasmes
sans requisitions aux officiers de la Noblesse /

Du Mardy trantiesme dudict
moys de Decembre /

Ut proposé a lassemblee que Monsieur le president
Mion quy auoit que les Chapitres de leglise Vniuersite
Noblesse estoient expedies Il Luy sembloit selon
ladicte quil auoit de quelques Sroismars, quil
scavoit bien que la Bourgongne fait exhaict des
articles non compris en ceux de Pavie du dessus
Chapitres quelle communicquoit aux officiers
de Normandye lesquelz adjoustoient aussy les
Lieutenans que ceux de Pavie & Bourgongne
At a prier scavoir communicquer aux officiers de
Guyenne, Et ainsy de suitte, Et que fut dicte les
Sroismars baillifvoient aussy leur extraict Rolle
de Pavie pour adviser lesquelz les Jugeours
bon et selon Sroismars, ce qui fut remis de bailler
La Compagnie Vnanimement laquelle ne desiroit
que la fin des Estats /

Et par Il dict encore que bon estoit Monsieur de
propos pour la presentation des Cahiers Et re-
faire bonne a la compagnye des poincts quil
vouloit faicte ce qui Lobligeoit a nous les
representer, Et ce mesme temps ilz fut lecture
Dun ce que au jugement des Sroismars Il

auoit obmis quelques poinctz de noz plaintes
Il fut resolu que chasque Gouuerneur qui vouldroit fur-
nyroit sa memoire pour y adjouster /

Ce fait nous continuasmes les cahiers et fismes
Jusques au quarante troisiesme article /

A la prosdinee fut employee chez nostre president
particuliere et extraicte nos articles comme il est
dict cy dessus Et a voire les articles de la Justice et
Police pour ce estre prest lors que loy ce seroit
Lettre /

Du Mercredy trente Vngiesme
dudit jour dudict moys de decembre /

Loy ne fut aultre chose tout ce jour que procedde
aux cahiers excepte qu'a l'heure de Relaire sur
une plainte faicte par Monsieur le Lieutenant
de Blois qui auoit de adnie de sa prouince
que Loy ne laissoit de sa Roumaine pour le
sel Et que le Commissaire faisoit Jmpartaire
de sons les biens des personnes pour Jndure
qu'ilz debuoient auoir beaucoup de gens, et
par consequent vse de beaucoup de sel, et
sur ung aultre faicte par le Lieutenant d'angers
quant aux de diminution de Taille et exemption
auoit este suscharge et soy aussi /

Le Jeudy Gouuernar sestans assemblez Jl fut arreste
que la deputation ja cy deuant resolue vers Le
Roy pour la Taillon seroit declaree, et que

Monsieur Maonesse pourroit porte la parolle de
par aultres aussy y dirent deputtez pour droict de Messieurs du Clergé & de la Noblesse, et que pour
la plainte de 23 loix quelle estoit jointe aux les
aultres Commissions, et quau mesme instant
Icy Iroit trouuer Monsieur le Chancellier pour
le prier de les exposer /

Du Vendredy dixneufme Jour dudt mois
de Janvier Mil Six cens quinze /

Estans entrez nous Iudiciaires pour proceder en
article, par ce que nous fusmes aduertiz que
Monsieur le Cardinal du Perron estoit en nostre
Chambre auec la plus part du Clergé, Et Messieurs
de la Noblesse qui fut cause que pour les reception
aux Gentilzhommes Icy fut apporte des bancs au
millieu de la place pour les asseoir, Et nostre
president, & la plus grande partye de la compagnie
estans allez au devant deux Iz trouuerent en la
Chambre Monsieur le Cardinal du Perron
ayant este place dans sa chaire Vis a Vis de la
place de nostre president le dos tourne contre
Icelle, Il y eut bien grand bruict Vaisse de la
multitude des assistans, Et en fis nostre Prelat
estant assis a sa main gauche, les archeuesques
& Eueques tout a lentour, & les aultres Ecclesiastiques
& autres Gentilzhommes nommez parmy nous, ledict
sieur Cardinal estant assis dans sa Chaire fort
bas dautant quil incommode de Malady Il ne

pouuoit se ramuer, damanda sil y auoit poinct
moyen de la mettre en quelque place plus asseure
affin quil fust attendu /

Cest Savangne a cauze quelle a sté Imprimée
ná sté ja cougée" sadamant quil y dit quelque
mescontantemant contre le sieur Mirey pour auoir
respondu a Jacobe trop aduantageusement s sama
a Jamblée" dan Cromuar /

Du dimanche quatorsiesme dudict
moys de Januie /

Ou sieur Eueschue de Chaalons dit la Messe
aud lan Chanoine accoustumen, Et apran fut dict
le Sarmon par Monsieur de Tantarse Legaue
Eueschue de Damase prestra dignament Crist pour
soy Chane lan plaua de Rachel pour le
ramessamen de soy fiez qui a dopta a leglise
s finit sa predicatioy par bne belle remonstranca
aux deputtez desdict trois ordres /

Du vendredy cinquiesme dudict
moys de Januie /

La assamblée estant adue ledict sieur Mirey dict
quil croioit quasoy auenu tout le Monde
couroit dessus luy tant Loy stoit animé contre
luy Sadredy deuant Maix quil stoit bien aise de
retrouuer stoue que Loy auoit Sau coquil auoit dict
en Sauoie que sil y auoit quelque parolle rudia
uoue stioue prestre de la oshe n'ayant Jamais

au Jutritioy de prouue au prejudice de l'Eglise
A quoy depuis Jl auoit ete trouue Monsieur du
Seroy qui luy auoit dit que Messieurs du Chap-
noua auoyent lautricle dresse comme Jlz desirdoient
Jugidict raisonable, Mais la compagnye ayant
fait Instance que loy dy deliberast, Par Prouinar
sa Semblant, fut ladicte Requeste que nous
rendroit lautricle que nous Requerions auoyr
Messieurs De l'Eglise pour en Rapporter dy deliberer
Ladicte de Bourgongne fut que sur lassurance
que nous donna Monsieur Le Presidant nous Retour-
dadicte dattendre Sy Messieurs Les Ecclesiastiques
nous auoyent pour tout Le jour ade autricle
comme Jlz Lauroient conceu, dimoy que Mardy
matin Loy Luy Jroit demandre, Labsyance
fut dadicte, dy auoit dix a prefent sans re-
attendre, Et nostre adicte au commancement
fut faicte, Mais Messieurs De Pauia ayant
fait reprendre Les Souffrages Jlz Emportoyent

Incontinant apres nous nous misme a
trauailler en nos Cahiers Mais nous
fusmes dy mesme temps Jutbonguez par
une deputatioy De Messieurs De La Noblesse
Pesgiez dauec auctorite Sy ritour. a L
Laccoustumee, Monsieur du Caing du dauphine
qui portoit La parolle dit Bassement Ce
auoit ete Sputte pour nous prie De nous
Joindre auec dix pour continuer en Lay

Demande A la supplicacion de la Chaulette par laquelle
auoient été aduertis que Messieurs du Parlement
faisoient Instance au contraire, Monsieur le president
respondit que sur priere de rapeller a leurs memoires comme
nous auions Remandé la supplicacion A la Chaulette
conjointement auec les Chapitres Parisiens, Attendu la
Disparité de la Vigoeure des quarante Jours, que toutesfois
la compagnie y deliberoit /

Et au mesme temps suruindrent les deputez de
Messieurs du Clergé, A ayans été retirez et placez
a lordinaire Monsieur de Mascon accompagné seulement
de Deux deputez, dict quil y auoit long temps que
les Docteurs mesmes les plus Antiens comparoient
Leglise au ciel quil ne Vouloit pas Rechercher et
particulariser tous les poincts, auxquels Il se symbolisoit
qui luy suffisoit de dire Hugo de Sancto Victore et
Lauthorité duquel Il se seruoit par ce quil estoit
Docteur, Sur le Soleil et la Lune estoient
symboles des puissances Spirituelles et temporelles
que tout ainsy que la Lune n'a clarté que
par le Soleil, lequel ne se laisse Jamais de
Luy y communiquer, Sur de mesme fon
deux grandes puissances doibuent Viure auec
Vne telle Intelligence et Vnion que la Spirituelle
communiqua tousiours sa splendeur a la
temporelle, Et que la temporelle soustienne
et relaue la Spirituelle, Suiet, nestoit pas besoin
pour nous y dire dauantage, et pria auoir eu
au grand personnaige Monsieur du Vair (Mais

pour nous prie[r] simplement par la subvention de Jesus Christ, par le saint Baptesme, et par laffection que nous portons a leglise, ydeliberer et adviser nouvelement, sur la proposition de nostre article. Et auons tousiours leu et laffection que nous portons a la saincte de nos Roys sur quoy nayons eu la Cathedrale Eglise de Poictiers, mais quauons Et nous supplioit de ne rien mettre qui peult faire prejudice, et ayoulant establir dung de Ruyaulx [illegible] a une modification quauoit apporte le Clergé lequel nestoit que pour la conservation de noz foys, et le bien de letat, pour lequel y auoit charge et nous proposer que Messieurs du Parlement auoient ordonne a prendre sur quoy ne se plaignoient pas dung arrest quilz auoient rendu, par ce quil nestoit que confirmatif de quelques autres precedentz. Mais quilz vouloient quilz entreprissent sur la

Estatz. Et nous prions Mr nous soudre
a aux pour supplier le Roy de nr pourvoir
pendant la tenue Mr Estatz que Messieurs de
la Cour fissent quelque chose contre nos propos.
Dequoy fut fait lecture accoustumee
par Ledict sieur Miroy qui luy pronuit et assemblee
pour ce subiect Sapran sortit et fut rendue
a laccoustumee/

Lors fut faicte lecture de larticle quilz nous auoient
envoyez qui estoit fort ample pour la mainctenue
du Royr portant condemnation aux Cresiva, de
sorte que par voix commune il fut arreste
pour ne tomber en la premiere faulte et ne rien
precipiter, que chacun Pr nous y auroit copie
pour y deliberer Jeudy M.

Et pour le regard de la proposition de Messieurs
de la Noblesse Sr Laubee et Messieurs de
Lage' contre Messieurs Dorgadanan/

Les Pronuiat sestant assemblez Il fut resoulu
que Loy ne se joindroit ny a lung ny a laultre/

Et que Loy fut scauoir de mesme Sr Mons
du Lage' et de la Noblesse/

Et a lhonre de reuenir nous trouuerrons au
Cahier Jusques au quatre vingtz quatriesme
Article de la Justice, et trouuerons ouyz deux
Commissaires du Cahier, Mais comme leur
Discours estoit trop long nostre Greffier

la Jurisdiction disant que la Compagnye occupée a sa Cahuba ne pouroit comprendre tous les moiens quelz auoient a deffendre, Et pautant Il estoit mallaysé quelz la donnassent par escript au quelz fussent ilz mesme tenus de dire quelz y auoient fait de mesme a la Noblesse /

Du Mercredy septiesme dudict moys de Janvier /

En ce dict Moys president dict a la Compagnie, que Monsieur le Chancellier auoit mandé vers luy pour luy faire entendre que le Roy auoit assemblé son Conseil le jour precedant, auquel Il estoit assisté et presente Madame la mere, Monsieur le Prince, Monsieur de Guise, Messieurs de Raina, Jomelle, Monsieur de Strozy, Et quatre Mareschaux de France: et huict conseillers d'Estat auquel Il auroit esté donné Lug arrest, par lequel Il auoyquoit a Soy la congnoissance de l'article debattu entre nous, Et Messieurs du Clergé, et de la Noblesse d'un Legué estoit Intervenu aussy arrest de Parlement au dessauan d'y deliberer /

Et ledict Sieur mesme Tampe representa l'arrest qui fut lu publiquement, Ce qui obligea fort la compagnye a gitter de diuerses propositions Et la nuit Sorta des propos; Et a prins fin dict que Monsieur le Chancellier

Luy auoit ammanor de se trouue sur Lan-
Vnze Iuuar au Jouuor pour Voir le Roy
Et quil seroit bon dy despuiter de chaque prouinc
Ce que fut fait/

Et apres le Presidant de Jangnedor propos a-
que pour abrege, Il faillois commancr a
franaillar a mettre au net, ce que la compagny
auoit Ajsia resolu, Et quil seroit bon que
de chaque prouinc Lon y nomma vng pour
ung douze Cusaulx voir les douze cahiers
des autres Prouinar, Et combien que tous
les autres Articlar qui restoient congnier
dans ceux de Jranca mettre en leurs
ceux qui seroit passez par sept Prouinar
Le Nottaire des articlar de chaque prouinc
pour le bailliffrie et la Compagny/ Et de-
mesme aux autres Articlar qui seroient passez
par nous de prinse pour la Legitime
aussy a la Compagny, Et apres dressez
tout le Chapitre, ce qui fut trouue bon/

Apresdinee estant retour Monsieur Mirey
dict quil auoit Eu le Roy auquel Il auroit
fait entendre laffection de la Compagny de
la retheuesp de la sancte de sa Maiesp
de soy Estat, quil auoient este rembarr
pas le Roy qui nous dict quil se seauroit bien
conseiller Et desiroit auoir este prins par sadicte
Maiesp de Joauailler aux Cahiers generalle

A faire cy lorte Cl. fut faict au
vingt cinquiesme Dudict moys, Et que depuis
Monsieur le Chancellier luy ayant parlé
Il auroit ordonné la mesme chose, Et que
la Royne luy auoit aussy, recommandé, Le
reste de la prosdicte fut employé au Cahier
Jusques au quinziesme article Jnclusivement /

Duquel Huictiesme dudict moys
Dauant /

Dessus les Deputations Ciuils Mauuissons
Dauancy, Ser d'Arra, Et d'Deputation de Nos
Damicha, Dalancy, le deputté de Bordeaux
de Prouuence de Dauphiny de Rouen Et
Stans assemblez en la Chambre ou se faisoit
la dicte assemblee gandalle commancea sur a remuelle
a nostre Requisitoy, Et sur les propositions
faictes a commancer plustost par les Cahiers
des Vigier Prouuinces qui à dressé les articles
passez au Cahier de Prouuence, comme quelques
desirans sur Inconmodité qui se presentoyent
a iustifier aux dits auctes Prouuinces que
nous Jugions boy par dedans aux Prouuences
s'ils y eussent regler l'ordre; Il fut resolu sur boy Jceux
Et a lors le deputté de Bourgongne fut
Lecteur des Articles de Religion noy compris
en ceux de Prouuence, Et apres la Normandye
Mais par ce qu'il se presenta quelques articles
fort legiers, Et Remonstrance que nous nauions

pouuoir de rien resoulure, Mais seulement de
Lur extraire pour lur faire Jugie a La Conyraguye
nour adiustasmer quil faillait aller ey La Chambre
pour lure remonstrer la longueur, & Incommodite
qui ey arriueroit, Et lure proposee quil nous
fust pleuiz de Legitimer La article, Lora
que nous nous rencontrerions mes & mesme
aduis, que La aultre, ou Il y auroit moindre
nombre de mesme opinion se representerons
a La compagnye, Ce qui fut ey mesme tuspa
ainsy resolu /

Du Vendredy mesme
dudit moys Dauuier /

ous continuasmer tout Le matin a trauailler
Vnanimes, Et aut Une grande Intelligence
Et sus quelque remoye que nous faisions
ey Legitimant La article a daulter Chapitre
que de La Noblesse Mr Monsieur Le Lieutenant
Ciuil, Nonobstant Lur oppositions &
nous aultres d'aller a La Chambre pour
Leur requerir quil Leur pleust continuer
nos Commissions pour toute La Compilacion
du Cahier general, Lequel, Les Remonstrances
sistans assamblees Il fut resoulu que Le
Lieutenant ciuil presidoit tousiours, Et
que Les aultres Procureurs changeroient ey
Loy Leur sembloit a chaque Chapitre selon
Leur resolutions ey dessus prises /

Fut a Ce Susdict Jour fouz Les aultres Cahiers

Dar au Chan Bromiar, Le nous fut monstre
Vng resultat de ce qui Estoit passé au Conseil
Le huictiesme du moys de Mars pour dispo fourhaut
La continuatiõ des Matieres du Clergé Lopiniastre
de faire oyr de nos cahiers — La propositiõ de
Bonair combien quil Leur Semblait, que Le
Roy nous ust tous bien satisfaict /

Le Samedy 2ndy, A Mady suivant fut
employé a voir Lordre que nous tiendrions a
dresser la Chapitre de 2'eglise Hospitaue
de Reuuersin, Et fut ordonné pour dresser La Hospitaue Monsieur Bauarre
Le Reuuersin Monsieur Le Lieutenant civil
Monsieur des Essars 2'eglise de quoy nous
fismes /

Du Lundy quatorziesme
dudict moys de Janvier /

Comme nous trauaillions a Legitime Le
Chapitre des finances Domayne du Cahier
de Tours Monsieur de Leroy accompagné de
aultre Gentilhomme dicta. Est fut retiré
a 2'accoustumé 2'equel nous dict quayant
ordonné Leur Chambre que quelques
officiers deuoient dresser depuis Le premier
de Janvier, Et que neantmoings Le Roy
Voulloit pourueoir Contre La resolutiõ de

Lue Chambre pour la suyppression, Cest
pourquoy, Ilz auoient resolu de Supplier Sa
Maiesté pour le suyet tressumblement
de ny point toucher Jusques apres la tenue
des Estatz, Lequel auoit changé nous faire
attendre affin de nous Joindre, nostre president
Luy respondit, que nous y deliberions/

Ce qui fut faict ce mesme Instant, Et resolu
que nous nous Joindrions aud dit pour ash
supplication, Et encore pour faire la mesme
priere s'il nesadressoit de quelque chose qui
deust changer chez le Roy, ou a la gardemuby
Mais noz deputez Lue ayant faict entendre
Ilz ny Voulurent point respondre disant quilz
estoient trop pressez. Et quilz y deliberoient
apres, Ce que nous retournasmes facilement
nestre quune Illusion pour ce que toutes Leurs
deputations Lue Cahier ne tendoit qua Lue
adiancement comme ce Les Estatz dessus dits
assemblez pour la Noblesse Croy pour ce
soulagement du Peuple/

Et reste de la Jornee fut employee au Cahier/

Ce Jeudy Vingtiesme dudit
mois de Janvier/

Ce matin Le Vicesidant nous dit que
Le Roy, Monsieur Le Chancellier Luy
auoient commandé Resse semaine au Louure

aut Dar deputtez de chasqun Prouinsa
aqui fut ly mesme taupa resolu /

Et stan rutuz a Lhaue Le Richeus nostre
Gresidau ditt questau a Mre fromuk Le Roy
Il Luy auroit ditt que sa Mte Lauz Lhort
ataidre sa Volunte, Et ly mesme taupa elle
auroit pria La parolle, Et Lui auroit rendeyre
du soing que nous auions du Roy, Lequel auoit
Enocque a sa personne La cong nossauz Et nostre
article Lequel Il Vouloit Luy, Mre aporte
a pria dihue /

Eguey Lui Prouinsar Dunauodu daccord. Et qu'oy
mettroit laduia, S apria extraict dun Registre de
La Chambre du Tiers Estat, Et quil Lui
signe Jau nostre greffier /

Apra Monsieur Levot Scheuiz de Pauia
auroit ditt que suiuant nostre resolutioy Il
auoit aut Lui aultre Deputez assistez a la
deputtatioy Vers Le Roy aut Messieurs du
Tiers S de La Noblesse Et que Monsieur
de Brunoble ayant pria La parolle auoit demande
quil pleust au Roy Et ne peuist donner
Lui office Vacquant, Et ina Lui Suzprimer
Maire puis quilz nauoient de Vaultre respondu
de Luy Suioy quil ly commandoit a sa
Mte par son Conseil /

Du Sandredy Seziesme Jour
dudict moys de Janvier /

Monsieur Le Président nous auroit dict que
suivant le commandement de la compagnye
Il auoit porté Lestat de nostre Article
au Roy, Lequel Il auoit trouué Cy soy cabinet
auec la Royne, Monsieur de Jeumicle Monsieur
Le Marquis d'auxy qui Luy auoit dict
Cy dessus motz que dessus nous auoit porté
Sa resolue assauoir La Seurté de nos
Roys, & L'estat, Sur la Royne Luy
auoit respondu que Le Roy nous Cy trouuera
Loy gre qu'il aduiseroit sur Icelluy, Et que
nous Cy debions satisfaict /

Du Samedy dix septiesme Jour
dudict Moys de Janvier

Pour achaminer dexpedier le Cahier de
Bourges, Et apres ceux qui auoient Esté deputtez
pour ouir les propositions de Bourges pour
faire auoir le Sel a meilleur marché
feirent rapport a la compagnye, & dirent
que la Compilation estoit Introduitte pour
sa raisons & tout le reste fut fondé
sur Lurestaty, de sorte quilz nauoient
rien fait de Loy Vinoy quil plaist au Roy
de bailler la prefinance aux Provinces /

Surquoy estans assemblez La Compagnye

fut resoult que Loy nous parlevoit point du tout au Cahier general, Combien que beaucoup fussent dadvis dy mettre vng Article audict Cahier, par lequel en prye la diminution obtenir selon que nous la demandions, Nous supplyvions de luy donner la preferance aux Ordonnances qui la demandoient.

La mauvaise opinion commancée par eux. Cestoit fondée sur limpossibilité quil nestoit pas de Vsage. Et sur le mauvais message que les Ordonnances y feisoient, ayant sté allegué par le deputté de Lyon. que les Ordonnances faisoient de pour quatre mil escus du Roy. Et Combien quelles fussent a cinq soixante mil escus, que neantmoings le Roy les dessus engagé. Et donc cinq mil escus. par arque deux ou trois. Cecy apparoissoit tuyant le Roy, daultant adjoustoit limconmodité quil y auoit, et limportance daultant que quelques Ordonnances possibles la vouldroient. daultant moy. Et ayant sté mandé particulierement par Monsieur de Sl. dy soy Cabinet ou il my auoit que nous deux le Gaudredy sur les huit heures du soir. my estant acheminé il me fut commandement de par sa Maiesté de Mesnage par nostre Ordonnance, L, I, E, S, M, S, Et depuis fusmes mandé par Monsieur L, b, au mesme effect.

En sortant de la Chambre me fut dict Eng
Quatrain que loy avoit fait en la Chambre
du Clergé qui est tel /

Cape partoue Cauletta
Sous la subidy de Cattastal
qui touche la fraude projettee
Clergé Noblesse & Tiers Estat

Le Jeudy dixneufiesme dudict mois Maistre Jannick
Stanier recteur Monsieur le Lieutenant Civil
nous dict que Jeudy dernier fraude Clause
sur le Chapitre de la Noblesse Leur
Compagnye avoit resolu de communiquer
trois Articles, dans desquels il y avoit
fait lecture Mais du troisiesme a la priere
de Messieurs de Bretaigne dans le Cahier
desquels estoit ung article contenant que
sa Maiste seroit trez humblement supplyee
de retirer les gens de guerre, & estre logez
gaumisons suivant la volunte de Saincte
Manehou Il avoit differe de faire lecture
quilz avoit este calomnie noy par par la
Compagnye, Mais par quelque autre
de sorte que noy pas pouvons satisfaire
sauver qu'il ne leur doibt satisfaction, Et
ne l'Eveque pas, Mais pour soy voulant
satisfy de la Compagnye, & laquelle
il doibt Eveque rendre compte de son action

Il pranoit a tesmoing Messire de Bretaigne
Sy a la stoit pas Veritable, et se a Lare priva
Il nauoit pas diffare La Lettre, Et nous prioit
de croire quil se gouuernoit de telle sorte que
ses actions seroient subiettes a duire /

Apres fut confessé pas le Prenost de Rennes
quil estoit Veritable quil Sy auoit prie par
ordre Messire de Leglise et de la Noblesse
de Bretaigne Lar Sy auoient aussy prier, de
sorte que Le Lieutenant Ciuil fit Lecture de
Larticle Sy dessus Duquel opinian Lar
Premier Gravia fut dadvis a Soy accoustumé
auant dy opiner que Soy debvoit Le bailly nous
aulcun dire / que nous ne pouuions bonnes
ment adiouster, et que Le Roy Seroit bien humblement
supplyé de faire remettre toutes Les plaintes
et chastiaux donnez a Saincte ou par otage a
quelque personne que ce soit Selon Le bailly /

Asauoir aux desquels Le tuteur estoit oppinie se
rendroient promptement Sur aulcun aux
termes du bailly / aulcun Jusques dadvis
de Larticle seulement, Et nostre opinion
Suyuie par Orleans Mais Il se passa a
Larticle /

Apres Ledict Sieur Lieutenant Ciuil fit Lecture
dune requeste a eux presentee par Les Augustins
pour obtenir quelque aulmosne, Et fut resolu
que Chacun donneroit Selon Sa deuotion, Et pour
La plus grande retenue Messieurs que Messieurs

Dit avoir qui trouue tout le proffit Am-
Estat & pourroit on. Ce fut la resolution
prise par la compagnye /

Ce fait se leua le sieur Marmoth qui dict
quil auoit ste ouy au Conseil, touchant Lan-
Chaillar suiuant nostre resolution Mais que le
par deffendant que loy Luy auoit donne sceoir tant le
quil ne nous detrahidroit pas longtemps /

Luy aiant este dict par la Royne que La Chaillan
stoit destinee pour supporter la charge du
Royaume & quelle ne croyoit pas que loy Lan
dast augmentation, Ce que luy ayant este a Sire
elle nous dict que loy se trouuast chez Monsieur
Le Presidant Janin pour Luy faire Voir
que Sy ala se trouuoit que sa Maiste y
Y mettroit le ordre que nous dysions coustume

Surquoy Le Procureur du Moulins dict quil y auoit
trois Sy aise que de la Subsistance par confirmation des
Commissions du, douze, treize, quatorze, et
quinze, et Augmentation stoit toute visible, car
de Vaulx dire que estoit a cause des trois derniers
que prenoient les Receueurs, que le Roy auoit incorpore
aux tailles que sestoit une contribution, estant
veritable que jamais les receueurs nauoient pris
sur trois derniers, Et que Sy ala dast este loy
Luy dast fait Luy procurer en la Chambre de
Justice /

Suivant Loy dire nous a Sa Ma.té Scavoir
de bonne part que Messieurs de la Noblesse
auoient eu des Commissaires exprès pour aux
Vng partisan, qui faisoit propositions de dix aprens
supprimer tous les offices des Cours de
Parlemens, & de composer a prendre Icelles, Scavoir
Vne des Eglises, Vne de Noblesse, et Vne du
tiers Estat, et que Messieurs de la Noblesse
ne sestoient voulu restraindre que sur la constitu.
& Ordonnance/

Ensuitte Messieurs de Normandye proposerent que
Nonobstant vne declaration quilz auoient obtenue
leur grand Conseil pouvoit Sayger durant les
Offices que vacqueront, Il estoit a propos a pourvoir
pour y establir Ceulx ausquelz Il auoit resigné
pryoient la Compagnye se joindre aux dits pour
Sy parler au Roy a ce qui leur fut accordé/

Sa prosdicte fut vne Lettre fut mandé par
Monsieur, L, G, pour aller parler a Luy
au Louvre ou estant a Chemin aux Mons.t
Arbrot, Nous y rencontra Sieurs Messieurs
Mouchet, Bruaix, et Fouillard/

Lequel dict Sieur nous dict quil nous auoit le.
mandé pour Scavoir quelle auoit este nostre
opinion touchant ladicte proposition de Bretaigne
et quoy nous Luy aurions fait entendre nauoir
de dadicte contrainte, et quoy Il nous dict que
Luy auoit dict au Roy que nous estions obeis

Larticle que nous y auions ete porte aut affection
que fe fuonuguoit luy quil estoit sur pluu-
ruddar, dt nous nus ly nuisme faupa paole
a La Royne ly soy Cabinet auquel restant que
ledit sieur, S, 6, dt nous aultun notur
fisuur dtudre nostre opinioy f Lassuasuur
que Jamais nous nauions que des opinions
de bons francois f fortifiuur apris aut Monsieur
L, 6, dt fut ralliacquis que du commandement
que nous paolasuur a luy Il estoit tout rubouf
Main ly fortaut stoit grandement Joyeux Et
nous dit pactieu Libbuent Vous voyez comme
Soy haitte a La Cour, Je ne vouldroit pas que
ala ne fust arriue, Car elle retung noisba La
Charite que Soy nauoit prusue/

Quo ar arriua ly ladicte Chambre Monsieur de
La Motte eseuic de La Royne que ayant ete rite
f assis suo le Banc au deuant du Bureau
nous auroit dict paolant a nostre Presidant
que le Roy Vouloit paolar a Luy aut tous
les autres presidans Prominciaux ar que
auroit ete resolu/

Et a soy retour nous auroit dict que etant
alle trouue le Roy suiuant soy commandement
Il nous auroit dict nous auoir mande pour
nous paolar de larticle, dAquel lour La Royne
ayant pris La parolle nous auroit dict que le
Roy sauoit rendu quil nous remercioit du Soing
quauions eu de sa Dauto dt de soy Estat, Et

1621

guioy fuoit cy Sorte que nous auions fouhs-
sortir de contentieux /

Et y continuant le Plaitoyer & Juge Nous-
fait rapport des Chandelliers Lequel nous
fouonnditoient de leur donner asseurance sur leur
demande Et plaintif, qui disoit que le suier de
Moisset ayant eu le party du sel leur auroit
empesché dis plus haut comme ayant ch-
ranbourse deguoy le public receuoit beaucoup
dincommodites pour que la plus part de ceux
qui vendoient le sel a petite mesure ne
daudroient pas prendre la boutique ou il le
debitoit, de sorte que le soir les estoit con-
traint La Cour n'y pouuoit auoir offraud
par eux de ranbourser ledit suier de Moisset
de largent quil leur auoit donner pour leur
office de Regratiers, Et uoy quil sur dit acheptes
mesme Hauidite & uoy, Il estoit besoing de
resoudre /

Et uoyant les Conclusions Sistant a Plaidoyer Il
fut resolu que larticle passé au Caue de
Gravia fuidroit, par lequel loy faisoit demande
de la Suppression de tous les regratiers, Et
quil fust publia a tout le monde de Vendre
a petites Mesures Espreuues Sallandes jour-
guiny Soh, pour Vn Pot ou moings aux proumes
Lesquels dar a present ne pouuoient Les guiny Soh
pas Sug dar deputte de Languedor fait deux

Une propositioy pour aller demander au Roy, quil
luy pleust supprimer loffrir dung Arrest ou
uy pointt touchat quapres noz Cahiers responduz
par quil auoit sait quil vist dessia donner a
dieu/

Sut arresté par les prouinces Et seroindroit aux
de Normandye pour eux faire la priere au Roy/

Lors Messieurs de la Chappaigne opinant reputans
quil nauoit esté riens fait uy aduant que iceulx
Cest pourquoy prioient ledit Sieur president Et
resoudre a midy trauailler dauay/

Sut arresté sur le blanc que chasque prouince
Et trouueroit de sur cahier les articles concernant la
Police noy compris Et ceux de Rauier pour trauailler
a ce chapitre pendant que les autres trauailleront
a la Justice Et aux suppressions/

Du Mardy vingtiesme dudict mois
de Januier

Ce dict jour dis matin Monsieur de S/ mamoia
soy secrettaire que me dict que le Roy Luy auoit
commandé de me dire que sa Volonté estoit que
Luy ne paslast plus de sacrifice Et comme Je
me cheminoit pour aller trouuer mes Mons
Arbot Monsieur S. G/ mamoia semblablement
soy secrettaire pour aller de diligence parler a Luy
Ce quayant fait Jay trouué Il mona fait
dire de sa Volonté, auquel Je respondict comme dessus
Et de homme de bien Et daudiance daccord de la
resolution que nous prendrions/

Et passant suiuant que nous auoit esté mandé

Et Monsieur de / S / Layant trouué A stant
seula aupres luy et luy Cabina, Il nous fit entendre
La Volonté de sa Maiesté, auquel je fit nostre
respouse que c'estoit Monsieur, L, 6, Et que quant
Il Luy auoit pleu nous parler de quelque commandem.
contenuz en son liure du Roy, que nous y estions portez
franchement, Mais que les commandemens que Luy
nous faisoit apresent, n'estoient pour le diminuer de
sa Maiesté que nous ne pouuions que parler
Librement, et leur entendre nos Justes raisons

Et stant retirez Je fis rapport a la Compagnye
de ce que dessus, Et quil nestoit pas raisonnable
de changer la forme ordinaire dopiner par prouinces
que nous auions obserué et Veu par nos
articles, Et lopinion Generalle fut que lauteur
demeurerait dans les Cahiers, Et que treshumblez
remonstrances seroient faictes a sa Maiesté de nous
laisser la de proposer nostre aduis, suyuant
de tout aduis Largement par Orleans, par
Normandye opina quil se faisoit resoudre
a ne le mettre dans les Cahiers, et faire remonstrances
au Roy de faire respondre larticle quil auoit
rejetté auquel remedient, La Guyenne Bretaigne
Champaigne, Dauphiné, Prouence, Roussillon,
Languedoc, et Lyonnois estant demeurez partagez
et nestant voulu reunir, De sorte quil passa a
resta adiourné là /

Et fait nostre Président audit lieu audition Président
dauprouinces assis et mises sur les Bancs
Assauoir Mr Pithou Lieutenant

Ainsi s'quelque aultre lui dirait que ala
n'auoit point ésté esleu Gouuerneur au posepst
la Ligation, Main ledict sieur Miroy ne sestonna
point pour ala Cyasta aultre/

Sudain a cy ladicte Chambre sestoit Voulue faire
quelque deliberations Nonobstant labsence du
Preside, Ce que pretendoit le Secretaire fer
rehirait la partie au Ladmain, & puis
sonna aux qui auoient ésté de Ladmain par eux
dauparauant qui estoient a la Compagny & buy
pas auparauant, Il y eut by le bruit grand quelque
a verbis ad verbera, Main Soudain/

Du Mard 4 Juing Enuiron
dudict moys Vj Jeunes

Ledict sieur Miroy preside Voulant rendre compte
de sa deputation fut empesché par bng grand bruict
qui estoit Monsieur Clapisson s'quelque aultre
de Lysle de France, & Picardy Lesquels sopinia tenant
a auoir acte de leurs protestations, sopinion, a
quoy toute la Compagny refusa, & nous aultres
aussy quoy que nous debions estre de leur opinion
Main nous Jugions quil ne faillait tumulter
Veu quil auoit passé a la grande Ile Laissa
pour a la a y auoir de grandes broullaries Voulant
a toutes fins auoir ledict acte/

Le bruict quelque pas passé Ledict sieur Miroy
dit quil auoit esté au Pouuoir soloy que Loy Lauoit
deputté, Et cy mesme fuspa fut Interrompu par
quelque bngs qui nyoient este deputation Main
ayant esté confirmé a Haulte Voix Il a Dieu

Soy discoura, & dict quil estoit Equitable que comme
Monsieur Le Lieutenant civil & quelqun aultre
Luy auoient demande acte de quelque protestation
quil leur auoit respondu que Soy y pourvoit y
pourvoit a peu dissue Et la compagnye estant
vng peu remise continuant Soy discoura, dict que
auoit donq este mande Le Roy aux fins
Du residuum du Sermon, auquel Il auoit dict
que La compagnie estoit grandement tenue de
veoir nostre prouidence Luy auoit este agreable
& que suiuant sa commandement Larticle Luy
auoit este presente, que Layant veu Il auoit
promis de le respondre a nostre contentement Et
de fouz La gueule de bois, que sno este promesse
La compagnye auoit refuse quil ne sceut pas
mis au Cayer attendu quil Luy auoit este desia
presente, Mais que nous Supplions treshumblement
Sa Maiste de le respondre, Sur quoy Le Roy
sans fuchemens Luy auroit respondu, quil
Sceuoit tres bon gre du Soing que nous auions de
Sa personne et de son Estat quil nous en
remercioit, Et quil tenoit Larticle pour presente

Incontinant apres Messieurs de Lvniversite demandarent
estre receus Soyer & la Chambre, a quoy Leur fut
accorde, & dirent a Sa Maiste Le Recteur prendre nostre
Desidual, dict que Lvniversite auoit aultresfois
du Lhonneur de Siegir aux Estatz generaux. Mais
quelle estoit esclaircie Et uue Roy Leur
que La faculte des articles quilz representoient auoit
este quelle Seroit bien receue & nostre compagnye

par la priere, Suil nous plaist retirer Iacques
Cahiba, & la mettre aux les nostres pour Iuperbe
de sa Maiesté La restauration de l'Eminosité
qu'elle estoit malade Iusques a la mort Sy nous
employons nostre authorité pour aider a la
remettre, Apres a donné long abtaig cahide a
nostre Greffier, qui luy respondit que nous
retournerions l'Eminosité comme nostre Mes-
Nouriar que nous feions tout nostre effort pour
contribuer a la remettre dy soy Iustes Et a pris
prins Sa Cahiba

Et Adam rapport la procedure le procedure particulier
de la Bonogongue pria. La Champaigne de
continuer suivant la resolution au pas a Chemin
de sa cahiba /

Apres Nous Iauais la Sume a voir Sa actiolen que
nous auions fait au Chapitre de La Police noy
compris Iaux Arcades /

Du Jeudy Eingt deuxiesme dudit
mois de Janvier /

La Compagnie estant arrivé Le deputté de Vyoy dict
qu'il auoit charge de la Province de Pymiers de
prier La Compagnye de Solliciter Monsieur Arnault
pour faire Soy rapport sur les Commissions
Extraordinaires Sur nos deputtez Luy auoient donné
a Abbeville, Lequel fut deputté, Et Incontinant
Apres Monsieur Le deputté d'Orleans fait soy
rapport des pieces qu'auoit mis entre Mains
Le Procureur du Roy, De la Requeste qu'il estoit
qu'Eng acte de communiquation De sa depesche

Et conclud, a requis dust a se pouoir Vbaillie
Roy, requis fut auisé, resolu pad la Prouince

Ce fait Monsieur de Vitry deputté pour la
suppression viuz de nostre Chambre, dist quil
stoit auenu vne difficulté pardeuy eux, pad ad que
Messieurs des Prouinces nauoient point de deputtez
Ce quayant ouy le deputté de Prouence Il consulta
que loy fumaillast sans aux pouoirs Et assista
Sans que Loy fubroit ses cahiers des suppressions

Surquoy sestant assemblée La Prouince fut le
commandement du proust Prebal, ordonnant que Ledict
fumaillement aust lieu pouoirs y dessus, Et pra-
Le deputté de Nauba fist Rapport de ce mot
de Viste, demandé pad Messieurs de La Noblesse
laquelle nayant rien que le nom de viste et
stant Effect remply de toute Iniquité Vsu-
re Hazard de peste, Il fut rebuté par Vne
communauté

Du Vendredy Vingt troisiesme
dudict mois de Janvier

Fut pardeuers les Cahiers de la Police
de Normandye, Guyenne, Et Bretaigne ou
Ley employa Le tiers de la Journée

Sire

Nos tresbumbles tresobeissans et tresfiables
subiectz du trescrestien Estat de Vostre Royaumme Vo. plaisant a toutte recreance
et humilite le Cahier de leurs tresbumbles supplicacons et remonstrances
dressé sur les plainctes et doleances qu'ilz Vo. proposent aux la liberte
permise par le commandement de Vostre Maste pour lassemblee de Vos Estatz
generaulx qu'elle a assigner a la bonne ville de Tours. Vo. dicte assemblee
ayt cy.

Et apres auoir treshumblement et du plus profond de leurs Coeurs loue
Dieu dauoir si heureusement conduict et conserue Vostre Maste pendant sa
minorite et rigoureuse sa diuine bonte de lassister et combler de ses faincteres
graces a sa Maiorite Jusques a plus longues annees.

Pendent aussy graces tresbumbles a Vre Maste de ce quil luy a plu soubz la
tresheureuse conduicte et regence de la Royne Vre Mere par soy prudent
aduis et Vre Noblesse de Vostre sang et autres Princes et officiers de la Couronne
ordonne et permettre ceste assemblee et conuocquer legalle deuotion
de Vostre Royaumme, ainsy que comme les tableaux effacez et salis par long
temps deuient dautant plus longuement estre releuez et releuez et
leurs Vifves couleurs quilz sont exquis et precieux et aussy les loix les
moeurs et les plus belles fleurs de Vre tresgrand et florissant Royaumme
et francs se trouuant effacez, corrompus et ternis par les temps et
iniures des grandes troubles et diuerses guerres ciuilles qui ont introduit tant de desordres
et neceslitez publiq, il soit pourueu dautant plus exactement de remedes
conuenables a ung si grand ouurage et saincte entreprinse de la reformacon et
restablissement de Vostredict Royaumme en sa pristine splendeur, plus
ancienne grandeur et perfection, comme il est le premier le plus grand et a tous
este le plus puissant et florissant et le plus victorieux et vertueux superminantes par
dessus tous les autres Royaumes et empires et toutes les Cristiantez, voire et
tout le terroir habitable; Pour aquoy paruenir, suyuant treshumblement
Vre Maste leur pardonner si il y a faict aucun importantes, ou la dissimulacon en
est deuenue dangereuse et les pleuissez Juges a Vre dict Estat Ilz. parlant soubz le
respect et reuerence deue a Vostre Maste aux la liberte et Vo. a plu leur donner
protestant deuant Dieu quilz nont aucun Intention que de soubzmettre et
reduire leurs treshumbles remonstrances a dieu a la gloire de Dieu et de

la Sainte Eglise Religion catholique Apostolique & Romaine, Ce
que soubz la faueur & conduicte de la saincte grace Vre Mate soit honnoree
seruye & obeye a bien seurement de to Vos subiects & Vostre Estat, restably
en lancienne grandeur & reputation qu'il a eu par toute la terre pendant
les regnes de Vos predecesseurs & nouuellement du tres illustre & victorieux
henry le grand Vostre & Ave de tres heureuse memoire pendant le
regne & la Royne Vre Mere & laquelle toute la France se tient
obligee d'une si juste adminstracon & bone conduicte & adnia par elle
donnez a Vre Mate par lesquelz elle a Judicieusement conduict & gouuerne
ce Royaume y aiant entretenu le Calme & la paix contre
lattente de tout le Monde apres ce mal heureux assassinat & la perte
de tres hoy Roy regrettee aux telles modernes Leur orages dont la
France estoit menacee que chacun se debuoit contenir & se Siz-
Il plaira a Vre Mate leur permettre de luy remonstrer, en son Conseil de Mariage
& affiance, au fruict du soing plus que maternel qu'elle a eu & Vre pleine
pendant Vre bas aage & minorite, et comme Il a plu a Vre Mate prendre
de soy lict de Justice & recepuant d'elle ladminstracon de Vostre Royaume
apres la publicacon de Vostre Majorite la prie de vouloir prendre le soing de
gouuernement, Ilz supplient aussy Vostre Mate & luy de conseruer la
conduicte puis que par la prouue & experiance du passe Il z, reconnoissent
combien Leur aduis ont este & sont encores vtilz, & neces saires a la France
& la supplyant continuer sa bienueillance enuers Vos subiects & fauorable
enuers Vre Mate & Vostre pauure & Daulphin/

Ceste occasion aiant este reconnue que le principe & fondement de la
manutention & de cet Estat consiste & depend de la conseruacon du public
sauoir du Roy & Iadroicte & preeminance que Dieu leur a donnez
quelz ne tiennent daillears que de sa diuine bonte Il a semble estre
prealable de y pourueoir & faire & arla le commancement de ce present
Cahier.

Des loix fondamentalles de lestat

Le premier article extraict du proces & verbal de la Chambre du tiers estat
est signe par le Sr Greffier qui lesdits a este puis au Roy par
aduis du dit Cahier le quinze me Jo & Januier & dit quinze par
Mons le president du tiers estat assiste dun deputte de chacun gouuer-
nement par le commandement & de la Mate qui a promis & de le respondre aux
articles du present Cahier, & y est dabondant supplye.

Ille doresnauant de dix ans en dix ans Il soit faict assemblee generalle en
vre Royaume.

Soit pareillement tenu pour loix fondamentalles de l'Estat que aucune Subiecte de Vre Ma.te de quelque Estat & condition quilz soient ne peuvent avoir ligue ou association entre eulx, ny aussi aulcun Prince Seigneur Estrangier, sinon du gre & consentement de Vostre Ma.te dequoy ne pouvront estre deschargez, par aucune Lre de grace/

Que gentilzhommes & aultres personnes des Princes Estrangiers soient tenuz pour suspectz de leze Ma.te ne puissent aucune Voz officiers ou domestique prendre aucune pension d'aucun Prince, Seigneur, communaultez

Que tous ceulx qui feront faire d'hommes, magazins d'armes, assemblees et conseilz sans Vostre congé soient tenuz pour criminelz de leze Ma.te ne leur y soit donne aucune grace & soit permis a toutes personnes faire courir sus la taille & prendre et de les assembler a son devoir, po.r est effect.

Laise aussy a Vostre Ma.te de respondre & resoudre les Cahiers qui luy seront presentez pendant la tenue desdictz Estatz & avant que les deputez desd.s Estatz se separent

De l'Estat de l'eglise.

Item Laise a Vostre Ma.te la nomination qui sera par elle faicte a ladvenir aux Archevesches & Evesches, garder & observer la forme prescripte par l'article premier de l'ordonnance d'Orleans & ordonne que ceulx qui seront ainsy nommez, tant audt Benefice que aux soient tenuz nous faire apparoir l'expedition et dispensation d'icelluy obtenir Bulles provisions necessaires, et au regard de ceulx y denommez, de dans six mois suivant ceulx prins par le cinq.e article de l'ordonnance de Blois, a toutes de rendre les fruictz sur eulx pendant les dictz vingt jours. 400 l. tz de chescune moitye d'iceux appliquez, aux reparations dudt Benefice & l'autre moitye aux hospitaulx des lieux le compte du maniement desquelz fruictz soit rendu gratuitement pardevant Voz Juges ordinaires des Subdelegatz de Voz procureurs generaulx de dans que les Comptables ou administrateurs ne puissent composer a peine de respondre de leur non pourveu, et po.r l'execution de ce soit le ravisement temporel dudt Benefice a la requeste desd.s Subz.

Et toutes reserves de Benefice estant en Vostredicte nomination soient revocquees suivant l'article sept.e de l'ordonnance de Blois, nonobstant quelconques Edictz ou Declarations qui seroient faictes sous quelque tiltre de Coadjutorie & qu'aucuns Brefz

Ordonner n'ayt soit a laduenir desperse Nina toutes provisions sur
parailles reservues derlarees nulles /

Qu'aucuny ne soit pourueu d'archeuesche ou Eueschè qui l n'ayt traicte
ans accomplis les qualitez requises par les saincts decrets et
originaires francois, mesmes par les Prieurez. Sauue Bouchaa
Nonobstant quelque dispenses ou clause dvogatoires qui leur puissent obtenir
de Nostredicte Ma.te en semble par les Superieurs gardiens, prieurs
Recteurs des Religions Ordres.

Que les Abbayes Prieurez conuentuelz ne soient doresnauant
Ordonnez par les seculiers ains accordez Ordinaires aux Religieux
profez de Lordre /.

Que larticle xuj.e de Lordonnance Dorleans conseruant Lesdiction des
Abbesses et Prieures de trois ans en trois ans soit garde selon

Que tous Archeuesques Eueques Archidiacres Archidiacres Official, dordre et Prouinciaux
Soient tenuz de visiter de trois ans en trois ans en personne toutes les Eglises Religions et Lieux de leur
Jurisdiction gratuitement, Et pour si besoing est y reformer les
mœurs et abbuer et faire entretenir la discipline Ecclesiastique
et Ordonner de contrauention Visite des corrections remedier a ce
conuenable, Comme aussy les Archidiacres facent par chacun
an leur visitation en Lieux et sur les personnes a eux subiectes sans
pour Icelle Exiger aucun droict que les autres accoustumez et limitez
par Arrestz de Vos Parlemens ny mesmes Banquets ou pecune
Volontairement offerte en pain du quadruple dont la congnoissance
appartiendra a Vos Juges.

Que les Heures du Seruice diuin pendant Icelluy les Chapitres et Laduenir
ne se tiennent es Eglises Cathedralles et collegiales Apres conuoc
les absens pour ledict subiect de prelation de leurs distributions manuelles

Que toutes exemptions de la Jurisdiction ordre des Eueques soient
reuocquees et tous Ecclesiastiques seculiers ou reguliers subiects a leur
Jurisdiction de leur Diocezains, sans et nonobstant les autres choses dordres

Que suiuant larticle xuj. de Lad. ordonnance de Blois les

Archeuesquez, Euesquez abbez Priorz conuentuelz, Seculiers ayant charge d'ames facent actuelle residence en leurz benefices, autrement Sa faulte de ce faire, pendant la fruictes qui escheoyront pendant leurz absences Sa proportion d'icelle, Et iceux dicelle applicable au denonciateur Le surplus aux oeuures pitoyables declarees par ledict article. Nonob.tz toute dispenses faictes Destudes Sans cause priuileges, et que la cong.on de leur contrauention y appartienne a Vos Baillifz & Vez ou leurz Lieutenans.

Item Les ordres Sacrez soient gratuitement conferez par les Euesquez a personnes de bon age qualifiez & suffisans requises, Sans que nul ne puisse Estre pourueu a lordre de prestrise Sans dispensation de Cinq ans du moins de lx.te de Reste ou reuenu par chacun an Sans certifficat de la forme prescripte par le xij.e Article de lordonnance Dorleans qui soit au moins le xxv.e d'icelle a leur regard Estroictement garde Sans obmettre /

Item pour les freques Sans ord.res Abbus des promotions qui se font par les dimissoires des Euesquez a laquelle nayent octroyez qu'aux grandes congnoissances de cause /

Item larticle xxxv.e de lordonnance de Blois sur linstitution des Seminaires soit gardé, et les Archeuesquez, Euesquez Ayent pourueoir au Reglement Sdottation diceux des dioceses dans deux ans prochains, Sa leur establissement diceux contribuent les Chappitres des Eglises Cathedralles, Collegialles, Abbayes, Prieurez conuentuelz, Sans exception ny reuenus la valleur de Cinq cens tt, selon Sainsy que par lesd.z Archeuesquez Euesquez sera aduise /

Item les articles Cinq Six.e de lordonnance dorleans concernant les prebendes theologalles Preceptoriales soient Indistinctement gardez Nonobstant la restriction de larticle xxxvij.e de celle de Blois, et ce faisant que le docteur theologal oultre les charges portees par ledict article soit tenu Instruire les Sujets en la foy, Sen religion Catholique et peine de priuation des fruictz de la prebande et au regard du precepteur ou Ecolastre des Seigneurz aux Colleges Sy faire residence sur les mesmes priuez, Jouiront les precepteurz de tous fruictz tant gros que menus tout ainsy que Sils estoient prestres a la celebration du diuin Service Nonob.tz toutes Coustumes a ce contraires /

Que les Evesques, Communautez, ou Chapitres auxquelz la Collation des prebendes conjoinctement ou diuisement appartient conseruera la premiere Vacante ou assignant le reuenu d'icelle a personne Capable de l'Institution & discipline des eccles. & a faulte dy auoir par aucune deux, satisfait voiant a cest fin les fruictz de lad. benefice saisis & lauctorite de Vre Juge & sur Jceulx prins p. l'entretenement d'un precepteur le reuenu d'une prebende par chacun an, lequel au cas qu'il ne suffise le premier suplira sur les prieurez, egaddans. un. tt de Route par contribuon & proportion reglee entre les titulaires, et eg. au reuenu d'Jceulx

Que nul Ecclesiastique ne puisse tenir plus d'un benefice pourueu quil vaille de reuenu annuelle. Lx. tt. & de faisant que les Impetrans benefice de Cour de Rome, a condition de laisser cependant auparauant ilz eussent pourueuz, soient dedans six moys apres la prise de possession faire vuider le litige sy aucun y a, et ce pendant les fruictz du nouueau benefice degustez a fin que par suppoon. dud. litige ne se commette fraude a la pluralite des benefices defendus /

Que larticle douzieme de lordonnance de Blois conseruant la probacon & visa des prouisions obtenus de lad. Cour soit garde, & de cas de refus de l'eueschque ou Collateur ord. tenus Juges de la cause d'icelluy p. estre sur la plainte du pourueu ordonne que le Metropolitain ou superieur a qui il appartiendra /

Que les clauses dderogatoires au droict de patronnage, ayent apposees aux Bulles signatures & prouisions Impetrees de Cour de Rome, ou de la legation soient declarees nulles, & deffendu a Vos Juges de Jugeant le possessoire des benefices obtenus de lad. forme dy auoir aucun egard /

Que les Cures soient conferees aux plus capables qui seront seiz Juges par dispute & lag.ce nul ne puisse estre admis qu'apres Informacon & sa vye & moeurs par tesmoings qualifiez de quel pays de Vre obeissance ou loy ne parle pourra seruir aucun ne soit pourueu desd. Cures sil ne sait suffisamment le langage commun du lieu ou elles sont scituees /

Que les Curez Vicayres Paroissiens aux Eglises Cathedrales, Collegiales, Abbaies, ou Prieurez soient dorenavant tenus de filtrer de Vicairies perpetuelles, sans que lesd. Eglises, abbez ou prieurs y puissent pretendre aucun droict que honoraire durant tout le temps temporel d'icelles Cures aussi Vicaires perpetuelz, dont le revenu excedast la somme de vj.^xx^ tt de revenu annuel, et auquel cas le Surplus appartienne aussi. Eglises, Abbez, ou prieurs.

Que toutes pensions sur Cures soient declarez nulles sauf celles qui seront par la Cour de Rome sur la resignation des Curez Inferieurs ou pour leurs grandes aages incapables de plus de servir.

Que toutes Cures du plat pays soient pour le moings dotées de vj.^xx^ tt de Rente par chacun an et toutes chargées payer les acquittances ou le revenu se trouvoit moindre le supplement fait par Union de Benefices simples distributions des dixmes Ecclesiastiques

Soit l'article xl.^e^ des Ordonnances d'Orleans gardé touchant l'administration gratuitte des Sacremens Sepultures tant aux laïcz domiciliez que passans et estrangers Nonobstant l'article lj.^e^ de l'edict de Blois et autres dalayances contraires, a peine de saisie du temporel des Curez contrevenans.

Que tous pourveus des Cures excedans le revenu de vj.^xx^ tt de Rente par chacun an soient tenus avoir Vicaire ou Chappelain aussi capable pour dire Messe et les assister tant en l'administration susd. Sacremens que Instruction des enfans de leurs paroissiens en la Religion Catholique preschans et veans parler en Latin et en François /

Que lesd. Curez ayans de n'estre diverties de leurs charges par aucun soing et occupation, ou pretendre Jurisdiction Nauls de Crimes et malversations ne puissent estre pourveus d'offices de promoteur et officiaux ou Jurisdictions Ecclesiastiques et en aucuns des Siéges a present pourveus, qu'ilz ayent a les quitter dans trois mois, et autrement et ledit temps passé lesd. Curez declarez Vacquans et Impetrables.

Que pour la negligence de pourveoir par les Archevesques, et

Cuesques sur les plaintes qui leur seront faites par les paroissiens des abbus de Sault & manguemens de leurs Curez, les congnoistre et soit attribuem a Vos Juges pour les cognoistre par saisie du temporel et Lexecution de ce qu'ilz, sont tenus par les Edictz & ordonnances /

Que tous Curez apres de saisie de leur temporel soient par chacun an tenus le dernier jour de Janvier au plus tard porter aux greffes de Vos Jurisdictions ordinaires les Regtres des baptesmes, Mariages & Mortuaires signez de chacune page & les feuillets cottez, par le regard desd. baptesmes soient signez aux Regtres depuis les Paraines & Marraines qui le seront faire, & soit le greffier de la Jurisdiction du lieu ou ilz sont portez tenus faire mention de substitution du jour & du nom des pages desd. Regtres. le tout gratuitement, sans vacations Nonobstant les Edictz & declarations faictes de Janvier dernier greffiers de Insinuations Ecclesiastiques.

Que les Curez Vicaires, & Nottaires qui ont receu testamens ou dispositions portant laiz, aulmosnes & biens faictes aux Pauvres & lieux pitoiables soient tenus dans trois mois apres le decedz des testateurs de le declarer aux administrateurs desd. Pauvres & lieux, leur delivrer larticle contenant lesd. laiz, & dons a peine de paier de leurs propres noms les Interestz du dommage, Comme aussy soit le semblable gardé par les heritiers des testateurs qui ont de leur puissance leurs testamens ou autres dispositions faites & signees de leur main sur peine de laiz contenus.

Que les articles xx.e & ordonnez Dorleans, xxvj. xxvij. & xxx.e de celle de Blois concernant lestat Religieux & discipline Monastique soient gardez & executez, & suivant lesd. Edictz xxx.e les Monasteres des filles Religieuses clos & fermez, & Vos Juges & subitz & Vos Procureurs greffiers sur les lieux, autorisez de faire la main /

Que les Abbez & Prieurs qui ont prebende affectee a la dotte de leurs abbayes & prieurez des Eglises Cathedrales & Collegiales

Soient tenus d'exputter des Religieux vo[ir] l'artiellement d'estre —
Les d[its] prebendes et prime d'excuation des fruicts qui seront appliquez
aux Pauures. —

Que toutes personnes ecclesiastiques tant seculiers que Regulliers
Religieux et Religieuses vuident sans scandale portant habits de sortes
selon leur profession sans les pouuoir changer ni leurs Maisons ou —
affaires aux Champs, et au regard de ceux qui ont quitte leurs habits
de Religieux, soient tenus de les prendre et a ce faire contraincts par
vos Juges par authorite de leurs personnes et la diligence —
des Subs[ts] de Vos procureurs generaux. /

Que les Religieux et monialles qui ne sont qu'au nombre de six —
en prieurez, scituez aux Champs soient aux leurs ramener transferez —
a leurs chefs dordre, ou dans les grandes Villes, affin que de diuers
petits prieurez il puisse estre fonde vn suffisant pour le nombre
que les Archeuesques, Eueques et Superieurs ou l'un d'eux Jugeront
conuenable et quoy faire sera ioint a vos Baillifs et Vic[tes] et les
assiste ensemble aux Subs[ts] de Vos procureurs generaux pour proceder
a lexecution de ce par prouision Nonob[t] opposition ou et appellacion —
quelconque et sans aucun preiudice dicelles. /

Que les exemptions de la Chasse port darmes et sollicitation de procez ou les
ecclesiastiques pourroient pretendre par eux soit etroittement defendu
Comme aussy toutes entreprises et associations de Communes iurisdi-
ctions et reception a prime et faueur de leur temporel. —

Que les Maisons de Religieux et Societez ne puissent etre aucune
affaire admise au dessous de laage de vingt cinq ans sans le congé
et consentem[t] des Tuteurs et Curateurs des mineurs, et ou il y auroit
tuteur que soy constituer soit assiste de la dame de quelle les leurs
plus proches parents. —

Que troys ans apres qu'aucune auront l'habit de Religieux ils ne
soient plus capables de successions directes ou Collateralles, ny meme —

de disposer des biens qu'ilz auroient auparauant / a prins ledit temps ne puissent estre mis hors de leurs mains par la Ma.te de laquelle ilz auroient este licentiez donne ung mois de vuyde /

Que lesdits Jesuistes soient obligez aux mesmes loix Civiles & politiques que les autres Religieux establis ay franc. et congregations qui la sont subiects de vre Ma.te & ne puissent avoir & prominences que originaires francois & vsans par Jesuistes aussy francois ayans fait leur premier Vœu.

Que les dimanches & festes Instituez par leglise soient ay toute gardees & observees sans quil soit loisible aux Juges officiers Marchans & autres de faire aulcuns debtes & leurs charges & traffiq de Marchandises ny aux Charretiers ny Voicturiers ferans commandes leurs charroy tant par eaue que par terre et vsans de semblables marchandises batteaux, Chevaux, et Charrois & les foires qui ont accoustume destre tenues ce dimanches feste de la saincte Vierge & postez soient franchement au premier jour ouvrable & leur privilege & la foire & tout a peine de Cent Livres damende dont les Juges respondront.

Que les ordonnances faictes contre les Jureurs & blasphemateurs du nom de Dieu & la saincte eglise tant par le Roy soient gardees & observees selon quelles sont publiees & confirmez par vostre Ma.te ayans les majorite dicelles soit gardees & observees, enjoinct aux Juges de faire la mesme execution & punition de mesdicts blasphemateurs, sur peines de suspention & leurs charges que la moitie des amendes soient adjugees au denonciateur & lautre aux pauvres, enjoinct a tous Juges aux officiers & Ministres de Justice de faire deue punicion contre ceux quilz trouveront & quelque lieu que soit Royaume Terres & blasphemans le nom de Dieu & deuce sur les champs les tesmoings & oyans a toute eure sans dilayement Car ainsi que nous est publiquement & notoirement Blasphemateurs & les mesmes pendant les

puissant pour lexpedition & Jugement des Causes qui leur appartiennent prendre en Egard aucune Salaire Vacacon & espices soubz quelque nom couleur ou pretexte que ce soit, & les Archeuesques, Euesques et autres Ecclesiastiques faire excecer gratuitement leur Justice & le besoing est pourueu de gaiges aux officiers & Ministres dicelle.

Que lesdicts officiaux hors lauctoa du lieu ou ilz gerent leur Jurisdiction ne puissent proceder a la Capture de ceux contre lesquelz ilz auront decrete prinse de Corps tant laiz que Ecclesiastiques sans Lexecution desquels decrets soient Voz Juges tenus leur prester ayde & Maison forte.

Que lesdicts officiaux ne puissent contraindre aucun par prinsons d'accomplir et executer les promesses de Mariages faitz solemnisez et faictes en leglise auparauant les fiancailles.

Que cause Intentee pour contreuenir des promesses de Mariages, il ne soit receu aucune preuues dicelle que par escript.

Que Voz officiaux dans vng Jour Instruisent les Procez contenant la dissolucion de Mariage a cause dimpuissance Jusques a dix ans portant declaracion dicelle par faict obtenu par lung des Conioinctz deuant le official pour raison du Mariage.

Que larticle xl. de lordonnance de Blois sur le faict des Mariages Canonicques soit garde & pour dauantage obuier a la facilite des parties, ordonnist que nulz Mariages puissent estre valablement contractez que pardeuant le Cure ou Vicaire de la paroisse de lung des Contractans & non autrement, sinon par la permission par escript dud. Cure Nonobstant toutes priuileges Coustumes & Judultes dautres Eglises & Chapelles & aux Citulaires, Vicaires & Habituez, desquelles toutes declaracions de mariages soit Inhibee a peine de punicion corporelle.

Que les Estats procedures & Diz au Conseil Ecclesiastique soyent expedies, prononcez, & declarez en langage maternel Francoys.

Que larticle xxxij de lordonnance dorleans sur lentroy, des Monstres

Soit garde, at qu'ay cas de Crime po.r facilitar la preuue d'aultuy
l'execution d'un monitoire obtenu par la pumission d'vos Juges ne
puisse estre suspendue par aucun appel, meisme comme d'abus.s de ju-
risdiction Ciuil ne soit deuenan monition ny la somme dont il
s'agist n'excedde xl.tt et a soulan.s par la pumission des Juges pardeuant
lesquelz, s'Justanu et pardeuant.

Qu'en appelacon comme d'abus nul ne soit reçu a plaidir que les moyens
n'y soient par aut deduictz et Inserez dans la lres de Relief, ou par les
signifficatz trois Jours auparauant la plaidoyrie /

Que po.r obuier a l'impunite des plus grans Crimes Commis par les Ecclesiastiques
tant seculiers que Reguliers esquelz il n'est peine afflictiue de
corps, la cong.ce d'y soit attribuee a vos Juges, s.r notamment de Crimes
de faulx monnoye, ports d'armes, rapt, gyde, s.r compliciter de mariages
clandestins, meurtres, Incestes, Adultere, faulcetez, vols
Incendiers, Rebellions s.r autres dont la peine condigne excede le
pouuoir des Juges d'Eglise, comme aussy des crimes de Symonie
confidences, s.r concubinage publicq des Religieux et vbre. La cognoissance
y appartiendra a vosd.s Juges sans lesd.s cas a l'official d'assister les bailly
seneschal.s a l'Instruction des procez qui y seront faictz /

Que les preuues tant a la Symonie que confidences soient receues
par tesmoings et icelle confidences cas sec d'ancienne et vniuersel.e par la
noy.e resid.ce des titulaires s.r perception des fruictz du benefice par
personnes capables suspectes l'espace de trois ans et toutes procurations
passees par les pourueuz de benefices aux gentilzhommes s.r autres domiciliez
pour retirer les fruictz d'iceux declarees nulles sans effect a tous Notaires
d'y passer aulcune et peine de priuacon et autres offices.

Que aux gentilzhommes obtenus d'aulcuns sur les benefices estans et la
nominacon de vre Ma.te puissent faire vos Juges et la declaracon de
l'incapacite des pourueuz et leurs droictz et nommez pardeuant

Voz Baillifz & Vauchaux ou leurs Vicaires ppetz Jaller Jugez & procedder Instance par appel & Voz Exploictz & Voz dictz Mes de Supplyer octroyez soyt Brault de nommacion a celluy qui obtiendra gain de Cause sans pbuncter que celle du Reffendaire soit changee ou reformee depuis le proces Jugez

Vng Article xlvi de lordonnance de Blois consernant la forme & proceddz par les desobeissances & Instance par appel Jugez & Regiez & leurs dependz soit garde & observe & toutes les Cours Souveraines de vostre Roy.

Vne declaration que les Briefves des Evesques & leurs officiaulx pres Siegez des lieux dordres, dimissoires & Collacions, mentionne sans autre Retat soit par les Archevesques & Evesques tellement regle & modere que nul a laduenir n'ayt subiect de plainte, & pour proceddez au Reglement dicelluy des taxes, Voz baillifz, Bailly & Subtz & Voz procureurs gneaulx soient appellez, pres Jaceluy fait estre appose Tableaux aux Briefves & leurs Jurisdictions que officialitez & autres n'ayent puissent estre gardees.

Vne declaration des Insinuations Ecclesiastiques ne puissent estre gardez par les domestiques des Archevesques & Evesques, & ou aulcuns de la qualite susdicte & soyent pres Juges, soient dans trois mois a Sigz dautres & puissent estre leurs officiaux sur aux declarans Juperdurable, & au regard desd. Briefves quilz soient tenuz reparer & Sigz mois & Sigz mois pardeuant Voz Baillifz & Bailly & leurs Vicaires pres Juges par eux parafez & Signez, assemble le nombre & chacun Feuillet et peine de faux dans pres Juges a prendre autant droict & Salaire.

Vne pour eviter la perte & Substraction des Tiltres des Benefices, Inventaire soit faict dans & la presence de Vos Juges pres demeurez & leurs greffiers & chacun benefice tenu vng mois apres la paisible possession baillee declaracion Signee & Sa main & de deux Notes & tous les Tiltres dicelz & charge & Soyt Benefice pres Juges mise au Greffe y avoir recours quant besoing sera, & a peine de Saisye & Soyt temporel.

Vne le rachapt des confrairies Soit applique aux oeuures prescrites par Larticle dixme de lord. Dorleans, Comme aussy celuy des Fondacions Ecclesiastiques soient Vicaires ou autres Soit veu & vivre par les Marguilliers, procureurs ou Fabriciens des paroisses du Lieu pres Lutretenus.

du Lieuia ſ ouuerte pitoiable Agnoy elle ſoit deſtruite.

Cune toute eccleſiaſtique ſ aura ayans dixmes, ne puiſſent faillir
eſgir en plus grande quantité ſ aura. Fourmis que celle que en toute
Ancienneté eſt accouſtumee ſoit par l'Vſage commun des lieux
ou tranſactions, ou compoſitions faictes entre les paroiſſiens et cures
qui dauantront eſdictz lieux ſeront en vertu et nulle pourſuitte ne ſe-
face deſd. dixmes que dans Vn an pardeuant Vos Juges Bailliſe-
ſ Vng aultz Apres lequel lesd. eccleſiaſtiques deſlarez noy-
retroualer, aurt deffenses a eux de leur rien faire ſy elles ne leur ſont
deliurees par le poſſeſſeur des champs ny les transporter qu'apres
ſoleil leuant ſ couchant.

Cune dorenauant nulles communautez eccleſiaſtiques ſ bien de
mainy morte ne puiſſent acquerir Immeubles ſy en nest pris accroiſſans
Leurs dites Maiſons ou ilz demeurent aux cens et rentes, toutesfois
Valeurs eſdites par Lettres, pour ilz leur fut donné ou legue
aucuns Immeubles ſ fond de terre soient tenus dans Vng an Vuider leurs
mains et rapporter les mutations d'Hospitaulx Maiſons Dieu et
Leproſeries.

Cune ledict fait au mois de Juillet dern. ey Verifié en Vostre
parlement et Chambre des Comptes ſ aura Subſeguens portant
faculté aux eccleſiaſtiques de Réunir a leur Domaine les
Maiſons Heritaiges ſ droictz qui auront eſchuez ſur eux pour la-
neceſſité des affaires de Vos predeceſſeurs soient reuocquez et qu'ilz
a cedat et abandon pour iceulx et conſequences mis en Neant.

Cune le Vin du reuenu du benefice en Egliſe ſoit par chacun an
employé aux Reparations d'icelles Maiſons ſ fermes qui en dependent
ſ a faire les Benefices conformement par ſaiſie de leurs temporels
a la diligence de Vos procureurs generaux, ou leurs Subſtitz ſur les lieux
Nonobſtant ſeptuaige Apointement ou aultz et combien que les reparations
faſſent a diuerſes diuant lan durant.

Cune Deffenses ſoient faictes a toutes perſonnes Seigneurs ſ Juges des

ranam des benefiar par soune & pranitioy en aud guelle-
quelli soit & paine dstre declarez, attaintz & Crime de symonie.
& que nula aut. que originairar soyenoie friolne professioy & la-
Religioy catholique apostolique & Romaine ne peussent meine-
faire a soune Less. Benefiar & hospitaulx & Maladrerie, ny residel
auz Maisons pulen. qui dy dezpendent.

Item Loz subietz, ne peussent aladuair stre distraictz & lour Jurisdioy
& ressort ordre par les eglisis Cathedralles, Collegialles ou autrem
communaultez. Nono aut to Z priuilegis, Quocunq. ou attribuons quelles
dit Caulx & Commissionz qui seront reuocquez, a ast fig.

Item Les Commissions dstrenar par le feu Roy & continuez par Vostre
Mate po. la diuision d'aucunes Abbaies assizes en prouinces de
Picardye, Bourgongne, Champaigne & autres de ce Royaume
soient restrainctes & limitter au maniemt & administracioy dudict
reuenu Baulx a soune Quarantenalles & dauz. selon. Sans que-
les Commun. Z & consequens dzelles ne puissent attribuer la cong. ce de-
diffendre. mais, au bec les soumises & redebuables dsd. Abbayes
uy dez oppoons. fournir aux saisies & detentions faictes dz Vertu dsd.
Baulx, complaincte, reintegrande po. led. reuenu Intention ou autre
matiere & affaire & Jurisdioy contentieuse, qui demeurera a Voz Juges
ord. rs dez lieux.

Item les Commanderies & Chapelles de lordre & Sainct Jehan de
Hierusalem qui ont leur commandyes dstre Royaume soient dy-
matiere ciuile po. dose consernant Icelle soyent plaidz & demandez
& deffendus pardeuant Voz Juges dez lieux, & dy ceux de Crime subiz
paraillem. leurs Jurisdictions Nonob. aut to Z priuileges au contraire & dy-
faut que bouche les Benefiez & Curez dependans dsd. commandyes
que po. Le delict commung Ilz soient Justiciables des dioceses ou de
leurs officiaulx & dy ceux de Crime priuilegez de Voz Juges ord. rs.

Item ceux dudict ordre soient comm. les audz. Ecclesiastiques comprins aux
deffenses faictes par Voz Edictz d'abuse & leurs boyne & forch.

Item Deffenses soient faictes a to. conducteurs & bans de subre Mareschaux

Que logia ſe fourniſſe de ne loger aucuns gens debuoire aux dom.ques
des Eccleſiaſtiques comme au ſaublable Vre Ma.te eſt ſupplyee de
prandre de la protection toutes les Maiſons des hoſpitaux & leurs
fermes, aux Juſticiers ſe deffendra a tous gens de guerre, ſ aulcuns
de loger, heberger aux fermes Meſtairyes & en Maiſons ſuſdictes
ſur paine de punition corporelle.

Que les aſſemblees du Clergé ne ſe facent que de dix ans en dix ans
lors que les Contracts qu'ilz ont faict aux Vostre Ma.te ſe renouuelleront
ſans qu'ilz puiſſent eſtre plus dun deputte de chacune Archeueſché
et que de deux agens Il y aura dun Regulier.

Que doreſnauant ne ſoit aſſiſte aux comptes generaux du Clergé Il ny
ayt que deux deputtez de chacune ſ.e prouince aux deux agens du
Clergé aux leſquelz Il y ait dun Regulier ſ qu aux ſ.dz deputtez
Il ſoit eſleu dun archeueſque dun Eueſque pour y preſider ſ nos
plus ſ que par la Chambre des comptes & Eſcuiers ſoit dy m.re
d'hoſtel & dun auditeur commis, et par ceux de l'hoſtel de ville
le Preuoſt des marchans dy eſchauin & dun con.er de Ville pour
aſſiſter & tenir finiz.

Que nul droict & reuiſe des deniers ne ſoit faict a aucun prelat &
quelque qualité & condition qu'ilz ſoit quelque cauſe que ce ſoit.

Que les gens des Bureaux eccleſiaſtiques ſtablys dy aucuns de
Voz Villes pour le faict & Reglemens des deniers ayant ſouſtenant
congnoiſſance des differens qui ſurviennent dre les contribuables
pour le payement & Cappe d'icelles, en ſoubz les Receueurs & comptables
dans aucune Juriſdiction ſur les parties qui ſeront Commis ou ſeront
des fruicts & rentes ſaiſis pour ſ.dz contribuez.

Que le Bail des fruicts ſaiſis pour ſ.dz deniers ſe face pardeuant
Voz Juges des lieux et les nominations que ſont les Benefices
a leurs Patrons & ordinaires n'ayent plus de lieu a l'aduenir en

Seullanant affin de Laira Seruiur, ou Soua Seruiuer Iusquis a la concurrance du prix du Bail ou soubz seruir et sans que la Retenuera puissan deffaire aucune condamna au contraire de Seruiur par dor Sauf de Seyouuuoir Spar Saisyre, perust et Laira seruira.

Que la Compte des fabriques soient sommairan et gratuittan. rendus pardeuant Noz Juges des lieux ou autre, le Curé ou trois Habitans de la paroisse a ce fiz appellez. Nonob. aut. to et Edictz et Ordonnan. au contraire Sans prejudice Neantmoins des Coustumes des lieux, ou telz compte de toutte ancianeté se rendent pardeuant les paroissiens et la pluce du Curé.

Que la fruicte des prelatures Abbais et Benefices Vacans soient employez a la nourriture des Pauures et reparation necessaire des Eglises et a la fin retraictis par personnes recognues et Soluables qui en rendent compte pardeuant Nos Baillifz et Seneschaux et Juges des Lieux Subz. Nos. ou leurs gens. Sans toutesfois y comprendre les fruicts et rentes qui prouiennent des Regalles affectez a la Saincte Chapelle de Nre palais a Paris.

Que toutes saisies du temporel des Ecclesiastiques faictes et autres pour default de Voz Juges soient deuement faictes et ordonnances Nonob. et oppos. ou appellations quelconques ne sans prejudice de celles fondez sur Incompetance et sans prejudice de celles que les Juges Superieurs en puissent donner mais bien qu'ilz en puissent connoistre de Cause les Subz. de Voz pro. ou gens. preallablement ouyr.

Des hospitaux

Sil plaira a Vostre Maieste ordonner que les articles xxv. et xxvj. des ordonnances de Bloys concernans les hospitaulx et Maladeryes soient gardez et executez, et nonobstant toutes Chambres establyes par la diuision des lieux en semble les Connoissance et Jurisdictions et fraiz des Communes et consequances Seront/

Que la Compte du reuenu des hospitaux et Maladeryes et autres

fondacoy Royalle soiant gratuittaz rendua pardauant Voz Bailliz
& Gy aux ou Laura Vsuta & la aude pardauant la Jugar de Liegua
sana prejudia du Villar aux Mairar & Eschauins dequelz van
priuilaga appartiant la rendition & Reddr compter.

Sur la administratura des Hospitaux & Maladdiar soiant par la-
habitana da Villa a ce fuz assaublez, cflauz & plagnalidr requis-
par Ledict lxvj. artizle, dana qu'a laduaire Vre grand Aulmosnidr
y puisse & deuoir de Ratura & ina que aux, lesquelz soubz ce
filtre ou aud. auroient prins & diuerty, lesd. rannez soiant a la-
dilligna & Voa procuraur gnaulx. ou Laura dubitr pas tou-
Voye & Riguar de Justia' nebuainctz dicy fuir compte. vo. obu-
La daiua prouua djallay employez aux bastimaux & ryparacona
utessaira dess. Hospitaulx & Maladdyar & selont la Chappelaina
ou prieura desstribuer par la administracna ou Jutandana. a fault
& faire laur debuoir & satisffaire aux chargez dg. elux Jlz sont
tanuz /

Sur toutes Prouisions & pansions a signar par Vre grand-
aulmosnidr aux malader ou aute personna sur lesd. Hospitaulx
Lepradiar & Maladdiar soiant ralcequan, dauf a luy neantmoins
dy liuy ou Jl a droict de diuerse suiplar Commissions a cet effect
addressan aux Juga & Off. dy cad. Abat obtenir oppona. a-
lignacoy d'jelles Juga, Autrimant pardauant eulx & par app-
dyuoz & Cauzamna.

Sur tous Malader & Lepreux demurdront a Hospitaux & Maladdiar
du liuy de laur origine ou ayplus prochain d'jelle sana vagnidr
obu Jnabitaina de dauoir, Comme auss. tous Jnpuissans Jnualidr
Jmalidr par aage ou maladiar soiant autanuz dana Laura fua-
limittar & Validar contrainctz se retirdr a liuy & Laura-
naissana & sa employer au trauail & a gangnidr laur Vyre sur peut-
de punitioy corporelle /

Sur tant en Dieu qu'Jl a sté pourueu par closture a l'autre

& nourriture des pauvres que es [villes] ou telle police n'est establye
les aulmosnes deues par les Eveschez, Abbayes & aultres Maisons
ecclesiastiques soient mises es mains des Administrateurs
d'icelles po[ur] par eulx estre les deniers qui en proviendront distribuez
aux pauvres enfermez es lieux, ou ilz ne le sont aulx habituez
desd[ites] villes faulbourgs & paroisses.

Que les titulaires des benefices de Vc ll[ivres] de revenu annuel toutes
charges deduictes soient tenus contribuer a l'entretenement et
nourriture desd[its] pauvres suivant les sainctz decretz & anciennes
distributions du bien ecclesiastique jusques a la concurrence du quart
du revenu.

Qu'en toutes villes soit estably ordre & reglement sur lesd[its] pauvres
par les moyens que les habitans d'icelles jugeront les plus utiles
& convenables dedans trois mois apres la publication de l'ord[onnan]ce qui
en sera faicte par V[ost]re Ma[jes]té.

Que les hospitaux maladeryes & leproseries soient exempts des decimes
& droictz de nouveaux acquestz.

Qu'il soit informé de l'intervention & substraction des lettres &
assignations des droictz, rentes ou pensions appartenans ausd[its]
hospitaux & maladeries & faict recherche exacte de ceux qui par
l'injure du temps auroient esté perduz & adirez, le tiers des arrerages
desq[ue]lles rentes & pensions sera baillé au denonciateur, ou a celuy
qui en fera la poursuitte & le surplus rendu ausd[its] lieux et
hospitaux.

Que tous religieux & religieuses qui depuis les troubles & de
nouvel se sont faict pourveoir des hospitaux & maladeries soient
tenus se retirer en leurs monasteres nonobstant tous arrestz du
grand Con[sei]l accordz & transactions.

Que les places des religieux laiz es abbayes monasteres & convents
esquelz V[ost]re Ma[jes]té a droict de pourveoir soient affectées aux pauvres
gentilzhommes, capp[itai]nes & soldats estropiez suivant voz ordonnances.

dana Toutesfoia ẽbre tenua a aucuny Seruice ou residẽce po[ll] Jouir
& leffect de la p[re]sẽtion qui leur dy Sera faicte par Vre Mate
Ainsi Soit la Maison abbatiale & Conuentuelle tenuë pour
fournir Jusquan a la concurrance & la portion dby aux Religieux
po[ll] Leur entretenement qui ne pourra ẽbre moindre & Cent
liures Sauf Sauenna restana & ẽbre gualcibe auroient ẽbe pourueus
& dd. plana que la pnon. dy Soit & la p[re]sẽte reuocquable
comme nulle Sobtenuë q[ue] p Vre Vos ord.[ce] & Que ladresse & Ostroy
pnon Soit faicte a Vos Juges ord.[rs] & de Lieu.

Tous Pauures mandians Seront contrainctz Se retirer au Lieu de
Leur domicile Seruiront Sur peine & Ejonction Corporelle
Et quant aux malades, Vallardz, & fama Sauue Jusques Sa-
[illegible] Seruiront, Seront de Seruice, & nourris dans La Hospitz Dieu
de Lieu de Leur origine, Sauue Lieue, quil Sera aduise au de-
Sespens dyceux Lieux, Communautez, Maisons Dieu Malades
& Leproseries & mesme Sera faict Iuger Sur Les Banchons Scituez
dans Lestendue & ressort & Jurd[on] Lieux Sa p[re]sẽtement ou
Leura proposera appellez, au Lieu dan Lautre maison qui Soulloient
faire auctoriser, & lors[que] cause Seront faictes par Les Juges
ordinaires, Les gens du Roy ont Eschaine dans Lieux appellez
& Lesquelles causes Seront Sommaires Non aut. ajuroc & ou appellacon
quelconque & Sans prejudice dycelle, Comme aussy Seront employez
Les reuenus des confrairies & Charitez & Seruice diuin, Charges
ordinaires faictes & deduictes & ny Seront rendus les Comptes par
Les Juges Royaux Sans La pouuoir diuertir a aultre Vsage /

Vniuersite.

Daultant quil est neces[sai]re & fructueux et
honneste a lexemple de S.[t] Charlemaigne & Sainct Louys
de restablir Lancienne discipline & Reglemens des Vniuersitez
Seminaires de toutes Disciplines, Ecclesiastiques & Seculiers, ou les
esprits & Vos Subiectz, Soient formez, a la vraye cultre & Dieu
& zele de la vraye Religion & la Sincere deuotion & Subiection dun
Vostre Mate au respect du Magistrat, & la reuerance. & Sainct

Li Cavallanuit Instituez aux bonnaulx, moura, Cmaginar
pour Seuir plus dignaunt l'astat Cnybrassir le bien Cvoz
affairs Cnvostre Seruice, Cnat effat Voz treshumbles Subietz
Supplyant.

Cnc Les Cdictz, Sordonnanar dar Roya Voz predecessaur pour Le Sait
Cnt Vniversitez, Cfacultez. Cv a Royaume Soiat Suiuiar, C
exactaurt obseruar Cnsamble Les Statutz, dest Vniversitez tāg lanar
C Arrestz Sur ce Jntaruanus par lordre Cnt l'attarde Scontinuaoy
dar Dorturs Sy Regens, payuant Sy distribuoy Cnt Gaigar Selon Leur
merites par eux auSquelz La dispensaoy Cvronnie cy est comunde
par Les ord. Arrestz Sy Longue coustume Sans diuertir affiarer
Les deuers destinez au paiement desd. gaiges Sur peyne du quadruple
applicable aux Vniversitez.

Cnc Les Cquatorze Cpriuileges des Vniversitez Soyent tenuz
dedans Six moys Voir Visitez Les priuileges octroyez aux Vniversitez
par Les Roys Voz predecessaurs appellez, aucs aulx, Six notables personnes
Cnsamble reshercher Les fondaons des Colleges Sy la reformaoy
du feu Cardinal de Courtuille pour restablir Legaria Sy discipline
desd. Vniversitez Sy Colleges.

Cnuanuy ne puisse estre Cscollie a facultez de Theologie Loy
Dreit, Medsine Sart, quil naye faict Sa prauuar Cstudes
aux Ars Humaines Sy logiques.

Cnesd. facultez oy estudye Le tauya Introduict par Les Sainctz
Dreitz, Sordon. Cpl. xxv. Loy. Sans Vsit dauticipaoy ny abreuiaoy
desd. tauya aultrement Les degrez Soient nulz Sy de nul effect.

Cnà La grande Cspasa qui a faict aux Responss des Bacheliers
Sy Docteurs Sy Theologie Dreit, Medsine Sant Sy Sestiy quil Sy argent
cy apres Sur soit reforma Cnsgrodda Lx. tt Sans que La taxe plus
modsrar Sy autrement Vniversitez puissent estre augmentez /

Cnne rancdict a Labus qui Sest Introduict a Vniversitez de

Vallena, Viane, e Lugnoy &c pourueoir per saltum &c degrez de Licentyr Bachelier & Docteur plusieurs postulans qui — nont faict le Cours & leurs estudes esd. facultez ny accomply de taupa prefaict par le droict & statutz esd. Vniuersitez — dont n'aiffant ordinaires & plusieurs contendans & debatz auroient pourueu de telle sorte pretendans iouir de mesmes droictz & — privogatiues que les autres bienz Canoniques & pourueuz mesmes dauoir droict degreffer sur eux quant ilz ont quelque qualité requise aud. lesd. pretenduz degrez & Docteratz, & plaise a Vre Ma.te ordonner que les degrez obtenuz per saltum & quelque Vniuersité que ce soit ne soient valables comme telz, que soy ny ait aucun — Egard & soubz bon plaisir de Vostre obeissance; tant aux obtentions & provisions de Benefices, offices, pensions, ou dignitez que autre ordre & seance & quelque compagnye, assemblee Chappitre Colleges ou Communautez que se puissent estre Estudes ou Regentz & regentz, pour le regard a la Preseance, privileges, Lieux, Jugemens & arrestz comme aux heures au saincte Docteurs Concille &c Basle, pragmatique Sanction, concordatz & statutz &d. ordres & Vniuersitez/

Que tous escolliers trois moys apres leurs arrivees soient Immatriculez aud. leurs noms & expression du Lieu de leur naissance & domicille autrement qu'ilz ne soient retenuz pour escolliers, enjoinct de se retirer de l'Vniuersité dans vng moys apres en peine destre renuoyez en leurs Maisons.

Que le Matricule soit renouuelle tous les ans par une faicte prealable Verification des lectures de l'escollier durant le Cours de l'annee tant par Examen & exhibition de sa leçon que par attestacion de deux tesmoings deuant le Recteur & son dernier Regent auxquelz soit enjoinct & Serment solempnel

Que pour arrester la scandale & excommunie ordinaire qui arriue Journellement & quotidiennement aud. Vniuersitez a la partie & estudiante obligez par vng default plenier sur que Jmputera coustume ou plustost corruptelle de Scolle soubz ce

Prima Soubz prima, duqz Primes procuraus nationaux
Sauoir qui Les ditoient aggagez aux guerelles Sorcez Souuent
A Faire aux mains, don procedde oultre Les Esbauchez plus ro
Seditions, mutes mutineries Sgrandz Inconueniens Estre Le repos
Seurete Auillar, au mespris des Magistratz, Asobeissance
des Docteurs Regens, affliction des parens Despens Sdes Hommes
des autres Solaon Cruche des Vniuersitez, Sau preiudice
A Lestat, Et laisse a Leur Mate ordonner que dessaus Soient faictes
a tous Escolliers delire, Sauoir des Prieurs Soubz prieurs
chefz, Et ceulx, duqz, procureurs Sautres officiers Ayant
aucun droict Arbitrage de Surueiller Sassubiectir par Nations
Adresser des querelles Sdy obuier Leurs Collegues Sceux
qui Seigneuriront a Ses chargez Sontreuiendront Ses factions Soient
desapprouuez comme Aglora declarez Incapables destre aucuns
Bacheliers Regens Docteurs, ou places de Colleges Inhabiles
des Jamais Estre Sans Speciales dispenses Reputez Reprobez Sesdictz
offices Bacheliers Docteurs Et Vsans Ayans Sont
pourueuz, declarez Vacans Inhabiles.

Item tant de so. que Le uuict Leport Dyps, poignard, pistollet
Sautres Armes Soit Estendue aux Escolliers Nobles Sautres
de quelque qualite Scondition quilz Soient Sauf les priuileges
accordez par Les Roys a La nation Germanique Sur peyne
destre priuez Sa prochainement punis Schastiez, Comme Infracteurs
Sviolateurs des Edictz.

Item Les Institutes du droict Soient annuellement Leues Sparachevees
dedans Lan prefixement par Vng des Docteurs Regens aux
prohibitions Sa tous autres de Les Lire Sy quelz nont par deliberation
Expresse des professeurs Sy droict aux grandes congez Et Cause

Item que tous Docteurs Regens Sautres Lecteurs
Selon Leur profession Saffin que La Jeunesse Soit Imbue Aux Loix
du Royaume Sy plus affectionnez a Sa patrie Sauoir Et La
Mate que Estrangers Soient Fauteurs aux Vrais Sauans, Fuyans

S Curatura d'aucoide laura affana & minaur ou lataur
en Collegar, estrangera hora le Royaume sana permiscion de
Vre Mate/

Que les Docteurs Regentz des Universitez et toutes facultez, treguar
diligaumant a linstruction de la jeunesse & se rendent a lidictz
a leurs lectures ordinaires aux jours & heures accoustumez a
peine de privation de leurs gaiges Et pegnard qui seront bailliz
au plus offrant exapte' la festes & Vacacions Sauf excuse de
Maladie, Congé obtenu de Vniversité ou autre legitime/

Pour aupescher les abuz, ordres & figuerez de Vniversité
de droict de ce Royaume les degrez ne soyent octroyez par les
Docteurs Regens & les pour suyuans ne Justifficant lacte
dattestacion de leurs estudes dauoir expedyer & signee
par les Docteurs Regentz & secrettaires des Vniversitez, auquel
cas suppoint par Vre Mate & les deffaurir sans fraude dol
ny fraude & peine de nullité & damende arbitraire, Et
neantmoings quil soit permis aux Docteurs dimpugner et
debattre les Lres du degre aultrement expedyez & fraude & nullite
& de faux/

Et dautant que les degrez se baillent a des absens & incongneuz
et de tout jugeables soubz des noms supposez & des attestacions
supprimez & leurs estudes, Vre Mate est Supplye dordonner
suyuant les articles xxiiij. xxv & xxvj. & les ordonnances
Blois que tous graduez soient faictes & tous degrez donnez
en publicq Auyant & Cart Cuira damende contre les
Docteurs contreuenans Sans portant y retrouver aucun pre-
uaye estudye & temps porté par le droict & ancienne ordre
aultrement Sont & estudes & tous Juges dauoir aucun egard
ausdictz degrez, doit en matiere beneficiales ou pour laubte
aux Barreaux, et que les Benefices qui se trouveront
aultrement Jnsuez puissent estre Jmpetrez sur les pourueuz
en adjoustant que les retruz en ladicte qualite en quelque
Vniversité que ce soit soient admis & retruz en tous

Que le Crime ne soit estaint par la mort & soit la Sepulture deuye aux condampnez & aux accuseez qui ne se seront repentez, silz mouruent auant quilz soyent jugez & affaire faicte a tout Jugar daccorde aucune permission de la tenue.

Que caulx qui retirent les accusez cy dauer Maisons soient punis de pareilles peines, cest la Maisons ou ilz auront este retirez, razees.

Que tous les Ordinaires & Seigneurs Juges soient de tenir la main a lexecution de lordonnance quilz Jurauront sur les articles de ne retirer chez eulx aucuns desdictz accusez ny leur prester aucun ayde ou faueur Jurisdicte pour eulx & demande abolition, remission, grace, pardon, ny commutacion de peine.

Que les Vesture affaire ou pauane des defunctz, accuseez qui ne seront prins, ou de ceulx qui sestant presentez auront este condampnez, soient declarez Jucapables & possedde les biens des defunctz a quelque autre chose que a soi enuers vostre Mate par Jmportunite, cy sont disposez a leur profficit ou que cas a quoi vostre Mate cy auoit faict doyent estre retroaddez, lesquelz biens soient Jmpetrables aucune fame cy mais de plusieurs Judigues & soient declarez nulles toutes promesses ou delauaons passees a leur profficit.

Laisse aussy a vostre Mate de pouuoir sol[ui]gner remedier & garder & obseruer ledict & ne baillez aucune abolition ny dispense pour quelque cause ou occasion que ce soit & dellaue

3

nullez fautte allar qu'ilz pourront bailler a aprez

Chapitre de la Justice

Qui plaise a Vostre Maieste a lexemple du Roy saint Loüis se aultres ses predecesseurs vouloir donner audience ouverte a ses subiectz deux foiz la sepmaine a telz iours se heures qu'elle adviseza pour entendre leurs plainctes se doleances et sur icelles pourveoir se leur faire administrer Justice comme aussy estre cy personnellement soy con.el se faire et sa presente ouverture des pacquetz /

Que pour restablir en son ancienne splendeur Tre con.el de estat et prime Noblesse plaise reduire a certain nombre se moderer les Cours de parlemens et autres de iustice et iuridiction requises et recommandez par leurs loüables edictz Ordonnances et constitutions honorables tant de dame que de ses predecesseurs Roys et autres a ladvenir ilz puissent plus utillement pourveoir au bien et repos de Vostre Maste mieux instruicte au affaires de parlemens elle se vouldra humblement supplyer d'admettre en Vostredict con.el deux de chacun des douze gouvernemens de Vostre Royaume sans toutesfois obtenir aucun benefice et ladicte charge portion pour leurs gaiges ausquelz sont pourveuz et les semestres en telle forme maniere des apresent revocquez ausquelz auroient este accordez au contraire /

Que Vostredict Con.el ne soit doresnavant occupé

en Cause, ſ aultre affaire qui ſoit de Juriſdiction
contentieuſe ou les Juſticiers pardeuant qui ilz
ſcelluy ſoyent tenuz renuoyer pardeuant les Juges qui doreſnauant
y doibuent congnoiſtre. Nonobſtant tous edictz, declaracions
ſ clauſes appoſees au fauueur des Contractes, ſeremens, et autres
faictz aud Voſtredicte Mate et qui ſ auuoient ou aultrement ilz ne puiſſent prendre congnoiſſance de
tous differendz qui ſeront traictez pardeuant Vos Juges ordinaires
ſ par appel de Vos parlemens.

Et qu'aucune Loix ne puiſſent eſtre expediees de Vos Chancelleries
ny Arreſtz donnez de Voſdict cons.el pour diſtraire Vos
ſubiectz de leur Juriſdiction ordinaire ſ par conſeruacions de
gualles ou priuilleges des Cause Introduictes a Vos
Cours ſouueraines ou Juſticiers de congnoiſtre des
matieres a elles attribuees ou aultrement, ſ ou aucunes
auroient eſté cy deuant octroyees ou le ſeroient cy apres
Plaiſe a Voſtre Mate les declarer nulles ſ par ſes
ordonnances reſchargez Voſd. ſubiectz ſ toutes aſſignacions
qui leur ſeroient eſtre donnees cy conſeguentes d'eulx
ſoubmettre a Vos Juges nulles les Juriſdictions de
contrainctes par amendes ſaiſies ſ leurs biens ne
empriſonnemens ſ leurs perſonnes. Nonobſtant
oppoſitions
ou appellacions quelconques priſes a partye ou proteſtacions
dattentat ſ faute d'arreſter a la ſignifficacion deſdictes
Conſeruacions ou Juriſdictions proceddes au Jugement du
principal pardeuant eulx ainſy ilz appartiendra

Et touſiours edictz, declaracions de Voſtre Mate Statuts ſ
aultres Commiſſions pour l'execucion d'icelle ſoyent
veriffiez de Vos Cours ſouueraines et Juſticiers la

congnoissans' ch appartient les Chambres d'Icelles ou
dauostres assemblez, sans qu'aulcune addresse ou refforme
de vostd. Court ou aultrement ch puissent estre faictes a
Vostre grand Cou.el ou ailleurs, dauf de'a' qui' conviendra
La Jurisdiction Mre Criminelle Criglement d'Icelle
Nue deffenses a Nous Maistres des Requestes de
Nostel Cou.re de Voz Parlements, sans Voz
officiers faut de Judicature que de finances d'exercer
aucune desdictes Edictz & Commissions noz Edictz con
dessus mentionnez pour les officiers & faict de Gre
Crime destre declarez Incapables de Jamais tenir offices
de Vostredicte Mate & des Lustant & Exercitroy privez
de Lautorite de leurs Congregations apres & Leurs corps
les Cassez ou Rayez aux Edictz & dictes Commissions

Sur Larticle my. xix de lordonnance & Edict portant desfences
ausdictz Mrs des Req. de Juger aucune Enqueste Confession
Cy devant ressort soit garde' tant pour les Enqueste civiles
que Criminelles quelconques Lour attributions de Jurisdiction
Commissions ou Ramoy quil leur puisse estre faict
Lesquelz requierent les Jugements leurs par eux rendus
Il plaira a Vostre Mate dedarer du appel nul & de
cas de contravention le plus ancien dessd. Mrs des Req.
qui y aura preside & la partye Jmpetrante soit condampne
en Troix mil Liures damende applicable moitye au
denonciateur & lautre moitye au Roy contre lequel
Jugements Vostre procureur gnal soit reçu a se pourvoir
par appel au Parlement de Paris pour estre la
cause plaidee & Jugiee & ledict Mulcte et
amende Jugee & declaree encourue, comme au Roy

ne puissant lesdictz Mres des Req.tes faire aucun Rapport des Procez a Voz conseilz, Estat des finances, ou Chambre par vng pr.e Expedition sans Jceulx prendre ne faire aucune Instruction ensemble.

Item sur simple requeste presentee a Vostre dict Sr Lgneur des Arrestz de Voz cours Souveraines & Jugemens donnez a Voz aultres Jurisdictions ne puisse estre surseance ou retardee ny lesdictz Arrestz & Jugemens cassez & retractez que par la Voye de droict & sy la forme porte par Voz ordonnances.

Item le nombre des Advocatz de Vostre cour.l ne puisse excedder vingt quatre & soit faicte taxe moderee des Salaires desdictz advocatz, greffiers Taxe Commune que chascun seruant en Jceulx, atque le Triplement que en sera faict soit publye & Jnprime ad.e que les parties en soyent aduertyes & Greffuier d'icelle taxer & contraindre sur peine de concussion, & rejoinct a icelz a cest fin declayre au pied de toutes Expeditions qu'ilz auront receu des parties en peine de privation de Leurs charges, & ne puissent lesd.s greffiers sur Reg.tres presenter en Vostredict con.l commettre aucun Rapporteur Ains soit la Commission ecripte de la main de Monsieur le Chancellier.

Item les Audiences Secretaires & aut.s officiers de Vostre Ad Chancellerie ne prennent aucune chose pour faire Sceller les lres presentes & Jceller par la Cire Jaune Sinon ce qui est deub pour la Taxe du Sceau les Emolumens desquelz Jceulx ne pourront par eux ny par personnes Interposees faire a Same /

Que les emolumens du seau des grandes petites
Chancellerie soient reglez conformement a ledict
sur ce fait par le Roy Charles neufiesme a Lamar
gny. Lxx. Autres nouvelles lettres du dernier Octobre
Rauvoyant, et a lesgard des lettres expedies en Chancel
des Viguer Prasidiaulx attendant la suppression dycelles
que lesmolument du seau, ensemble des Jugements donnez
en cas dud seau dedict ne puissent excedder la somme
de dix sols sans prejudice neantmoings des droictz
Viguer ou loy a accoustume prendre monga, comme
aussy deffend soient faictes a tous officiers en Chancel
de prendre espice pour une seule lettre autre droict que
dung simple seau encor quelle fust pour ville
ou communaulte Prouince ou plusieurs partyculiers
Juges ordinaires seigrs du dict seau, viguiers, viguiers,
fabriers, cuvatiers, ou seigneurs: et comms faisans
et quia ladmoins les taxes du seau et lettres de chancel
soient et festes de chacune dicelles arrestez au long
en roy, par simples marges ou abreviations de semblables
passez par le grand audiencier et controlleur en
laudiance conjoinctement/

Que larticle lxj. de lordonnance de Blois soit gardé
et ce faisant ordonne que nulles lettres de respit
a dix ans ou au dessoubz soyent pour quelques causes ou
personnes que ce soit ne puissent obtenir expedier et
dicelles Chancellerie et si aucuns au prejudice de ladicte
ordonnance avoient obtenu et octroyez quelles soient retorquees
sauf aux debtheurs et se pourvoir pardevant les
Juges ordinaires pour les Creanciers appellez faire

Droit sur Laura Reguesan affiz de Arlay amiz Gl
appartiendra /

Vne larticle Cxij de lordonnance de blois portant deffence
a tous Voz officiers de prendre charge directement ou
Indirectement des affaires des Trinitaires, Religieux
Communautez, Chapitres, Sauluer Recteurs
y denommez, soit Inuiolablement obserue. Sans
que Vaditz officiers y puissent tirer gaiges ou
pantions, ny sentremettre daucuns affaires que ceux
Vostre Mate Sauf de Royne Sa affaire Et France
y prenant toutesfois par eulx qui voudront appeller
y Soy con. Inq. de dit Lauaon. Sa pennissions qui soyent
Verifiez au Parlement, Et quà legard de tout ainz
ledict article soit garde Nonob. aue. dispoa. Sa clause
Derogatoire contenue, Et en aucunes auroient ch. y
dauant accorder quelle soit reuocquee Empetrant
condampnez y troisa mil liures damende applicable
moitie au denonciateur Sa Sauue moitye aux
Pauures, Et oultre prime Et Soy officiers dont sera
pourueu ledict denonciateur sil sest trouue capable
Pour les Jugemens Et ladicte prime, la congnoissance
y soit attribuee a Voz cours Et Parlement Sa y
cas de contrauention par les officiers Dexecuter arrestz
grand con. Et nonobstans de cas y Et sur
Exepter Substituts Voz officiers de Sauue Et
cours, y aiant proces sur le Bureau au Lordict
Royne Seneschaucee Et Sauue Siuoisi Parlement

200

Et auroint quelquer Interestz, Comme aussy sur
ne sinat prinat soiat pauillar deffinan faitta a Vo
Voz offiaux de finanat de prandre charge p sanseuelle
de ladminustratioy des deniers du Terinat.

Sur ne doubtinant les grandz pours de tiennat de trois ans
ch trois ans de plus longtainat prominat Vostre
Cour de paslanat, p qu'au departanat que ch sera
fait les Juges soiat, prins p enuoyez Vre Paslanat
a aultre, p la Justanat Inderise enuoyée pardeuant
les Juges ordinaires auparauant le despart dzaulz
et prins de nullite, Sauf les gros proas dauber
pbsonnes ly puissantes, que la Justice ch pruat
estre suspecte p noz libre sur les Lieux /

Sur les articles Cinq de lordonnanat de Blois con senant
la pronotioy p tenuë de Mercuriales, au seul
la pourssuitte dud Inganat des articles proposez
ch Jarlet soit garde p gitrette /

Sur il plaise a Vostre Mate faire cesse la Vacatiue
des offices de Judicature pour y estre pourueu
suiuant les Ancienes ordonnanat p assignee gages
suffisant a Voz Juges aduocatz, p procureurs, tant
des Cours Souueraines que Inferieures pour y faire
les Introdire. toutes taxes deffices Vacations
pour quelques expeditioy que ce soit en vertu de

Concussion ſ faict obſerver le ſemblable par les
Vaignieurs eccleſiaſtiques ou ſeculiers ayans Juſtice
a laidroict de leurs officiers.

Que les Preſidens cons.rs en Cours ſouveraines ſ autres
Vos officiers soient vestuz d'habitz decentz ſ ne ſe frequen-
tent ny leurs femmes ſ compagnies comme a leur qualité
ſ peine d'amende pour la premiere foys blasmez
ſuſpendus de leurs charges pour la ſeconde ſ pour
la troiſieſme privez d'icelles ſ ajoinct a Vos procureurs
generaux ou leurs ſubſtitutz ſ faire plaincte des
contraventions sans connivence ny diſſimulacion /

Que Vos Cours ſouveraines procedderont ſ la verifficacion
de Vos Edictz ſoubz modifficacion ſ restriction ſoient
fermes Jaillan ſ prinse par les arrestz ſ ladicte
verifficacion ſ faicte publicque a la fuitte ſ vſd
desd Edictz ſ mandé par les Procureurs generaux
chascun en ſon ſiege ſ avoir cognoiſſance /

Que Vos Cours de Parlement chacune en ſon reſſort
soient tenues ſ n'aient dependance ſ ordre ſ prendre
Judiciaire faicte ſ dreſſée reglement pour l'expedicion
des causes ſ abreviacion des procez /

Que les arrestz donnez ſur l'Interpretacion des
Coustumes ou points de droict les raisons ſ motifz
soient contenuz ſ inserez pour ſervir de loy

Que les arrestz ſ Jugemens soient signez de

fauour sy claira sp Intelligiblm quil ny ayt ny
puisse auoir aulcune ambiguite ny Incertitude ny Lib-
a sy demandee — p Intervotacy Sur Icelle Il se fournyra
Incidam quil soit Jugee sans effiar /

Item tous Voa Jugar sp Conv vault ac court Coutumiers
que aucun Sanat aye mesmar Lar chaicte & Lacon-
gnoar sans sy commette la chauge a Lacon clayz au quel
deffaiar sauoit faictar pouvar ou pour aucy occasiog
exigir dar partyar auoir Vallaiar que ay qui Lay
sans faxe pac Lar Centiaux Reglamens ou pac aul-
qui sauoit faictes sy chamne de Vosdictes Cour-
sans sy aller ou Ilz nont accoustume dauoir fay-
comme bretaigne sp aultar Coutumar — p tout
ajuge de mil Liuar damende sp Lv prisog-
contre Lesdictz clayz sp de rigetiog ou bie Le-
Maistre de vergiez auroient Judaument dyp

Item tous Croaux pendant dy Vog Vacations
sp aultar Cour souueraine soient Jugee a
Soldmaion sp noy pac Commissaiar, Mesmes
de cas dessigniez part Lautrile Loy de
Soldonnance de Moulins sp ou au Jugement dauy
Loidre des distributions soit garde sans Jntbugtiog
ajuge Lv nullib /

Item le Reglement des causes plaidees de Audiance
ne soit differe ny Jallar apponctem au Cou. sil
ny a plus de Liuar dam Jugee sp con. qui Soient dadue
Lapp. /

Sur lour Arrest S Jugaurs presidiaulx sourt
signez par les presidiaulx S Conversguicy ont
assistz du moins Juges au nombre requis par
les ordonnances p. dounc Arrest S Jugaurs
presidial S dessaisir aux Criffiers silz ne sont
dylad. forme & les grosses S Actuacte a
faire & faulx comme aussy toutes conclusions
baillees par escript de l'Coste amendes ou autres
ou vostre Mate aura Interest soient signez, & si
aduocatz, de Cours S siegs ou Jlz. sont requises /

Sur dessaisir soient faictes a toue Juges Arrest &
conclusions de retenir par deuers eulx les Arrestz
S Jugaurs & leurs fruitz les mettre aux Criffiers
dans trois Jours apres insinuez les gros Actes
pour la prononciation dessd. Jugaurs & les diffinit-
ifz Jugz pour estre faictz pour l'Esprit noz pays /

Sur Voz Cours Souueraines S aud. Juges dappel
ne puissent ny veullent les Appellations des Juges
Inferieurs retenir ou quoique le principal & la
matiere S a. n'est pour le Juge diffinitifz finalement
S sur le champ & pays de nullite, Ores mesmes
que les parties aussi consentz ladicte Quoiquoy
comme aussy ne puissent Vosd. Cours S aultres
Juges dappel sur requeste presentee par l'une
des parties aux seelz Seigneurs du Conseil donner
par les Juges /

Sur les saisies S gaiges qui seront faictes en vertu darrestz

Dan Cour Souueraine Victrian dan Reg.ter dupalais
S de tout autre Juges establis dans le destroit
dan Bailliage S Seneschaussee auquel la Poitaigne
sont assis Soient ponosmis pardeuant Vos Juges
dan Lieux. S autre ressortissans nuement a la
Cour nonobstans Nono au.t Sanst du paulaine
de Janvier du xxviij.e Nouemb. xlij. cij.xx. xviij. S dau
que Vosd.s Cour S aud Juges supplians pourra
Quoique faicte ayes deuet Justanan qui es
dyppudau /

Sur la proan par Soyt conclud ensemble Les proan
ammez qui se Jugent en Chambre dan Enquestes
soient distribuez a lordinaire. S noy par plaet ny
ny autrement sans que nouuelle Ilz pursuyt soyt
distribuez Sinoy par la mort resudation longue
absence ou assignation doffice du Rapporteur dyquelz
car toutesfois ne veulent Juges qu'au prealable
ladite nouuelle distribution n'ayt este signifyee
au procureur dan Contyan - à Tout a peyne de
nullite dan Arrestz. S damande contre ceux qui auroyt
pouoir suiuy telles distributions extraordinaires /

Sur lexecution dan Arrestz de Vos Cour Souueraine
ensemble toute Justuction sur les Pieces & proces
pendant en Icelle soit commise S addressee a Vos Juges
ordinaires. S noy aulx presidens Mrs. de Reguenen
ou Conseiller dud.t Conseil sans que ladite addresse
puisse estre faicte par les Greffiers au Reste An
Parlyer Leurs procureurs S Solicitans en nun par

ordonnanar dy presser, At ou ladicte Commissioy
prendroit voz Baillifz Vaudoys Lausanne Vicariaux au
Conder dequelquar Siegar que le Rang sordre sou
suiny dy la presentacoy dyceller, Vauf a bruslr les
premiers desnommez Cryblant que touche les
Commissions, Amanr de vre. con.el conservant
Justicyer de vre. Mate que laddresse sig faz seulx
a vosdictz Baillifz Vaudoys ou leurs Vicariaux /

Quil soit stably a vostre parlement de pavir vne chambre
de Con.el composer dung president sz quatorze con.rs
prins & foutter lar Chambrar de ladicte Cour
Juge les causar appointar dy laudiaux & la
grand Chambre, ad ce que les Rooliz des appellacions
debattuz sz aultres affaiar dycelle soint pour le
bien des partyes plus promptement expedias /

Quil soit tous dmandeurs dy lettres dy forme de Requestes Civiles
contre les Arrestz soint tenuz communiquez a vos
Advocatz & procureurs generaulx sa Consultacoy
faicte sur les moyens dud. Req.te signez Advocatz
pour estre dycelle faict Rapport dy Lappel sz audiance
& la Cause au lieu de la distance dy personne y denant
dnee par lesdictz consultans dont a ladvenir les
Arrestz descharguez /

Que vos Cours souveraines sz dud. Juges pardevant
lesquelz aucunes causes & proces sont par Requestes
ou autrement dycelles attribuez soient tenuz les Juges

Ⓒ Ar dardir selon le droict & coustume des lieux ou
les heritaiges & choses contentieuses sont assizes /

Ⓒ Sur dorefnauant aucune Arrestz & Jugemens ne puissent
estre donnez sans ouyr les parties & sur Req.te
par leur dalle presentée a ycel comme soubdains
& Sieges presidiaulx, sinon ayez & procureurs quant
ou leurs substituts seront seullez parties Ad ou
aucunes seront y avoir donnez sur pareilles Req.tes
& solaire avostre Mat.é des avocatz les Arrestz nulz
& sans effect.

Ⓒ Sur pardant & justement & morgueilz & des Causes
Commelles le plus souvent pratiquez pour abrider
la punition des Crimes, & il soit pourveu aux Juges
des Lieux & procedder a & Justruction des procez
Jusques a Sentence diffinitifve exclusivement, &
& car d'morgations volontaires ou les parties seront
daccord de paulement Il ne soit pour ce besoing
d'obtenir Lettres du grand Seau de vostre Mat.é sans
simple Commission & la Chancellerie dudict
& paulement pour y assigner les parties /

Ⓒ Sur larticle xxxij.e & Ordonnance dorleans & Cxlij
de ceste & Vsloier portant & effectuer de retenoir &
mesmes Chambres de cours Souveraines & Sieges
presidiaulx Le pris Le Siez & ung dres Juges, Soubz
& Le Vigner soient gardez & qu'a ladvenir aucune
dispence n'en soit octroyée aux pourveuz d'icelle Charges
& prins & ester ays & Atlenez Incapables & Insuf

Dar offrian de Judicatuor Sadjoustant a Larticle Cxbij
de ladicte ordonnance de 23 loir Zolaisc a vostre
Mate y ordonnie que les Cousins y ssiue, ramie de
bimaiy soient comprins au nombre des psonnes qui
doibuent lieu en Lacquatioy des Causes au Zroar
de Zaulmeta en aultre, — Lequel nombre sera pour
le regard du Zaulmeut de pariz Limitte a six pauuer
au degre susdict en aultre Zaulmeuts a Trour
du mesme degre /

Que pour oster tout soubcon deporta Sauueur Il soit
ordonne que la simple requiestioy & la partye se-
Zroar ou Luy des presidents ou conser qui sont du
Corps daucuy de vos Zaulmeur seba partye soit
renuoyee au plus prochain paulmeut, pour y estre
Jugee Sa femme en Sy cas de dict dudict Renoy
soit pueuue a ladicte partye se pouruoir par Req te
audict plus prochain paulmeut /

Que deffenses soient faictes a tous vos officiers tant des
Conseil souuerains Saultres, S gardes dumt a tous
Jugs & solliciteurs aucune proces pendant Jaccus
S dy leurs Jugs ny Jeulx faire solliciter directemt
ou Indirectemt & soubz quelque pretexte que ce
soit a peine de priuatioy de leurs offices.

Que nulles Lres de Remissioy Grace pardon Abolitioy
ou commutatioy de peine ne soient addressees au
Grand preuost de vostre Hostel Mr. de Req te
de ou grand conseil apres & nullement adressees
S des Jugements donnez sur icelle Zolaisc a vostre

Maistre Jutredire audict grand Prevost toutes congnois-
sances Crimes & delicts commis & perpetrez en
beaucaire de Nismes & Limitte quant a ses
Jurisdictions a eulx, qui sebvent commis a la suitte de
Vostre Cour estant a Nismes qu'ilz Ladicte Ville de
Laquelle. Il ne puisse aussy, congnoistre d'aucun fait
de Police ny entreprendre aucun Reglement de police
mesmes pendant le Sejour & demeure que y fera Vostredicte
Ma.te & Soy Cour.t soit sur Cabaretiers, Boucheres
Sauchar dyppendans du Villar dont la Seulle congnoissance
appartiendra a Vostre Juge ordinaire, Comme & pareilles
foultes confessions & ottroy de Lods & Maistrises
de pbuvoisions de Vendre & achipte luy soit Jutredicte
a aultre que marchans Fournier suivant ladicte Cour
& aeulx qui ne tiennent estaux & boutiques dans ladicte
Ville & Fauxbourg.

Item aucuns ne Jouissent du privilege de Committimus aux
Requestes & Vostre pallais soient Communaultez
Chapitres & Chefz d'ordres quelconques & Nommez de Sauf
Les de lordonnance & Moulins & aultz Officiers y contenuz
& faisant lesdictes privileges apparoir & valables
Suffisantes & leurs Serviteurs actuel & qu'ilz Soient
employez sur l'estat par Copies & la Quittance de
Leur Scel dauement expedier & attachez Soubz le Greffier
& les mesmes observez par les Advocatz Procureurs
des parlaments comme Elz Sont du nombre portez &
figlez par Ladicte ordonnance & pour cest effect soient
Les noms & qualitez & dits privileges Jusques
dans Ung Rooulle & tableau que sera dressé par Chas
Ayme mis au Greffe du Req.te & Chascun des

A enuoye par le Bailliage de Vaulchaulan adce qu'il soit notoire /

Sur la lettre de Committimus ne soit octroyee ne expedian que pour cause pretendue sullamut excedantur la somme de Cent liures parisis, Et au regard des causes mixtes, hypothequaires, Realles actions de retraicte faite Lignagier que feodaulx droict, & fief, Cautes & adjudications par decret, oppositions aulx ayans & bannyer des biens saisis causes de Vostre domayne saulues, ou Vos procureurs soit principallez partyes ou joinctes pour la conservation de vos droitz, la cognoissance & soit Juridicte audicte Conseillers ou Commissaires des Requestes dudict Sullamut Lui et interinuer ordonnances a vos Juges ordinaires des Lieux chacun endroict soy, par appel de vos Vaulchaulan /

Et neantmoins desdictz committimus Vos subiectz ne puissent estre distraictz en aucune façon dung prolocuteur a autre ne soient lesdictes Committimus accordez soubz quelque pretexte que ce soit aux Cardinaux gendarmes saulues vos officiers qui exercent leurs charges dedans la Prouince se noy a Vostre suitte, & que la Jurisdiction pardeuant lesquelz on demandera le Renuoy puisse nonobstant Jolliy cognoissance dicelle entre autres et matieres et aulx attribuer & adiudger par condampnation dommages saulues voyes Rigueurs & contrainctes quelz les Seigneurs

gni Singuibvont de faire ramoy Ad.dictar Causa
a Vostre dest. Committimus Hora lan car Sylve
La Somme a Ressur/

Que lan gruilegiez ne puissent Saydz dessdictz Committimus
Suioy pour actions guilz auront a Laur rhef. ou a
cause de Laton Sommar Sullamant S noy ny Vostre
de assioy a Foausport Suiuant Larticle Clxxxvj
de Lordonnanar de Blois, Sans que Lesdictz priuilegiez
puissan protrudre plus grandes Sommes pour Lans
Voyagar S Aspans, que silz aussan Intantz Lans
actions paodeuant Sungar ordinaiar du domicille des
adjournez/

Que lan Labouraur Jouonalliar S manouuriar ne
puissan pour quelquar priuilegiar que a soit An
Requestes Vcolaire gardes gardiannes Sael ou autre
Sans dishaiter de Laur Juoisdiction ordinaire/

Que toutes reuocquaions ottroyan aux Partiesliers sur le
subiect des Reuisions Troublan soient reuocquan Sauf
aux partyes a se pouruoir paodeuant Le Juge ordinaire
des Lieux/

Quil plaise a Vostre Mate ordonner que desormais Les Cours
de Vostre cour de paolaman de Sauoir aiant gaye
Commissioy aux Requtes de Vostre palais soit quilz
ayent passe aux Enquestes ou noy soient appelez
Vndiziesmes des Chambres Ad.s Requtes ny La grande
Chambre de laue tour, selon Lordre du tableau ou ilz
sont Jusques comme dans officiers de mesme Corps

~~Charge~~ de remettre a la charge ſ diſpoſitiõ & voſtre ——
Apoſtanat la Commiſſiõ dont ilz ſeront pourueuz
pour y eſtre par ladicte Cour nommé ſel dan con tre
dudit de ladicte grand Chambre ou aultre qui eſt
adueſra; et ce pour euiter ledict cas aduenant toutes
contractions ſo diffrant qui pourroit n'aiſtre ſ Juſticiers
atte Lan offrant ſ gaar & voſtredict Apoſtanat

Sur lar preſidiaulx puiſſant Jugier & dernier reſſort ſ Sauue-
garde de toutes matieres Ciuilles de quelque nature
ſ qualitte que elles ſoient noy gardant la ſomme de
cinq ans Liuar pour Vne foia paiee ſ & Vnigt Liuar
de Rente par Aronniõy Juſqua a mil — Liuar auſſy
pour Vne foia ſ guarnie Liuar de Rente moyennant
quant aud. rhoſ cautiõy ou conſtitutiõy meſmes
pour eulx ſeruir & rechaict ſignagier, pourueu
que eſdictes cas en aultres ou la mdmance ne
ſeroit ſignifiee par Apoſtan le ſeroient renuoyez
deſdictes ſommes auparauant Le Jugement, comme auſſy
congnoiſtre dit Jugier & dernier reſſort des appellations
comme & Juges Incompetant, ſy le principal diffrant
des pactyes regardes Lauſdictes pourueu dit qu'au
Juge ſur ledictes ordonnances, deffendons conſeruant
Lur Juriſdiction Authoriſe ſoient gardees & obſeruees
ſans que Voz paulanens y puiſſent y contreuenir ne
publier audict, Apoſtan reſidiaulx Mulctes damandes par
parties & car de contrauentions.

Sil vous plaiſe a Voſtre dite Mate attendu que ce ne
ſeroit offrant de gagier ſuffiſans ordonnes que la Repriſe

soient faxen sur les extraictes des Rapporteurs par aul-
gns presidents aulx Jugemens et Rigueurs sera ajoust
ez de telle modération quil ny ait lieu de plainctes
ne que lad. taxe soit faicte et liuree par nous Gouuer
neur, que pour respondre Reg.ts en semble pour
actes et appointemens conseruant linstruction des
causes et procez et expedition de laudiance ou aul-
tres faictes a la Barre par la leue du siege ne soit prins
argent dautruy /

Que deffaux soient faictes a Mes Vos Juges de Tayle
Gradre et Espiaux ou il ny aura que Vos Procureurs
generaulx ou leurs substitz partyes faictes pour le
fait de Vostre domayne que de proces Criminelz
de lordinaire ou de la Mareschaulcee, Au regard des
autres faictz notoires quil soit prins leur Re-
queste de vostre domaine et chacune Semaine
suiuant les mandemens de Vos Baillifz Seneschaux
ou leurs Lieutenans par les Sommes par eulx ordonnez
pour lesd. faictz Conduictes de prisonniers et
et despens a Vos Receueurs et Rapportant quittances
suiuant lordonnance desd. officiers Sauue-
re toutesfoys les Gaiges de Vos Juges comptes, Taux et mo-
dacions et malversations desdictz Juges de prouostez
a Marcoustre selon la rigueur de droict et de Vos
ordonnances et soit le semblable ordonné pour les
officiers des Vicomtez Haulx Justiciers /

Que pour payement des Espices Vacations et Salaires
Salaires des officiers ancuns prisonniers ne puissent

stoverotaux & prisons & pour damende contre eulx a la requeste desquelx la Recommandacion sauroit pour faire & affirmer a tous juges de Villenage Et ce contre lun partyan que lautre procureur pour le seigneur devegue dessus /

Item pour la reception daffirmer & quelcun Justice qui ce soit souveraine subalterne Royalle ou non royalle Il ne soit loisible & prendre salaire argent ou chose equipolente pour & occasion quelconque Usage quil puisse y avoir au au contraire /

Item tous juges & officiers tant de vos juridictions ordinaires que extraordinaires Judicature finables & dautres & toutes manieres de Cours souveraines & tous augustiniers adjoincts & officiers leurs clercs & commis sergents & autres ministres de Justice soient tenus & soigneux & vacquer au pied des expeditions requises auront retire des partyes soit pour & appiax Vacations Vacquations & salaires & autres choses & pour & occasion & contumace & privacion & leurs offices, Et ja & regard & Advocats & procureurs le & & xxj. article de Lordonnance & Blois soit exactement garde & pour autant & tant que & tout ledit article de douze ans & cinq dautre & tant que & tout sur ce & dessus nommez & applicable aux. Pareillement la moitie & lautre au denonciateur, auquel il soit loisible poursuivre leurs plaintes & denonciations pardevant & Juges ordinaires des lieux ou directement & vos cours & Souveraines /

Item Lartikle Cxv. & ladicte ordonnance soit garde

S adjoustant aux Affaires portees par Jolluy qui
ne soit pourtant pourueu au dy Advocate Af
procureur general de Var Comte de Aydes desire
ou consulte pour les partyes ou quelque cause ou
pour quelque matiere que ce soit /

Que toute concussion soit punye & mort estoit Jugie
officiers faisans ou la Institution du Quadruple
de ce qui aura este prins par leurs femmes, Clercz ou
Domestiques ou sans a leur desceu & la preuue dudict
Crime vaille protestmoinge singuliere au nombre de
dix /

Quil soit adjoinct au dict Jugie tant de Jurisdictions
Souueraines que toutes autres soubz la Chambre S Regle
Salaire des officiers leurs Clercz & Commis, Augustins
adjoinctz, Commissaires, Gardiateurs Advocatz
Procureurs, Notaires, Cabellions, Sergens, Greffiers
& tous autres ministres de Justice, le plus Justement
que faire pourra par Mrs. conseil, Assesseur
Lieutenant advocate & procureur pour ce ayans
appellez, & que du reglement des Sages qui y seront
faictes soit mis bng tableau de bieffes &
Chasmes desd Jurisdictions, & Imprimes & affiches
a Lieux publicqz du Ressort a ce quil ne
puissent estre ignorez, & pour lexecution dicelluy
Jlz ont arreste Mrs autorisez lesd Jugies pour
ce aux choses gardees & autrement Nonobstant
oppositions appellations quelconques pris a partye
dont la congnoissance appartiendra a Mrs Cours

Souuerainar Sana que Vostre conſeil puiſſe Jacce-
Quorgude ſoubz pretoghn dbatrtioy d'auch —
attributifz de plus grandz droitz ſ Sallaian, Et
deffaut apriue & ouerthioy a tous Lesd. officiers
ſ aultres ge deſſus nommez dont ne paſſe Ledict
reglement /

Item dorenauant au lieu de Voz Juges offrira ſ con-
uiendra de Vostre conſeil Restat ne puiſſe faire ne
acquerir ny poſſede fief ne rente au Criminel ne
quelque Juriſdiction que a ſoit ſouueraine ſ Juſticiere /

Item fera Voz faut de Juger briefuement que aultre ſoit
domeſtique ſ reſident ny la Maiſon & Seruice Mre
Sana Vre Mariez ny faire meſnage apres Particle
Cl xxxvij & Ordonnance Dorleans ſoit garde & ob-
ſerue, ſ a ceſte fin le procureur & la communaulte
face dre moien de Laſſaubler Ars aultres
Procureurs pradre Serment & charge dung. pour
ſcauoir ſ ilz auront congnoiſſance d'aucune contrauention
du Reglement dac taxer faictes aud. briefuement ſ
Voz faut d'aulx que de Vosd. Juges /

Item ung charge de Voz Jo au lieu ſ Siege preſidiall
ſoit tous les mois depputte dung conſeil pour auec
le procureur gral Subz charge de Son reſſort
ouÿ ſ rapporter le rapport qui leur ſera fait
par leſdictz Procureurs & la communaulte
contrauenans. Et auront appuier po. Sur parcil
Vre pronouncer ainſy Cl appartiendra /

Item Reſſeant ſoient faictes a tous briefuem Jurez

216

Sarrest Sautenar S Diverta quil debuoyent Sa-
Soiytenar Cprocedenar dez pretiar Cains Sadamar
Cy faire mantioy Sommaire S cottil Sa datta Cpriti-
nateschear, S que tous Actar S Expeditions Cy Justi-
fors S Exceptes Sa Cresh Sautenar diffinitifuna-
Cy Jutaloccutoirar gui bisant Cy Cetractioy Saina Soiytes
S dellinear Cy pappiet raisonnablemar Soiytar Cnaisoy
de vingt cinq lignar Cy chacune page S vingt cinq
sillabes Cy chacune ligne, Cet au regard Cdt. Cresh
S Sautenar Cdlinear Cy pacchemiy Soiytar a raison
de vingt huict lignar Cy chacune pago S sixe sillabes
Cy chacune ligne, Comme aussy Cffectar Sainct-
faichar a tous bresfiar refusit aucune communiquacoy
de productions aux Cauteur se requevanchar soub-
pretexte de manoir pacelle Sans Cdt. Cresh
Soiytenar Expeditions faichar Cy Sans cauche-
sans qu'a ce faire. Jl, Sa pussan obligie Nonobstant
tout Esage au contraire sur peyne Cy Cent livres
damando po. chacune contravention applicable moitie
au denonciateur S Sautre moietie aux pauvres,

Sur Sa bresfiar ne pussisit contraindre Sa pretex-
de laide Sa Cresh S Jugemar Cy forme Aina
soinct dans Sa dellivre pac Cbaict ou Brief
a ceux qui Se requerroint au pied duquel sera mis
Se mandement dexecutioy sans quil soit besoing
dauoir Commissioy pactticulier a cesdits officiar
que pour ce Sesdits officiar pussant prendre
ou exigier plus grand Sallaire que ce qui aura
lieu Moderar Cy La Cllivrance Sa Cresh

Donnez en Vostre conseil, comme aussy ne
puissent lesdictz greffiers prendre salaire ou
vacation des minutes par eulx depeditz soubz
la Juge sinon quilz aillent aux Champs pour
les faictz et besoing requerant salaire
raisonnable et prins et taxez
roffuz ou delay damende arbitraire/

Que les greffiers et clercz de provision donnez par
Vostre court souveraine dexecuter les Jugemens par
eulx ou aultres Juges rendus ne puissent Juger
les pietes attachans aux Requestes que leur seront
a ceste fin presentez/

Que tous arrestz par Jugemens diffinitz soient executez
apres lay et dans les temps que laction peult estre
intentee sauf et soit le besoing obtenir de Vostre
Mate lettres de surannation ny prins Jugemens
Juges de les executer apres ledict temps/

Que attendant la suppression des greffes des presentations
les notaires soient deschargez et faicte droict de
presentation de ceulx pretendent Jurisdiction par
Jommes non gaddans dicte Siege principalx

4

218

Cy nattendant pour plus Supression des offices & Retzpuram
des consignations aucunes de Vos Subiects ne soit contrainct
de consigner le prix de Vostre voloir ou ne savoir a
Jceluy aucune opposans de Mains dud. Retzpuram
crins de tesmoings personnes qui les adviseront & les sauldra le
garde & matiere de retraict Lignage pour la consignacon
dJceulx dans que pour ce Led. Retzpuram puisse
pretendre aucun droict &

Cy ung mesme Vuller & faulbourge dJceluy Il y ayt
ung seul siege de Jurisdiction royalle & soyent
supprimez les offices de Maieur, Viconte, Lieutenant
assesseur Lieutenant & tous autres officiers
son balliage & ladicte Ville & Prevosté au Bailliage
& Sauchaulcee, ores mesmes quil y aust siege
presidial assably par mort ou remboursement quel
sera loisible & permis de faire des apresent par les
Lieutenans dud. Bailliage & Sauchaulce & en ces
dudict siege, en raison de la finance actuellement payé
& Vos payetyn casuellen, ou au pied de la taxe
du droict ennuel a loptrion du choix en officiers
desdictes Maioste. auquel, ledict remboursement
pourra pareillement estre faict par la Ville & communaulté
en la charge de ladicte reunion, & sera il ouctroyé au choix
des Maieste, Lieutenant Viconte & Assesseur, establis
aux sieges presidiaulx & roy de leurs Lieutenans et
autres officiers de pouvoir estre pareillement en
Lun dud. faulbourgeans sans toutesfois comprendre
& ladicte supprecion & reunion les Maieste, & autres
Justices patrielles appensages & domayne & proprietez

a aucune ville de Vostre Royaume Ordonne — Le officiers
des Jugeurs dont les appellations ressortissent ds
Cours souueraines, Et au regard du Justice de mesme
ville appartenant aux Vaignaux Archeuesque Et
Vicelieu soit a tiltre de pairye ou autre dignité que
Le pretendant que lart. xxuj. de Lordonnance de Rousseau
soit executte /

Que tout ressort de Justice establye ds diuers Lieux
soit limitte a deux degrez seulement, Sans ne faisant
que lappel de la Sentence du premier Jour se
relieue a laduenir diuectement pardeuant Les Juges
ressortissans immediatement ds Vos cours de Parlement
Et dessditz Juges establye, ou en Siegue Presidiaulx
ds cas de leur Edict /

Que toutes appellations des Juges Et pairye
Le domaygne au droict dicelle ressortissans Immediatement
ds Vostre cour de Parlement, Et les autres appellations
non seruans a vuyder dessus aux Baillages ds cas
Siegue presidiaulx ds Lestenduz dicelles — susdictes
pairyes soit assizes, Et qu'a laduenir les Conseruateurs
dicelle ne se puisse faire au preiudice du Ressort
ordinaire de Vos Juridictions, Et que toute Vnion
Et Seigneurye a Sentence tenue audit tiltre de
pairye soit seullement pour accroissement de domayne
Et non pour distraction de Sentis ressort du Justice
dessditz lieux Vnyz /

Que Lordonnance du Roy Charles viii^me^ pour
Lalienation des Duchez, Marquizatz Et comptez, soit
Inuiolablement gardee, Et au contraire Sis faict par
Vostre Mat^te^ aux Chargez de Ladicte ordonnance, que
a luy qui ds sera gratiffye ne puisse pretendre aucun

200

Hanganart Ressort dy Justia Dlabrue ainsy
Lige" S on a Loccasion dud. Victor Dlegnaye aucune
diobaction auroit ste entreprinse par Le passe dy
quelque lieu de Vre Royaume, que le tout soit restably
S rauie dy Soy prauie Stat.

Cue toutes appellacons dujustice du Villen faisant
Dagnacyar cy deuant faite dy appellacon, pairye douairye
engagement, ou Lieg fait de Vostre Mate dont Loccasion
du peuple cesse pour Listinction dud. Victor Dlegnaye
porcession assemblee Lan dappellacon dujustice
du seant Dclipsar Spartyes Dydictes pairyes
ou des Eglises ou dbbayes mejouissant dpareilles
priuilegez ressortissans pardeuant Vos Baillifz ou
Seneschaulx ou leurs Lieutenans des Lieux Dlieu
assiete paodeuant Lesquelz sibuent aussy Lesjuges
dJaffaires Justice gaminer Cause prestre Le
serment dpaine damende arbitraire/

Cue pour Cause Labeur cy deuant pratiquee par
aucunes Seigneurs Ecclesiastiques Spetitliers
sous quelz tiennent leurs seurs, ou dy aduenu
quelque partye dla reformacon du ressort dla
Justice dy celle que est dy Lesdictes stablyes
multiplicitte dregnz dappel a la foule doppression
du peuple Lequel auons Mate reuoque dt
dnulle sorte semblable Clause dreformacon
ordonne que les dppellacons dujustice aussy tenues
seront deuolues diuectement Cause moyne pardeuant les
Juges auxquelz La cong. aupauauant dy appartenoit
Sdoffice a Laduenir doppose dy Celle dlieu assignation
Clause restauratiue de ressort/

Sur vos Baillifz Sauchoulx Leur Lieutenans Et autres Juges ressortissans Sans moyens Nosdz Appellans pursuyans Juges et dauant lesquelz Juges a La Sommation de vingt quatre Lieues Lassignation pour garder Et soubtenir Mandement Sgneur de Pepyc Sans pour Comprendre Espiar Et Vaccaoz Et Sins Sommairement, Et faire par mesmes Lettres Lad Sgneur Justifier /

Sur Les Recusations proposees allencontre Desdz Juges ressortissans Sinon de Paolmure faut et matiere Ciuilo que Criminelle soyent Juges au nombre Desdz Conseillers ou aduocatz Et Sans siegar et Labsence des Recusez, Et ou car des Recusations, Sommees Et Refuses Delaisser par Sans Juges pour Lesdictz Juges passe outre a Lenstruction Et Decision du Procez nonobstant Lappel Et Sa Suyte portant Ladicte Delaissance Et Sans prejudice Dicelluy Pendant Lappel pour Les parties proceder Et Requerir au Regard de Recusations a Eulx Juges Et Conseillers Et aduisent pour Sur Icelles Leur Juges Et Sa Susdicte forme /

Sur Les Juges Consulz Institues Et Juges Sous Criminelz Iusques a Sentence diffinitifue Inclusiuement nonobstant prise a partye Soubz Et Appellations Et Sans prejudice Dicelles Pendant Lappel du principal Sans Ordonne Sur Icelles /

Sur La Taxation Des Et distribution Des Frais Et Mises arrestz Et Seigneurz Despens Sur Les Deniers Des Vente Et Subhastation Des Biens Meubles Soyent Detenus Nonobstant opposition Et Appellations quelconques Sans prejudice Dicelles

& baillant caution par eulx qui au moyen dudict ordre touchoient lad Cheuer /

Sur larticle CLE de lordonnance de Blois sur la requeste
par faxe sur le champ des despens dommages & interestz
en matiere legere & de peu dimportance soit exactement
gardé & entretenu que touche les Interlocutoires en Juge-
mens quilz ladicte ordonnance aucthorise par lesquelz
soient condampnez & ont Cheuer damandes /

Sur tout despens soient faxez par le Commissaire
a ce deputté & la presence des Procureurs des parties
pour a lEustant sur le debat & moderacion
diceulx, & lusage par faisant de la amender par
frere abolye, & quelz soutter Juridictions lesdits
despens soient faxez par article, le Sallaire &
Vaccacion du Juge pour ladicte taxe soit reglee a —
raison de Cure labour & moy du sol pour Cure &
celle du Procureur en raison des articles allouez.

Sur larticle xxxbij de lordonnance de Moulins soit
garde & que doresnauant il ny ait quun seul Juge en
Commissaire & moy deux qui vaque a lInstruction
des Procez Civilz ou Criminelz & la presence de lhuissier
du bailliage ou son Commis & paie du Quadruple
de Cur taxe, non obstant tous accordz lettres
ou jugemens au contraire /

Sur toutes Justiciables des Sieges presidiaulx de
Vostre Juridiction par assignation des Avocatz de Vostre
Domaine ou Procureur dycelle apresent ratifiez &

Premier Soiant ramises Sr Restablyr ainsy qu'elles
Estoient auparauant /

Item toutes Provisions Expedyes ou Expedyr pour Lestablissans
de nouveaux Sieges Sr Jurisdictions Sr Bureaux comme
de semblable toutes transLations des Anciens Edicts
nouveaux Sieges Soient Abrogues Sr a Ladvenir Interdictes
Sr deffendues /

Item que Vos Subiects ne puissent estre distraicts de Leur
Jurisdiction ordinaire royalle en Estendue de Subiections
garde Chaud. ou priuilaiges faictes par Contractz Ac
Lettres obligatoires Soyt que le Sel dArgent fust par
Ancien priuilege attributif de Jurisdiction Comme de
Pavie, montpellier Sr autres, Ac au regard de La
Subiection des Justiciables des Seigneurs a Voz Jurisdictions
quelle Soit gardee Sr fait Sur Suiuant Larticle de
Lordonnance du Roy henry deuxme de Lannee xxv. Six
Interpretatif de xuye. article de Celle de Crimieu
Sr les Nottaires en faisant foma en faire mention
expresse au Corps de Linstrument Sr non Sullement
par forme de Stil /

Item tous Voz Juges Sr officiers Soient gardez, maintenus
en La preuantion de Jurisdiction Sur les Subiects de
Vagnaires Haut Justiciers de quelque Estat Ac
qualitez quilz Soient, Sr deffendre faict a eulx, quand
Leurs Juges de leur Trouble Sr empeschement en La possession
dArgent en plaine Vacquisse Crimes de Leurs
Justiciables a Vostre Domaine /

Item toutes Voz Jurisdictions Sr Juges mettent des
Seigneurs ou Leurs dits officiers dArgent Sera pareyl

principal ou joinct. ch la cause qui y sera pendante
sur la simple requisitioy de la partye adnerse elle
soit renuoyee pardeuant lan[illegible] plus prochain & mesme
Baslliaue ou de mesme Siege presidial de cas de Lan-
guedoc, ait a regard des presidiaulx que larticle cinq[illegible]
duquel de lordonnance dorleans soit garde mesme
pour cause excedant lan Chef. de cas de Laue dedict/

Sur lan offiaire du Conseigneur & pour la resignatioy
de Laura offiaire ne pretendant ch quelque qualite quilz
soient sony ny pretende ch Jorda & vina Baillianus aux
seruans & Voix deliberatiue & pour les emolumens
gaubaulx. & pactions cleues sy lesdicts resignans ont
este chose desdictes Conpagnyes sinon ch Laue rang-
s ordre/

Suplie plaise a Vostre Maste regler & ancrire au catalo-
gue des Seruans de sa officiers tant & Judicature
que de finance assemblee du Maire & Eschenins
Conseil & Capitoux de Ville, & au liure establi
en Reglement quel conseruant les droicts franchises
& exemptions de Laue Cauger, Que Vos cours souueraines
soient tenues de garder & obseruer sans aucune
modification & pour & au lieu de la reuth, donnez
au contraire

Sur ch fonal Voz Siegez & Jurisdictions les Procureurs de
Vostre Maste soient graduez, & au auront nostre &
ladicte qualite & se pourront dicelle Siege
quilz auront ayant a ch dessus fix mois a pres la publicatioy

De vostre ordonnance Et pour dicte Estatuz Sur aul[cun]
Juperfluitez /

Que deffaut soyt faictz a tous Seigneurs tant ecclesiast[iq]
que Seculiers Et vaudra apres daugun touchose Equipolant
Lz office de leurs Justiciz Et quaupavant la reception
des officiers tant Lesd. Seigneurs que pour[veuz] h[ors]
vuegent par semons pardevant Le Juge Superieure Et
auoir quant a ce contrevenu aux deffaut Et Lesd[ict]
Mest[re]

Que Lesdictz Seigneurs ne puissent plaider en Leurs
Justice tant contre Leurs Justiciables que autres, sinon
pour leurs droictz Seigneuriaulx retenuz Et noz contraictz
En pardevant Le Juge Superieure d'appel, Et en cas Et
soit besoing faire Jmmatriculer en Leur Maisons par
authorite Et Justice que au cas ny soyt appellez
que Voz Baillifz Sig[neu]z ou Leurs Lieutenans Et Leurs
prejudice des coustumes qui ne permettent en Leurs
cas au dictz Seigneurs Et plaider en Leurs Justices

Que deffaut soyt faictz dobrigie aucuns nouveaux
officiers a Leurs Leurs Justice Et Seigneuries Et en cas
de prouisions Et Institutions Et devant faictz Lesquelz
nouveaux officiers quelle soyt declarez nulles, Et au preiu
aux Lieutenans de Voz Baillifz Et Seneschaux Et leurs
Lieutenans Et que les officiers ordinaires Et Leurs
Justices soyent reduictz a Leurs nombre /

Que toutes Seigneurs pretendans Hault Justice soyent
tenuz Et monstrer apres la publication Et Lordonnance

S S.

gui y sera faicte par vostre Ma. Justiffie ledict droict pardeuant vos Baillifz Vnes Gaulx ou leur Lieutenant, ou Substitutz Vostre procureur generalle pour y appeller, & faire apparoir du Valeur & ladicte Justice sy la possession dycelle est contraire a la Justiffication dosquelz Vostre office sera tenu & Vacquer gratuittement & ledictz Seigneurs & Justiffiable dedans ledict temps Apres de & Seheans & les dictz droictz, & a lesgard des Maygnia, Comtes, & Chastellains guilz facent apparoir des Lettres & Valeur & ladicte dignité & prerogatifz dycelle/

Sur lequel stablia par ledictes Seigneurs & Seans Justiciers soient tenuz resider au district & la Jurisdiction & Bailliage Royalle ou elles sont scituez, & ne puissent ledictz Seigneurs faire & exercer leurs offices par leurs domestiques/

Sur deffaulx soient faictes audicte Juges & Mectre demandes aucunes & leurs Subiectz & Justiciables pour estre pourveuz & auoir procedde pardeuant Vos Juges, & aux Seigneurs de & Vassaux des Causes & dictes parties & Voz & Leur semble & Apres demandes arbitraires/

Sur tous bastiz hommes demeurans hors & Vostre & Royal & tenuz faire moire appel & la publicatiov & Vostre ordonnance passee au Greffe & la plus — prochaine Ville portant & Election & & domicille & Icelle pour tous & quelconques faictz & faisys arrestz — que aultres que pourroient leur estre faictz & a —

faulte de ce faire exploicte a Signiaud' Ar
Signifficationa & paysans a Lauer effiriuer ou
procuratour ordinaiour dans La Villar prochainn
ayant pouoir pour p[ar]tye que Sy[r]ellar Stoiant
faictes a Lauer pubsonner p[ar] domicille, p[ar] & deffault
dessd' effiriuer ou procuratour par proclamaons a jour
de marchy ayle plus prochain Viller Et par affichy
a La porte & Lauditoire & La Jurisdictioy Royall /

Sur deffaut soiant faictes a tous Sayneurs ayans Justice
d'empescher aux Sayneurs p[ar] Huissiers La libre fourtioy
de Laura charges p[ar] Exécutioy & Laura mandemens
p[ar] Commissions Sans griefz soiant faictz demandes
a aux ou Laura Juges pbuissioy ou congé & a
faire & prise & cas de contumaatioy Cyriatioy
de Lur Justice p[ar] deving aux Liuers dannedes /

Sur Les articles xxxvij p[ar] xxxv & Lordonnance de
Moulins Cuy xx. x p[ar] Cuy xx. xj & valle de
Bloix contre ceux qui excedent Les effiriers Huissiers
p[ar] Sayneurs Gratiens des commissions & mandemens
& Justice soient Sermentz garder p[ar] sans modifier
de payer y contenus, Et Les Sayneurs garder tenus
apres Ledict gardz a La premiere audiance Cour
Seigne Horsdidiaulx ou autre Et valle tenant vuidre
Lesd[ictes] plaintes des ou charges qui leur auront este
faictes p[ar] a faulte & y ce de accord condempne &
Cest Liuer dannedes comme aussy Ladicte plaincte
fonde p[ar] leurs pour Rebat & Cliuro Sy soient Sy
bon Leur semble deschargez du surplus de La
poursuitte & Leur prouuera quant & p[ar] a

substitudz chaugez dJarcau Jusqua a Sentence
diffinitifue Juclusiuement et peine de froid aux
Juuas damandz explicable moictyé au denonciateur
et Sautre moictyé aux pauures et soit le pardon
obtenu et car de mandtar, violuar, vollayn
et Crimar publicqz comme a Rencontre et Vol
subtilitz dautre qualitez et pour autre cause et
publicqz que de lextinctioy des Arbres de justice, sauue
que la peyne offensiue soict tousiours dautruy fraig
et dautruy diligeuar que de nommez tesmoings aud.
audictz subittz que et ponessuiuent la vengeance
publicque sur ladicte peine pour la premiere foys
et suspentioy de leurs charges pour la seconde et pour
la troisiesme deppriuatioy dJceux /

Sire ou aucuns de Voz officiers seront suez aux
fonctions de leurs charges et en consequence dJceux
les officiers seront reseruez a leurs habitations ou la
Justice Royaulx dJcelly qui leur sera baillee par
la pouruue auparauant leur reception esd. offices /

Sil plaise a Vostre Mate et attendant la tenuoy des
Cours des aydes a Voz et Royaulmes leur faire
deffence assembler aux officiers de prendre aucune
difference dautre en subittz et le principal nest
de taillee et subsides ny mettre en saisye et
ayde et execution de leurs Jugements comme assemblee
a Vos Juges ordinaires de congnoistre du fait desd.
Tailles et quelque sorte que ce soict /

Sire pareillement deffences soient faictes aux Juges des

Soyt, cauda ſfouch, de prandre aucune congnoiſſance
des Actions Jutauch & ſes ſuittes & deppendances du Contract Cedu clau
ſobligacion, Mais que cella ſe face par Bailh Ad
Suivre Sour Arbogn /

Cu tous officiers de Justice ſ finance comptable ou non
comptable ſoient tous residie a Villar ou est
Lestablissement ſ fonctions de Leurs offices Apayne
de privacion dicelx /

Cuil ne ſoit pormis a aucuns dictz officiers de leurs
sous Soy noms ou a luy dautruy dux offices, Et que
aux qui aprisent ſes traisnes pouvuez de plus d'un
office soient tenuz dans trois mois apres a luy qui
Vouldroit retenir Apeine Ledict taxer passe dessus
mentz de Lavsditz estatz qui seront sur eulx declarez
Inpetrables ſ deffendu a toutes personnes de sadhocier
tant en achapt que droicte Cproffitte daucuns offices
sur les mesmes peynes /

Cu tous Les officiers tant de Judicatures que de
finance soient ensemble en Liberte ſ ung chacun de
Leurs Charges sans y estre troublez ſ empeschez par
Commissionnaires Commissaires, ou autres ſ deffendu
a toutes personnes soient Huissiers ſ Sergens sil ne
sont de Lavis de Leurs Jurisdictions dappeller cau
sables publicq ung Greffier ſ faire acte de Justice en Sieges
ſ audictoires de Leurs Juges Mo residiaulx ſ autres
sinon aux permissions de celuy qui Lora presidera a
Laudiance /

Cu tous Huissiers tant Royz Comun Seneschaulx

230

Chastellen Repairia que aura vos Jurisdictions ordinaires ou extraordinaires restitutions darrests Reglemens Commissions, Mandemens soient responsables pardevant les Juges des Lieux des abbus malversations par eux commis es Cours d'Estoicte Nonobstant tous privileges arrests & Jutroductions au contraire/

Quaux Huissiers & Sergens envoyez exploictez hors les limites de leur ressort Jurisdictions & Ressuance ne soit fait plus grand frais que s'ils avoient ete pris sur les Lieux, et au regard des Huissiers de vos Grand des Comptes Treasuriers & France & autres de vos Cours Commissions & contraincts des Receveurs generaulx des finances & des restes, aucune frais ne soit faicte que les parties appellans & assignez soient assignez a Jour certain & competant pardevant les Juges ordinaires des Lieux & places & mesmes des Cayers/

Que tous Huissiers & Sergens soient tenus faire registre des exploictz de saisies par eulx faicts pour cause excedant la somme de cent Livres Tz, sous signe aux parties & faire scavoir ou du moings a leurs recepveurs la qualite & circonstances desquels y soit declare le nombre des muletz despens dommages & Interests des parties, et ledict registre signe & paraphe en chascune feuillet au commencement de chascune Annee par les Juges ordinaires des lieux generaulx. au destroict desquels sont lesdicts Sergents establis sans pouvoir exploictz aucuns blancs dans ledict registre/

Que nul ne puisse ou se doibve contracter dacquisitions

Vault saisine prinse de possession ou appropriance les
seigneur hoeditaux ou leur Commun soient paravenus
leur faire Refuser de fouir les lettres faictes par-
tant pour eulx que les Cueur Viuans ou tabellions
Dont ledict Vogue consent y veoir leur
y Voir leur apporte aux greffes de Vos Juridictions
ordinaires /

Que les Notaires Tabellions soient tenus d'enuoyer
aux parties ou requerans tout acter y contracter par
eux retenus y brefz, et ny puissent sauoir abstraindre
a les faire y former ny y grosser ny signer aucuns
Contractz aucuns nouueaux droictz ny auparauant
diz dauoir ou maille pour leur de Sommes contenues
es Contractz sur peyne de concussion Nonobstant
les Arrestz et Reglementz faictz y donnez tant
y Vostre cour que grand Cons de Paris
Vsaiges au contraire /

Que les Ressortissans de Vostre Seneschaussee
de Vos cours Souueraines Siege presidiaulx ne
aultres Vos Justiciers ne deuollent du Seigneurs ne
soient receuables a faire pour fuitte de payement
d'arrest ny ayent leurs gardes adjugez /

Que la Garde adjugee par Sentence de Vos Juges
confirmee par Arrestz de Vos cours Souueraines
soient retirez par les Receueurs de Vostre Domayne
es Bailliages y Seneschaussees ou les dictes
d'arrest sont assignez aux frais du Procez
Criminelz dignes Il ny aura que les Substitutz
de Vos Procureurs generaulx Deputez, et Agens

pour le payement dedt Amadin par vertus
ou habitans condampnez ne puissent estre contraincts
par Corps p exhibitions et ains par actions sallaires /

Maurin de Voa officiers dit Cour Soudaine ou aud
Juridictions ordinaire ou extraordinaire ne puissent
avoir droict sur ledict Amadin ny gages par sous
ou assignacons sur icelle Appoinct et Lapvre
des Soumis assignez p d. Cat Juge d'amade
Cogui'aua sur aussy pour tous officiers et
Seigneurs Hault Justiciers auquel pareilles doffences
soyent faictes p sur mesmes peynes p toutes assignacons
dons p octroy au contraire des apresent revocquez /

Pour les gages des Gardaulx p officiers de
nomegue soient dorenauant assignees sur
les espaues ou de telle nature de dettes Ylz
a Vostre Mate ou chef toutesfois que sur les Bouestes
desdictes Nomoyes /

Pour le soulagement du peuple il soit permis
aux Advocats et faire l'une p l'autre Chauge
d'advocats p procureurs exempts de Cours et
Jurisdictions de Bellac ou
Ledict Cours soyent establyes, sans toutesfois
que pour ladicte permission ilz soient tenus et puis
au comme finance /

Pour les Procureurs et Leurs Juridictions de Bellac
soient a quelle fin ilz produisent chacun pour
sans y contrevenir aucune raison de droict p officiers

a aix Ce prandre aucuny droict de ravoir sur lesdictz
Seigneurs des Advocatz, ny espoir aucune cesse
de leurs Hautyes que ce qui viendra a tayer de Despens
en payne de suspention de leurs charges et de
Cas Leurs demandes applicable moictié au Denonciateur
et lautre moictié aux Pauvres /

Veu aux taxes de frais de voyage, aditions de comptes et
Tutelle, dhabitaiges soubz benefice dInventaire
Ensemble aux bien Vacans et Commissaires
dhabitaiges saisis ne soit fait taxe a aultre procureur
pour les assistances quil a eu du demandeur
rendant compte du proprietaire, et a Regard des
Creanciers quilz soient tenuz nommer Ung seul
procureur pour tous auquel sera pareillement allou
et non a aultre /

Veu les Commissaires detablyes a saisyr dhabitaiges
fruictz ou aultres choses, et tous depositaires et
Justiciers ne puissent pour reditions de comptes deschargez
ou aultres provisions connaissance leur establissant
sur foictes allieurs que pardevant les juges et leurs
domiciles Encores que ledict establissement fust
fait en vertu darrestz ou Jugements donnez par Juges
dans ressort /

Veu les Laboureurs et Vignerons ne puissent estre
establis Commissaires en bien saisis sur les
Seigneurs Duez Marquis, Comtes Barons et
Chastelains, et que lesdictes personnes ayent
charges de Tuteles, ou trois Commissions
non affectans Seigneuriez ou charges de Cinq ans

ne puissant estre, pareillement estre establia
Commissaires et toutes saisyes dicelles /

Sur les saisies feodalles et toutes autres saisies et
arrestz nayant effect que pour le proffit aux seigrs
ne sont dans le temps pour suyvir et prosecuter
et au regard des Commissaires establyes aux heritages
fonds et fruictz dicelz. saisyes quilz demeurent descharges
de leur Commission et soit mise a neant lesdictes
establissures, sans que les dictz differendz des Creanciers
debteurs et oppositions ne fussent terminez ny les
fruictz baillez et heritages adjugez par decret, ains
chacun toutesfois de tenir par devers soy le sien
et estre maintenus pendant ledict temps /

Sur les dismes et gardiage des bleds Mabla prins par
execution ou arrestz soient descharges et leur
Commission cy dans six moys du jour dicelle les
saisissans ne soient tenuz lesdictes bleds Nonobstant
que les oppositions formées audict arrestz et
execution ne fussent vuidées et terminées /

Sur les Commissaires establies aux saisies faictes pour
les payemens des dismes ne puissent estre contraintes
par autre voye que toutes autres et ordinaires sans estre
tenus faire advance et leur donner aucune opposition
les bleds arrestez que pardevant leurs juges des lieux
plus prochains et leurs rendances /

Sur les labourages et pasturages et marchandises

puissant Sr. Sr. Estatten, ch Lauar Sictr, Justramunch—
tus ficquer Sr. Labour, Graillar, fouragar, & foingn—
Suioy pour le prin Sr. la Vach' dgatx ou debuoira Sr.—
Rachr fonciour & Sanian dauir aut Mch & Sgnura—
da Habitaign pau ale possedr audich Eltar/

, n'a laduenir aucuna Sgnura faut Ecclesiastiqun—
stitutiua que au Char Mchun lu Rctpcteur Sr.—
Vostre Domayne ne soiat retrguable a faire Quand—
darrdagar de Caur, Rachr fonciour, & au Char droict—
& debuoira Annuelz de quelqua natura qu'ilz soiat
qui de dix eSmaix salmoix, dauq que Ld. Sgnura
puissan pchadre, ne. Sffault deplusiura Annch—
de Caur dauir & noy payr plus d'uy amende lora Sr.
Lactioy ou saisy Nonobstan tout Ce & constuman—
contraire & doffaian Sr aulx d'accroistre & augmentr
Ludich droictz, Caur, & Rachr. Sr payar Sr.—
mil Suiuir d'amende/ Comme aguoy obuiet quant
audt. Rachr fonciour Sur ceux sbont fauz—
Laicar guttancr dar Arrdagar dgarly. ad ce qu—
La Cotitte dar ppstaoua. se puissan par Jcel—
Vicsstide cy car de Cbat Sautoyrnisan & Sana—
prejudiar dar Constuman Introduictr cesdictz car—
de plus briefue prescriptioy/

, ne la proprietaira dHabitaign soitaz faut aux—
Villar que aux Bauyar ne soiat retriar a faire—
Quande dar Arrdagar Sr. Sana fonnar Soyda ou—
pcssioa Sr Maisona a Cheo. Sr Sana fabricar—
ou Loccataiour cinq ana apra quilh auront guitte la—
possessioy Cjouissancr desdictar Maisour & Habitaign

S'il ny a point de Cedulle ou Arrest & compte portant obligacon /

Que les Advocatz & Procureurs ne puissent estre pour suyuiz pour les Institucons des pietz du Greffe Judicial & non Jugez dix ans apres quilz ayent cessez Jugez & dud Juge Cuig ans & la Coustume dessend Habitans Jouissans & Ladd Reschargez pour le regard de procez faitz Jugez que Judicial cuig ans, Ledicte Advocatz & Procureurs, & sans prejudice des Coustumes qui disposent aud. cas le plus briefue & dumps /

Que apres dix ans apres Majorite nul ne soit recepuable a se pouuoir par appel contre Sudict & debattre la validite dicelz par nullite ou autre cause Moyens que ce soit, Et au regard des dictz faitz Passez Ledict temps ne court que du Jour & la publicacon & Vostre ordonnance /

Que dix ans apres la Majorite parfaite & accomplye nul ne soit recepuable a Juticher action pour reddition de Compte de tutelle & Curatelle dont toutes pour suittes & demandes Ledict temps passez sera deuye

Que la dessense portee par larticle cinq^te quatre Ordonnance dorleans concernant le transport & cession de droict litigieux ayt Lieu, non seulement pour les Subsumer, & dessommaire Mais aussy pour les Juges des seigneurs Ecclesiastiques ou Seculiers, & greffiers Clercz de greffes, Sergentz & autres ministres de Justice Quelzconques pour raison des Rentes ou Autre action

pour raison desquelz Il y auroit Justaine, saisye, et
exposition apposee de la partie desd. droictes dont
moitye fut adjugee au denonciateur et lautre moitye
aux Damoiselles, et que sur cause pour ladjutantan-
soient plaidez et Iaudiences et Vos Praulaunes et aultres
Iuges de Vos Iurisdictions Encores que lappel fust et
Sentence donnee sur pied Veue Cyprese pour Voyre

Item pour de Vostre obeissance, ausdz. y a coustume
contraire tous biens meubles et immeubles acquis auec
baudua ou bellen filler par donation, ou testamen-
de leurs beaux Frere ou Seller Mere soient reseruez
au petit usufruict des donataires Issue du Mariage
et pour Contemplation duquel fut Ilz vallidez
sont presumez auoir este faictes sans que les substitues
Institues Legataires ou donataires connuz et Siens des
Seulles, nopar et puissent faire aucune peut a leurs
nouuelles femmes ou Mariz ou usufruict de Iraiduta
dautres Lictz Nonobstant toutes guittances Renonciations
Voirtes cessions et traictez au contraire/

Item tous Seigneurs Ecclesiastiques ou Seculiers soient
tenuz dans le temps qui sera ordonne par Vostre Mate
affranchir leurs mainmortables moyennant Recompice
qui sera Estimee par Vos Iuges ordinaires tant et Si dauan-
tage que nouuelle assignacion et accroissement
de leurs droictz anciens Seruices Prestations
Annuelles, Vous plaise a Vostre dicte Mate Attendu
tous Vos Subiectz et quelques Lieux et Seurte de Vostre
Royaume quilz soient dauantage capables et habilles
de faire acquest et possedder meismes et paier Re-
sonnables conditions et mainmortables tous Heritaiges et
payant par les possesseurs paroilles Indemnitez audict

Seygneura qui pourroiat auoir pau le moyen de
laffranchissement de laura serfs ⁊ mainmorables Monoub aul
toutes Coustumes ⁊ partions au contraires

Que toutes Usances des paiis ⁊ enclauar gardaulx ou pau ures
des procureurs de Vostre Royaume soyent redigees par
escript Enistar la forme de coustume, dans que pr. cela
soit besoing daultar declaracion que de la Commission
de ceux quil plaira a Vostre Mat. nommer pour lexecucion
dicelle /

Que chacun officier de Voa Jurisdiction ordinaire soit mis
hors la bleau auquel seront inscripts les noms ⁊ sur
nomes de ceux qui sont separez de biens d'auec leurs
femmes auront fait cession, ⁊ auquel sera administration
de leurs biens sera Jurisdicte. ⁊ payee de dessheance
du bancfice de mullite faite de la separation que
Jurisdiction /

Que toutes femmes vefues ou heritieres par benefice
dinuentaire qui retirent ⁊ distraictes les biens dune
communaulte ou succession soient priues ⁊ lazart qui
leur pourroit appartenir icelle ⁊ lesdicts heritieres
⁊ accroistront du payement entier des debtes ⁊ lesdicts
vefues de la moitie /

Que toute heritiere presumptifve puissent sans obtenir
lettres de Vostre Mat. Jouir du benefice dinuentaire
⁊ prendre le titre ⁊ qualite faisant declaracion ⁊
leur volonte aux officiers du Juge ordinaire ⁊ leurs
deuanciers ⁊ satisfaisant aux charges a ce requises
de droict nonobstant toutes coustumes contraires /

Que la continuacion de Communaulte entre le

Surmuant dan dreux conjoincte par Mariage ſ lar-
auffana minoura prenez dyelluy ait lieu ſy payr-
Coustumier ſy bon lieu. Saubla aux auffana faul-
dauoir ſolaumellauru fait audq ybſoumur capabla-
ſ Legitimur contradictrur ſ cloa troiz moir agrez
La confection dyelluy /

Sur le rauyſloy dar propriar affranez faut de Mayra gru-
de famium ayc pactlauru lieu dy foua yayer-
Coustumier ou y a Communaulte, ſ ſur les biens-
d Jaſſin Lucorun qui dy Vaudau n'ayt eſte commune-
dud. trouploy ou retourpaſe dl quil ny ait eu delaray
ſur a faire /

Sur les clauſes agroſes de Contracter de Mariages-
portant, permiſſion aux famium de prendre ſur les biens-
du Mary ſur lequellen elles ſe ſeroint obligees audq
aux. couſtant ledict Mariage ne leur puiſſent acquerir
hipotheque ſur les biens du Mayra Vuoy-
dicjour ledictes Obligationes pour auoir eſ-
Lieu le bene de conſentir ou refuzer Jaſſar Nouobau
Ledictes clauſes /

Sur coutun prince ſar eſquellar le noy du Crancak
ſeroit dy blanc ou depuis Jaſſar ſe trouuroit ou parroiſtroit
ruyply ſoient delaran mellar ceſan blablan foular-
Loud de Gange ſimple ſ noy actuel /

Sur articlar xlv. de Lordoinance de Rouſſillon ſ
Luy de ville de Moulins conſervant la preſcription
dJuſtance apres le Lapſe de trois ans ſ publieguans
des ſubſtitutions ſoient gardez ſ obſeruez dy foua payr
de Vaſtre obeiſſance /

Que pour le payement du prix dun immeuble le vendeur soit sur tous preferé a tout autre Creancier Nonobstant Coustume Contraire, Dict que pour le Contract de Vente La Stipulation generalle ou Specialle dHipotegue ayt este obmise /

Que Lintervention Damende Jugement dune Somme principalle dait ne puisse produire Interest plus de trois Ans Sil ny a poursuitte Et Sation /

Que Larticle Lxuj.e de Lordonnance de Blois Cessant La Liberte permise a Vos Subiects a prez Ledit decrely dont Ilz sont Haitians Et faire faire Instrument par Nottaires Tabellions Sauf ce que par Ledit article soit observé fait par Vos Juges et officiers quelconques Reglement Contraire /

Que toutes quittances de dot Sappors Soyent passees pardevant Nottaires dont sera fait minutte. Et Ilz soyent pardevant eux. Et mises Et inscrites /

Que Larticle quarante huict.e de Lordonnance de Moulins pour les contraindre par corps des condempnez par Arrest ou Sentence a prez La quatre moys Sera garde, Sauf ce que la condempnation des Sommes Excedera trois Livres /

Que toutes actions Soit declarez aux Marchans qui auront vendu Draps de Soye Orfebvrerie Et Orfebvrerie a dict a quelque personne que Soit, fors de marchant a marchant Et au cas que aucunes Cedulles Obligations Et promesses Et Seuretez

puissant estre Impetrez, Sur les pourueuz, ilz adjoustant que les ditz gualitez ilz quelque Vniuersite ce soit soient admis, retenus ilz les Barreaux Cours, Effaires, Sans que pour cella soient tenuz de faire Immatriculer, ne agreger aux dictes Vniuersitez.

Ne Effaires soient faictes aux Docteurs Regens en Vniuersitez de recepuoir aulcuns de Licence soubz Effaires qu'ilz studyent a Laduaire ou soubz aulcun quelquez differences ny distinctions de Nation ne merite, ne d'amende arbitraires.

Effaires soient faictes a tous personnes de faire Lecture publiques ou priuees de droict Ciuil ilz Licence es Faulbourgs et Cours mesme soubz pretexte de dispute ne confirmer en peine de mil liures d'amende.

Nadueniant Vacacions d'aucune Regence ilz quelque faculte que ce soit, par afficher et la Vaillance ne ouuerture. Ne la dispute soient enuoyees par toutes les Vniuersitez et Vostre Royaume.

Et affin que le Cours des Studes ne soit retarde par le surueau ne concourre en Competitions, Ilz soient tenuz de lire Jusques a Lesleccion prouision et la Feste pour soy rendre plus digne leur, ou ilz une aute occasion.

Ne dans quinze Jours apres le decede d'un Docteur Regent la faculte remplira la place par prouision et personne Capable qu'elle sera tenue d'stipendie sur les gages de la Regence Vacante sans quel ladite prouision Luy

donne aucun advantage ny face prejudice aux autres pretendans & Competiteurs qui seront receuz a disputter.

Qu'advenant qu'il se trouve du nombre des Competiteurs pour les Regences vacans aulx qui auront plus longuement continue leurs lectures seront preferez et les lections aux autres presuppose la parite de l'insuffisance & merites

Que les Regens qui auront fait lecture publique durant le temps de vingt ans continuez, avec reputation Jouissent des exemptions Franchises & privileges attribue aux Docteurs Regens Et plaise a Sre Ma.te les gratifier de quelques bancfrances offices selon leurs merites & necessitez, affin qu'ilz Jouissent de quelque honneste repos & relache & leurs travaux pour soupleur a l'administracion de la Justice, ou a profiter au publique par leurs Lectures & prevoyte, & au cas que les affaires de Sre Ma.te ne permettent de bailler de pures dignitez soit a bolvar, qu'ilz soient pourveuz d'offices honorables aux Compagnyes souveraines de Sre Royaume.

Que nulz marchans Libraires Imprimeurs & Colporteurs ne puissent mettre en vente aucuns Livres ny escripts sans que les noms de l'Imprimeur de Lieu & de l'Impression & leur privilege ou permission ne soient escripts au commancement & apres du fouet & damende arbitraire pour la premiere foiz & du bannissement & confiscacion d'icelle pour la seconde moictye au denonciateur & l'autre moictye aux Hospitaux du Lieu /

Que tous Livres soient veuz & examinez par personnes qui

Soont nommez par lad Cuesque laud grand Vicaire Voz, baillifz & Vicechaux chacun dz laur ressort, Ausquelz soit ajoinct y commettre & Appuptez bien Docter & bonnes Vyes & reputatioz Vallaur, lesd. Baillifz comms & depputez, Certifficatoz Signees de laur mains de la doctrine contenue esd. Liures.

Que nul a Juge Royaux ne puisse signer priuileige de Vendre aucuns Liures sinoy apres ladicte aprobacoz apres de primatioz d'laud office.

Que tous Marchans libraires faisant trafficq de Liures ne puissent exposer ny desfaubler aucuns comm Ballas, ny Quaisser de Liures; Dans quelz auparauant Jlz n'ayent fait apparoir au Juge Royal du Lieu, de la facture & Jmmutaire desdictz Liures, Lesquelz soient confrontez ausdictz Jmmutaires qui demeurent aux Greffes de Justice, & soient Seelz Liures Vuz & Apprimez comme dict est sans pouoir estre mis en Vente qu'apres le priuilege & aprobacoz comme dessus Lequel sera faict par Voz Juges sans aucuns Foaiz.

Que tous deuins Magiciens, pronostiqueurs, faiseurs Doroscopes ou Astrologiens ou Almanachs soient priuez corporellement & que nulz ne puisse faire & Almanachs qui ne soient approuuez par l'euesque & Voz Juges du Lieu Lesquelz ne pourront parler ny Voire que en l'Astrologye permise par les Loix & ordonnances Expresses du Royaume, auecq pareille peyne Contre les Jmprimeurs & cauz qui seront trouuez, & posera lesd. Almanachs /

Sur les Supposts & officiers des Bmiaulx Soient actuellement
& Jeeulx Aultrement ne Jouissant des droitz & priuilages
a eulx attribuez, & les conseruateurs & arrestant le nombre de
qualitte /

Et puissant lesdits officiers & Supposts distraire aucun de la
Jurisdiction ordinaire pour quelque transport de debte que ce
soit, Ores quil soit deu a eulx & iceulx seulement pour
leurs propres & bien nonobstant toutes ordonnances & priuileges
Au contraire, Et que les riches Marchans se aultres
pourueuz & trouuez de offices desd Bmiaulx pour
Jouir des priuileges seulement & soient & seront & assuiz
a la reuue & y pourueoir sur peyne de desobeyssance desd
priuileges /

Sur larticle xxj & ordonnance de Blois contenant le
pouuoir de practique & medecine la forme & passe Mrs
Barbiers Chirurgiens & Apotiquaires & visitation & boutiques
des Apotiquaires soit gardé & obserué /

Soit reuocque lesditz donnans pouuoir au premier Medecin
ou barbier & Mrs de commettre & chacune ville bon
barbier & bon chirurgien pour faire leur Rapport & Justice &
prendre aulx Juges & parties ordonnez ou accordez de leur
Barbier ou chirurgien quilz adui sauoir bon estre & faire

De la Noblesse

Et acceptez lestat de la Noblesse
celuy dautre part ordinaire auquel a esté commise la sera ple-
nairement & Armer pour la protection & Asseurance
du Royaume & laisse a Vostre Mate & pouuoir maintenir

Seconsibuk cest ordre dy Sa Homeura droitz, franchisa
Jmmunitez, Sc neantmoings & ne Luy attribuk aulx
nouveaux droicta mesmes contre Les Edictz Sordonnanc
sur le faict & la Justice, daultant que ce ne pourroit
estre qu'a charge Sc oppression de Sozaulx Subiectz.

Et afin qu'il ne Soit loisible a aucun de prendre la qualité
descuyer Sc porter Armoiryes timbrees, Sil nest
veritablement Noble, Escuier, Sc qu'il Soit Justifie
par Sez Bailliz, Sc Sg. aux Contre ceulx qui Seront
Sc qui ont Eu Sepe telle qualité, Sc estre condampnez
Sc amende applicable moictié au denonciateur Sc lautre
moictié aux pauures des lieux.

Et plaise aussy a Vostre Ma.té ordonner que tous
anobliSSemens faicts depuis le Roy Henry Second par
argent ou sans cause valables soient Rapportez de greffe
les arrestz qui ont este donnez, Sc cours de Parlemens
Chambre des Comptes Sc Cour des Aydes pour lesdictz
anobliSSemens daultant que tous lesdictz arrestz ne
se sont donnez que pour Lexemption ou payement des Tailles
Sc a ladmenir ne donne Lieu dannoblissemens Sy ce
nest pour cause Legitime Sc grandz Seruices Sc declare
quil ne Sera procedde a la verification dicelle par les
officiers Ausquelz ladicte Sera faicte par les
Scindiques ou Eschevins des lieux & la Residence des
Impetrans nayant este ouys ou Legitimement appellez
pour pouuoir articuler Sc verifier faicts contraires a
ceulx Sur lesquelz lesd.s Lres auroyent este fondez Sc
obtenues, Sc que les Jugemens Sc Arrestz qui Seront
autrement donnez, nauront aucune force Sc vertu Sc
dauantaige sans effect.

Deffences soient faictes a tous Gentilzhommes de prendre

qualitte de Chevallier silz ne sont honnorez & lun dau-
ordrar de Vre Mate ou pourvuez, dune charge qui leur
attribue ladicte qualitte & paine de mil — turn parisis
damande applicable la moytie a — lhostel Dieu et
lautre moytie au denonciateur, & que aucun ne puisse pretendre
lordre de saint Michel tout aultrar prealablement sont
preuue de Noblesse a la forme requise par les statuts
& constitutions dudict ordre & quy ne sont trouuez
n'estre & la qualite ou lauoir obtenue par arrest &
Illigitemement ilz sont privez, comme Indigne et
condampnez ilz payeront et mandes applicable comme dessus/

Plaise a Vostre Mate entendre sa bonte a Jamais la
charge de Connestable pour vostre troys prochaine ilz estat
seruant tant a laisser du dangle au dedans que avoit
& la vaute au dehors & quil ne soit y ayt pourueu
ilz sauue de quelque personne & pour quelque cause
que ce soit.

Et aduenant vaccacon en estats & Mareschaux de
france gentilzhommes & la Chambre & aultres estats
& officiers supernumeraires, quil n'ilz soit pourueu Jusques
pourueu Jusques a ce quilz soient reduictz au nombre re-
quis, Et que lesdicts estats & offices aduenant suppriment
& lors quilz auront este reduictz audict nombre Il ny soit
pourueu que d'originaire francoys/

Que nul ne soit admis aux charges de Maistre d hostel
gentilzhommes ordinaire & seruant d'escuyer ilz la compagnye
du Cent gentilzhommes & autres charges qui requierent
la qualitte & Noblesse sil n'est fils d'estrangers

originairen francoia. Et y aultren s'y trouuant pourueuz
quilz soient primez et leura chargez et declarez taillables
Nonob.t aut quelquen dispozan que loy puisse obtenir au
contraire. A laquelle loy aura aucuny Egard.

— Et en chargez de Lieutenana et enseignez des gardes du Corps
de Vostre Mat.te ne soient baillez qu'à gentilzhommes et
suyuiuz et de qualitté susdicte et qui aye commandé
aux Armez, ou seruy Vostre Mat.te long temps auparauant
et aultre charge militaire.

Que et dictes Compagnies des gardes du Corps ne soit retz
aucuny qui n'ayt porté les Armes cinq ans auparauant
pour le seruice de Vostre Mat.te

Que doresnauant les estatz et offices tant de la Couronne
que de Vre Maison, Capitainerye Lieutenanderye et
place de Voldatz et Voz gardes tant du Corps que aultres
Connestablie et Mareschaussee et Prouinces, Capitainerye et Vicon
tez et generallement toutes charges militaires et
de Vostre Maison ne soient vendues, et qu'aucuny ne
puisse prendre Argent present ou aultres choses directement
ou Indirectement Mesmes par forme de Recompense
ou aultrement sans qu'aucune resignations reservas
et Survivances de offices et charges soient admises
Nina Vacquoy. adiouxtant quelles soient baillees gratuitement
a personnes et qualitez et de merite Francoyz et
nation qui s'y sont rendus dignes par signe signalez
seruices et preuue contre toutes personnes et quelque
qualitté qu'ilz soient qui auront prins ou baillé Argent
ou Recompense pour paruenir aud.s Charges

Declarez a Jamais Incapables de tenir Iuffice chargez
& condampnez au quadruple de ce qu'ilz auroient baillé
par eux & par aultres y parmain Applicable moitié
au dénonciateur & laultre moitié aux pauures /

Que le Regiment de vos gardes ne soit subiect a aultre
qu'a Vostre Ma.te qui pourroit faict a la charge de
Maistre de Camp Cappitaine que aultres membres
dudict Regiment & les changea de foire en aultre foire
Ains, & plaise Vo Treshonnre la nominacion & prouision
gratuitte de toutes offices & chacun de Vostre Maison
& Seurté, & Iustice, & Iurisdiction, & intendance,
& Iuste, & Recepte du Garde de Vre
Corps, preuost de Vostre hostel, & Iuste tous
offices & chacun de Particulier, Cauallerie, Infanterie
Marine, & toutes que aultres officiers de Vostre Couronne
& chef des charges pretend auoir droict de nommer
& pourueoir /

Plaise a Vostre Ma.te de regler & moderer la despence de
sa Maison & laquelle les Ordonnateurs & directeurs
soient tenus faire dresser les estatz & les faire arrestez
par quartier, & que les dicts estatz & les quartiers soient leuz, arrestez & signez au Conseil
pour seruir a la reddition des Comptes sans que les
chefs ordonnateurs & directeurs puissent pretendre aultre
droict que ceux qui leur sont attribuez d'ancienneté
& paie du quadruple de ce qui sera trouué a leur
proffict & de ce qui aura este prins par leurs commis
& domestiques dont la tiers appartiendra au dénonciateur

Item la dapz aultres fuzes aux Damuris.

Et a Nosseigneurs d'artillerye, Vinbrye, Fauconnerye Marine, Repavoing. Soubz aultres charges et Vostre Maisoy soit aussy modere et reglee.

Item les Gouverneurs des Prominar de Vostre Royaume soient reduictz a la forme ancienne au nombre de douze, et qu'ilz chacun de Gouverneur il y ait d'un Gouverneur et Lieutenant, et que tous Gouverneurs et Capitaines de Villes noz frontieres establyes durant et depuis la diverse Remises, mesmes depuis le decedz de feu Roy Vostre pere soyent cassez et revocquez.

Item plaise a Vre Ma.te ordonner que tous Gouverneurs et Capitaines des Villes et plasses frontieres, auxquelles la Soldate y tenant garnisons soient changez et hors aux et troisiesmes ans et remuez. Et aultres Villes et plasses pendant qu'ilz seront dictes garnisons, que le nombre des Compagnyes soit rengly, sans fraude et prive des dictz Gouverneurs et Capitaines, grandz de leurs charges, et que les Capitaines des Villes frontieres, ne puissent prendre en Vostre dicte qualite presente quelconque sur les soldes establies et dictes Villes.

Item tous Gouverneurs et Lieutenans de Vostre Ma.te de Prominar soient tenuz residez actuellement en leurs Gouvernemens et charges, sans quil leur soit loisible de s'absenter ou de venir en Court

Vnion Lora Clez y Sont mandez par Vostre Mate
pour rendre Raison de Laur charge

Et dautant que Vlusiurs n'osent se plaindre des
Victuailles exactions faictes par les Gouuerneurs Et
Laur Lieutenans, Et soit pubrnir a ceux qui s'ay
Vouldront plaindre dauoir Laur plainctes aux Le
nous de Laur Cosmoingts clos Et scelles a Vos Juges
ordinaires des Lieux Lesquelz Sont tenuz a pugne
de pugnaon Et Laur office dey Justifier Et demonstre
la Justification qu'ilz y auront faicte au procureur
general du Parlement Et leur Rapport affin dy estre
pourueu Et leur estre fait Justice /

Et au Regard Soit faicte pareille inhibition
Et Defence a tous Gouuerneurs Lieutenans
Capitaines Laur Lieutenans ou autres commandans
Et leur absens de prendre aucune Souuenture sans auc
droict dauantage Et autres Exactions Indues sur les habitans
du plat pays ny de leur faire faire aucune corueer
soit pour reparations Et Vieilles Citadelles ou fortresses
que pour quelque cause ou occasion que ce soit, Mais
les y contraindre par lordonnance du pays Et Iuges
ou autrement Et pour Et Refuz Et Refus
dommages Et Interests contre eulx Et Leurs Heritiers /

Soit aussi Deffendu a tous Gouuerneurs Leurs Lieutenans
Capitaines Soldats Et autres de prendre ny Exiger de quelque personne
quelconques Et prendre ny Exiger de quelque personne

que a soit aucune daman de Marchandise autrans
a Villa, Commerciz, fruictz, foing bibbain, poissons
p aultran rhesta quelconque soubz quelque pretexte
occasion que a soit. Appine de Largeur pour le
regard des Soldats p ledict Gouuerneurs p Capitaines
de priuation de Lars rhangea restitution du quadruple
de respondre ciuilement du fait de leurs Soldats/

Item defans soient aussy faictes a tous Gouuerneurs de
places, Bailliz, Sommiers p aultres d'appliquer a leur profit
les communes des Villages de Vng Vaidre engagez ou
baillez a Cens au espirer portans par les ordonnances
soit ordonné que celles qui ont este aussy ensuyuies
soient restituez promptement auecq les fraictz Aquoy les
Substituz de Vostre procureur gnal tiendra la main/

Item daultant que les Gouuerneurs p Capitaines Anglais
frontieres p leurs Viuandiers ambassadeurs de Bailliz
passeport ou assistance vo. Sa Maieste Par de Vostre
Royaume de Roy, Argent ou aultres Marchandises
desquelles le transport est prohibe par les ordonnances
Il leur soit fait defenses de Mander Bailliz
aucun passeport ou assistance sur peine de priuation de
leurs charges p de condampnation du Quadruple de ce
que aura este transporte que sera confisque sur celle
leurs Vaisseaux p habitations, dont le tiers appartiendra au
Denonciateur soit adjoint acte de Juges dun formel
des Contrauentions de punir les contrauenans/

Defenses soient faictes a toutes personnes Marchands
ou Gouuerneurs, Bailliz, d'apporter aucun
argent monnoyez que la Justice ne soit distribuee ig

& toute liberte & Sauuemette auenuenant au fait
d'icelle My du Gouuernement des Vaillans qu'ilz Laissent
Libre aux habitans du paroisse My de Trouble ou
aupechyde la nominatioy Libre des Coronnens Vaudois
et Seruans Collecteurs Rdes paroisses ou la ouhaigle
& faisant Leur rhaigle Ayrie dehors Atlantez
perturbateurs du repos publicq priuez & Leurs rhaigles
& degradez & Nobilisse.

Soit aussy Reffadu A Vous Coumendeurs, Cappitaines
Vdgouuerneurs & Castellhommes de retirer & Leurs fortheresses
Chasteaux & Maisons Leur mal Vouant Incongneuz
Vacabondes & accuseez de Justice et Leur les declarons
& mandront Incontinent, et prins de eux de reffuz Leur
comme complices & d'icy respondre et Leur non prins &
soient aussy Leurs grant besoing Sera & Requis &
Justice Leurs seruiteurs domestiques & adueuez & Leur
Deffendoy ou accusaoy. & a faulte & ce faire
soient declarez responsables enuers Leur
propres & priuez noms /

Que aucun ne puisse faire & Leur rhaige soit
Coumunement, Cappitainyes Lieutenans, ou aup
& que par Juspectaoy. & La Stronde, La premiere
soit Attendu Vacauke & Juspectables & La baigne
& appointement, & La premiere rhaige Ayrie
Juspectaoy. & Lau soyent rapez & reyterez sur
Leur /

Sur La Reglement po La conduite En Leur Re

Cuvre soient ramenellez pobstant dans Cq soit
loisible a aucune Trouppe soit Cheual ou de
pied dalle par la Campagne sans Cy Commissaire
ou Controlleur, lequel aut le chef qui commandera
a La Trouppe aupres duquel la Ordre qui se
pourroient ammettre faut de Vivres qui logeront
mettant tayer raisonnable auds Vivres Selon la
commodité du lieu faisant paier suivant la
taxe qui sera faite par la Justice auscitez lieux
de Cuvre, Lesquelz seront logez Cq procez Cq
procez sans Lacceptacy Cq personne que lesdites
Compagnies ne puissent tout au plus sejourner
cq'vng lieu qu'vng jour et lesquelles sera
fiche expressement Cqffiche Cq graver aucunes
Chaines, Chaisnes, Jmmunite, Bastes, ou au
bestial pour faire porter les bagages Cq pieces
Cq La Cyre Cq responder lesd. Chefs, Commis
Cq Controlleurs des Ordres qui seront faicts par
lesdites Trouppes Cq pourront les raisons Cq re
sus pour suivez pardeuant la Juges Royaux du lieu
ou les dictes auront este commis suivant lordonnance

Que la Mareschaux Cq fourrier de Compagnye soient
faicts nommez la Crayes nommez Crayes vng Soldat
de Bastine quilz Leur donnent pour leurs
logements Lesquelz Bastine lesd. Mareschaulx
Cq fourriers soient faicts Sigue et Crayes destre
prinez Cq leurs Gages, Cq que Cqffiches soient
faictes a Cq Soldats de Gaiges ou Cq tres, Cq

sa Cisiste lesdicte Vltime Anne de La Vyge

Sur la Compagnie du Cap d'armes soyent rengleez du nombre ordonné Au bas Noble de retraicte ou Ancien Soldat aiant fait Service du monge ung Cap de Compagnie de Cap de pied.

Sur la Compagnie de Cap de pied soient aussy rengleez de leur nombre, sans qu'ilz y aille ny Lora de monstre y soit aucun passeolant enployé Ayde de La Vyge Contre ledict passeolant ny de La table de Changer pour le regard de Cheff Commissaire ny Controlleur.

Sur tous ceux qui mettant gens de Cuvre de Compagnie sans Commission expresse de Vostre Mate lig de Dauphiné enregistrez aux greffes des Vauchaulcées Bailliages soient tenuz pour Criminelz de Mate pugnis au peuple de courir dessus par adhenter a Loy de Corps Cault Vaincu.

Suivir quil aylle a Dieu baille a Royaume de Vaix Laquelle continuera longuement la grace de sa divine bonte Vostre Mate et treschrest Supplyee de reduire les parties sous des Chastiemens Cy plaise sortir au nombre ancien des Soldatz Cy morte payee qui y souloient aller auant les troubles Cy dessus la dicte ne cessairement pour faire retourner du Royaume gindarmerie de Roy finance de Roy Cy se pratiquoit auant lesdicts troubles de Chargeant

Dudict arbetaumeat Lan Croniman Arstatz ausquelz
oy faict apũt pao au Juypoſte.

Item Le Capytaimen ſoiunt fanz Ne faire reſidence
de Viay ou Ilz ſeront et bauniſoy ſans Elz ſes
puiſſant abſanter qu'aut Lapdmiſſioy du Gouuerneur
Et Lapronuar ou de la Ville, Et que Le Gouuerneur
Et Capytaimen ne puiſſant admouer aucuy ſoldat
ou gens daruas Et Leur Compagnyes ſe bauniſoy
ſil ne faict la factioy et ſeruice actuel et payne
d'Eſtre punis ſuiuant Lan ordonnance Et pour deſcouurir
Les fraudes et abbus qui ſy pourroyent commettre
Il ſoict ordonné que Les Commiſſaires. et
Contrerolleurs des Guerres ne puiſſent faire aucune
monſtre ſans y appeller Les Maires et Eſchepuins
de Vicles Auſquelz Lesdictz Capytaimes eſtans
et bauniſoy ſeront tenuz de donner Roolle contenant
Les noms et ſurnoms Et Lauſdict ſoldatz, et
et ſcauoir Les noms.

Item tous Ledict ſoldatz ayans commis quelques
Crimes et delictes hors La factioy, Le Gouuerneur
et Capytaimen ſoiunt tenuz et Laiſſer La
cougnoiſſance aux Juges ordinaires de Lieux

Item Soit faict Deffanses a tous Gouuerneurs Lieu-
tenans ou autres commandans et Leur abſence
De prendre cougnoiſſance des faultes que pourront
commettre Les Habitans de Vicles faisans Lagarde Vers
de Jo. et Verunet

Item tous Chastraux & fortiffiez appartenans
a vostre Mate que aulx gens ne sont sur les frontieres
soyent razez & demolyz, dans que celles qui ont
este demolyes puissent estre restablyes, Ny les
Capitaines des fortiffiez & Citadelles qui ne seront
razes ne puissent attribuer aucune pouoir dans les
Villes ny de prendre qualite & connoissance ny faire
fortiffier de nouveau, Et que toutes Commissions
decernees par Vostre Mate & de vostre Conseil
fortiffiees & de place soient revocquees, Et
Il soit ordonne que aux Chastraux appartenans
aux Seigneurs, Gentilzhommes ne puissent
estre edifiez Ladvenir faict pour cy aulcune fortiffiees
Et que aux qui ont Cause & Raison soient
droict & Motte & Mont Leur soient tenus he-
reditablement & la mettre en forme Ancienne selon
Il est porte par leurs adveuz & denombrements
veritez sans la pouoir aulcunement fortiffier de
fossez Tours & rampars, Et en aucune fortiffiees
ont este faictes pendant & Regne passe & demolyes
ledict Chastraux, celles soient razees & demolyes
soient Leur apres la publicacon de vostre ordonnance
sans Il leur soit loisible a aucuns de vos
subiectz de quelque qualite Ilz soient de bastir
de nouveau aucune Chauly qui puisse aduire
le Canon en proue de deux mil pieces pour la
defendre dont la cloz appartiendra au demourant
& Lauctorite aux Baillifz des Lieux & soubz les
mesmes peynes, sont reffendu. Ato Choses dictz subiectz

Dauoir a Villar Chasteauz fortifyer Nuy apparteniant
aucune pieu & fouste ou sur Roue ou Capable de
sher mise auant offencier ou diffendre pour auuoir
plus grand nombre que lors domestiques ordinaires
salariez & plus de deux cens soldatz de gouldres
& soient tous lors auec Canons Armes, Gouldres
A sal petreux tournez de Vielles Maisons & Chaulx
de dictes Seigneuries & bastilhonnes portez & de Magazins
de vre Mate/

Item les portes du villar & Vostre Royaume que ont ache
boucher pendant & depuis les Auuoyes troublees
ariuees de Lannee q. v. cinq xx. Luy soient ouuertes
rendues libres affin les maintenir en habitans. Sauue-
gue les bonnemens & Capitaines ly puissent
seruir & soient toutes fortiffications faictes
depuis ledict temps d'anolyer/

Item les glaans & bauilsons que ont ache laissez cy dessus
par le traicte & Sainct Manehoud soient preseruez
rendues affin les maintenir & Vostre Mate/

Item soit ordonne que tous Seigneurs & bastilhonnes
qui auront joinct ou cuyder dans Lausanne & Lara
Chasteaux Maisons & fortresses les Eglises
parochiales & cimitieres de Lieux a Lotta Ligy des-
bubres passez, ou autrement soient tenus de les
remettre cy leur premier estat & deub; affin que les
parroissiens y puissent auoir accez cy touche
libertez sans estre contraintz & passer par les

fortiffiacons ou Rauelins Ce quilz soient faictz
dgitutte dans le mois apres la publicacon & Lauc
faicte Cad Joindre a voz Baillifz & Vauchaux dy faire
la main eyant & suspencion & Lauc chacun /

Item la Cutelzhommie & officiers & Justice faicte
de voz Conte Souueraine que aultre de Sanblee
la officiers & fuisans & aucz qui tiennent & tal
& Chauge de vre Mate ne se puissent mesler
daucun pacty ne faire ou faire faire ou faire faire par
Commissaire ou aultrement Trafficq & Marchandise
Banque Change ny faire Banq a forme & Lobre
Mate ou aultre par eux ou personne Interposee
A ceulz le font leur soit faicte Cction deuy
pour auoir payement & ce que leur sera deub a
cause dudict Trafficq & Baulz a forme, Coulche
soient les dc Cutelzhommes privez & Noblesse
& Jupposez a Chacun & les officiers & cause
que leur pretendent leur nous condempnez & faire
mict Sinon damande & Ce tout aucthorisacon &
La Marchandise & Nonobstant toutes dispan que
pourroient estre octroyez au contraire, & Au Regard
des Baulz & rauers des Ecclesiastiques que le
quarante soict mis article & Ordonnance & Cloy
soit observe /

Item soit adiouste acte Cutelzhommie de Signe du nom
de leurs familles & nom bre de leurs Vaguerges &
tous actes & contractz sur peyne de faulx & damnde
arbitraire /

Sur la bastardz & Cutelzhommie ne peut point Jouir de

priuilaiges & Noblesse conformement a la declaracoy
du feu Roy henry le grand du moys de Mars mil
six cens /

Quil ne soit loisible quelzconques Officiers & autres
officiers de la Couronne & Lieutenans quelzconques de
Connestable & Chancelliers des deux ordres de lostre
Maiesté auoir pages, Et que officiers soient
faictes a toutes personnes de quelque qualité
quelz soient, mesmes Ecclesiastiques, soffrandes
dig auoir Lyures damende arbitraire dont moitye
appartiendra au Seigneur, & Lautre moitye
aux Pauures Comme au Sanctuaire mesme dauoir
ne puisse auoir damoiselle suyuante & Page
le Maiy ne soit ou n'ayt este & laquelle
susdicte /

Que tous bastelliers & autres ne puissent
doresnauant faire faire aucunes Coupes
Gardes, ou buer aulx Laboureurs ou autres
personnes silz nont dilligence pour faire
dont ilz soient apparoir aux Juges du Lieux dans
six mois apres la publicacoy & Ordonnance
sur peyne de Confiscacoy & leurs droictz & sans
quelz se puissent aydes pour la prauue dicelle
& leur possessoy & Joussance silz nont dilligence
& soit ordonne que apres que le droict & buet
garde & Coupe se prescriront par cinq & Jours
ne puissent aulx & garde & buet estre

exigez qu'ilz fuyva debvdre sans lur pouvoir habandonne
ou Comettre ilz fagez adcuva ou protestatiog annulle
soit avova dejoinct a vos Juges & provuova dju fonde
d'office des suppressions que savont faictes sur les
Dois saus. sauls. & faict reparer les offuaux, sauve
que les offuauz soient faus ferradre. pavtye. Sz log
ne Lau saubla

Sur vous lextuog ampliaog des articles Cau sezt
& Cau trahehuict & Lordonnaus dorleans 4. viij xx
Vt iij C xlb. & valle de Blois fai saue mentiog da
droitz peages, Il soit dejoinct ato Seigneurs habilgez
& aultres pretendans droict & peages de Rapporter
ce bruffet des baillages & ressortz ou ledictz peages sont
stablys les Cedules cy Rentes & sguelz Ilz les saue
yo. & ysbus enregistrez de presens & Roy procureurs
Vtoutz ny satisfavont Reg noire apres la
publicaog & Lordonnaus qui cy sera faicte que les
Lieus droict & peages soit Jutvdicte & Il soit
pevmis aux Marchandz Voicturiers & aultres passans
aux Lieus Marchandises & havnoir sans pevnoir
estre molestez, ny arrestez Vsaiez & tolz despens
dommages & Jutvests, soient tenus ces pretendans
Ledictz droictz aux Tableaux a ladroict que se fera
La Recepte desdictz droictz auquel Ilz seront delaissez
par les maire & soit Ledict Tableau signé par
Vosdictz Baillifz & Vic aussi & sans Greffiers Vt
oultre soient Ledictz Seigneurs & Peages contrainctz
a bailler leurs Chartres & Doutz & passages que
seront auxdictz droictz ou Ilz seront Lieus peages Et ce
par saisie du revenu & labsence & Sagel. Appel ledit
Peage

Ou dessaun Sourt faitan a tous bautilhommes sault tous
de contraindre dalles moulde q Laura Moulinn Cuire
q Laura fourn Cpresse q Laura pressoer ny dbsit
daun droith & Banualité et nia soit Loisible
a chacuy dalles Moulde Cuire Cpresse a tour
Moulins, fourn Cpressoer que boy Lour Loubtan
quelquun puissaun Cpossessioy que Lesdits bautilhos
ou aun puissan allegue au contraire silz nont
Cautres vallables, dont Ilz sivont faus faire apparoir
six moix apres la publicatioy & Lordonnance
Joulx. faire dretz sur ce pardeuant Loy Baillif C
Loy au Cauthorieu soy y aura aucuy Agard, Le
tout saus prejudice aus Coustumes Du Lieu

Sur la seignora Sbautilhomma qui ont droict & Vsaige
Sayde sur la Vassaly. Semantiua ne La puissan
gisir Liuoy q car. & Mariage. & Laura ficca
Chandeya du sainct Esprit prisoy po Leseruice
& Vostre Mat. Voyage doutre E & Eguelz
car au Ledict droict ne se trouuoit limite a
arbaue Somme, Que soit Vsitee a tous Seign
Sbautilhomma Sa Laura officiua & faire aucune
assiette ou departeuan & Deuiua sur Loy Subiets
et nia Cl Laur soit ajoinct & Sr pour pardeuant
Loy Baillif & Sautchaus. po La
seigneurie & Sd. droict, Et que Lo Greffe
retiendra tous aues car comme Chandeya de
Sainct Michel acquisitioy Saues. & forgues par
Dol ou aniuh. Lestout saus prejudice aus Sr
aux Coustumes Du Lieu qui ont reglo Ledict

9691

Droict et Jaulny Limite au cas de Mariage. et Heritaige
saluaue/

Sil est Requis que aucune Seigneurie Chastellenie ou
autre ayent Iurisdiction et Iudicature et
faire Loyde des Trouppeaux de Bise de Cuyure ou Compaigne
de Boscaiges et Laine Laine et Seigneuriage pour
Franchise les Habitans qui Soient declarez Privez
de Laine Laine et Justice Franche et Mont qui Sont
Sedict cas Ruine a Vue Domayne et Seigd. Chastellenie
degradez et Noblesse/

Quil Soit Refferu aux Seigneurs et Chastellenie
de Sutremettre au Remuage et Tauage des Siecq
et Laine Cassaulx Tauerdes et Pinte Reue Privez
du Fiefve de Noblesse et Privez des droitz Seigneuriaulx
quilz pouroient auoir Sur Laine Habitaiges Sedictes
Fiefve et Vlaue Pare et Menue de tout droict et
Justice quilz pouroient Faire/

Que la Ordonnance Sur le Fait et la Chasse
Mesme celle portant Reffuse dauoir Chiens Couchans
et de Chasse Sur Laine Sublaue Soient et Demeurent
Gardez et Obserues aux Pinte portez par Jaulny/

Que la Labourer ne se puisse Soblige Vo. et Sault
La Seigneur et Chastellenie Soit Rente Principale
Fraicture ou Cauone Mais que telles Obligacions Soient

Oblavan nullle comme presumm" faicte par
forac pour le regard dud. Labourieu fait Sulcau
sy confessoit Jlz nestoient sans submda augnel
cas Jlz se pourroient obligie pesgnie a la
coustumac & sans forme /

Que la deffuan faicte sur le port dacquebuze
Foistollet bastone a fer saulvde avecq soun
sfreintement gardee so obeuisk /

Que la seigneuia Justician fait declias regnan
gue" aultde ne" puissent destitude seus offian, sinoy
pour fort faicture /

Saultant que nonobstant la rigoureuse deffuan
fait de soue reglemn — en combatz declarable dud duelz
nont point cesse, quil plaise a vostre Mate ordonne
que tous ceux qui se battront dud duel soit quilz
appellant ou quilz soient appellez, ceux qui les
conduiront sassistront autour quilz ne mettent
la main a leps" ceux qui les appellant portront
billets ou billets, ou diront parolles de suitte. desq ceux
se fia dud ou retrouvie soyent declarez Criminelz
de lese Mate et punis de pareille chose comme telz
pruvia de mort se les biens acquis confisquez
a vostre Mate nonobstant aux pays ou coustumes n'a
point lieu, et neantmoings que tant lesdictes
confiscacions que des amendes qui seront adjugiez n'es
ayent este mis en vre Mate ceux cy seront

au dauonciateur ſ Sauue fuia aux Pauures /

Que tout combat qui ſera a la suitte de la
Cour ou dans la ville de Paris ſ banlieue
dicelle soit presumé duel Civil & mesme
public sauf aux accusez ſ representans de bien faire
pour prouue claire ſ certaine que la rencontre a eſté
faite fortuitement & noy preuditte /

Que le bruict commun soit tenu pour preuue noy-
sante pour deuettir Main aussy pour condampner
ſy les accusez ne ſe Justifficient, Et que la moitye
du bien de iceulx. lorsques eſtant accusez ne ſe-
ſeront representez dans lay de lad Jouonnance a-
frain brief pour dauoir Irreuocablement acquiſe
ſ confiſquer a bruſ Mate applicable comme deſſus
Encore que par apres ilz ſe ſoient representez & purgez
de crime /

Que ſaiſe a bruſ Mate de declarer ſon office Les
ſ appointemens des accusez Vacans & Juxtoables
auſſy tost que le Crime aura eſté commis Et
quil luy plaise ordonner doy a ceux qui la
demanderont ſes preuues s'ilz en ſont trouuez capables
dont leurs ſeront depeſches Sur quoy ordon-
nera Juſticiable ſur le preſent article, ſ que le
Crime ne ſoit preſcript que par trente ans ſoit
Laccuſation publique ou miſe tantoſt communaulx
des lieux ou le Crime aura eſté commis par ou
des habitans du lieu dudt lad Jouſtice bruſ pro-
cureur /

plaise a Vostre Maiesté ordonner qu'au regard de la marchandise qui se portent par Voiture par dans Vostre Royaume par Marchans ne soient tenuz, soubligez ou baillez Cautions attendu qu'ilz ne les peuvent sortir que par les frontieres par lieux esquelz les bureaux de la foraine par domaine sont establiz, pour ce qui se porte sur Mer, gue conformant au reiglement du Roy Henry troisiesme, les Pilotes patrons, Marchans soubligeront par fourniront cautions de rapporter certifficat de la descente par debitement fait seulement, par non de la consommation, Nonobstant tous Baulx. Arrestz, par declarations a ce contraires /

Veu conformant aux ordonnances des années Mil cinq cens trente neuf, mil cinq cens quarante cinq, quarante neuf, et soixante six, toutes Espiceries par drogueries qui auront payé a leur descente en Gaures, de Rouen, La Rochelle. Bordeaux. et Marseille les droictz dautres deues a Vre Mate puissent estre vendues par debitez en tous lieux par droictz de Vostre Royaume, pais terres par seigneuries de Vostre obeissance transporter hors le Royaume pour y accommoder par changer franchement par sans paier aucuns droict de Domaine foraine ny autres subsides ou oppositions quelconques par nonobstant par faisant apparoir par certifficat deuement fait que ledict droict dentrée a esté payé par acquitté a l'un desdictz Gaures Nonobstant tous Baulx par lettres quelconques par surprises pourroient auoir esté obtenues par les fournies, que Vostre Maiesté est suppliée pour ce regard de Rauoyer /

Veu tous francois habitans de Pais de frontieres ne pouvant aucunes droictz dentrée ou de Sortye pour les danrées qu'ilz portent ou font mener a bras ou a col aux Marchez

dan Villar frontiéran Ny parellement pour lar dannan-
ou bestailz guilz acheptent pour laura commodité ou-
emploient a la semena de laura habitaiga d'juntroppe
de la frontiéra ny pour au guilz portent Cmenent ch refuge
ch troupa d'hostilité dans lar Maisons Villar Cplaces
forter, Cquil ne soit mesfayt aucun droit Cargui ce
porte aux foiar Marchez dar frontiéran du Royaume Cil
ny at Cadu ou débité duquel droit lar Marchans ch-
seront quitter Cdescharger ch faisant apparoir de laur
Marchandiser noy Cadiuer/

Le droit de dux et dany pour cent ch d'ay mis cinq cen-
cinquante deux sur toutter Marchandiser qui entrent dans
ladite Ville n'a par soy Justtitution ny par l'Usage Jusques
a present apporté aucune nécessité de faire, passer ch ladite
Ville toutter sortar de Marchandiser Cdenrée arbans ch
Vostre Royaume pour paier ledict droit de dux Cdany
pour Cent Mais seulement de paier ledict droit de
Marchandiser que Volontairement passent par ladite Ville ch
toutesfoiz depuis quelque temps le semble dar cinq grossez
semar singuler d'authorité de soy Cfaire paier ledict droit de dux
Cdany pour Cent sur tout ce qui arbe en Provinar
circonvoisinar par lar portz Cla Mer Mediterranée
mesmar sur lar Caymar que lar Chrestiens habitans dans
Provinar Contquerir ch barbarye Cch d'espaigne au grand
hazard de laura Cyar, at que par laura Manufacturar donnent
a vivar a la pluspart dar habitans d'icelle Provinar
Cdautant plaise a Vostre Mté faire d'fferar audict semide de
laur ledict droit de dux Cdany pour Cent que sur ce
qui se passera Volontairement audict Croy faut seulement
d'ayant de concussion enjoignant aux Cours dar Aydes
dar Provinar Cfaire garder Cobserver dar Arrests

Jndaument prins Cveux pour ce regard · S'dy faire
restitution pour le passé aux particulliers qui les ont
payez ou consignez /

Au les Cedits de Justitution de la Douane de Lyon
Ledict droict ne doibt estre payé qu'ès ladicte Ville, S'
seulement sur les draps d'or d'argent S'soye 'Or assimez
Cannetille S'aultres telles, Estoffes venant dystalie, S'
de Leuant qui nes'arrestent sont obligez d'aller passer dans
ladicte Ville, et toutesfois depuis quelques temps les
Officiers de ladicte Douane jugeant destablir des Bureaux
pour la leur dudict droict en Dauphiné
Prouence, Languedoc S'aultres S'de faire payer Lesdicts
Ledict droict des Estoffes Marchandises manufacturez
dans Vostre Royaume que Vos predecesseurs n'ont jamais
exigé ny charge dudict droict de Douane. Dont a quoy remedier
que dessenavant soient faictes ausdictz Officiers de leurs autres
droict de Douane sur les Marchandises originaires ou manufacturez
dans Vostre Royaume a peine de concussion S'sur les mesmes
peynes leur faire dessenses d'establir aucuns Bureaux ny
faire leur dict droict de Douane qu'audict Lyon. Sauf a luy
de faire pour la conservation dudict droict telles gardes que
bon luy semblera dudict Prouinces /

Ne pour remettre le commerce du Pays par le moyen
duquel estoit anciennement tant d'argent en Vostre Royaume
Les droicts de foraine ne soient leuez sur iceulx qu'à
l'ancienne estimation de neuf solz pour Balle /

Que le droict du quatriesme denyer leué par Lyon au quel
Il est estably soit remis Creduict au huictiesme /

Veu tant que les Draps soient grandement travaillez

par lar femmes ou acquereurs Rerot Ayder pour lesdicts droictz de quatre, huict, douze & vingtrisme de vin vendu par lar particuliers Lesquelz ont contraint dalle affermé pardeuant lar officiers Juger favorablez pour lesdicts femmes Atqui soubz soit ellongnez & la dampne des Quartier de sept a huict Iours, Lesquelz ont vendu de larre vins quelle quantitte Ilz ont fait autre congiez Ilz ont acheptez vendu troque prins ou baillez & payement Veullent scauoir a qui & Ly ou Lar a donne congiez Parelly allans & noy contans contraignent lar paisans gens damoine a leurs Cauz & Maisons pour visite arquelz ont dedans obtiennent dar condempnations contre lar Conselliers qui ont charges Ledict Vig & font plus au chef Vsations & Dons Lesquelles faire cesse & font ordonnez qui font Lesdicts femmes gardans les Quartiers Iuges qui acquereurs & au chef qui tiendront Lesdictes Ayder soient tenus auoir & chacune paroisse & Leurs femmes Vng Bureaux & dar Commis au sceaulx. Les paysans & au chef Sauchans pensent seruiront paie & faire leurs compter de foin & froit moins dar droictz quilz doibuent a vostre Maieste sans quilz soient tenus demander aucun congiez pour aller Lesdicts Vins ou contraincts donner leurs Cauz & Maisons pour ce faire Iuratoire ny pareillement a elle affermé ou Marche ou quilz doibuent pardeuant Lesdicts Esleuz ou leurs Greffiers ains seulement pardeuant les Juges ordinaires & leurs ou vng Nottaires, ou au deffault pardeuant le Curé ou son Vicaire & tesmoings suiuans les adueu & vsages, ny qui sera fait de mesme obserue par les Marchans, Drappiers Mercier, Boucher, Tour au chef qui doibuent dar droictz a La Recepte des Bureaux. dessdictes Ayder &

Pour du tout faire cesser Lesdictes Vsations & laisser

a vostre Maiesté permette aux Communautez de bailler
leur Aydes qui se trouveront engagées de mains en
Seigneurs ou autres particuliers en rembourssant affectuellement
les acquereurs des sommes qui les ont actuellement mises
en coffres de Vos finances ou dit traicté aux Vostre
Maiesté, et la Suyvant a l'advenir du mesme temps
et pareil pris et somme blanque, et au regard de celles qui
ne sont affectées que leur finances leur baillent
Aydes ne soient plus baillées et par ce moyen a
pris le Bail sera expiré, elles soient baillées Judiciairement
et séparément pour en avoir soulagement, et cependant que les
villes et communautez soyent preferés et subrogés au
lieu des fermiers particuliers et le remboursement des prix
de soy affectés. affin que lesdicts droicts se puissent sans
aucte la douane et modération qui y estoit auparavant
pratiquée /

Et pour donner davantage de soulagement a vos subiects
qu'il soit faict par reglement sommaire et bref obtenu pour
arrester les comptes des fermiers, douzeniers et autres droicts
vendus et delaissés sur le prix du premier achapt et
despens sans les despens, voiture pour estre imprimés
et enregistrés et en toutes les actions aux et jonctions
aux greffiers desdicts expeditions d'icelluy desdicts
Cayers aux fermiers, taxateurs, et tous autres
que en demanderont pour y avoir recours au soulagement
du peuple /

Et droict de vingtiesme ne puisse estre exigé ny demandé
au lieu du vray Aydes seulement au lieu de la vente
pour parfaire et noy auparavant, et ou ledict vingtiesme
vendu et foirau franches sera deschargé du payement dudict
droict tant au lieu du vray que et la vente des foires /

Item lor Auenaue droitz dautre" ne soient sauez sinon de luy ou lor dauaar soyent tenduar pour obo con sommeth Atque deffauar soient faictar aux soniudar & Lesdith dar tenur de Bisiche lar Cauar & seelliver que dauy mour a prar lar Vardangar faictar Nonobstant touttar dclauatiou ou arrestz a ce contraiuar /

Item tour lar Impostz mis sur lar Marchandisar & Vinz passan debout soiant rauorguez /

Item sur lar Juger Procurour briffiour & aultar officiour du boy Lour commis procher Iauanc Comme Iare filz fouar, Oncler, & Neueuy. soit que Ladicte parenth fust de lour chof ou vint de Lour femmar ne pursuit a Laduenir chr fomicar ou associez dar Aydar Impositionar ou Amendar qui se" Iaust au ressort de Leglition ch Laquelle Ilz soient officiour — Et tout apeyre & mis Iuar damende applicable moitie au denonciateur & Lautr moitie aux Pauurar /

Item Laduenir Il ne soit fait aucuy party ne vallue dar tabellar & fouar Maior Baily particulidar de Bacuy tenue a Sol, comme Il se faisoit Autrement saur que aucuy pursuie obo fomide que duy Sol grauie a Sol affiz & donnee pluis de moy a doz Iubith & Saugloyde au traffiq du Sol /

Item tour lar brasiar & Royaume pour la commodith dar pauurar le Sol y sera & bite a minot dauy . & quarth de minot Nonobstant tour lar Arrestz . & Reglemar

& la Cour dar Aydar donnez cy fauan dar Rigratiuar — la ſuyprefſioy deſquelz eſt requiſe, Et laquelle attendant — Leſdictz Rigratiuar ſe contanteront a la Raualtr de quinze ſolz pour minot pour tout profſictz, fraiz, port & voiturez ſans preiudiar dar Riaux deſquelz leſdictz Rigratiuar ont — moindre priu pour le debit dudict ſarl/

Quy chaque paroiſſe il ſoit pbliia ary charny & vendre — ſarl a petitter meſurar po^r la commodite^ dez Habitanz — Nonobſtant tous Arrez a ce contraiar/

Quil ſoit deffandu aux Grenetiar de ſouffrir eſtre vendu aucun ſarl ſil na eſte repoſe^ & quil nayt Armare^ cy dauiz leſpace de deux ans pour le moins ſur peyne & priuatioy & Iceux officiar & damande arbitraire, Et a tout ſuiuant les Ancienz ordonnanar, contenuant la deffaite ſouuiture & repoa du — ſarl qui ſeront obſeruez & gardez Nonobſtant toutes deſpenſes & Baulx obtenuz au contraire, Et cy oultre que le ſarl dant de^z plus longue mary du Vallmar. Le premier port deſdictz — Greniers/

Que les Greniers & Controlleur des Greniers, ne puiſſant a la Requeſte ny ſur les Habitanz des Villar & Bourgz pour — auoir leur le ſarl aux Greniez ſil ny a preuue que leſdictz Habitanz ſe ſoiant ſeruiz & faulz ſarl/

Que les rechevrez du ſarl ne pourront eſtre faictz gardez — Prouuar deſquelz le ſarl ſe prent par Gabellar es Vendiz Greniez ny de Roaiz de foaiz ſalle ny ou le ſarl ſe — payre par Impoſt/

Que deffanz ſoient faictz a tous Huiſſiez Sergenz & Archer — faut des Gabellar, & ſubiectz, a ydez que aultrez Iuriſdictionz — & Extraordinairez d'entreprendre & faire & iuger les Commiſſionz

De leur Juger aucune ouuerture aux Maisons Royz subiectz pour la recharge du sel, viz, Sauluer Marchandises pretandues rebelles, Et fraude des droictz Royaulx Maiestz ou de son Reuenue sans permission dun Juger ordinaire, ou la Visitation des Officiers du Villar ou Marguillier aux paroisses

Sur la congnoissance des Abbus Et malversations commis par Les Archers des Gabelles soit attribuees aux Juges ordinaires des Lieux, Et Lesdictz Archers tenuz Et soubz Leur Juridictions /

Sur les Franchises Et Controlleurs ne puissent contraindre aucunes communautez ny particuliers a la Voiture du Sel /

Sur la Reuocquation des Francz Salliers gardez Suyuant Les Contractz accordez par les Roys Et bonne memoire Nonobstant les Arrestz donnez Et Iceulx declarez Et la Cour des Aydes pour raison de Leffect de Leur Reuocquation Et Lesdictz Reuocquez a Six Lieues des Greniers a Sel Et Gabelles, Et que pour Archers Et Sergens qui cy deuant par Eschanchon Lesdictz Reuocquez de franc salle au preiudice Et Leurs privileges puissent exercer le trafficq Et debit du Sel qui Est publie dans Leurs districtz soubz prise Et Reuocquez par les Reuocquez Marechaux punis Et chastiez comme Rebelles Et perturbateurs du repos publicq /

Sur toutes Marchandises Sallees, comme Lardz, Bresil, Buures, fromages, Mouton, Harenc Et Autres Semblables Victuailles que des Habitans du franc salle, ou des Lieux ou on Est Vse Et peult Sel se pourront porter Vendre Et debite es Greniers Et Gabelles sans estre subiectz a confiscation ny a paine aucune ny droict pour le Sel quilz auront salle, que aussy les Voicturiers conducteurs des Marchandises ne puissent estre recherchez du Sel

guilz, portavont dar paia estrange, ou lieux feanz de Gabellar pour leur vsage pouvuz quil nexadde dix ou douze Livres/

Sur les Marchans qui vont a lapesche du poisson Salle aux forain nous faire ne soient feanz, faide les droictz de Connestablie Gabellar, ou sortye pour le sel quilz portent es Mes pour Vallee leur poisson & pour leur vivres & se purgevont au prealable par serment ny commettre fraude/

Sur les lieux ou le sel sera baille par Impost. La habitans ne puissent estre contraintz, soubz quelque pretexte ou occasion que ce soit dy prandre plus grande quantite que celle qui leur est Imposee, Et quil soit ajouste a Vos officiers & faire leurs Ledict sel Impose a Vos subictz, dans le quinzaisme jour du premier mois de chaque quartier, autrement & a faulte de a faire que Vosdictz subictz soient deschargez. & prandre Impost dudict sel pour ledict quartier/

Sur les proprietaires des Salines de Vostre Royaume apres avoir fourny suffisamment les greniers a sel pour deux ans pourront vendre librement aux estrangers le sel que leur restera, dans que les Salines de Vos Gabelles leur puissent pour cet effect donner aucun trouble ny empeschement

Sur Vos officiers qui sont assignez sur le sel soient entretenuz & leurs gaiges, Et dessaisis aux adjudicataires & Fermiers aultres soubz quelques pretextes que ce soit & les empeschez en la perception dicelle. Nonobstant tous Edictz declarations & Arrestz au contraire, enjoinct aux Cresoriers & Grenetiers pour & Vos comptes de faire la mise & payer les gaiges de leurs charges/

Que tous moyens soient recherchez par Vostre Maiesté pour faire que les Villes ou lieux de son fournis du sel de la franche

274

Compte & Lorraine se servent du Val de Moraya pour leur faire faire perdre le commerce avec les aultres Nations rendre le Sel de vostre Royaume augmente vos droictz & donner occupation a beaucoup de voz subiectz. Et partant sel sil est possible a que vostre Majesté leur baille en argent.

Plaise a vostre Majesté descharger voz pauvres subiectz de toutes tailles, taillon, creues, aydes, gabelles, subventions et aultres Impositions generallement quelzconques mis sur voz subiectz, denrées, vivres et Marchandises pour quelque cause & occasion que ce soit depuis l'année Mil cinq cens soixante seize; & les reduire au pied de ce qui se levoit en ladicte Année, en laquelle l'estat estoit troublé des Guerres & chargé de despenses extraordinaires pour la solde & entretenement d'armées qui estoit a present, joinct que la plus part desdictes creues & augmentation desdictes tailles, gabelles, & aultres Impositions ont esté mises sus pour les causes qui cessent, ou pour certaines Annees seullement qui des longtemps sont expirees. Pour a quoy mieulx parvenir Plaise a vostre Majesté descharger voz finances des grandz & excessifz estatz, dons, pentions & appoinctements qui se payent tant aux Princes, Seigneurs Gouverneurs de Provinces & places, Gentilzhommes qu'a voz officiers de Judicature & finances, Ensemble de vostre Maison, escurye, venerye, faulconnerye, artillerye Marine tant du ponant que du levant, gendarmerye Infanterye reduire les gouverneurs a l'ancien nombre retrancher le grand nombre de gens de Guerre tant de Cheval que de pied, du Regiment de voz gardes, garnisons & aultres & generalement toutes despenses superflues et extraordinaires.

En consideration de la pauvreté & misere de voz

Subiectz Il plaise a vostre Maieste confirmer lad ramsar
& descharger quelle a cy deuant faict a soy peuple Et
Arrabagar des taillar & de nouueaux remettre Ledict
arrabagar Jusques a lad. mil six cens Et auoyant tout
Esgard quelle pourroit auoir faict dosdictz arrabagar au preiudice
desditter chargez

Item d'ordonnant Il ne soit faict aucune Leuee de deniers sur
le peuple que taillar qui seront contenuz au Estat & la taille
qui sera enuoyee au commancement de lannee /

Item le Reiglement de Vostre Maieste sur le fayt des taillar
de cas six cens soit garde & obserue, mesme pour ce qui regarde
le Vallaire des Seigneurs & ploictans pour la leuee, desdictes
taillar Et ioinct aux Juges de punir les contrauenans /

Item les Collectaurs des taillar soient exempts pendant le temps
de leur Collecte de toutes Commissions de Sequestres /

Daultant que pluisieurs de Voz Subiectz pour Exemption des
taillar se font pourueoir de petitz offices portans exemption
d'icelles quoy quilz ayent bien aultre Principal office
ordinaire de Voz officiers ne pourra estre pourueu de deux offices
par le moyen de l'un desquelz Il puisse pretendre aucune
exemption Ains soient tenus de choysir lung des offices quilz
entendent retenir /

Il a plu a Vostre Maieste ordonner Voz Conseillers
destat, Tresorier & Lieutenant ordinaire & Maistre ordinaire de
la Guarde de la Marine, artillerie, munitions, Escuyer, Maistre de
Vostre Maieste & autres qui se trouuent couchez aux Estatz
des officiers dependans & dicelle estre exemptz soubz diuerses qualitez
& Estatz dofficiers quilz nont jamais Exercé Ne se pourroient
pour cy Ignorer les fonctions, Et inhabiles sur les lieux desdictes
charges Neantmoings Il Entend les gages dont Lesdictz Maistres

Sur remonstrant par Les pouures Iomssant Les priuilegez
tenans Lieu d'officiers par faute de nubitez, pour aquoy
remedier, plaise a Vostre Maiesté restraindre Les officiers
auplogez esdicts estatz au moindre nombre que faire se pourra
par ceux qui seruant actuellement, retranchant Le superflue qui ne
sert sy seruir qu'a prendre gaiges rejetter Les charges sur Les
pauures subiectz soubz couleur de priuilages exemptions qui
pretendre pour estre compris esdicts estatz, comme pareillement
Le nombre excessif des officiers domestiques des Princes
par Princesses apres pareillement surchargez a vostre peuple, Et
tout suiuant Lestat attache au present Cayer/

Comme dautant plus soulager Vostre pauure peuple que tous
officiers priuilegiez comme ceux de Vostre Maison par des Princes
par Princesses de Vostre sang qui sont sans dignité ou ne tiennent
rang comme limitez degagez soient contribuables aux tailles, sur
Lesquelles, neantmoings Leurs sera deduict tant sols pour
charge cy deuant de Leurs priuileges, de laquelle deuant Ilz
seront priuez sils font marchandise ou trafficque deuant/

Que Les Cent huict par Cent vingt neufiesme article de
Lordonnance dorleans sur la contribution des tailles des
habitans des bourgs, villes villages exempts qui suiuant
seront a prouuer soient gardez, et reiointz a tous ecclesiastiques
des conditions retirees de bailler a ferme Lesdicts habitages/

Sauf ce que Les officiers de Iustice Iuridictions subalternes soumises des
ecclesiastiques ou des Seigneurs par Gentilshommes ou Leurs
Mestayers par Leur authorité ou affaire de Leurs Maistres ou
par la force quilz donnent aux assesseurs par collecteurs
Exemptant de la taille ou departye a faire Et laisser a Vostre
Maiesté ordonner quilz seront cottisez par les eglises des corps
de Bourgs des estations a prendre enquestes par eux faites des
Leurs biens facultez dont Ilz chargeront Les rooles ordinaires

de laura chaiauchan" — laquelle cottisation ainsy faite sera
mantenue" par la Commission y dellivree au Verpuira pour
dorenavr comptans Nonobstant tous Arrestz a ce contraires /

Pareillement que tous lesdictz officiers Contrerolleurs Saulneurs
officiers des assations soient deffendz, contribuables aux tailles
Nonobstant la finance pour ce par eulx payee" et sans aucun
remboursement dicelle le grand proffict quilz ont faicte et ladicte
exemption par le passe, atque ladicte finance a este payee"
par plusieurs aultres droictz et qualitez quilz leurs soient attribuez
et affin quilz soient Imposez. Cayez par les renunciations
de leurs facultez. Et moyens les successeurs de France mettront
les taux et cottes desdictz officiers. Saulneurs officiers
et autres Commissions ausdictes assations, laquelle
faicte seront arrestez par les Rentiers du taillon a la
descharge des habitans et collecteurs /

Item tous les officiers privilegiez, qui ont resigne leurs offices
et n'ont Jouy que lespace de Vingt ans ne puissent
Jouir des privilaiges dicelle, et que toutes lettres octroyees
par Vostre Maieste au contraire soient revocquees /

Et au cas quil y plusieurs droictz en Vostre Royaume Et
pays de frontieres, Il a plu a Vostre Maieste exempter
aucuns villages, Bourgs, et villages du taillon, la cottisation
desquelles a este rejettee sur les aultres villages du mesme
pays ou assiette Il plaise a Vostre Maieste prandre pour
dorenavr comptant ce que doibvent porter lesdictz villages
ainsy exempts ou descharges lesdictz pays et assiette et
pareillement sommes /

Item les Esleuz et Contrerolleurs qui ont des Sommes et Mostarions

aux Villagar de Laur et Lattona et Sterdama de Laur
Graniar a sel ne puissent assiste a la cottisatroy desd
Villagar ny deschargie eulx auscuns. Ilz ont Laur pavana
et amye pour surchargie lur habitana dan autre Lieu et
Laur soit Intedict de se faire traicte et deffrayie aux despens
de Voz Subietz et faisant Laur Grande Gar ny de retzpuire
aucuna presans

Et daultantqu'en chacune paroisse le pauure peuple est
Infiniment foulle par le moyen des faitz excessifz que Ley
Laur font puis aultre n'est Impose pour Vostre Ma.te
et lesquelz faitz sont mis au Roolle du taillar et mesm
a Sauoir pour la Signature du Roollar le droit de Bordeau
droit de Collatera, droit de Greffiera des paroisses, patzies
Commissions et Semonces, Fay, Loyer, et Chandellar, pour
porte signe le Roolle et le droit de guittans du Retzpuis
tous lesquelz droitz accumulez assamblez montent bien
Sommes a aultant que le gros de la taille, et se Lieue a
Vostre Mauste offre et abollire des maintenant tous lesdictz
faitz fors et excepte La Signature du Roollar qui seront
Sulamen de trois sol pour chacun. Et en cest dont Ilz ne
pourront faire que deux pour toute nature de Cruia a
pene de Suintion ou Lar paroissen ne seront cottisan a plus
de toute Lieue de grande taillar ne praidront lesdictz pfaitz
que dung sol pour chacun. Toutte que ne seront Imposez au sol
La Lieue Cruia se praidront sur chacune paroisse pour le
droict de Collettaur qui est dung sol pour Lieue de la Laur
appartaindra autrement audict Collettaur Sans quel y
soit distraict quelque denier ny aultre Sommes et a la
Charge que lesdictz Collecteurs seront tenuz faire faire
La Roollar a Leurs despens, sans pouuoir pretendre
aucuns faitz pour lesdictes peines et Chandellar, ny
pour porte signe de Roollar, pour le regard des
droictz de Greffe Commission et Semonce audroict de

greffier du Caillar dont Vostre Maiesté a faict myntyon Luy plaise ordonner quil sera rayorgue dor apresent, Et que lesdictes Commissions seront portées aux frais, et Vostre Maiesté pour ce donne dix liures pour Cait parisis Au prorata de plus grand ou moindre nombre que le droict de bordeau pavé Cairieu soit rayorgue, Pour le regard du droict de greffe desdictes affactions droict de quittances desdictz ratepueurs quilz seront rembourcez & la finance par eulx faicte cy vers affera /

Remonstrant que lattributioy de trois deniers pour Liure qui se leue sur le peuple, dont il est grandement surchargé sera ostée & rayorquée et y a que reste a distribuer pour les Ratepueurs & Comptablez qui nont payé pour ladicte attributioy puissent estre contanuez au payement & Lauraxar, Pour le regard des cas qui ont desia payé quilz seront rembourcez. & a ceulx qui ont finance & nont rembourcez, Il plaira a Vostre Maiesté destiner les deniers qui ont este Juyosez pour ladicte attributioy Jusques a present ensemble les quatre deniers dishuictz des douze des Collecteurs pour Lannee presente tant seulement & sans que ladicte dishuictioy des quatre deniers ou Liure desdictz Sys pour Liure puisse estre continuez en Annee suivante pour quelque occasioy que ce soit /

Remonstre aussy toutes attributions de deniers pour Liure & toutes autres taxations quelles quelles soyent y devant attribuees aux precedens Ratepueurs & comptablez soient revoquees sans quilz puissent auoir aucun droict, que sur leurs gages arrierez /

A pareillement que les dictz ont prins & exigé des syndicz & Collecteurs plusieurs droictz & vacations & signatures de Rolles par dessus ce qui leur estoit attribue par lesdictz Edictz & Laisse a Vostre Maiesté attribuer aux Conseillers Ayder la cognoissance de la rebellion desdictes exactions & choses quant tout ladicte quelle y pourroit aux fins

Ordonne que les daniers qui prouuiendront de ladicte refformation
seront rendus au Triple ou prelomptez sur le principal
de la taille de lannee suiuante prochaine /

Pour retrancher les grandes despences et longueurs des procez
sur le fait des tailles, que dessenses soient faictes a la Cour
des Aydes d'auoyr aucune congnoissance des
procez et differens sur taux et aultres dont la iurisdiction
et attribuee et prandre Iustice aux officiers et aultres
Iuges qui congnoissent du fait des tailles ny conuertir lappel
et opposition en plaine de nullite des arrestz et de chascune
diuerse demande contre aulcuns qui se sera ainsy pourueu et
que lesdictz officiers puissent Iuger et dernier ressort et sans
appel Iusques a la somme de vingt liures de rente pour
quelque iugement du procez Ilz seront tenuz Iuger sommairement
sans appointer les parties au Conseil ny prandre despens
sy ce nest quil fust question de reception de taille pretendue
en cause de Noblesse ou aultre priuilege /

Pour ce faire regiz par estatz ou les Clergé et la Noblesse
assistant a ladicte Imposition des tailles lesdictz
Impositions seront deliberez tant en assemblee generalle
que particulieres par semblable nombre de voix et opinions que ceux
auront autant de voix, opinions que ceux du Clergé et de
la Noblesse assemblant /

Pour ce faire Communes ou les tailles reelles, lesdictes tailles et
tailloy seront Imposez Indifferemment sur tous a proportion
du bien reel quilz y possedent sans exception quelconque
villes et communautez dicelle prandre leur cottepart a soy, a la decharge desdictes Communes
et communautez /

Pour les Appellations des departemens des tailles ou il y a

point des Laz soient relaxez Vuidez pardevant Les Vauxchaux ou Leurs Lieutenans /

Plaise a Vostre Maiesté abollir le conuoy estably dz Guyenne qui est Limposition que se leue sur le Sel, Vin primer, Et Pastel portez par les Riuieres de Garonne, & Dordoigne daultant que ledict Pais est rachepte de tous Impostz du Sel, par Contractz faictz auec le feu Roy Henry second. Par aultre Contract auec le feu Roy Charles neufiesme sobligea de n'imposer Jamais aucun droict sur le Vin & denrees & ladicte Garonne, & consequemment Riuieres aussy le feu Roy de glorieuse memoire promist de bollir ledict droict apres que le temps du Bail seroit expiré /

Limposition de trois Sterlins pour Thonneau de Vin grauele sols pour thonneau de Cidre Vingt sols pour thonneau de Poiret qui se laue a Villar & Rouen, Dieppe, & Hauure de grace estably depuis guierre a faire cesser la cause pour laquelle ledict Impost a este Introduict cessé Longtemps a /

Par Imposition communement nommée le doublement du trespas du Loire Reapreciation Nouueaux Subsides Sur ladicte Riuiere du Loire Par faueur accordez aux gens Lesquelz font sur le Vin que aultres deuront sur les Riuieres de Gardre, Bourgongne, Moise & Chalaronne depuis Lannee Mil cinq cens quatre vingtz huict, attendu que la Cause pour Laquelle Lesdictz Subsides sont establiz cesse a present /

Lesdictz pour thonneau de Mer qui se laue dz la Normandye & qui fut estably pour Larmement de Nauires au Siege de Blaue pour la Reduction de la Bretaigne dz Vostre obeissance, nestant raisonnable que ceste Imposition soit perpetuelle sur voz subiectz puis que Vostre Maiesté y retire vng Notable Interest que le commun de tout dz pays estranger /

Le Lauc de vingt sols pour muid de vin estably pour
la refection du Pont de Rouy attendu que lad. daurée la
Lauc sont plus que suffisans pour ladicte refection/

Le Imposition de trois Liures pour pipe de vin qui se Lau
a Lattur de Dyon apres que le tonpa du party sera appre
ainsy quil est accordé par Iceluy/

— Pa Lauc qui a fait sur les Cabaretiers Fauconniers sur
Les Usagers communaultez sous pretexte du confirmacon
Cravocque tout droict pretendu contraindre Les Cabaretiers e
Hostelliers a prendre Lettoar de Vaidre vin/

— Imposition de neuf Liuras dix huict sols qui se payent pour
Lautur de chacun Chommeau de vin de Normandie de
Picardye & Champaigne/

— Imposition dun sol pour pot qui se prend sur le vin qui
se vend en detail en picardye/

— Pa Lauc dun neufdenier pour Liure qui se fait depuis
Six ans sur vostre peuple et la gabelle de Moulins
pour estre employez au Rachapt du domayne Roy tant
quelle aura cours Ledict denier sont diuertis, Ce nest
au peuple de rachepter le domayne/

— Droict de deux pour Cart qui se Laue sur le Rosne pour
La refection des Mauaillan attendu Incommodite grieuz
subitz et retardat, et que Lad denier du Bail qui est
faict sont plus que suffisans pour La refection Ledictz
Mauaillan/

— Pa six denier pour Liure qui se leuera a la douane de
Lyon sur toutes Marchandises octroyees aux habitans
de Ladicte Ville pour les payemens de quelques debtes qui
depuis ont este acquittees/

Jmpositioy mis sur la Carthe & Caraux dauctant que
fut ratifiee par le Roy Henry troisiesme dudit nom
cens quatre vingtz sept Et quand ledit Jugost
plusieurs familliers de Normandye ont habandonné la France
sont passez en Angleterre, auquel ayant este retenuz par le feu
Roy Vostre Pere Dieu le sueille Laide dudit Jugost /

Jmpositioy dung sol pour liure nommé en plusieurs lieux la
Gancarte, ensemble la subrogacion du brogart en nombre pronuncé
Villar au lieu dicelle, et laquelle a este reduicte Annuellement
ordinairement bien que le feu Roy de glorieuse memoire pronuit
a lassemblee de Rouen de ne le continuer que Atout Annuellement
comme la retenoissant luy mesmes odieuse & Insupportable /

Icelle sol pour liure quoy sifforee de laide ou ladicte Gancarte
sur la Villar & groz bourgz pour raison de la drappe ye
Layne, bleds, Vins, Bestail, Chandelle, Viandes de
Boucherie Sallaire Marchandise et detail /

Ne se payera ou se paye lequinallant subroge au lieu de
lantiey sol pour liure, ledit sol pour liure ne se payera
pour aucune Marchandise, Vaisselle en gros ou en detail Et quand
lieux ou ledit Equinallant ne se paiera quune fois le sol pour
liure pour la Vaisselle vine ou morte, ny pour le poisson
salle Vaisselle en gros Et en detail & soit prins aux habitans
de boys leur semblera de paine lequinallant au lieu du sol pour
liure a leur choix /

Ne pourront lesdits droitz de Decaige Sallaire Jmpositions
que se leuent sur les Gouttes & Chasnes de Royaume
& obtenu par Lettres noz Redifiees au le Cour de Parlement
& Chambre des Comptes soyent a bolyes supprimez, ains
Jceluy positions & Redifiees d'en continuer la levee & prise
Jmitioy & Emplaire /

Coutre Jmpositions mises sur les vins et autres denrées qui
se puisent — Jay mil cinq cens quatre vingtz dix · oultre l'ancien
droict de dix d ou douze deniers pour lesdz /

Cout droict de bault aux paroissiens Villages prochains des costes
de la Mer, ou aultres endroictz du Royaume, par ou que les
subtz qui auroit Jntroduict Ledict droict a pris fyn /

Les Consuls et Jurez de Calais ordonnez pour emploier
aux reparations et fortiffications de Leditz et Citadelle
attendu que Vostre Maiesté seroyt
souvent plus que Suffisante pour lesdictes fortiffications

La taxe faicte sur les officiers des deniers a sol aut sol augmentez
des gaiges et aultres droictz comme Cinq a chacun an
payer /

Coutre recherche de droict de sol faict pour les droictz du
Roy que des Marchans assemblez Legation des Amendes
prinstanduez par les seruices du sol /

La Jurez des deniers qui se font sur les Vaisseaux soubz
le Valeur de Sixxante tonneaux d'Gaudiste attendu qu'ilz auroyent
payé Une foys ladicte Gaudiste, Et que la plus part d'eulx
sont contrainctz de quitter leurs offices pour n'avoir moyen
de faire Cinq sous droict /

La Jurez qui est faicte au port de Maillant de quinze solz
pour muid de Vin Six Jurez pour Vaisseau. Gaige de
Marchandise, Et quinze solz pour Cent de plastres Jz
sont passans soubz les Nefz dudict Maillant /

Jz
Sont dix solz pour minot de sel qui ont este accordez cy
devant par sa Maiesté a la Vesture du Jurat de Cambres
Cinquiesme bouteillage de la vielle de Cinq apprendre Cinq ans

Duvant Seulement, p tout ce foir qui a continue encore ayant
ste donne Ledict droict a diuers par former apprendre Sur
Le Bruict dudict fait a la grande oppression du peuple /
— Ja Seize extraordinaire des Daziers ordonnez, Sont pour
Les Canaulx du Poic Sont de Sauia, Sont Sainct Boud
Mauro, Boucault, Sont de Bayonne. Sont de Rouen
Tours de Cordouay, Saulcoir ouuragers publicqz p extraord
Vingtiesme Les ouuragers cessans, p grecieux qui ont entre lun
Maine Les deniers Ja Leuez. Les tauderia Sauettoria et
Fenpha gardallar Sont obuer prendre au peuple Sur
Les Taillar de Lannee prochaine, ou mier de Mars en
Maiour Ars Seigneurie dan. pour obuer augmentz
au dict ouuragers Suyuant Lopinion que Les Srommar ez
Sount, Sit gardalamurt, quil Plaise a Vostre Maiste
Fauocque toute Sorte dInpositions mises Sur Les Vins
que Sur terre depuis Ladicte Annee Mil cinq cens
Soixante quinze, Encores quilz ne Soient plus particuliers
Specifiez pour obuer Le nombre dicelle Jusques, Veu Le
cesser Les deniers octroyez aux Villes p Communaultez
pour Lentretenement dicelle pacquit de Lan dicte, Et
pour Leur interest, Sil Plaist a Vostre Maiste commett plusieurs
a Bour au fait Emanyement Reiz finanar Le Sieur
a Vostre Maiste ordonne que Les Edictz Ordonnances
tant anciens que Modernes, contribuans les manyemens
desdictes finanar Veriffiez en Cours Souueraines Soyent
Gardez Garder pobseruez, tant par Les gens
de Vos comptes p Cour des Aydes que autres officiers
desdictes finanar Bureaulx Intendans dicelles, sans
quilz se puissent aucunement dispenser de lobseruation
dicelx a peyne dy respondre en leur propre Priuez
noms Et repetes sur eux comme de fraude faict
p ordonne au contraire Et mesmes en Jugement p dehors
contre la disposition dicelles Edictz /

Pour Emble La confirmation dicelles finances qui est

causar que la multitudes & facilite de caulx qui dy ont
la direction, quil ylaise a Vostre Maiste regle Le Conte
de Sictor finanar au nombre de trois ou quatre lesquel
Vous plaira choisir, et quant conseil ne Sont traicte
ny detredz daultres affaires que des finances /

Que ne dessus soient faictes a tous Conseillers & Ministres de
Lestat, officiers des Cours souueraines de prendre aucun
present, pention ou Argent, ny aultre chose quelconque
ou iudicature ne la finance, ou Particulier & Vos droictz
& pryue de concussion & de deny mil Cinq cens
dauuerde Moictie au denonciateur & lautre moitye aux
Pauures /

Les partisans sont les voyages sur de Vostre Maiste Le
du peuple par lequel desrigue ne faudra que a La Chyme & Vos
finanar par la foulle & Voz subiectz & a corrompre Voz principaux
officiers par des pactions secrettes & extraordinaires, Sest
pourquoy Il ylaise a Vostre Maiste ordonner que tous les
dictes de Voz finanar soient faictes par Chapitres & somes
particuliers suiuant lordre estably de tout temps, chascun
soubz sortir de Partisans Et pource que tous partisans font
& gaptes cautz qui sont faictz pour le bachat de Vostre domayne
& fuiction de nouueaux gages Et nouueaux droictz, & suppression
desdictz bachatz des Aydes, Rachat & abolition, dans que les
Partisans departir Nuls soient contrainctes & satisfaire
Nonobstant soubz & schanges quilz pourroient auoir obtenus
au contraires Sur quoy que lesdictes & schanges fussent
verifiez & soubz la Cour ausquelz la congnoissance en
appartient par ce sans que tous ceux qui ont faictz
Lesdictz Pactes depuis Lannee mil cinq cens quatre
vingtz quatorze soient tenus de representer leurs Contractz
& La Chambre des Comptes pour retongnoistre Silz ont
satisfaict a ce que Il estoient tenus obliger /

A affin que tous les deniers de Vosdictes finances

soient leuez seruans et conseruez au proffit de vostre
Maiesté que tous aultres soient faitz et faictes
Cautions sur les lieux suyuant lordonnance
lordonnance auparauant que debuez y exercer et faire
Gauger, Et ce nonobstant toutes dispenses, edictz ou
aduiz a ce contraires Requerant humblement vostre Maiesté de
faueur comme prejudiciables a vostre seruice et au public /

Quil soit adjoinct aulx Contreroulleurs et controlleurs particuliers
faire bons et fidelles registres et Journaulx de la Recepte
et despence de leurs Gauges sans y faire aucune obmission
La faulte desquelz seront trouuez par les estatz, desquelz
registres ilz seront tenuz faire communication a tous ceulx
qui y seront Interessez a la premiere requisition qui leur
en sera faicte et a leur refuz et delay y pourront estre contrainctz
par le premier Juge sur ce requis sans forme de proces
affin de manifester la verité des excez ordinaires defaultes
Comptables de la faulte et manque du fondz, autrement
a faulte de faire ainsy lesdictz registres seront condampnez
et trois mil liures damende pour la premiere fois
Cinq cens pour chacun des autres offices pour la seconde /

Quattendant la suppression des Contrerolleurs, les Receueurs
ne puissent auoir aucune part aux dictz offices de Contrerolleurs
ny proffit damende pour auoir part aux dictz Contrerolleurs
et que lesdictz Contrerolleurs ne puissent estre receuz en
nul acte de Receueurs Jusques au degré dessus et
Semblablement Jusques a parfaict de jouissance de la
Gauge /

Et parquelles Receueurs ayent Iceux contrerolleurs sur
les Collecteurs de Quittances et Quittances sans quelles

contrainctes sous vrier ny autrement des Estatz Et
ou a la fourme Soppressioy Et voz subiectz qui sont
faict deffaut dauoir lesdictes contrainctes que de
six sepmaines en six sepmaines, Et pour le dernyr quartier
sans solution Et noy pour le quartier entier/

- ne pour Cueillir les foaiz, gaiges, qui ne sont pour le port
Et voiture de voz deniers Il soit ordonné que les deniers
distinez au payement de voz gens de Guerre, Garnisons
Mortzpayes, Ambassadeurs, Et fortiffications sont assignez
par voz treforiers de lepargne, sur la Recepte generalle
du Languedoc, Esquelles lesdictz payements se doibuent
faire Et de prochain en prochain Et quil ne soit payé aucun droit
de voicture de deniers pour les deniers que les Comptables
payent sur les lieux Et partout des Commissions expediees
sur aux par les treforiers de lepargne Et sommaires
sommaires de ceux qui les portent Et ladicte Espargne
dont ilz sont tenuz prouue solemnellement lors
de la reddition de leurs Comptes, Et en cas de pareilz

Les Receueurs Et comptables qui ont le maniement de voz
finances pour portee du fondz de reste des Chambres
de voz Comptes, ou autrement pour oir diuertir des
deniers de leurs Recepte Et faire que ilz ne font brest
en voz Recepte generalles Et de la Espargne
ont accoustumé Et ne faire recepte actuelle Et
sans effect Et de tout leur maniement Et apres
que a fournir Et deliurer ilz ne fussent contrainctz
par les treforiers Et soient diligemment leurs Mains-
sassans que apres lesdictes Chambres ne les condampnent
Et autrement pour la submission de leur Recepte
sans quilz facent leur aduantage Et que riens leur
Notable diminution en voz finances Et pour
a laquelle soit obuié auesdictz comptables

et ly fraude de Voz Affaires qu'elles soient Sr apresent
declarer mettre /

Item pour constumer R. Vallin, Valloin, & Clamour
ou les saisines & Jurfeodations requises pour acquerir
hipotecque en Contracts, Obligations, et constitutions
de Rantes se peuuent faire soubz signatures privées dung
Notayre, & sans aucunes Signatures de temoings, Ladicte
forme de prendre saisine & Jurfeodation soit du tout abrogée et
suffise le simple Contract passé pardeuant Notaires pour
acquerir telle hipotecque & droict de preference du jour et
datte du Contract sans auoir saisine & Jurfeodation
comme aussy au pais de Normandie le Controlle du Notaire
uait lieu a ladicte fin soit abolly sans quel soit requis
Commissaires pour acquerir hipotecque, et au pour le
dommage que letablissement dudict Controlle apporte au
public /

Item ordonnances du Roy francois second faict & sanctionné
soigneusement sur lentretenement du Compromis & arbitrages
soit gardé Et Ligerations des Gouuerneurs Arbitraires attribuées
aux Juges ressortissans nuement & Voz parlemens /

Item lappel des ordonnances & Reglemens donnez par les
Commissaires & Conseillers & Justitions de Voz
Cours pour scauoir quand par requeste pardeuant les Juges ausquels
la cognoissance dudict Appel appartient sans quel soit
besoing obtenir Lettres & Chancellerie /

Item toutes personnes qui fabriqueront ou feront fabriquer
Justrumens & pierre faulse soient de scheus & leur droict

S pume de mort sans que lesjuges puissent modere
ladicte peine & laquelle seront parèlement punis tous juges
Lieutenans, Lottenans Sergents, Greffiers, & Argentiers
& Receveurs des Ordinaires, & Seigneurs qui commettront
faulcettes & faux chargez, ou autres & oultre qui par le
seul visaige des pieces faulses se rendent coulpables & apres
L Inscriptions & declaracions par eulx faictes & s'y repentoient
ayder offrir sont tellement jugez soient aussy privez & leurs
droicts ducoes quilz eussent aultres moyens de pieces
Justificatifues dycelz. Et oultre condempnez & amendes
arbitraires & pugne corporelle sil y escheoit /

Item tous Banquiers routiers & qui feront faillettes & fraudes
& tous Receptionnaires portant le bonnet vert sans chaperon
ny aultre bonnet sur leur teste, & au cas que lesdicts Banquiers routiers
& Receptionnaires facent composicions aux leurs Creanciers pour
aucuns moyens & cedule la peine & dessus encourue par apres a
meilleure fortune ilz puissent estre contraincts au payement entier
de leurs debtes Nonobstant toutes quittances Remises & Et
loyaux oultre de la & avant lesdictz deux a scavoir
publicqz & privez de toutes charges, Ceque auxa: pareillement
lieu pour les ayder & complices desdictz Banquiers routiers
& fraudulaires a scheoir /

Item tous ceulx qui feront cessions de biens loyaux feuz &
raudre prisonniers Creanciers leurs pour & Raisons
autres les mains de telles personnes que leurs Creanciers
vouldront nommer, & faulte de ce, soit procedde contre eulx
suivant la rigueur des Edictz faictz a l'encontre des
Banquiers routiers fraudulaux sans que les juges puissent
modere les peines portees par iceulx /

Sil soit ajouté a voz Bailliz & Vauchaulx laur
Lieutenans Saulvar Voz Juges & officiers chacun endroit
soy dextente le contenu es Lettres, Cartz quatre & Ordonnances
Dorleans Coutumes Bolonnoises Egiptiaques & Loix de Lauz
Suttar qui sera aussy gardees & effandu a Lencontre de
tous Vacabonds & faineans, Et a ceste fin ajouté aussy
aux Substitutz de Voz Procureurs generaulx sur la Lieue
dy faire la mayn Apuye et cas de negligence & Cui
Lenuer damende aplicables aux pauvres Et au nouo Estat
Sutter Lettres Provisions & Passeportz ausquelz Voz
Juges naurons regard, Et deffendre a tous Seigneurs Et
Gentilzhommes de les souffrir Cy retirer es Lieux subz
au mespris de Voz ordonnances /

Sur tous Coupeurs de bourses, Larrons domiciliez
Vacabons & gens sans adueu & domicille, Soient pour
La premiere foys fleurdelisez & marquez & fleurs de Lictz
& Condampnez aux galleres pour Cinq ans, pour La
seconde pandus & estranglez, Et au regard des Voleurs de
nuict, Et qui dans les eglises & Lieux ou se rend La
Justice seront semprins coupes des Bourses & Rendes
Largent du Seigneur dicelles eglises Cy semblable les Mar-
Chans Capitaines & Instructeurs desdictz Coupeurs & Bourses
soient pugnis de mort, & les Archers des Prevostz des
Mareschaux qui par connivence ou Intelligence auront cele
ne les auront pugnis & mandez prisonniers, punis & Lexe-
cutez & condampnez es six cens Livres damende aplicable
moitye au denonciateur & Lautre moitye aux pauvres /

Sil plaise a Vostre Majesté ordonner que les Chanoynes Et
officiers tant de Lestroict des Mareschaux Tribunaux Et
Visemareschaux que Lieutenans Commis & deputez de Vostre court de

soient pluz avancez Aima Jceux pourvuz gratieusement
personnes Capables & dignes avancez regir sa, ausquelz
soit ajouté d'obéyr & entretenir Le Cart gnatoz & vuigt Quatre
article & Ordonnance & Blois concernant La Hierarchie &
Jurisdiction de leurs Archevez & sur les peynes y contenues /

Item pour plus promptement administrer La Justice & purger
les Hommiers de voleurs & vacabons, Il soit ajouté aux
Hommes & Archevez avoir leurs domiciles ordinaires de
Villes Capitalles de chacun Bailliages Vancschaulcees &
leurs Lieutenans (au cas qu'il ne plust a Vostre Majesté
de les supprimer) & aultres lieux commodes sans que les
Hommes & Lieutenans de Robbe courte, puissent sejourner
Cedits leurs plus & moins Jours continuelz & leur
faire leurs Chevaulchees par leurs Hommiers &
Bailliages rapportez pour Verbaulx dressez aux Baillifs
Vancschaux & Juges Presidiaulx des Lieux au ressort
desquelz Ilz sont establis /

Item Villes ou y a Hommes des Marechaux & Lieutenans
de Robbe courte — les dits officiers soient Unis et agregez
par mesmes personnes & les Archevez donnez a celuy qui
demandera seul pour Egalité & Edictes Charges Unies /

Item les dictes Hommes & Lieutenans semmez de Robbe
courte soient tenuz diligemment proceder & sans
excuser ou dissimulation tous Delicts & Malandrins de
Justice & paine de privation de leurs Charges qui seront faultes
de ce arrestez & l'Ordonnance de vos Juges des Lieux
sans qu'ilz puissent y obtenir mais leurs Offices —
responsables du fait de leurs Charges pardevant vostre
Baillif Vancschaux ou leurs Lieutenans & Autres competens

aux assizes de leurs Bailliages pour respondre aux
plainctes qui pourroient allencontre d'eulx estre proposées /

Que attendant la suppression des Commissaires establiz pour
les monstres desdicts Prevostz et Lieutenans de Robbe
courte, obvie a la connivence qu'ilz peuvent avoir avec
eulx Il soit ordonné que les Lieutenans de vosdictz
Bailliffz et Seneschaulx avec les substitudz de voz
procureurs generaulx assistent esdictes monstres, pour
par eulx estre dressez proces verbaulx des armes
chevaulx et equipages desdicts Prevostz Lieutenans et
Archers, et ce gratuittement et sans sallaires, Et deffenses
a tous receveurs de leur paier aucuns gaiges Et a
voz tresoriers generaulx Et gens de voz comptes de
les allouer s'il ne leur aparoist desdictz proces
verbaulx en bonne forme A peine d'en respondre par
lesdictz officiers en leurs noms et de repetition du
quadruple contre lesdictz Prevostz Lieutenans Et
Archers et receveurs /

Que les gaiges desdictz Prevostz Lieutenans et Archers
ne puissent estre payez en vertu des Procurations, Cessions
ny aultres semblables moyens de fraude Ains seulement
lors de la monstre, et a chacun d'eulx en personne et
en main propre, Et soient les quittances inserées au pied
des proces verbaulx de ladicte Monstre A peine contre
lesdictz Receveurs de radiation des payements par eulx
aultrement faictz, et a faulte de se presenter et faire
lesdictes Monstres, sera l'absent qui n'y aura assisté privé
de ses gaiges pour ledict quartier applicables aux pauvres
des lieux sans pouvoir estre divertiz a aultre usage et
ne puissent toutesfois lesdictz Archers destituez par les

Prouosta de Lartenaux de Robbe courte qu'auray congnoissance de cause par ladicte Audict Baillif & Lieutenant ou leur Lartenaux /

Que adjoustant au Cas quatorziesme article de l'ordonnance de Blois soit tenu Requerir aux officiers de Voz Siegar presidiaulx ou aultres Voz Juges Commissaires deputez par les prisonniers de obeyr diceulx ordonnances qu'il appartiendra. Et au faire tous officiers Archers & aultres qui'ont fait les Captures & Commissaires desdictz biens contrainctz par toutes Voyes mesmes par Corps ammes aussy a satisfaire aux ordonnances Audict Presidiaulx pour apporter les informations affin de Juger la competance ou incompetance /

Que tous prisonniers de l'ordonnance Audictz Prouosta soient mis en prisons Royalles sans pouvoir estre retirez de leurs Maisons & leurs Archers ny alliance /

Que soit adjoinct audictz Prouosta & Lieutenans Criminelz de Robbe courte procedder a l'Instruction des accusez dans Vingt quatre heures a prins les captures, & a l'instant faire Juger les Incompetances contre eulx proposées au plus prochain siege Presidial du lieu de la Capture. ou delict commis & sans quelle puissent retirer les accusez a raison desdictes Incompetances Apres demandes arbitraire /

Que lesdicta Prouosta & Lieutenans de Robbe courte soient tenuz mettre les Procez de eulx dehz sepmaines dattenuz, competance & estat de Juger dans deux moys apres ladicte competance Juger, Et ce sur peine de negligence de vn fait

dedans ledict temps sours prinez & la congnoissance
Jugeaut desdictz Prevost & tous les Juges
des Lieux ou les accusez seront detenuz, et ou elle
par toutes Voyes deues et Lieux greffes les charges et
Informations et procedures faictes contre lesdictz Prisonniers

Sur deffaux seront faictes auxdictz Prevostz & Lieutenans
de Robbe courte delargir aucuns prisonniers ou adjournez
a comparoir personne sans precedentes communications
des Informations aulx Substitutz & Voz Procureurs
generaulx, savoir prealable & Voz Juges des Lieux
ou Ilz sont establys Ayans & primatifz & Leurs Greffes

Sur les Prevostz des Mareschaulx & Lieutenans de
Robbe courte congnoissant par primautez & concurrence
aux Voz Juges ordinaires & Leurs Criminz & faulx
monnoyez, sans contre les fabricateurs qui expositeurs
d'icelle adhevans & complices, & ensemble des aultres cas
Criminz & delictz, dont la congnoissance leur est attribuee
par Voz ordonnances & la charge de faire Justice
sur les Lieux ou lesdictz Criminz & delictz auront est.
Commis, & Juges leur Prevost pour ce faictz & Voz plus
prochains sieges Presidiaulx & Baillages & Mareschaulx
suivant lordonnance

Sur les Prevostz de Voz Comptes & Armees, & autres
estans a la suitte des Mareschaulx & sans
devoir ny entreprendre aucune Jurisdiction sur les
habitans du Villars & domiciliez & La Campagne
Comme aussy les Prevost des Bandes predictz congnoissans

Dar Crimar ſ delicta commiſſa a Villar par lar ſoldatz de Regimant dar gardar de Voſtre Ma.te ou autrar autorar qui Leſdictz ſoldatz ſoiant plaintifz ou accuſatz. E ſoit ſadicte Juriſdictioy Limitee de ſoldat a ſoldat/

Item deffanan ſoiant faictes aux officiars de Voz Chancellaus ordinairar accordee aucunar lettrar de relief d'appel de Ju-
Jugmans de competanar raduz par la Preſidiale
et a Voz Prevoſtanz dorenauant Commiſſioy oudonnee aus
de Seſſanar de paſſer outre a l'Inſtructioy Jugmant Et
Ejecutioy dar ſantanar raduz de Prevoſtanz. Et au-
cunes par ſurprinſes ou autrement aurayant eſté obtenus
Prevoſtar deffanan ſoiant faictes ausdictz Prevoſtz
ſ Lieutenans & Robbe courte de y avoir Egard Nonob-
ſtant Appellee paſſee outre Reglee ou Demande/

Item pour l'Inſtructioy et Jugmans deſdictz Prevoſtz
ne pourra aucune droicte ny Eſpices Sallaires ſoit qui-
ſoient employez a la Procedure a Lagueſle ils ne ſont
eſtablis, et ajoinct ausdictz Prevoſtz ſ Lieutenans
de Robbe courte leurs Archers faiſans leurs Chauſſes
ſ courtes ſoit dedans ou dehors leurs Prevoſtz
paine leurs Coſtes de gue'agre' et Peine de punition
corporelle/

Item leſdictz Prevoſtz Lieutenans & Robbe courte
ou leurs a Seſſeurs ne pourront attenter aucune
Juriſdictioy contentieuſe ny congnoiſſans dayenne
matiere ſinon en l'Inſtructioy et Sentence leurs Lieutenans faicte

S Liguidie la despans Dommagez Interestz faite aucune
faxe a laua Archeva ou aultre ny procedde a la
Vante dauenna biaua Apeyne de nullite dommagez et
Interestz et parteyn/

Sil plaise a Vostre Maiste ordonne que la declaration par
elle faicte du dauxiesme octobre mil Vc xiij aua dix sur le
Reglement de la Jurisdiction des Juges consulz soit gardee et
obsiuee S congnoissan ey conseguenca des Vicaz S diffendz
qui seront mandez entre marchans pour raison de Marchandise
a cheptez pour raualdre sallaiuat Cuioy pour lusage
de lachepteur, Et ey a faisant ne puissan prandre aucune
court Jurisdiction pour le fait de Promesses Cedulles
S obligations ey dauaua de pur prest Cuioy cau serr
pour ladicte Vante de Marchandise a cheptez pour
raualdre ny Louer de Maisons, Loccasions, Maisons de
graine Vante de bled Vic, S aultres dauaua faicte par
Bourgeois Laboureurs Vignerons Estans de le Leur
aux S raualdz Sallaiuat ou marchez faitz par Massons
Charpentiers S aultres ouuriers Cmenagers
Cuia pour raison de S ey car dassignatios
donne pardeuant eulx soit ajouste au dict Juges
S consulz ordonne que les Vicaz se pourueoyent
ey La Justice ordonne Our Cmesme que par
deuant au Juadiuntaua, cellez aussi obuia dy
dauande sur Ramoy et ou il seroit par eller requis
soient faicz ey deffendz actes Et tout apeyne de
nullite des Jugemens raduz au contraire Dommages
S Interestz des Vicaotyers, pere ont Suuez dauandes/

Sur Les Juges consulz ne puissent prandre aucune
congnoissance des Causes Dpran gaultes Marchans
Damoiselles ey La Franchise du Lieu Et Leurs estabissans

ou trouuez ch Icelle sans pouuoir faire assigner pardeuant
aux Lar Marchans ayans Leur demeure p̃ dommerclar ch aultre
Jurisdictions p̃ Baillages /

Comme Lar Edictz p̃ ordonnances faictes par Voz predecesseurs fans
de Cuniar & Lannee mil cinq cens trente neuf, Orleans
Rousillon, Embroise, Moulins, p̃ de Blois noz ordonnances
p̃ modiffyans par aultres subsequentes Edictz Verifiez ch
Voz cours souueraines, soient Inuiolablement gardez nonob-
stans Arrestz Reglemens donnez au contraire p̃ sans que
Vostre Court p̃ aulcun Juge y puissent contreuenir a peyne
de nullite de Leurs Jugemens Sauf que Le Reglement des ordres
de Cuniar ne pourra preiudicier aux coustumes Usages
obseruez ch Normandye; Attendant que plusieurs Edictz p̃
ordonnances ne soient obseruez p̃ aucunes dicelles ont este
retranchez ou modiffyans par Vostredicte Court, p̃ les
modifications Restrinctions a Voz Subiectz Il plaise a
Vostre Mate commettre certaines personnes p̃ gens notablez
que aultres Voz Juges p̃ officiers des Seigneurs pour reueiller
p̃ arrester Lesdictes ordonnances Reduire par ordre ch Vng
Vollume cellon quil se trouuera Utille Et necessaire sans
pour Lestat general de Vostre Royaume que Vigilance de
La Justice p̃ direction de Voz Subiectz /

Quil soit adjoinct a Voz Baillifz p̃ Seneschaux chacun ch Le
Seigneurie prochain ou de Leurs Et mais forte a Lexecution ch
Vos Arrestz Jugemens donnez ch Leurs Sieges sans quilz
puissent aucunement Sentremettre du fait & Justice ny
pretendre Voyes ch opinion soit deliberatiue ou prononciatiue
pour quelque cause p̃ subiect que ce soit Et mesmes soyent
faictz se contenir & mettre du pouuoir a eux attribue
par Vng ordonnance /

finances et domayne

Sy tant que lest vng serment solemnel
que tous les Roys de la Monarchie françoise sont a faire
sauve de garde & conservue le domayne du patrimoine Royal
de la Couronne Lung des principaux poinctz & Lestat & article
les portions & membres dicelluy que ont este alienez
& vray moyen pour soulagier le peuple tant affligé &
calamité & surchargé de tant de tailles & Impositions
& extraordinaires & plaise a vostre Maieste racheptir et
reunir ledict domayne alienné par la neces[si]te & re-
couvrer pas par & pour a quoy pourveoir que les Cartres
que ont este cy deuant faictz pour le rachapt dicelluy soient
soigneusement executez, et a ce fins que les Intendans
des finances representent au Parlement lestat dicelle
& ce qui reste a executer pour y pourveoir par
les moiens que seront representez cy apres a vostre Ma[jes]te,

Ceux que ont traicte du Rachapt de vostre domayne n'ont retire
que les portions desquelles ilz ont trouue du profict &
vtilite sont delaisse les plus Importantes consistans
en Justice & droictz Seigneuriaulx & peu de reuenu quilz
ne pouuoient prendre pour faire armes qui aut peult
pour pouruoir au rachapt desquelz. Sil plaise a
vostre Maieste de retirer les offres que luy pourront
estre faictes & la part dautruy & les subiectz pour
le rachapt desdictes portions moyennant la Joussance

De trente, vingt cinq, ou vingt six annees sans lan-
prescrire a faire se dit faire retraire par Lancheur qui
vouldra faictar par le moins disans pardevant les officiers
gardaulx de chaque Prouince qui auront audit Bazge
dit faire Ladjudication Apres laquelle ceux qui auront
fait Ledict Rachapt n'y pourront estre Apossedez pour
quelque cause que ce soit que le temps qui leur sera donne
ne soit expire/

Et y laclamation de Vostre Domayne par Commissaires
deputtez ont Vaidu plusieurs de Voz Iuges Justiciers Et
Seigneuryes Et par ce moyen ont soubmis Voz Subiectz
a daulcuns Jurisdictions Et pouuoir des Seigneurs particulliers
ausquelles leurs mains desquelz Ledict Domayne par Vne longue
suitte d'annees se pourroit Jusques blanchir prendre par la
plus part desquelz Seigneurs trauaillans Voz Subiectz pour
a quoy remedier Vouldroit quil fust pourueu a Voz Subiectz
Et habitans Dudict Iuges Justiciers Et Seigneuryes
Le bois leur semble, Et sans quilz y puissent estre contraincts
Les acquereurs d'icelle En sommes quilz monstreront auoir
affectuellement mis Et Voz coffres sans fraude ny desguisement
par Vertus Et quittances quilz seront tenuz Exhiber et
representer pardeuant Ledictz officiers gardaulx desquelz
nauront Esgard aux arrestages des gaiges Pensions Et
aultres Estatz employez Et payement Et baillez par argent
comptant sur le prix Dudictz acquisitions et la
charge quilz faisant Ledict Rachapt Les Rentes Et droictz
Seigneuriaulx fonciers Et Domaniaux Peages Et passages seront
acquis Et Amortyz pour estre mis aux communaultez qui
auront fait Ledict Rachapt Et la Iustice Greffe Et
Tabellionnage demeureront Reunis a Vostre Couronne

sans qualadvenir Vostre Majesté puisse actiamais lesdictes Justice Greffe & Tabellionnage/

Et daultant quil y a plusieurs communaultez qui nont moyens de fournir les sommes actuelles desdictes Rachaptes auxquelz neantmoings elles desirent contribuer chascune pour soy rachepter sous la Jurisdiction & authorité de Vostre officiers, que toutesfois & quantes que lesdictes communaultez seront offertes de contribuer au rachapt sommes pour la moitié Il Vous plaise de fournir actuellement lautre moitié pour faire lentier rachapt desdictes terres, Et a au fournir rembourser audict Tresorier gaudaulx & faire le fondz de ladicte moitié du Revenu ordinaire de Vostre Domaine aultres Casuelz & Jalliz dont Vostre Majesté ne faict estat a present & quilz seront tenuz & faire rapporter au Rachapt de Vostredict Domaine/

Et quant aux aultres portions pour les rachapts desquelz ne seront faictes aucunes offres que conformement au contenu aux trois cens soixante articles de lordonnance de Blois a la diligence desdictz Tresorier gaudaulx & Procureur sur les lieux Il leur soit baillé assignation Judiciairement aux plus offrans & derniers encherisseurs, sur les prix & sommes dargent ausquelles seront evaluables lesdictes rentes, preallablement payez de Lentretenement & traictes de Jarelle sommes quilz seront apparoir davoir faictes, Et pour Coffres sans fraudes ny deffiscations & raisons du dict Siege; Et a ce par la maniere du fournir que dessus obligez sans quelzconques ayent ou puissent pretendre aultres droictz que ladicte tierce & le surplus des Revenu ordinaire pour estre employé au Rachapt dudict Domaine Et rembourcement des acquereurs dicelles

Que toutesfoiz sy quelcun sy pretendra Vous ora
rambourser Lacquesture de Voz livres domanyalles des Communes
municypalles de Voz acquisitions, Il y sera retenu par Lesdictz
Tresoriers generaulx cy offrant de remettre a Vostre Maiesté
La Justice Criminelle desdictes Villes affranchir & Vostre
Domaine sy Lautre moitie Luy demeurera acquise cy retourpaye
du rambourcement actuel quil aura fait a Lacquesture /

Que le mesme reiglement soit ordonne pour le rachapt du
Domayne de Navarre allienne depuis Laduenement du feu
Roy a la Couronne, Comme desiore Luy a Vostre Couronne
par les Loix du Royaume Nonobstant Ledict de Diction Luy
que n'a este Verifiee cy Vostre Parlement de Pau /

Et pour ce que par Ledict d'Union & Incorporation du Domayne
de Navarre A la Couronne Il est fait Inhibition
tion des Ducheez, Contez, & Seignouries mouuantes
de la Couronne sy dedans Le Royaume de
Navarre & Pays de Bearpeluy que par la mesme
Loy du Roiaume il soit aussi dit Luy a la Couronne
Et sera a Vostre Maiesté faire pareille declaration
faite pour Ledict Royaume de Navarre que Pays de
Bearn & Pays dellarrant Vnies a ladicte Couronne
depuis Le jour de Laduenement du feu Roy & Icelle pour estre
reflora de mesme nature & condition que Le reste
dudict Domayne auecq la Couronne /

Et affin que Ledict d'Union fait par Le deffunct Roy
& Lauec Mie Seigneur Soit plainement & entiere

Attandu quil y reste encore pluſieurs marques de deſtroy
dy Voſtre Domayne & Navarre, que toutes leſdictes
marques ſeront oſtées & abolyes, Et pour cet effect
que les officiers de Voſtre Maieſté de tout temps
eſtablis ſoloy lordre du Royaume auront les meſmes
manieres & diſtrictz & n'ayt que deppendre dudict Domayne
de Navarre quilz ont du domayne de la Couronne
chacun deulx cy après quil regarde leurs charges & deſtroits
ſuiuant les ordonnances /

Pour faciliter daultant plus le Faict deſdictz
Domaynes que Viſſitation ſoit faicte par leſdictz
Threſoriers generaulx de chaque Gouuernement de toutes
les Alienations, Vaultes, Engagements du domayne
& leurs gaudaillitez, Aſſemblée de Rachat conſtituées
par Voſtre Maieſté, tant aux Villes Communaultez
que perſonnes priuées dauec que pourtant leſdictz Threſoriers
generaulx puiſſent prendre aucune choſe pour le droict
de Viſſitation, Et que ſil ſe trouue quelcuns Engagements
& conſtitutions de Rachat ne ſoient Eſtablis en faict
ou quelles ſoient admorties les deniers prouenus de
ladicte reſtitution ſoyent employez au Rachapt de
Voſtre domayne /

Que la congnoiſſance de Voſtre Domayne appartienne aux
Baillifz Seneſchaux, ou leurs Lieutenans reſſortiſſans
nuement au Parlement priuatiuement a tous Juges
Gouuerneurs & autres ordinaires Suiuant lordonnance
Nonobſtans reglemens donnez au contraires auſquelz
Loy aura auroy Eſgard /

Item il ne sera fait aucuns Dons ou Ratiffications du fonds ny du tiers de Vostre Domayne à temps ny avec Clause que tous ceulx de Vostre Maiesté Ayent cy devant a desia fait faire dez a present aucunes faisans Inhibitions & Offenses aux Cours de Parlemens, Chambres des Comptes & Tresoriers de faire dy avoir aucun esgard /

Item conformement a l'article quatre vingt sixiesme de l'ordonnance du Roy Charles sixiesme aucun doy demander confirmations aubaines, Bastardises, desherences, ne autres droitz cassuz ne soient valables auant que lesdictz droitz ayent este adjugez & declarez appartenir a Vostre Maiesté, sans par Contractz & droitz Jugemens ne autres choses y celles cas neccessaires precedentz & dattes l'obtention desdictz dons, & quil soit mandé aux Chambres des comptes dauoir esgard a telz dons que Vostre Maiesté par Importunité ou Surprinse pourroit faire a l'aduenir, & sans la Impetration ou ponoursuitte condempnez & nul puisse demander /

Item de ne faire aucune constitution de Douaire Appenage ou autre engagement de Vostre Domayne Il soit fait reservation tant des offices ordinaires que extraordinaires de garde Nobles droitz & Patronages & nomination aux Benefices desquelz demeurent en leur entiere disposition de Vostre Maiesté Nonobstant tous Contractz Brauetz & concessions au contraire, & que les offices de Appenages & engagements desia faictz joyssent & usent des mesmes privileges dont ilz sont accordez a eux

autour officier tant de Lexecucion dicelluy charge que resignacion
et dimission dicelluy, Semblablement la reunion dudict domayne
Lun et autre, et appartenances, ou Seigneurie appartient et Seront
Les degagemens ont este faictz payez Les gaiges et Sallaires
des officiers, pour ce que par taxation Vacation ilz Seront
Tenuz et Seront Tenuz officiers /

Item chacun Bailliage ou Vauscheaucee Il Soit fait fonde
soit de Vostre Domaine ou autrement dauure et La Somme de
dix escus Sur du moings pour estre employez a Linstruction
des mandemens de Justice Procez de procedures, conduicte de
Prisonniers Sallaires faictz necessaires pour La punicion des
Crimes contre Lesquelz Il y aura partie Justigande; Laquelle
Somme Sera deliuree de mains du Receueur du domayne pour
estre employee a Leffect Susdict par Lordonnance des Bailliz
Vauscheaux ou Leurs Lieutenans /

Pour descharge Vostre peuple des exactions que commettent
Les Receueurs des Amendes adjugees par Vos Cours de
Parlemens ou grand Conseil ou Les Lieux Tenans
Amendes, que Vos Procureurs generaulx Soient tenuz
denoncer de trois en trois moys Les Roolles des Amendes
Defaultes a Leurs Substitutz de chacun Vauscheaucee et
Bailliage esquelz Les Parties condampnees Sont domiciliees
Sont Leurs biens et facultez pour les faire Saisir par les
Sergens des Lieux a La diligence du Receueur du domayne
dedens trois moys apres La reception Publication dudict
Roolle et Sur Injunctions et deffenses a tous autres Receueurs
de Seigneurie a La Leur desdictes Amendes, or argue La
condampnation ayt este donnee par le Parlement dune
autre Chambre, ou par ledict grand Conseil ou Les
principal auroit este Euocque Et que Sil y a probation
somme aux Citations qui seront faictes pour le payement

Dessdictes amendes pour aultres que les conpmuez Mes-
sieurs tendans promptement & Sommairement par le Juge des
Lieux lequel sera pareillement tenu aux Subgetz de Leurs
Jurisdictions Mectations dans trois toutesfois aux Interessez Les voyes
dappel /

Quant aux pairs auxquelz la confiscation a lieu la legitime soit
reservee aux enffans sur les biens des condampnez et
confiscquez par Justice, Sy ne nest pour Crime de Lese
Maiesté, Et soit icelle legitime reiglee suivant la coustume
des Lieux sinon suivant la disposition du droict escript /

Quant aux pairs qui se regissent par le droict escript Voz Procureurs
Vicquemens ou Jurisdictions, ne prisent Juposte, Cens ains les
possedans de tout temps immemorial, ny Unis les biens
des particuliers au domaine de Vostre Maiesté, Et au
default des mouvans Celuy a plus Cens possession et
jouissance auquel lesdictz officiers & Jurisdictions ne puissent
exiger plus que de Vingt sols tant pour la mutation
que Grosse de Chacune retongnoissance quelz soient faire
des tailles deues a Vostre Maiesté sans preiudice aulx
Seigneurs et Gentilzhommes Les Seigneuries sont tenuz de faire
faire a leurs foiz Les Retongnoissances de leurs droictz

Quant aux bois de haulte fustaye sont la plus part Reservez
que suivant les ordonnances de Leu mil cinq cens soixante
dix La tierce partie des bois taillis de ce Royaume estant de
appartenances tant du domaine de Vostre Maiesté que des
Ecclesiastiques et Chevaliers de Malte qui seront de la
plus belle Vesture soit delaissee a coupe pour croistre en
Estre et haulte fustaye Nous voulons ledict
Mesuy Pour cet effect quel soit adjoinct a Voz Bailliz
Seneschaux ou leurs Lieutenans Officiers de Chacun des

foresth Ne ne soffrir qu'aucuna boys taillis soyent Eradux ou coupez qu'a Ladicte reserve/

Que tous gruyers Sergens des foresth soient tenuz apres by Crime ou delict pretandu commis de Jeelluy mettre dans Le dimanche prochain Ensuivant Leur pouar Verbal Erapport ez mains du Cure de la paroisse pour a Lissue de la Messe estre Lu a la porte de Leglise, ad effectum Les presentes Chargez par Jeelluy ayant moyen de se pourvoir a Lencontre pardevant Les Juges ausquelz La cougnoissance en appartient en paine de nullite/

Que quil azplaise a Vostre Maiesth descharger Les Ecclesiastiques du droict des francz fiefz Et nouveaux acquestz et consideration des Dezmes quilz payent bien qu'ilz possedent Les plus beaux fiefz Et tenuz de Vostre Royaume, Et aussi a Vostre Maiesth descharger dudict droict Les bleds des Villars, Communaultez et particuliers du tiers et fait et consideration des grandes Cailles nouveaux Imbergiers et autres ordinaires dont Ilz se trouvent surchargez et mesmes a cueillir du moins ordonne que Le recherche dudict droict ne se face que de quatre ans en quatre ans par Les officiers du Lieu et que Le pied et La taxe faicte du temps du Roy charles neufiesme soient et soyent observez Et que La Recepte se face par les Receveurs ordinaires de Vostre Domayne, Et que Les Receveurs rendront compte du droict quilz auront receu/

Que attendu que Les bleds des Marguilliers fabriques Et petitz Benefices qui ne payent dezmes soyent Exempts dudict droict puis quilz sont employez Nommement pour assembler Les Bourgs, Villars et Communaultez pour Les Champs Eglises, Boys et autres pasturages communs pour raison dequoy Ilz doibvent Estre Exempts et Relevez/

Ensuyuant lordonnance Que chescun frotissem caue-
gui fraudant quelque fuch ou guart arriere fuch ch sorte ql
y ait fieux vassaux entre vostre Maiesté aux ch soient
declarez gutter Sexempta sans quilz ch puissent abs-
tenchez/

Comme aussy aux gui ont seullement acquis quelque pieca
de leur Jardin, preya, boix, & ou vignes gui nont gue
la quatriesme qualite de Noble sans auchy droict &
Jurisdiction, Cens ou redebuance sur auchy fondz dauleuy
suiuant ladicte ordonnance Cuech sur ce requiz/

Et au cas que retchevez soit faicte dudict droict & francz fuch
voz subiectz de condition retournee gui auront bne foix paye
ledict droict Sadmorty leurs fiefz, leurs successeurs et
heritiers ne seront tenuz subiectz pour laduenir a nouuelle retchargez
& payement de mesme droicte, ensemble seront deschargez
Sexempte de la contribution du Ban Sarriere ban pour
par le moyen dudict paiement leurs fiefz demeurent affranchiz
de toutes chargez Joinct que vosdictz subiectz du tiers Estat
par le moyen dud taillon Simpositions qui sont sur eux
payant lautre tiers & la boudannerie qui sont les chargez
du ban Sarriere ban/

Quil ne soit loisible auchy droict de confirmation sur voz officiers
pour de laduenir a la couronne des Roix de ligne directe
Squant le droict sera ouuert quil nay sera fait auchy
party ny doy a auchy Seigneur, Ains soit loisible par voz
officiers ordinaires sur le pied & Lestaye du Roy francoys
prandz, Squil ne soit Informe par les Juges des lieux
des Sentences comminer par eux gui ont en charge de leuer
ledict droict/

Qu'il plaise a Vostre Maieste revocquer ledict fait de Sauair de Voz officiers pour la resignation de leurs offices pour la Gaudette de quarante pour communement appellé la Paulette Et ordonner que Vacation ou aduenant des officiers, il soit pourueu par eslection conformement aux ordonnances de leurs Et de Blois, et que les Gaualitte des officiers a present pourueuz demeurent deschargez Et la signature des quarante Jours Et leur soit loisible de resigner leurs offices a personne Capable Et qui paruiendra aura lieu pour tous officiers des terres et Vostre Domayne Et sauue par ancienne Primaute ou autrement de Voz subiectz soit par le bail fait, engagement Douaire appanage ou autrement /

Qu'il ne soit concedde par Vostre Maieste aucune Surueniance de office sur ne sur ces fauorables comme Et Greue a fief de beauuoisis a gaudrie Et greue a greue, Et d'oncle a neueu /

Que doresnauant les Baux des fermes tant de Vostre Domayne aydes, traictes foraines, Domaine d'occre, Gabelles et autres droictz deues a Vostre Maieste se rapportent et viennent aux Dictz Requestes du Voz Cours de Parlement et autres Compagnies souueraines, et ne soit affaire aucune dudict cours pour autre du moins aucun esgard qu'il y faupra que lesdictz Baux y soyent conformes /

Qu'il plaise a Voz officiers ayant autre congnoissance et Gaualeur de toutes Voz fermes et des charges d'icelles, qu'il soit ordonné qu'a peine que les Baux en seront faictz en Vostre Conseil ou ailleurs, ilz les solemnisent requis et accoustumez par deuement auant qu'entre en la Jouissance d'iceulx soient faictz et les faire Verifier es Voz cours et Gaubres ausquelz la congnoissance des fermes appartient sans que lesdictz Cours ou Gaubres puissent

prendre aucunes Espiars pour raison desdictes Subsidiaires

Q Requiert que lesdictes Gabelles aurons esté faictes des Seruices soit des Gardes party du sel, domaine de Nauarre francz fiefz Seruitudes quelconques puissent obtenir au Rabais ramoison ou diminution du prix de leurs fermes ains soient tenuz faire aultres quelconques Cautions, Certifficateurs solidairement au paiement des sommes mentionnez par lesdictes Gabelles. Et que plaise a Vostre Maiesté moyennant lesdictes Gabelles demeurer pertuses de raison que aucunes des Vosdictes Seruices puissent du droict annuel pourroient auoir obtenuz depuis la mort du feu Roy, Que soubz lad ombre lad diminution au quadruple desd diminutions /

Q Requiert lesdictes Seruices ne puisse faire Requeste au conseil sur difficultez qui naistroient pour raison desdictes Seruices ains que les congnoissance et appartiennent au Juges des Lieux suiuant leur ordonnances Nonobstant toutes lettres Requestes qui pourroient auoir obtenuz Articles Closes et leurs Bulles Lettres au contraires que Vostre Maiesté est suppliée reuoquer

Q Que tous lesdictes Seruices soient tenuz de demander tout ce qui leur est deub et leurs fermes dans six moys prochainement soit pendant leur Bail ou apres Icelluy expiré autrement qu'ilz soient declarez noy recepuables s'ilz n'en font obligations ou promesse par escript

Q Requiert aultres quelconques Seruices ne puisse estre officiers de Vostre Maiesté ou Seruir et Voz Seruices ny participer de Voz droictz /

Q Dit que les droictz de la traicte foraine ne debuent estre leuez que sur les Marchandises qui sortent hors du Royaume pour estre portez a lestrangier, Ce qui est reconnu par la

signifficatioy de mot de foraine, neantmoings lesdictz
droictz sont lauez sur ce que a dit de continuer Coronnage de
Vostre Royaume et autres droictz, tout ainsy que sy astoit
ly pais estoyent au grand prejudice de Vos subiectz autre-
sesquelz a la conservac'on de la marque de diuision quil est
necessaire doster pour que toutes les Coronnage de Vostre
Royaume sont conjoinctz ensemble inseparablement pour a la
Couronne pour ne faire quun mesme Corps soubz la
domination duy mesme Roy, et que Vos subiectz sont
vnis a vne mesme obeissance Coronne ar cause de ce laist
a Vostre Maiste ordonne quilz jouiront dune mesme liber-
te franchise, et ce faisant quilz pourront librement
negotier et porter les Marchandises dans les pandue de
Vostre Royaume et quelque endroict que ce soit comme Concitoyens
dun mesme Estat sans paier aucun droict de foraine, Et
que pour faciliter la leue desdictz droictz et empescher les
abbus qui sy commettent la congnoissance de tous
differendz pour raison de ladicte traicte appartiendra a Vos
Juges primatiaulx aux Maistres des Portz Nonobstant
tous Baulx et Reuocations au contraire /

Requiert que le droict domaniall ne se doibue prandre
par les dictz Establissemens dicelle que sur les bledz
vins, toilles, et Pastel qui sont transportez de Vostre
Royaume a letrangier Vos subiectz desdictz droictz soubz
pretexte de leurs Commis et Bureaux ny sont establis de
aucunes Coronnage Villar ou quellez sont demandez
dudict droict sont paiez pour lesdictes Marchandises qui
y sont transportez comme sy directement elles estoient portees
a letrangier, Dont a quoy remedier, que deffences soyent
faictes de rigler lesdictz droictz sur les bledz, vins, toilles
Pastelz qui seront actuellement transportez dans Vostre

Royaume pour la prouision dautruy Coustume soubz quelque pretexte que ce soit Apaine de Confiscation /

Est fait de remettre la liberte dudict commerce et faire cesser toutes sortes d'oppressions desdictz fermiers, que les droictz, tant de ladicte traicte foraine domanialle que dautres seruant leurs aux Cheminz du Royaume, et qui a cest effect les Bureaux desdictz traictes droictz dautres seront establiz aux villes frontieres et limitez dudict Royaume, et que lesdictz Bureaux lesdictz fermiers seront tenuz poser et afficher les tableaux contenans les droictz tayez par lordonnance, et que les marchans forains et domanialles pour les droictz dentrer et sortir de Vostre Royaume seront reduictz a lEstat et La Normandye suiuant la declaration du moys de Septembre Mil cinq cens quatre vingtz deux affin que chacun puisse sauoir au vray ce qui est deub pour chaque marchandise, oultre lesquelz droictz, ilz ne pourront prendre ou leuer aucune chose desdictz Marchandz Apaine de Confiscation, et que les Marchandises qui auront acquitte lesdictz droictz es lun des Bureaux de ladicte frontiere ne soient tenuz de paier une autre foys les mesmes droictz en quelque lieu quelle soit transportee en representant les acquitz du premier payement Comme aussi que lesdictz fermiers ou leurs Commis ne puissent aller faire aucune Visitation ny recherche aux Maisons des bourgeois Marchans et Habitans de Vostre Royaume ny auoir autruy autres Bureaux que lesdictes fourtieres

Et pour ce que lesdictz fermiers contraignent les Marchans de soblige ou bailler caution que les Marchandises quilz transporteront se consommeront dans le Royaume autrement leur sont faictz lesdictz droictz de foraines ou domanialles

de faire arrueller de tout leur maniement dy Laura
estata au Vray a pyne du quadruple de laquelle pyne Ilz
ne pourront estre dessargez quoy quilz Sy chargent a prar
dy Lauosdictz comptar ny autrement Sont quittez pour
Ladicte obmission par lez Treszoriers generaulx. Nonobstant
tous Arrestz Sdeffenses au contraire /

Sur les Treszoriers de France Saulbes Jugez qui repputent
Les Cautions des femmes Sont Comptables Sont responsables
Jcelles Cautions Sur Les Jurisdictions, diocese Sommunaultez
pour lesquelles elles Sont baillez dyceulx Sont Descharguez
Nonobstant tous Arrestz au contraire /

Sur les Treszoriers generaulx dy toutes Commissions qui
Leur Sont addressez pour avoir Leur advis sur choses
qui concernent directement les Jurisdictions Royalles
Maieurs eschevins, Procureurs Syndicqz desdictes Jurisdictions
Villes ou Paroisses, Sur procez Leurs e raisons Et
ramonstrances des Procureurs Sindicqz de Leurs advis affin que
Vostre Maiesté Son conseil soient deuement Informez pour
y donner sans reprisse les Provisions neccessaires, Et qua
faulte de ce, qu'on ny ayt aulcun esgard. Ce soit pour
Sordonne sur toutes aupreiudice desdictes Jurisdictions
Sommunaultez /

Quil soit enioinct aux Treszoriers generaulx. Sprice. Dprivatifz
de Laura chargez de Sprissitz par les mesmes dans Leurs
Commissions Mandemens Chacun nature. Ledanda affin
que les peuples sachent Les dangers quilz doibt porter Et que
aupeschez Les Abbus qui se pourroient commettre, aux dessens

aux eſlaiz, Vingtiesme, Conſulz ſ Collecteurs des
tailles Vingtiesme Leſdictes Commiſſions Mandemens
ſy aulcuns ſoyent, ny ayt contrainctz dempoſer, que ſoa
ſpecifiquement declarre pour chacune nature de danree

Que les treſoriers generaulx quand ilz deſchargeront ou ſurchargeront
les eſleuz par le departement des tailles soient tenuz
exprimer les causes par leurs Commiſſions

Dautant quil y a pluſieurs paroiſſes partyes Requerans soit
dune eſleuz ſ lautre partye dung aultre, Au moyen
dequoy pluſieurs habitans, ſ contribuables deſdictes
paroiſſes pour fuyr de Vostre Maieſté de la cotte legitime
quilz ſ pourroient debuoir portent paſſer dune
eſleuz ay lautre, sans neantmoings sortir de leurs
aultres, ſ habitans, ſ contribuables dont naiſſent
pluſieurs grans qui causent la fuyne de pluſieurs
familles, quil soit ordonne que les treſoriers de chacun
eſleuz ſ ſa charge reuniront toutes leſdictes paroiſſes
a leſdictes eſleuz a laquelle ilz jugeront quelles doibuent
estre jungees tant pour la commodité des contribuables
que pour le bien des affaires de Vostre Maieſté sans
toutesfois incommoder beaucoup. Leſdictes eſleuz
Nuls que ilz ne facent pour recompenſer Nuls que
Vosdictz treſoriers generaulx jugeront les plus commodes
les eſleuz deſdictes eſleuz ſ parties y ayant Juſtice
appellez

Que les offices vacans de Vos Cours ſouueraynes ſoient
Conjoinctz auſquelles la Reception d'offices appartient

Suivant lordonnance ne soient a Chambrey par les Tresoriers generaulx a faire nouvelles Informations. Et lavenir Viar & moura ny apreshe nouveaux Serment pardeuant eux. Et ne soient tenuz lesdicts Tresoriers leur bailler ou deliurer ou a leurs procureurs & Solliciteurs leurs attaches accoustumees Et autrement sans espoir & Salaire. Sauf Toutesfois au Solliciteur de faire gue ne pourra estre traicte lors Cequi sera observe par toutes autres attaques deliurees a tous officiers Communaultez pour telles Chambres Et autres octroyes ou nouvelles concessions Assignations Et gui leur seront accordees /

Cy gist gue Vostre Espargne ait este estably principalement pour admirer de diuers droicts et gue nulle part ne soit tenu Et gue les deniers reuenans bons a Vostre Maiesté pour apres estre distribuez de Vostre reuenu & Vostre Maison & conseruation de Lestat Neantmoings il y est besoing gue ladicte Espargne soit Et demeure franche Et gue le Receptacle de toutes sortes de Mandemens pour estre Et demeure en la faculté de ceux gui ont ou a la Direction du finances gue de la Chambre des Comptes gui ná Jamais mis aucune charge sur Les Tresoriers de ladicte Espargne Et ceux gui sur eux a Iuxtes ont fait faire Et Expedier Et deffendre gue nos Sur a peine Et nous ayons pouuoir Et Laisser ordonner gue les Tresoriers de ladicte Espargne soient subiects ainsy gue les autres Comptables a lobseruation de Reglemens ordonnances Et a la rigueur des peines portees par icelles /

Sur gue lesdicts Tresoriers de lespargne soient tenus fournir les sommes de deniers reuenans bons a Vostre Maiesté de son Receptes ordonnez par les Estats ordonnez au commancement

De l'annee aux tresoriers generaulx de Daulx. faicte en
Vostre Conseil qu'ilz soient tenuz de rapporter et suiuant
Jceux et faire entrer rapporte en leurs Comptes. Sauf a
reprendre par sommer qu'ila n'auront pas retenue, Et en
representer les raisons et leurs diligences pour estre jugee
par ladicte Chambre /

Quila ne puissent retenir ny assigner autrement aulcun
nature de deniers quelzconques sans estat de Vostre
Conseil Arrest ordonnance de Justice / Et tout au contraire
au Conseil general des finances, Ainsy que deuant estre
fait par les acquitz de la despence Ruynant lesquelz estat
Arrest ordonnance Jlz soient rejetez entrez, Sauf la
reprise comme dessus /

Dont a quitte une Jnfinite de grandes de presta simulez
qui se font en Vostre Espargne. comme aussy a beaucoup
daultres qui se font Veritablement, Mais a Jnterdire
dicelles par les deniers Jncontinent diuertis et absorbez par
des comptans, ou aultrement Joint quil nest raisonnable
ny utile que les tresoriers de Vostre Espargne puissent
et leur authorite prinse obligee Vostre Maiesté a des
sommer sy grandes, Quil plaise ordonner que les
tresoriers de Vostre Espargne ne puissent retenir
aucune deniers pubtez. a Vostre Maiesté pour quelconque
Cxcommer que ce soit fil ne leur est expressement enjoint
par Arrest de Vostre Conseil et Lettres patentes
desdictes Voiffiers, Tant et Vostre Grandeur que
Chambre des Comptes desquelles sera fait expresse
mention par la quittance dudict preste, lesquelz Jlz
seront tenuz rapporter a la reduction de leurs Comptes
pour La Verification de ladicte recepte Ainsy du

rerat dallar ſ de dauy mil — vinar pariſia damande /.

Comme auſſy oſtre ſ Iuyprimt toua compteua ſoit par
rectiffication ou auchamant, aut deffauar auy Treſoriour
de laſpaugne de lar acquitter ch fauar de quelquar —
puſoumar que v ſoit, Apayné de Reigtion ſauf avoſtre
Maiſté par lestat gaueal de voz finanar d'ordonné dar —
les commandemt de Lauer quelle ſomme yl luy
plaira ordre miſar ch ledict coffrar pour ch diſpoſer
auſſy quil luy plaira /

Item deffauar ſoiant faictar audict Treſoriour de laſpaugne
d'expedier aucunar aſſignationr ſur les deniers dar Comptes
caſuellar paultuar Naturar de deniers quelconquar —
deppendant dallar /

Item pareillemt deffauar ſoiant faictar auy Treſoriers dar —
Comptar caſuellar d'expedier aucunar quittanar pour
quelque ſubuit que v ſoit, ſilz ny retrouuent les deniers
Comptant pactuellemt ſuar deſquiſemt, leſquelz
ilz ſeruiront audict Treſoriour de laſpaugne par
leura quittanar ch meſmar d'ſpear quilz les auront —
retirez dar les articulliers ſur peine de reſpondre —
par ledict Treſoriour de laſpaugne ſ Comptes caſuellar
ch leura propres deniers nomar dar deſquiſemt, a ſeuz —
ſ bi lon trouuera quilz ſy trouuoient par eux faictz Et dar —
rembourſemar quilz ſeront pretenduz. Deſpens dommagar —
et Intereſtz dar particulliers /

Item au cas que luy dar grandz deſordrar ſ Iuſtifiquar de
finanar procedde dar exceſſifz Pentionr dont Voſtre —
Maiſté a depuis pourchaſſé ſoy eſpaugne enuoya ſes ſubiectz —

qui luy doibuant naturellement toutes fidellite & obeissance
& qu'elle ne seruant que daffamer de jalousie a toutes
gens de gens & a mesmement beaucoup, elle est supplye
a bollir & le nom nom & effect desdictes Cautions sans
qu'a ladvenir l'estat de vostre Espargne y soit charge
& toutesfois affin que les gens de mister & de Vostre
Sainct daultant plus enclins au seruice qu'ilz Vous
doibuent par quelques honorables recompenses, Luy
plaise a Vostre Maiste & la faire representer au mois
de decembre de chacun an. l'estat du Retyptes & Espargne
de sa finance, pour la moitye du dixiesme reuenant
bon, toutes les charges du royaume acquittes faire tollz
dons & recompenses, que il plaira a Vostre Maiste a
ceux qui Vous auront seruy pendant le Cours de la guerre
sans que lesdictz dons & recompenses ainsy faictes
puissent estre tirez a consequence pour les années
suyuantes, Et que la dicte moitye desdictz dixiesmes
soit conservez pour subuenir aux autres affaires
de l'estat /

Et bien que par les ordonnances des Roys Vos predecesseurs
aucune partie ne puisse estre payee qu'en Espargne
par quelques particuliers ont obtenu des patentes
sur la dance de Vostre Domayne pour les gaiges de Vostre
de Vostre Royaume par bug abus manifeste. Pour
obuier auquel & plaise a Vostre Maiste Ramener
toutes les Cautions qui pourroient estre accordees sur
Vostre domayne pour finance par prouision
particuliere, ains de passer aux Treforiers de l'Espargne
des ordonnances de payement & payer de suspention de
leurs charges /

Et ne tous estatz, Baigz & appointements des Princes
Seigneurs officiers de la Couronne tant du Conseil destat
que autres particuliers pensionnaires & gens de gens des

Roiamme soiau reduict au pied quilz estoient du Jay Mil
cinq cens soixante seize, Soubz augmentations qui y
ont este faictes retranchees /

Item car quy sont appellez au Conseil Dadministration
soit pluis que suffisant pour Leurs attestations /

Item car que Vostre Maiesté veille faire aucun doy
pour quelque Insigne Remuneracion sibien La Nature
Dqualite du fondz de La Signation quy sera Spirituelle
affin que telz dons Remunerations ne soyent a prejudice La
Diffiration dyceux acquittez sur les deniers destinez pour
Lentretenement de Vostre Maisons Royaulx changes du
Royaumme, et quy ny mectent de Vos acquitz quen
Fin de Lannee comme dessus /

Item tous dons Dremunerations payement de Voyages
aultres Frais Dannuitez Voyages nommez Survivances qualitez
Ddancienneté des Impetrateurs Dde ceux qui ont faict
Lesdictz Voiages Daultres y employez assemblee Les
dons faictz audict Impetrateur, depuis Les trois derniers
Annees soient Spirituelles Apres de nullite, Et que
toutes Suppositions de noms Loyaulx dessendues Apeine
de faux / Et dont obtiendra assignation Lacquittance Et
acquitz desdictz dons, Voyages, Remunerations de Frais
seront rendus par Vos Secretaires signez, des Gouverneurs
qui seront obligez dy mettre de Leur main Leurs noms
qualitez Ddancienneté /

Item quil ne sera plus faict aucuns dons de Restes Et de
debtes de comptes, Dons Destat pour quelque cause que
ce soit que Lesdictz restes Dons Destat soient portez
aux Receptes generalles Dde La Langue selon

ordonnances sans plus Lon faire porte au Rapport
gardes de /

Considerant que Loy a rengrie plusieurs abbus Iceluy commis
au dommage de Vos finances soubz couleur & soubz Les noms
des dictes extraordinaires sur Lesquelz ont este expediez
plusieurs dons Lesquelz, sans de la Tradition des comptes sur
sont trouuez auoir este acquittez des dictes des finances sans
plus claire & ordinaire que par apres oy a congnie dans les
effatz faut gardes que particulieres de Vos finances comm
extraordinaires pour raidre Lexpedition Et payement desdictz
dons plus facilles & fauorables Et laise a Vostre Maiste
retrancher Le nom des dictes extraordinaires, Et que dans
les dictes faut des Aydes, taillez subsides, & tolles gre
aultres Impositions & sommes qui se leuent sur Vos subiectz
apres que les Rapports des Liures seront acquittez soient portez
a Lespargne, dans quelz puissent estre diuertiz ailleurs
comme quilz ayent este leuez de Annees precedentes Et pour
de repetes sur ceux qui se trouueront auoir ordonne ou fait
aucun, Ailleurs desdictz deniers Iusques a Laquatriesme
gardes /

Item que par les ordonnances de Roys Vos predecesseurs de
pauures subiectz & affranchis des tailles aux Les affranchis sont
Iugez Les dommageables de la Iustice, affin ne le sont pas moings
de Vos Chambres des comptes ou se font Les Iugements de Vos
finances desquelz Les plus grandz Comptables de Vostre Royaume
sont des Pauures pallez par les mains desquelz Les
Comptes sont Lesquelz & Ramin oz & des Pauures subiectz
a Tandition passant comme au support au prejudice des
droittes de Vostre Maiste & a Loppression du public a ceste
cause supplyent Vostre Maiste que de Iormais Les fiez

ou le garde du Tresorier de lespargne, ou dautre Receveur ou Comptable ne soient admis ny aucune Chauge de ladicte Chambre dar Comptes ou Jl y debuoient compter, Et que pareillement aucune personne Quelque qualite Et condition quelle soit ayant dar Parens ny ladicte Chambre dar comptar au mesme degre ne soit retenu ny ladicte Chauge de receveur ny ne puisse faire aucune recepte dans Ledestroict destendue dladicte Chambre, Et que ceux qui sont dzia retenuz soient tenuz de compter en aultre Chambre

Et dautant quil arrive quaucuns receveurs comptables debuissent de Recepte faulx ou double employ, Stance aduertie que loy en fait la recherche tout soutinuement en Chambre dar comptar, Pour doubte la perte Et Voz ordonnances se deffont par Une Requeste, qui en presentant ce fait retiennent, Suppriment icelle Requeste Jusques acequ ladicte recepte soit finie Et lors comptar hors de la contention Dautant quil soit ordonne que la Chambre n'aura aucun esgard aux Requestes presentees Supprimees Et les ordonnances Et la Chambre que est sur icelle nest signee dung Conseillier Maistre dar Comptes, Et que ladicte Requeste ne se trouue soubsaignee tout du long au plumetif memoriaulx ou Registre de Voz Chambres du mesme temps quelle se trouue mise en presentes Lesquelles Voz dictes gens dar comptes gardent et retiennent /

Sur les requestes qui seront presentees en Voz Chambres dar Comptes par les Pagneurs Comptables pour les restablissement daucunes parties rayees ou faulx Et souffrances Et leurs comptes soient rapportez par les mesmes Auditeurs qui auront dhanne Jceux comptes

le roy aultrem, le gne deffenses soient faictes a tous aud.
Auditeurs de sa chambre d'aucunes Requestes ou Lettres
de Restablissement des Partyes au compte Arrest ilz
n'auront este rapportees quelque consentement que leur
donne par escript ou verballement le Rapporteur Appoinc-
tement a Cinq cens Liures parisis d'amende contre les contrevenans
Pour chaque contravention, Et ce neant moins que l'auditeur
rapporteur du compte fust decedé ou detenu de maladye
notoire Auquel cas, les Requestes et Lettres pour le
restablissement seront presentees au Bureau et distribuees
a Lung des Auditeurs de la mesme Chambre que le
rapportera sans Greuance au choix des Comptables
de prendre tel rapporteur que bon leur semble/

Et daultant que ladicte Chambre des Comptes bien souvent
ne veult aulthorizer lesdictes Requestes de restablissement
ordonne que le premier Arrest qui est sur le compte baillera
Icelluy Veyant les Comptables retirant lesdictes Requestes
Et puis ayant trouvé une aultre ocra Icelluy par le Chancelier
ou dung Vicomte ou dung Auditeur favorable presentant
semblable Requeste en obtinment Lres de Restablissement
Jusques a ce quilz soient pourveuz a leur deffaut, Et soit
ajouté foy et presté entant a toute Auditeurs et Vos comptes
aussitost quilz auront rapporté une Requeste pour le
restablissement dune partye soit quelle ayt este aulthorizee
ou deffaillye d'y faire mention dans le compte Sur les
parties mesmes, Et ce aultre transcripre Lettre de Requeste
Lettres de restablissement a la fin d'Icelluy Et toutes
Lres de la presentation dicelles semblables Requestes ou
Lettres Voir et faire foy rapport fidel et la Chambre
condigne de foy Les comptables auront toutes et faire restablir
ladicte partye a ce que la Chambre ne les face qu'ault
grande congnoissance de Cause, et sur la moyens, Salves
raisons dicelle ilz porteront par la premiere Requeste
quilz auront deffaillye/

Ne leur sommer qui soient rayer sur leur partyes premieres
Armoyries pareillement rayer sur leur Comptablies, Sauf
qui soit loisible a la Chambre des Comptes & Sur-
a Monde audict Comptablier salvement, Sauf a Jceulx
comptablier leurs retours contre leur partyes premieres /

Ne tous comptablier, aux comptes desquelz Il aura este rayé
des parties sur des Habitueliers soient faictz et leur
faire signifier six moys apres la closture de leurs comptes
Estatz finaux assis sur Jceulx, et y faire la proclamation
accoustumee, a faulte de ce faire ledict temps passé
ne soyent plus receuz. Et les Habitueliers y denommez
deschargez /

Ne plaise a Vostre Majeste deschargier l'un Recepveur et
Habitues desdictz comptablier de rapporter certificatz de
non soluto des restes des Taillez receuz en Anno Mil
cinq cens quatre vingtz dix sept, quatre vingtz dix huict, et
quatre vingtz dix neuf Et anne subsequentes, depuis lesquelles
les Collecteurs sont decedez et monstrant par les Recepveurs
desdictz Comptablier les diligences faictes et la mesme Anno
en suyvant et faisant verifier lesdictes diligences par les
Tresoriers generaulx. Et ce faict Le soubmettant a la peyne
du quadruple des sommes retenues qui auront este et
reprises /

Et ce qu'il a pleu a Vostre Majeste accorder par
les Juges Generaulx des Chambres des Comptes soubz pretexte
de la retenue des Gaiges des Officiers comptables et soubz
aussi des Jurisdictions pour estre deschargez en leurs
rendues et souffrances ou debetz des Comptes, Ains soit deffendu
aux dictz Jurisdictions pour deschargez pour aulcune somme
retenue dans les Sommiers qu'au prealable Ilz n'ayent
trois mois auparavant leur depart signifyer aux

Procureurs dartiar et dictir Chambrar Les Roolles
le contenuctar guilz vaillant mettre a Exactitoy p domo
coypie signee et leura mains aux Procureurs affin
guilz ayant moyen de faire remonstrance a Voz Procureurs
gaudaulx dictes Chambrar dar sommar qui pourroient
estre restablir au payar ou aduertir Leurs Quartiar
et guilz seront tenuz faire Apanie dig respondre et
Leur propre Crime nom/

Ladicte chambre pour diuertir lar daniva que se trouue
ra mettre bour a Vostre Maiesto par la fin des Estatz au vray
de Voz comptablar baillee dar Surseanar et Exactitoy dar
lettar destat qui sont donnar par lesdictz Tresoriers gaudaulx
de franc a Voz Receueurs gaudaulx. tellement quelle
viue plus aucunar bour estatz esdictes receptar gaudaulx
ny par consequent djceller aucune daniva bour et Vostre
Espargne comme il debuoit, que affinar sourit faictes
au dictar Chambrar Veu dictes dessictar Surseanar et adjoindre
ausdictz Tresoriers et Receueurs et faire actuellement paide
lesdictz bour destatz, auant que rendre les acquitz ausdictz
Receueurs et Comptablar prins que les daniars ainsy payez
pourroient estre regretez par les Quartiers Chiefs desdictz
Receueurs gaudaulx. et arguilz aussi mal payez Cequi
ne peut estre fait pour Vostre Maiesto quant les daniars
qui sont a prins diuertis par les comptes que lesdictz comptablez
rendent au dictes Chambres/

Quil soit adjoinct aux Correctura de Vaguis Procedde a la
correction du Comptes dans dix ans apres que les Receueurs
auront comptez pour toutes professions et delais et refuseront
par faulte de ce faire ledict temps passez Lesdictes Correctures
seront faictz et Leurs procez Criminez nomez des pieces

et Amandar qui aussai ost accourrair pas les Comptables
ly ay dot procedde a la correction de leurs comptes, et lesq
Lesquelz Lesdictz Comptables leurs Vaccasions, et Habitiva a
pras ledict Sauper dandeurs descharges & toutes rabvoyes
qu'oy pourroit faire contre aulx pour raisoy de leurs
comptes Vaux toutesfoix du simple qui ne se prescrira
que par vingt ans/

Sur les Requestes gandaulx soient faulz acquittes les
mandemens lauez sur eux au courant & leur a mes Vandz
guelz puissent au prejudice desdictes mandemens acquittes aux
parties pour quelque occasion qui ce soit mesmes signifie des
Lettres patentes sur lez protestes de reprise de parties et deniers de
Leurs Estatz ou il se trouvera quil les ayent depuis retirez
Semployez ainsi sur peyne de pareille amande que
Montera la partye de laquelle la triba soit dan apresent
adjuge au denonciateur/

Sur ce que les Gens des Comptes, Cour des Aydes
Tresorier de France de pradre aucune cognoissance pour les Jurisdictions
et Jurisdictions de la Vye Emolument ny retention des officiers
qui debvoient prester le serment deuant eux, Ainsi selon
Loys commis et forme pratique et Vostre Cour de Parlement
de Rouen procedde au dictes Reception gratuitement et
sans frais ou preiudice de Marc ne Vaisselle dargent, soyt
peine de Suse, et toutes autres choses Requises et de coustume

Et aussy deffendre aux gens des Comptes Cour des Aydes
Tresorier de France de pradre aucune cognoissance pour les Reception
de foy et Hommage adueu denombrement, Declaration et lettres
de dueue d'octroy concedder de nouueaux ou damortissement aux
Villes et communautez. Lettres de doy de dueue, Lettres de
Iustice de droictz Seigneuriaulx, damandes deues et Confiscations

Verifficationer de Contractz pour la Jouissance des fonds
& domaine a tayge ou a perpetuitte, ayder, Gabelle,
facheaptz de domayne admortissant & rentes, acquittement
de debtes, saulvan sublablan, dont ladresse nest faicte
a ladicte Chambre que pour la conservation des droitz &
Vostre Maiesté /

Requiert quelquan taupe au prejudice de Voz ordonnances qui
nabstraignent les officiers de Judicature saulvan qui
savont retraictz, ailleurs que en Chambres des comptes &
faire rapporte pour la passation de leurs gages que les
Vidimus de leurs provisions, aucunes des Chambres des
comptes de Vostre Royaume les contraignant & faire
derogation leurs provisions edictes Chambres sous pretexte
quil leur est mande par ladicte & provisions de
passer les gages, qui est une subtraction nouvelle plaine
de Vsurpation & de fraiz, contraires a Voz ordonnances
& pour a laquelle remedier, Sil plaise a Vostre Maiesté
Jntandre audictes Chambres des Comptes, de donesnavant
derogation y faire reprobation desdictes provisions
soubz quelquan pretexte que ce soit, et leur enjoindre
de passer leurs gages desdictz officiers sur le Vidimus
desdictes & provisions patentes de creations gardant le
conformement aux ordonnances comme Il a este
de tout taupe /

Et daultant que la taxe des Espices de la Chambre des
Comptes est excessive Et actendu plus quelquan autre
autre mesure, & y bien que la plus part des deniers est absorbez
par le moyen desdictes Espices, tant des Comptes ordinaires
que extraordinaires, que moderation y soit faicte conformement
aux Ancienes, Taxes & a ses fins, que les Vieux comptes

soient rapportez dyvostre Conseil, pour dyceluy vuidt
lyglement, et neantmoins que les Comptes dyceulx
soient mongez taxez que les ordinaires, Actque les gens
de Vos comptes ny les Trésoriers & Leurs dessus ny
aultres ne puissent demander aucuns Intherestz pour les
retardemens du payement de Leurs dictes gaiges /

Item ny aussy ne puisse faire entre eulx party ou autrement
acquitter aulcune debtes pretendues deues par Vostre Mate
qu'auparavant elles nayent este veriffiees diligemment
examinees en la Chambre des Comptes /

Item les dons faitz par Vostre Maiste excedant la
somme de trois mil livres ne soyent veriffiez en
ladicte Chambre que les deux tiers desdictes Chambres
laquelle Chambre soit deffendu de proceder a la veriffication
des dons Immenses et excessifz, et principallement de ceulx
qui sont perpetuelz /

Item tous dons accordez par Vostre Maiste a aucuns des
Chambres de Vos comptes du tiers des dons qui leur
sont addressez pour veriffier soient rayez, Actendu
que leur propre Interest. Ne porte a ne refuse ou
modifie aucunes lettres desdictz dons qui leur sont
presentez /

Item les Amendes a faulte de Veuir compte de dedans le temps
porte par les ordonnances soient augmentees, Sans que
lesdictes Amendes puissent estre remises ou moderees
pour quelque cause ou occasion que ce soit /

Item tous Debtes de comptes soit prescripts par trente Ans

Vaua gjapriar ledict taupa, lar Comptablar Iaura Vrsuas
ou Gaitiaar gjpuissant estre molestez /

Postre Maieste est fupplias de rejettar toutta Sortta
dadiar gui Vous pourroiant estre donnez. sur Lestablissaueut
dune Chambre des Comptes gj aulcunes Droittes soulz
quelquar pretextar que ce soit attendu que ledict establissaus
ne peult apporter gueune chaugc a Voz finances, ne au peuple
At que pour auoir une arriere congnoissauce de tous
Lar daniers du Roiaume, ne descharge Lar comptes, et faut
de faiz Il seroit plustost necessaire que tous les comptes
fussent rendus, gj bug seul lieu que noy pas gj faut ne
diuers ardoitz /

Ung des plus grandz bieus qu'on scauroit procurer a lestat
est de punir rigoureusement les abbuz, et malversations
qui se commettent au maniemens de Voz finances pour
estre chastiez comme le requiert la qualitte du Crime, qui
est dautant plus punissable que le preiudice n'y est pas
seulement a Vostre Maieste, mais a Vostre Peuple
sur lequel Il faut le plus souuent regarder, ce que
deffault en Voz daniers ordinaires par les Officiers
prossitz, qui font ceulx qui ont le maniement de
mesme gj a faupa que tout Vostre Roiaume est gyuuury
A CES CAUSES Voz treshumblez subiettz suppliens Vostre
Maieste destablir une ou plusieurs Chambres de Iustice
composees de personnages dIntegrite, et capacite requises
pour procedder et attirer a la rigueur des Loix a bue
et malversations commises au fait et maniemens de Voz
finances par les dessus, mesmes contre ceulx, qui sont

ordonné ou qui y ont veu donner & pretions par
Partisans au furnisva de Voz droictz, ou ont eu Intelligences
aud dict du faulbx & abus commis & Lalienation
de Vostre domayne Baulx a fanur & rabaiz d'creulx
Aydes, Tabellar & aultres de quelque qualité quelles soit
Voiffications & acquisitions de mauuaises & lettres
Particulieres mal faictz, constitutions de rentes Imaginaires
& Soubz faulces causes, oppressions & Vexations
faictes par Partisans, Tresoriers, & Receveurs sur
Voz Subjectz, refuz de ceulx qui auront satisffaict
aux closes des Contractz faictz auec Vostre Maiesté
ou Voz predecesseurs Roys pour le rachapt de Vostre
Domayne d'Aydes, & generallement de toutes les faultes
& Crimes commis & Vostre dict finances soit par d'Eglises
ou Juges soyent de dehors dispositions de nomes & personnes
falsifications d'estatz, Controlles, Inuentaires, Cayers
de traictz, Roolles, Acquitz, quittances, Caractères, faulcettes
Estatz, retentions de deniers, doubles & faux emplois faulses
reprises faultes & aultres quelconques & Autres contenuz
Lesdictes finances, circonstances & deppendances sans dy
rien desroger ou resvoir contre les coulpables desquelz Crimes
soit procedé extraordinairement & Juges Souuerainement
par Ladicte Chambre, dans que ceux qui auront ordonné ou
manié Lesdictes finances ny aucuns Partisans soient
receuz faire aucune composition a Vostre Chaugar ny
demande la remonstration de Ladicte Chambre par offre
de deniers soubz quelque pretexte que ce soit ny
obtenir abolition, Et ordonné dez apresent que les
deniers qui prouiendront des Amendes, confiscations
& restitutions qui seront adjugez dy Ladicte Chambre
ne pourront estre employez ailleurs qu'au remboursement
des offices supprimmez qui se trouueront a plus

grandz chargez de voz finances, ou de voz subsidz, et
mesmement tous dons faictz par vostre Maiesté ou par
le Roy dessunct du simple ou aultrement de tous daidz
qui pourroient pouvoir dedictes rebsvchez ny sur jaux, assignez
aucuns dons ny retompusez, Et ou aucuns seroient faictz
quilz puissent estre repetez Ceux ayant voz Chambres aucun
esgard/

Et pour aupeschez qu'a ladvenir les desordres ne continuent
au maniement de voz deniers qu'il soit Juforme du deportement
de voz finances de cinq en cinq ans, pour descouvrir les in-
dustrie illicites qu'ilz font en leurs offices, Et aussi sur
que lors qu'ilz entreront en leurs charges soit enjoinct
de bailler par declaration leurs biens dont serait faict
faict expres par de voz Procureurs, Greffiers de voz
Chambres du compter a ce que saugmentation qu'ilz feront
puisse estre retenue/

Sur plusieurs Cedictz, declarations Vostre Maiesté a estoit
supprimez, abollyz toutes rebsvchez Et poursuittes qui estoient
faictes pour le payement Pretendus Dons, Gratifications
Retenues, Deniers, Remises, Diminutions de charges, Fonctions
aduenues, contributions, Fortifications de villes et
Chasteaux, Capitulations, Compositions, Fonctions de
Deniers, Munitions faictes ou accordees, Demolitions de
places, ou fortifications abattues pour le bien et seurete
publicq, Et tout depuis les derniers troubles Jusques a present
Ce nonobstant il y a plusieurs Ordres, Reglemens
Cedictz Hommages, Aultres qui font plusieurs poursuittes pour
ce regard. Font obtenu diverses retenues Et consequemment les
obligations qui ont este passez pour les causes susdictes
ou aultrement, Ce qui retumbe a la grand foulle et oppression

de Vos subiectz s renouuelle lan desordre qui ont
esté ez Vostredict Royaume / Laisse a Vostredicte Maiesté
declarer toutes poursuittes qui sont faictes pour raisons
des choses susdictes Restaure s abolyr, Et mand qu'
besoing est les estandres s abollie, cassée, Et annorgue
toutes obligations pour ce passées, Et Autres remparts
s assignations accordées, Et consequentz dycelles, Nonobstans
tous Arrestz Et Jugemens au contraires qui demeurent de
nul effect Et valeur /

— Et en habitans des villes Bourgs Et villages de Vostre
Royaume qui par confession ou traicte faict aux Vostre
Maiesté ou ses predecesseurs ont obtenu plusieurs beaux
privilèges, Comme exemptions, de tailles, Et Juges
ou qui ont droict de Justice, Et police, droict de chasse
Vsages, chauffages, pasturages, Coustume droict de boys
mort, ou mort bois. tant es Vos forestz que Lieux
Vacquans ou communs Mareis, Et pastis, ou ausquelz
Vostre Maiesté Et ses predecesseurs Roys ont accordé
par traicte ou autrement de devoir doctroy pour subuenir
a leurs neccessitez Et fait plusieurs autres dons Joyeux
consacrez des Jours par Vostre Maiesté sans estre tenuz
prendre ou obtenir lettre de confirmation Et ses dictz
privilèges, qua chacun nouueaux aduenemens Et Roy
a la Couronne Et sans que ladicte confirmation soit
subiecte a autune Verification ny quilz soient abstrainctz
de prendre des lettres dattache des tresoriers gardans
Apres que la premiere confession y auroit este deuement
Verifiée, Et que ceux qui ont este deppossedez Et iceulx
droictz communs par les Commissaires des francs fiefz
ou par quelque autre quelle soit, Joyent, restablis
Et mis sans soit faicte Et toute la Lieue

communge, Mavaiz, pasturagier, ſaultver qui Lave
ont esté ſaiſiz pour Jouy Jouir tout ainſy qu'ilz ont
fait de tout temps, Nonobſtant toutes Veutes, dona
Baulx, Contracts, Partie, Arrestz, ſ declavations
contraires que Voſtre Maiesté est ſupplyé revocquer
ſ conſerver l'edittes Communaultez de Lava Sibbiez
de Vandre, Chaina ſ laude Bouchdier ſ aultres
Jummitez Sauvegue Et officiers, Vagueres Juſtices
ſaulvar de quelques Emunanter qualité Et. Soit lez
puiſſe aſſubiectir a aultres nouvelles protestations
Juposite ny establie aucuns nouveaux droict coubolare
Libarte Ancienne Publicq /

Contesfois affin que lavrillar privilegiez ſ qui sont
exemptez dez taillez n'abusent de Leurs privilegies
que lez nouveaux habitans d'icelle ne puiſſent Jouir
de ladite exemption, quoy qu'ilz ayent esté reçuz pour
Habitans, ſ bourgeois Sy ne sont quarticullement Jlz
ayent reside dix ans dans lavrillar feuans Maiſon
ſ familler ſ chef quilz ſabsentoient ſ changeoient
Leurs domicilez d'aultre lieu, ou demeurent que ave
noia de Lannee dung aultre lieu taillable Jlz soient
privez desdictz privilegies Et ne puiſſent Jouir des
exemptions desdictz taillez comme lez aultres bourgeois /

Et affin que lesdictz deniers doctroy desdictes communaultez
soient entierement employez a leffect auquel Jlz sont
destinez, ſ qu'ilz ne soient consommez ny despiez Voyages
ſaulvar frais ordinaires des comptes Plaise a Voſtre
Maiesté ordonner que tant le Bail a ferme que
rendition de compte desdictz deniers doctroy ſe feront
doresnavant de trois ans en trois ans ainſy que

collar dar danivar communge a Suiz ouuerte cy
presaue de tous ceux qui ont y vouldront assister
pardauant lur Bailliff Vaudchanx ou leur Lieutenant
gnuaulx sans sallaire Lequel auront aussy la
retongnoissance des diffaux qui cy pourroient faire
toutesfois du Villar p communaultez qui sont cy
possessioy de faire lesdictz Baulx ou ont priuilage de
compte pardauant lur Juges des mareschaux Maiour
p Aschaiua, Consulz, p Conseillers de Vicce, cy tout rac
quil plaise a Vostre Maiesté ordonner que lur Villar
qui ont accoustume de compte cy la Chambre des
Comptes desdictz danivar doctroy pour suiure les fouz
p despuar n'y compteront que de six ans cy six ans
pour chaque compte Ladicte Chambre n'y prendra
pour toutes despuar que dix escuz pour ledict compte
de six ans a quelque Somme que puisse monter
lesdictz danivar Nonobstant tous arrestz du conseil et
de ladicte Chambre des comptes /

Quil soit fait Inhibitions p defenses a Vostre procureur
general de ladicte Chambre Communaultez p ritiguera d'aller pour les debtz
des comptes desdictz danivar doctroy attendu que les
restes reliqua desdictz comptes debuan tourner au
profit desdictes communaultez ny pouallauan pour
les debtz des quittances, dautant que ce nest aux
communaultez de les rachepter /

Sur ce que Guillaume ottroya auroyt dit on pouuoit accordez
par Vostre Maiesté sur le fait ou aultre Marchandises

a aucune billot pour lacquit de leur Arbt-
pour aultres nesessitez pautrieullieres, que la
recepte sis sans par les Gouuerneur principaux a-
tous aultres a la charge qu'ilz ny pourront prendre
au leur fol pour leurs, Et que ladicte Saus soit
Seulement faicte sur les Grenier & Marchandises
de Dictes villes, & non sur les aultres Greniers des
Bailliages, Et Vuesschaultres despendans de ladicte
Gouuallite /

Et pour ce que plusieurs aultres Communes, villes
Bourges & parroisses se trouuent chargez. dune Insuffi-
te de despences Immitables & neressaires pour la deffance
de leurs droictz ou poursuitte de leurs Droictz payement
de gaiges de leurs Syndicqz & aultres officiers pour
le rembourcement desquelles despences Ilz sont Contrainctz
dobtenir des lettres de Sieettes qui soumes leur coustent
aultant que la soume principalle, Quil soit permis
a chacune Vuesschaultee & diocese dimposer sur cha-
cun le jaual ou sextuple & deliberatiõ des deputez
pour les affaires de celles, Jusques a la somme de
trois mil liures & aux villes & Communaultez
ou Siege y a Siuthet ou Presidial pour subuenir
aux affaires pautrieullieres de celles villes par la dua-
& consentement des habitans a la somme de quinze
cens liures, aux aultres villes Royalles la somme de
six cens liures, aux petittes villes a somme de
trois cens liures, Et aux parroisses cinquante liures
quelz soient tenuz obtenir lettres de Sieettes, Et
a la charge de rendre comptes desdictz deniers

au droict soy pardeuant Mre. Bailliff dauchaux ou
aultre pardeuant lesquelz Il est accoustume de
compter sans frais, dans preiudice des priuilaiges
particuliers du Prouuost, Vicar qui ont droict dimpose
plus grandes sommes pour leurs interestz /

Pour que pour quelque affaire extraordinaire Il
faudra auoir retours a vostre Maiesté, elle est
supplyee de ne permettre quil soit prins aulcune
chose pour la lettre quilz regardent quinze sous
Tournois pour la aultre qui sera au dessus ladicte
somme quinze frans dauan pour liures subsidiaires /

Sur le compter des Vicar Communaultez dendroit
des plats pais ayans este rendus de la somme cy
la presente dessus qui est coustume de compter
sur les lieux ne soient plus subiectz a rendoir soit
au Conseil de vostre Maiesté Chambres des comptes
ou aultre Court quelconques affin que par les frais
quil faudroit faire dedans Lieux les deniers des
Communaultez ne soient consommez par tant de
vigations, ou les personnes diuertir par telles retenues
de ses mestiers des affaires publicqz /

Sur les condampnations dommages contre les Communaultez
par Arrest ou Sentence soit au profit de vostre Maiesté
ou dautres de vos subiectz ne soient estrictz contre
les partyculiers ou deniers Mais mises aux frais
des assections ou diocese, pour a la prochaine assiette
estre la somme y contenue imposer au sol la liure

Sur le pied de la taxe faicte principalle par la Collecture lauer payar a qui il appartiendra

Item tous bons Chommar communaulx de Vostre Maisons exempts priuilegiez et tous autres Meismar Lieu ecclesiastiquar deuuant auxdictar Villar ou y ayans Maisons et domicillar soient contribuables aux charges et lauar dits deuuar qui se font pour le payement des munitions fortifications, reparations des ponts et portes gardes desdictes Villar Insemble pour la Maladie contagieuse entretenement des Colleges, Hospitaulx, eglises paroissiales Guyes, fontaines publiques, nettoyement et pauement du Riuer et vollar du pauure et au payement des debtes contractes pour les causes susdictes, ou pour la conseruation, pourueue desdictes Villar, Nonobstant oppositions ou appellations quelconques icelles Lauar seront faicte et sans preiudice des Bailliz Seneschaux Juges ordinaires ou autres Juges par ladicte habitans desdictes Villar sans Gl. soit besoing dobtenir Lettres.

Item soit laisse fonds sur toutes natures de diuers et reciptes particulieres ou generalles tant pour le payement du couuent que des Arrerages des rentes et debtes constituees par Vostre Maiste ou ses predecesseurs aux Communaultez ou personnes particulieres, sans que le fonds destine pour lesdictes Rentes et arrerages puisse estre diuerty, retrait, ou retranche, ou que la payement s'en face ailleurs que des lieux et Bureaux ou lesdictes Rentes ont este originairement constituees, et ce pour obuier aux grandz frais que sont contoaulx de faire lesdictes Communaultez

~~ordonnances particulieres~~ A la suitte de vostre
Conseil pour demander par assignations et mutuelles
pour les ouvrages desdictes Tours, Comme sont autres
de present les Eschevins de Rouen, Et depuis plus de
huict mois sans avoir peu obtenir aucunes expeditions
desquelz frais tournant a la diminution de sy peu qui est
paye desdictes Rentes Nonobstant tous arrestz du Conseil
Mesme a luy du vingt sixiesme Janvier dernier, par
lequel les assignations des Rentes de la Ville de Rouen
sont rejettees sur les deniers pour la reffection des
Ponts de ladicte Ville/

Daultant quilz ont six cens deux Flaylan au Roy de
glorieuse memoire augmente la taillee du moyen
que soubz ce pretexte aucunes ont obtenu de Vostre Ma
Le droy de Lacroissance de deniers qui lors estoit de
Haster des consignations ou de Mains du Receveur
Commune au dortroy de Vozvillars, Et laisse a Vostre
Maiesté requerque ledict droy de soumaige quil ne luy
appartiennent ains a Voz pauvres subiectz desquelz les
heritaiges ont este devoltez Et a lavoa Creantiers ou
desdictes Villes et Communaultez/

Ne tous les chasnes les deniers imposez ou qui seront
imposez a ladvenir pour la reparation des Ponts Et
Chasnes seront mis de mains des Maieurs, Conseilz
Jurats et eschevins des principalles villes de chasque
Bailliage sur laquelle lesdicts deniers auront este
imposez pour estre employez sans divertissement aux
reparations les plus pressees et neccessaires Les ouvrages
desquelz reparations seront donnes au moings disans
a la charge de rendre compte desdicts deniers devant la Chambre
des comptes Nonobstant tous ~~les~~ ledict Arrestz du vingt deuxiesme
Janvier dernier/

Daultant quil y a tres grand abus et la despence des

Dauiza que Vostre Maiesté a distinez chasque annee
pour les fortiffications du Villa frontiera de Vostre
Royaume par le moyen duquel les fortiffications dauriez
Juyz faictes au grand prejudice du seruice de Vostre Maté
Quil soit ordonne que les debitz dudictes fortiffications
soyent faictz par laduis du Gouuerneur & Cappitaine de
Groonnay Plaise sauoir quapres les Cry & Proclamations
de ladjudication & criez des ouuraiges pour proceder au
bail desquelz ouuraiges, publications seront faictes quinze
Jours auparauant, tant sur les lieux que adiacens
circonuoisins seront faictz les Bailz & lauditoire
Royalle & presence des officiers de la Iuridiction Maire &
Eschevins qui signeront les Marchez assistront aux
choisses & Adiudications dudictz ouuraiges & signeront les
Groos Volumes. Le tout gratuitement sans fraiz, Et
que deffenses soient faictes aux gens de Voz Comptes &
Iia passe aux comptes des Receptes dudictes fortiffications
silz ne sont signez comme dict est, & que Lon deliura a ce
destinez soient fournis des Le commancement de Janua pour
donner moyen aux entrepreneurs de faire leurs Groussions
& bonne heure & vacations leurs ouuraiges & faisons Et
quilz puissent subsiste & subsistre, Et que les deputez
& Controlleurs desdictes fortiffications ne puissent auoir
autre Commis pour la fonction de leurs charges &
leurs absences dictes villes que les Controlleur Et
Receueur du domaine des lieux affin quil y ait tousiours
quelquun qui puisse fournir aux reparations les plus
Vrgentes & necessaires /

Vaultant que les Droictz de Trois, Gauges, Boroughe
& Vins a la couronne depuis dix ou douze Annees
soulsmis pretendus aux Eschevinages susdictz

tant dan faillar que de la gabellar du Sal pauoir da-
raisona particulliar pouo gobtaiu de vostre Maisth-
la diminutiou, elle ast suppliea dy pourueoir sur la-
requesta dan dzputtez dudict Saia joinct au present
Cahier/

A Vostre Maisth ost tres humblement supplie bouloir
considdre que la plus part du Lieu dan habitans de Voz bouman
villar consistant ey rentes constituees sur Vostre Maisth-
autres aultan sur lan Aydan dont ne se payant que
troiz quartiers par chacun an. par Maisthe dicya
feydeau fonnide gaudal dasdictes Aydes pour ce-
que ce trouue ydebitee reseante & Soluable-
pouuuissant de bouman & valablez cautions qui offre-
faire pauicle conditiou a Vostre Maiste, que ledict
feydeau Iceluy Judiuuide pait attribuer les
quatre quartiers dasdictes. Rentes a ashocratiou de
plaira a Vostre Maisth ordonner la Reiorguatiou du
Bail dudict feydeau Sceluy baillez audict qui-
aura ses Judigues Enommez par le Gouuost dan
Manchans et echeuins de Vostre Ville & Saoira-
procedant a la lecture du present Cahier/

Plaira aussy a Vostre Maisth ordonner remplacement
Cayamun sur Vostre thrpte gaudallez de Rouez-
aux echeuins de ladicte Ville de Rouez de la-
somme de dix mil sept cens cinquante Liures a-
aux dubz de rest d'une assignatiou a aux baillis
sur lanna Mil six cens trois prudens sur-
aucuns Voz fonnidz Jurisdictions, Et de la somme
de Cent cinquante un Liures pour lanna Mil
six cens quatoze des Arrdages des Rentes

a celx dauby par vostre Maiste constituez Juge Viqr
Sirpte gardvalle de Rouēy Sgrilh doibuent a plusieurs
pactiers viure de vostre voiamme Sauuoda Vitu sua Q
Orphelins qui is Jugniettent Jouoncellement, Voire
aut meuuer Ledict asseheins, Cpour le payement
desquelz Arrerages Ilz sont a la suitte & vostre conseil
passe sont dix moix aut grandz frais a la diminutiō
de dictat rentes pour laduuer Cpour cuitte audict
frais Cvous suiettiez ordonner quilz soient payez
Annuellement sur vostredicte recepte generalle &
tous autres qui is Jugniettent soient employez dans
letat de Voz finances

Chapitre des Suppressions
et Reuocations

Plaise aussy a Vostre Maieste de
considerer que le nombre effrené doffices qui est au
Jourdhuy de Vostre Royaume est Vne Charge qui
foulle Sopprime le plus Vos pauures subietz, corrompt
la Justice diminue Sconsomme Voz finances, peut le
trafficq, Introduict le Luxe Sambitiō/

Et daultant que la ordonnance des Estatz precedans nous
est obseruer principallement pour ce regard. Voiant que
depuis Icelle les offices Supprimez ont este retablis, Et
autres de nouueaux creez, Supplie de nouueaux, Cest plaise
a Vostre Maiste accorder les Suppressions Reuocations
des offices Schanger cy apres declarez/

Ordonnance reiglee des apresent le nombre Jusques des officiers
de Vostre Maisō faut sous quelz mettent la sanctō

de Vostre personne au hazard & la fidellité de plusieurs
mes Subiectz de gens de pie. La plus part Jeunes, & qui
par Argent pourroient ausdictes Charges que pour n'estre
Introduict a la foulle du peuple, qui porte en Charges
de Lestat, Ung grand nombre dyceulx Estoient
reduict au nombre auquel Ilz estoient lors de Lauenement
du Roy Henry second a la couronne dans quel cy soit
adiouste aucune resignation, cy apres pour quelque occasion
que ce soit

Vous plaise aussy reuocquer & faire estroictement garder
les articles deux cens cinquante huy, et deux cens cinquante
deux de Lordonnance de Blois, pour la suppression &
reduction du grand nombre des Secretaires de Vostre Maison
& couronne & de Vos Finances Audiancier & contrerolleurs
de la grande & petite Chancellerie, ensemble des Secretaires
& greffiers de Vos Conseilz Destat & prues & Iceux
Commis, Iusques a la reduction portee par ladicte ordonnance

Et oultre supprimer de la mesme Façon les vingt six
Secretaires nouz par Ledict de Janvier Mil six cens
cinq, Sans aultres nouz depuis Ladicte ordonnance de
Blois, et reduire des apresent les gaiges desdictz vingt
six a la somme de cinq cens Escuz Sans Attribution Exemptions
priuilleges dont Ilz Jouissent /

Quant aux Cent Secretaires de Vostre Chambre nouuellement
creez, les reuocquer & supprimer Ledict des apresent
Decembre & singulier casser & annuller toutes les
Prouisions quelconques & pareilles auoir obtenues
Sordonnant que la quarante mil Liures dont a Joui par
Chacun An les Partisans desdictes offices Leur seront
Jncontinent & sans principal sur soy remboursees sans
aultres Interestz /

... parlement soient supprimez tous autres diverthaves de la Chambre sans qu'aucun y puisse pretendre la qualité ne droith que les diverthaves ... Voz commandemens A ce que tous ceux qui ont esté pourveus desdicts offices soient dudict nombre des Cent, ou autrement soit par tirauch ou lettres soient revocquez ou pour ... pour la restitution des gages qui ... /

A pour le regard de Voz Parlemens, parlemens tous souverains Il vous plaise a Vostre Maiesté ... religieusement executtez et observez les dictz ... soixante, quatorze, quinze, seize, dix sept, dix huict, dix neuf vingt, vingt ung, et dix ans vingt deux, deux ans vingt quatre, vingt cinq, vingt six, vingt sept, vingt huict, vingt neuf, deux ans toutes articles et Vostredicte ordonnance Jusques a ce que Vosdicts Parlemens grand Conseil, Chambres des comptes soient reduicts au nombre y specifiez et restraincts /

A ce que ... Chambres et Conseillers du Requestes du palais qui sont ... suppriméz des apresent ... Chambres ... Jurisdicts Lieutenant President Conseillers ... Corps de Union Parlemens sans que ... deroge a la suppression et reduction des Presidents et Conseillers desdicts Parlemens ... ladicte suppression et reunion ... du Requestes du palais du Parlement de Paris ... chacun de leur suppression et reduction par Mort portée par ladicte ordonnance /

Plaise aussy a Vostre Maiesté ... toutes Voz Cours des Aydes Juges et ... Corps des Parlemens ...

sont establiz sans que ladicte Union puisse prejudicier a la reduction desdictz Presidiaux suivant ladicte ordonnance de Blois/

Veut plaise aussy reduire le nombre des officiers de la Cour de Monnoye au nombre limité par larticle deux cens trente deux de ladicte ordonnance de Blois vacation advenant par mort/

Et supprimer de present advenant la Chambre du Tresor comme ne servant que de charge a vostre domayne soubz ce de vigation et ruyne a voz subiectz/

Et pareillement supprimer tous les presidiaux establiz depuis lannee soixante sauf les reunis sans aux ressortz dont ilz ont este divisez/

Comme aussy supprimer par mort tous offices de Presidiaux, et maintenir advenant (avant) ladicte suppression) vacation des estatz de Lieutenans generaux, que les Presidiaux chacun en soy siege sont pouvoir de loffice de Lieutenant general, dedans et non hors loffice de President supprimé, selon tout suivant larticle deux cens trente sixiesme de ladicte ordonnance de Blois/

Comme aussy supprimer par mort le chacun Bailliage les offices de Lieutenans Criminelz pour exercer iceulx estatz de Lieutenans generaux, et aussy les Lieutenans de Robbe Longue, ausquelz y est a suivant larticle deux cens trente sept de ladicte ordonnance de Blois/

Et pareillement que les Conseillers des sieges Presidiaux soient supprimez par mort jusques a la reduction

portes par les dix ans trente six, et dix ans autre huictiesme article de ladicte ordonnance S Symiant Jacque assemblee les Conseilleurs a Tessure Sr Antiffiatenne de ayan des Bailliages, Seneschaucee, Prevostez, Vicontez Sr autres Royaux, Estainctz des apresent ey Sen tambourcau par les villes communaultez, Et communes ou officiers qui se trouveront Justeresse/

Et laisse aussy a Vostredicte Maiste Supprimer tous les Sieges officiers de Prevostez, Chastellanies, Allouez Viguiers, Vicontez vaz, et Establiz depuis Lannee soixante six dont ilz soient de Villes S Lieux ou Il ny a Jurisdiction de Bailliff ou Seneschal, S Jaulx ffaimir par mort desporuez aux officiers S Sieges Auciens dont Ilz ont este distraictz, S Remettant neantmoins aussdictz Bailliff S Seneschaux de La rembourser comme dessus, Et pour le regard desdictz Sieges Establiz auant ladicte ordonnance soixante six, dont les Villes desquelz Il ny a Siege de Bailliff quil ny puisse auoir plus grand nombre doffices Et Chacun dycelz gardy seul Juge ou Lieutenant ordinaire Et non point de Vostre Maiste S by dessus, Et ou cas quil seroit trouuast plus grand nombre, pourra aux Substitutz ou pourueuz des Auciens officiers chacun deulx pour le rembourser de la finance quilz feront apparoir auoir paie frande finance Et pour Et Dautant en quelles sera gratifiee loffice dudict rembourser desdictz offices supprimez pourra plus faire autrement pourueu par la Prevostez S Vicontez Establiz des villes desquelz Il y a Siege de Bailliff S Seneschal soient supprimez ainsy quil est cy dessus retranchez/

Apres le regard des Bailliages S Seneschaucee

ressortissans sans moyen du Parlement soit ce que
dict dict des Presidiaux quil ne puisse avoir que
deux Juges scavoir le Lieutenant de Robbe longue ou
Lieutenant general et vng particulier avec vng advocat
et vng procureur de Vostre Maiste, et suivant sont ilz
au cas offrans supprimez et par mort, et neantmoings
aussy seront du appreant aux officiers susnommez
villes communaultez et communaultez de ladicte ville
la cause quelz, quilz puissent estre et la finance
par eulx payee cy vos, coffres ou de la finance faicte
de sera par lestat du droict annuel au cas que des
supprimez, sans toutesfois que lesdicts sieges ou il y a
moings doffices le nombre cy prins et estre augmente

CA a este ffy supprimer du appreant tant ordinaire Bailliage
et Chastellenye Bailliages et Lieutenans qu'aussy en sieges
presidiaulx tous offices de Lieutenans particuliers assesseurs
Criminelz, et premiers conseillers, comme aussy Lieu-
tenans criminelz en sieges particuliers des Bailliages
des Prevostez Vicontez et aultres Juridictions establyes
par Arrest de Vostre conseil a Say. et Ry. quatorze aux les
qualitez et droictz de Conseiller au Presidiaulx joinctz
aux offices de vos advocatz et leur substitutz de vosdictz
advocatz et procureur Lieu Commissaires examinateurs
auditeurs des comptes, tabellions, Augustaux, adjoinctz
aux Augustes et Clercs de Robbe longue, Lieutenans
generaulx, des Bailliz ou Vicontez particuliers et le
Normandye vaill et mil cinq cens quatre vingtz huze.
Procureurs des fiefz vacations adnuaux par mort, ou
moyennant rembourcement quelz leur pourront
offices leurs appartenir avoir finance et coffres de Vostre
Maiste, lequel rembourcement pourra estre des appreant
fait, tant par les Villes communaultez que par les
officiers seullement jusques. sans qu'apres ladicte finance

Lesdictz offiaz pinssent estre a ladvenir disjonctz, sepparez
ou restablitz Armawaux la baigz dJeurs estanctz auprofflict
& Vostre Maiesté & du peuple, & laquelle suppression &
reunion sensuyt auxa Lieu, tant au Bailliage susdictz, qu'aultres
Jurisdictions extraordinaires, ou telz offiaz ont este' vuez
comme au Vallitions Mareschaulcee, Cauar, & forestz
trouvez a faire, & aultres, tant au faisant La Recepte' desgagee
de Cinquante mil — livres sur elle Jmposez pour la
reuocquation desdictz offiaz d'auditeurs titulaires ensemble
foulz aultres / communz /

Requiert aussy ledict portant vocation ou Vallet d'offiaz de
Plaen de Procureur postulant ou soubz Juges
Jurisdictions sont en — Bailliages Mareschaulcee Viguiers
Vicontez, Chastellains, Vallitions trouvez a faire,
conservations des monnoyes, Cauar, & forestz, & aultres
a joindre aux Juges du — lieu, d'ou regle & — limitez
le nombre /

Comme aussy de supprimer Vacation adviseur par mort ou
offiaz de Nottaires, Jurisdictions, Audiantiers, ou soubz
Jurisdictions, & soubz aultres Jurisdictions & Seigneurs ou
soubz Cours ordinaires quelconques ordinaires, et
extraordinaires souveraines, & aultres Juges auxquelz
soient reduictz au nombre auquel Jlz estoient au temps
dudictz du Roy francois premier suivant — Particle' deuxe
cens cinquante' trois & ladicte' ordonnance, & d'abondant
reuocquer — ledict fait & nagueres pour estably des
offiaz de Nottaires Royaux de — Bourgz & Villagez &
Seigneuries qui auoit este' pronuncez & donnez des apresent
Supprimez & le mesme & Ampliation du Seigneur —

pour exploicter par tout le Royaume/

Comme aussy revocque la Commission d'avoir pour estraindre
tous Vosdictz Nottaires au paiement du supplement d'hevedte
Pavillement elle pour la contraindre sur Nottaire du
roste de perigord s Vicomte de Limoge s aultres semblables
de prendre lettres pour estre Nottaire Royaulx/

Comme aussy supprimer les apresens tous greffiers Ar
Notiffications Insignations, affirmations & Viputations
cuez, ny toutes Vos Jurisdictions & gardalamen que lonques/

Et pavillement les droictz, & offices declarez & commis des
greffiers droictz de pavisis doublement triplement & sol/

Et daultant que les Chancelleries establies en Siege presidiaulx
sont autrement superflues & a la foule des Justices. Il
plaise a Vostre Maieste ordonner quil n'y pourra estre estably
ou il ny ha maintenant, & que celles qui sont a present
seront supprimees ensemble tous les officiers dicelles soit
de garde des Seaux, soit de clercz, Huissiers & tous autres, Et
que tous les actes de Justice subsistz a Seau seront scellez
du Seel ordinaire des Bailliages & Seneschaussees ez
faubourgs par les proprietaires du Seau desdictz Bailliages
les Clercz desdictes Chancelleries de la fuisne qui les ont pour
en payez ny Vos Cessieurs sans pouvoir pretendre plus
grand droict que ceulx du Seau ordinaire des Bailliages &
Seneschaussees/

Et pareillement delaus supprimez tous les officiers de
Prevostz des Mareschaux, Vibailliffs & Viseneschaux leurs
Lieutenans, Assesseurs greffiers & archers/ ensemble tous
Lieutenans ancienz de Robe courte qui devront par Commission
seulement au Sceau dedictz Siege & demeurer greffiers Criminels
tous ceux qui sont establis par dictz Edictz depuis Janua-

Mil cinq cens quatre vingtz huict, Comme aussy Sous-
viscontenans desdictz Bailliffz et Seneschaulx, lesquelz ne
seruent guyres Bailliages d'ung ressort seulement Les viscontez
desdictz Preuostz et Bailliffz qui seruent diuers Bailliages
A la charge de resider par chacun desdictz viscontez ausdictz
et diuers Bailliages de leurs establissemens, sans que les
retranchemens y dessus facent prejudice aulx Gouuerneurs lieuxz
Il y a moings de nombre desdictz officiers et Preuostz, et
Leurs viscontez, Et oultre reduict les gaiges et sous-
Lesdictz officiers ainsy restraintz et limitez au pied et somme
quatre vingtz huict, comprenant et ladicte suppression sous-
Les officiers de grandz Preuostz nouuellement erigez de Normandye
et sous leurs officiers et archers, Et quil plaise a Vostre
Maiesté de ne vouloir y aprar aulcune desdictz officiers et
Preuost et Visenechaux soit gaubaule ou autrement diuisa quelque
Importunité quil luy peuste estre faicte/

Et oultre supprimer des apresent tous officiers de Commissaires
et Contrerolleurs des monstres et Reste Taux desdictz Mareschaulx
et Lieutenans, payeurs, et Archers par rabourssant
Leurs gaiges, et fait par les Gouuerneurs, Et oultre par les officiers
Lieutenans/

Et supprimer aussy par mort ou des maintenant par rabourssant
tous officiers de Procureurs et aduocatz de Vostre Maiesté
Leurs substitutz au Iuges dictions desdictz Bailliffz Viseneschaulx
et Preuostz des Mareschaulx et de tous autres Juges et Juges dictions
extraordinaires, et faire vnir et incorporer aux officiers et
Vos aduocatz et procureurs au Juges dictions ordinaires et Lieux
desquelz Lesdictz Juges et Extraordinaires sont establiz soit pour
le regard des Aduocatz et procureurs des Sieges des Esslections
Eaues et forestz, Greniers a sel, Tresoriers et autres

ilz les rambourssant par Vos Procureurs de Vos Jurisdictions ordinaires de qui lz ont finance ilz Vos coffres, ou du prix auquel leurs offices seront estimez aux taxes dudict droict Annuel au choix desdicts officiers supprimez Semblablement les gaiges des Rembourseurs supprimez et estaincts/

Comme pareillement supprimons tous Sieges et offices des Eaues et forests creez depuis la reunion a la Couronne du Roy Henry dernier decedé ensemble les gaiges droicts de Chauffage et tous autres a eux attribuez depuis ledict temps et Semblablement les Lieutenans generaux et dictes Eaues et forests/

Et a quelles offices des comptables ne soient plus pourveuz alternatifvement et Laisse a Vostre Majesté supprimer tous offices de comptables generalement quelconques depuis vingt Cinq ans en ça aux receptes particulieres des Elections Juridictions et Seigneuries ou la charge qui en sera la plus ancienne et reduyte ou rambourssera ceux qui la seront et reduyte et la finance qu'ilz Justifieront avoir faict et Vos Lettres patentes, Et ne jouiront neantmoings que de la moitié des gaiges de ceulx qu'ilz auront remboursez. Reservant toutes supprimant a Vostre profict et la descharge du peuple. Et a faulte de faire par lesdicts anciens reuz ledict Rembourssement pourra le subsequent et reduyte rembourser tant ledict antiq que dernier ainsy constituez/

Supprimons aussy tous offices de Controlleurs generaux et de qualitez et fonctions de Controlleurs particuliers Cest a scavoir les particuliers pourveuz simplement Juges Ordinaires Lieutenans Esleuz et autres Controlleurs tant aussy esleuz et ailleurs par mort ou rembourssement qui sera fait par les officiers et les Controlleurs generaux aussy faict par mort que par rembourssement

qui sera fait par les officiers Justiciers, semblable
de tous les Ressorts jaubaulx & particuliers du
Taillon Poyde dont la recepte sera faicte par les Receveurs
des Tailles chacun en soy sera faicte & receptes a la charge et
Gaubonnoise par eux chacun en leur soy ledict Ressort
du Taillon de la Guienne par eux payer sans fraude en vostre
Maiste & moyennant ce Jouiront et la moitye des gaiges
sus limpost demeurant lautre moitye au profit de Vostre Maste
& descharge du peuple/

Comme aussy de Supprimer tous les officiers de Ressorts et
Sayettes des Rotiers vers en chacune generalite & retirer les
charges et Tailles des Anciens officiers que faisoient la recepte
Sayettes dudict Rotier, en les remboursant comme dessus
sans toutesfois Jouir par les remboursans des gaiges attribuez
au dict Estat Triesgne. demeurant estainct au profit de
Vostre Maiste/

Apareillement de Supprimer les Receptes & Ressorts
des rotiers au moyen de ce que les deniers qui y entrent se
uiennent Jamais en Vos coffres, ou sont rares retenus par Vos
Tresoriers ordinaires portez a lespargne Ils trouveront
a Vostre profit & soulagement du peuple/

Vous plaise aussy remonstrer & faire Inmolablement
garder Particles deux cens quarante deux & dudict
ordonnance de Blois, concernant la Suppression & reduction
des Bureaux des generalitez & officiers de Tresoriers &
leurs Receveurs & autres officiers dudict Bureau, & ou elle
se trouvera reduire Leurs gaiges & droicts & raison des
Receptes dicz de la Guienne autres en vertu dudict/

Supprimer pareillement la qualite gaiges & droicts

Presidaux de chacune desdictes generalitez pendant
toutesfois cedict Presidaux demeurera tant quilz
seront ychangez, Comme aussy supprimé par mort tout
Iusticier du finance comme Inutilz a la foulle du peuple/

Et pour le regard des Esleuz, Voulloir supprimé tous
les Esleuz qui sont estably aux Prouinces & Bailliages
ou les Cours tiennent & predicent comme superflue &
Inutille moyennant ranbourssant qui pourra estre faict par
les Habitans de dicts Bailliages, pardonnée que dorefnauant
pour quelque cause que ce soit Il nen pourra estre estably
ny feelle Prouinces restant question de faire nouuelle
Egallation des Tailles ny changer ne desplacer les contribuables
le pied ne la Taxte de dictes tailles Ainsinon tousiours
semblable au moyen de ladicte Realité/

Et quant aux Esleuz Establiz en Lieux ou les Cours souueraines
presidiales ou mixtes, Supprimer toutes voyes quilz sont en
commancement que depuis ladicte Annee soixante Sept
notamment ceulx qui sont Establiz en Villes non Royalles
ou non closes, & pareillement aux Esleuz dont ceulx ont
este desmembrez dyceulx ranbourser les officiers chacun endroit soy
& dabondant aux paroisses & destroictz qui sont Sautrefois soulloz
Sy bon leur semble/

Et quant aux Esleuz anciennes & supprimé par mort
tous les officiers Jusques a quatre vingtz reduictz au
nombre de trois Esleuz en chacune Eslection, & pour le
regard des autres officiers tous ceux qui sont Establiz
depuis Lannee a la Couronne du Roy Henry second
Dernier Decedant et pendant au pouuoir du Prouinces Bailliages
Communautez & Esleuz plus Antiens en retenant ceulx
ranbourser les deniers retirez de la finance dicelz

Voz Coffres sans fraude Jusques a ladicte reduction auquel cas dauantaige lon gaigne estaincte a la descharge du peuple/

Supprimer aussy dez maintenant les qualitez des Presidiaux Lieutenans Conseillers dudict Estat, et autres Officiers Estatz particuliers, et abondant tous offices de Vicomtes des Escuiers et Greffiers des paroisses sans Gages ny pouuoir/

Et dautant quau mespris de Voz Edictz portant suppression reduction desdictz offices desdictz quelques uns se sont depuis pourueuz aux offices Vacquans et estaincts par mort Nonobstant que la plus part desdictz offices ayent Vacquez comme supprimez pendant douze années, Il vous plaise a Vostredicte Maieste casser et Annuller toutes les Lettres de Prouisions desdictz offices supprimez faites Officiers a ceux qui les ont obtenus de sy aider Ayans receu et relaxer et mettre les Corps des Estations de toutes les Assignations et Iustanans pour ce pendantes en Voz Cour des Aydes/

Et vous plaise aussy Supprimer des apresent prouuant et Simplement tous offices de Lieutenans Auocatz et Controlleurs des Greffes Bureaux des traictes forains/

Et pareillement de Supprimer des apresent prouuant et Simplement et Reünir a Voz Iurisdictions ordinaires tous offices de Voyers et Estatz des Eschanins, et Maistres des Ports et passages et Lieutenans Lieutenans et toutesfois ledict fait sur la Creation et Establissement de la charge et grand Voyer et Lieutenans

Seront aussy supprimez prouuant et Simplement et des apresentz

toutes nouvelles Cruttions de Chambres & Greniers a Sel & offices dudict avecz dezmes — le dict[z] S.r Hany seront — soit de Grenetiers, Controlleurs, Greffiers, Visiteurs, archers — Huissiers, Greffiers de Sel des paroisses & des Gabelles. aux — dictz ou cela seroit auparauant /

— De Sablable du Vigan & offices d'admiraultez a la charge — mesmement quil n'y pourra estre cy apres avecz & establiz — de nouveaux ny les supprimez, restabliz /

Et laisse aussy a Vostre Maiesté interpreter le Contract faict pour le tracté des traictes des consignations moyennant la Jouissance de certaines Rentes, Nonobstant toutes dessences que les dictz Marchans pretendroient avoir obtenuz. & les dictes Rentes finies que les dictes choses de Recepte des consignations soient delaissez supprimez sans quil y puisse estre cy apres pourveu /

De pareille sorte offices de Receptes des Amendes — comme ne servant que d'instrument a ruyne de vos pauvres subiectz moyennant quoy tombons sans de grandz cris et — frisance de vos coffres par les Receptes de Vostre Domayne — chacun endroit soy /

De gabelles Vostre Maiesté est treshumblement supplyée de supprimer & revocquer les aprentis pourveus de — singlieres tous les Edictz nouveaux, Commissions — & charges expedies par les delavations du moys de May — Mil cinq cens quatre vingtz huict, & Juillet Mil six — cens dix mesmement celles qui estoient seules de surseance — pour ladicte delavation Mil six cens dix soit quil y aye — lieu pourveu & quelles ayent lieu ou non /

Et soubz les Edictz Lettres delavations & arrestz portans —

Establissamens des chaugar & droith que acquiert Lin—
Controllaur du taillar de Normandye treshabituez au
publique, L'ar Controllaur gardault du Dougane, Visiteur
& Controllaur des duiver communege, & dottroy des Greffes &
Tabellionnages gardaulx des Presidiaulx droith de tabellionnages
de Tournellager, La Creation des Controllaur du plastre &
Cuyre, Visiteur de bois & fouch transportez, L'ouvrier &
autres pareilz, Visiteur de bestial, L'un Visiteur prisieur francs taupins
Courtiers, Visiteur de pruneaux, Maistres Couvreurs, Contreroleur
de Lime, Mesureur ou moulleur de boix, changeur le sol pour
Livre des Espiers, L'establissement des decharguer de Vin &
autres marchandises de Port par Arrest de Vostre conseil
sans Credit, soubz. Seuer, & Juyosta de droict daubaige sur
soillon drapperie Sautres Marchandises octroyez par Vostre
Maiste & sauves de quelques Visiteurs particuliers, Communautez
des Vieilles Sautres, aux deffendre a toutes personnes de les entreuure
La Leue ensemble de toutes les Chaiges & droitz y dessus
Exprimez & attribuez, & Apeine de Rebellat Rendevant tel
officier avez pour lexecution de toutes ce que dessus. Supprimez
& Estaintz des apresent sans que y puisse estre ny apres
pourveu /

Et aultre revocque toute Credict — Cottoes & Relevations Lettres
n'ont de Verifyer en Parlement /

Revocque aussy le droict & office de controlleur maoque, & dugye
maoque des Cuirs & tous aultres droitz, & Juyosittions qui
se Lieve sur toutes Sortes de Cuirs, A la foule de
Vostre peuple, L'un officier de Taugeur, & Mesureur de
Bronsions & toutes Sigilleur, & faire Affirme a
toutes personnes de faire a Jamais aucune Leue /

Et daultant quil ne sest raisonnable que Vos officiers

qui sont aux villes ſ. Dominan engagees ſ. baillees a
appanage ou douaire fussent de pire condition que les autres
ny que les faix aggez fussent prejudice du fruict ſ. soulagement
des presens estatz. Et laise a Vostre Maiesté ordonner que
pareilles suppressions auront lieu de villes ſ. faites et Vostre
Domayne baillees en douaire et Appanage engagement, ou autrement
detenues par aucunes Seigneurs /

Et par ce que est impossible de exprimer par escript tous
les officiers changez et Vostre Royaume a la grande foulle
des Anciens officiers et tout Voz subiectz, Supplyent
treshumblement Vostre Maiesté vouloir revocquer tous lesdictz
ſ. declaratoires portans occasion ou retablissement doffices
et aygez et restz a getter, Et autre vouloir supprimer et
estaindre tant par mort que par rembourssement comme dessus
tous offices gardemain quelconques autres que ceux dont est
cy dessus faict mention Creez depuis l'an mil cinq cens
soixante sept tout ainsy que sil estoient par exprimez
Et ce nonobstant tous lesdictz ſ. declaratoires et autres
sans autres exceptez fors et reserez de payement des gaiges
ſ. des privileges comme de la iustice qui sont seulz offices
et ceux auctroyez que la Royne a fait estaindre luy avoir
este concedez par le dernier Roy ſ. confirmez par
Vostre Maiesté dessuz mentionnez. Et demande la
suppression par mort pour avoir este retenues quilz sont
a la charge de Voz finances ſ. soulle et Vostre peuple /

Et dautant que lexpedient a fait retenir et
introduction pernicieuse de tout ce que dessus et prouve
de ce que obtenu et consommé accoustumez a ſy ricque et
La ruyne de Voz pauvres subiectz. ſ. du desordre ſ. desolacion
publique susprenant a ceste fin la Religion du Roy Voz

predecesseurs supposans quelques pretextes du bien public
s faisans les sinistres consequances de telles nouvautez. Il
plaira a ceste fin à Vostre Maiesté faire deffenses a toutes personnes
de quelques qualitez, conditions qu'elles soient puissent estre de
proposer d'user d'aucune nouvelle ordonnance, ou restablissans
d'offices, d'edictz Commissions, ny desseins declarez, ou autres
quelconques soubz quelque couleur, pretexte, ou occasion qui
puisse estre sur peyne de la vye, confiscations de biens
comme enfreigneurs et perturbateurs du Repos general de tous
vos subiectz.

Police et Marchandise.

Qu'aucun ne puisse estre admis aux
charges de Prevostz des Mareschaux, Maires, Eschevins, Capitaines
Jurats, Consulz, Procureurs, Scindicqz, Eschevins, Bourgeois
Conseillers, Baillifs, majeurs, Cappitaines, cartenieres, Clercs
greffiers, Receveurs, Intendans des gardes, Commis, Portiers
et autres charges des villes que par election pure et sans
brigue ne puissent les Personnes Ecclesiastiques y estre
eslus, et soit faict deffenses aux Gouverneurs, Cappitaines
des Provinces, Villes, Citadelles et Chasteaux ou Lieutenans et a tous autres qui n'ont voix effective de
fromule de vive ou se font lesdites elections, ny de
ses intervenir directement ou indirectement, soient faictz rebelles qui font deffenses dudict charges de Police y resider et
avoir leur principal domicille, et ou ilz ne se font, soit
procedé a autres elections sans que vous quelque cause

ou occasion que ce soit lesdictes chouses ne puissent
retirer ny mettre en effect, — Et tout nonobstant
sans prejudice desdictz Reglemens declaratoires, ou coustumes
dommages Villes a ce contraires qui seront rapportez et verifiez

Sur ce Maistre Eschasses, Conseiller du Roy en la Seneschaussee
de Poictou et Siege presidial dudict lieu de Poictiers, a dict et remonstré
que par lettres patentes du Roy nostre Sire, données à Paris le
vingt troisiesme jour de Janvier dernier passé, signées Par le Roy
en son Conseil, Bruslart, et scellées du grand sceau de cire verte en
las de soye rouge et verte, Sadicte Majesté, pour les causes et
considerations contenues en icelles, auroit ordonné que les Maire
et Eschevins, Conseillers de la Ville de Poictiers, ayant la garde
des clefs des portes de ladicte Ville, seroient tenuz de bailler
les clefs desdictes portes, tous les soirs, à l'heure de huict heures
en hyver et neuf heures en esté, au Lieutenant general de Monsieur
le Comte de Brienne, Gouverneur pour le Roy en ladicte Ville et
Pays de Poictou, ou à celuy qui commande en son absence, pour
estre mises entre les mains de Sa Majesté, pour en disposer ainsy
qu'il verroit estre à faire, ainsy qu'il est plus amplement contenu
et declaré en icelles lettres patentes, Requerant ledict Eschasses
qu'il plaise à Vostre Majesté ordonner que lesdictes lettres patentes
seront leues, publiées et enregistrées au Greffe de ladicte Maison
de Ville de Poictiers, pour estre executées selon leur forme et
teneur, Veu lesdictes lettres patentes, Ouy le rapport de Monsieur
Le Clerc, Conseiller du Roy en son Conseil d'Estat et ordinaire
en ses Finances, Commissaire par Sa Majesté en ceste partie,
Tout considéré,

Sur ce Maistre Jacques Lettore, Procureur du Roy en la Seneschaussee
et Siege presidial de Poictiers, a dict et remonstré que par Vostre Majesté
ou par les Gouverneurs des Provinces et Villes, aux Maires
et Eschevins de ladicte Ville de Poictiers, il a esté ordonné que
de deux en deux ans, lesdictz Eschevins, quelques autres
deliberations et resolutions qui seront prises en Corps
et Communautez desdictes Villes y soient retirez, par les
Greffiers d'icelles arrestez et signez, et fils de chacune
assemblée, auant que s'en departir, signez d'eulx
d'vng papier à ce destiné dattez et chiffrez /

Sur la fabrication des Especes d'or et d'argent soit continuée
aux poids et loix accoustumez, toutes pieces d'Angleterre
descoyées et mises au billon, dans les deux pistollets despaignes
doubles pistollets Sedruples, doubles ducats et tollaux d'argent
seront arrez retenuez, Sauf au Roy sa retenue pour
le prix qu'il plaira à Vostre Majesté leur donner Cours

Il vous appartz remedr a laugmentation du prix dun Escuz dor par vng boy Roy lequel diffinitif dacorda a prix certain / Laisse a Vostre Maiste traicte par vng Ambassadeur aud le Roy Despaigne sur la proportion a garder dor a largent / Et dun Reglement faict sur le transport des Monnoya dor / dargent soubz gardes / enjoinct a Vos Juges de faire le mesme a lexecution dicelx, Et avecques le prix des Monnoyes ne soit augmente / Avec confiscation de Cuir et punition corporelle a lencontre des contrevenans /

Deffend soient faictes a toutes les officines des monnoya / Et autres quelz celle de Vostre Royaume ny de se rendre adjudicataires des fermes particulieres des monnoyes des Princes / Et Seigneurs qui pretendent avoir pouvoir de battre Or et Argent en Royaume / mesmes aux Seigneuryes gendarmes / particulieres de faire matrices / ny provisions pour servir a icelles quelz Vos monnoyes / Avec declaration de privation des dictes offices / Et outre soit enjoinct aux Seigneurs Baillifz de faire leurs residences dedans les Villes de leurs Bailliages / au devant dans icelles / Et pouvoir partir quelz ayent le congie de Vostre Cour des Monnoyes /

Tous grandz Chemins soient reduictz a leur ancienne largeur Nonobstant toutes Usurpations par quelques Cayes / Et fossez quelz ayent este faictz / enjoinct aceux qui dancienneté y ont eu La cognoissance dy faire la mayn / assemblee a la reparation / entretenement desdictz Chemins chacun endroict soy /

Soit enjoinct a Vos officiers Sauchon auquel la cognoissance / Soing et appartient / de faire la mayn que navigation ce-

Soit anpeschez par Nassau ou Moulins pozez sur la
Riuiere nauigable ou autrement/

Soit ajouté aux Jugez de Police sous la main auquel Sa
Autheure ordonnance sur le fait de la Police soient gardez
& donné reglement chacun endroit soy reprimer sa malueillance
sabbus qui a commettre a l'encontre, & soyent lesdictz
Reglemens gardez nonobstant oppositions ou appellations
quelconques & sans prejudice d'icelles/

Que toutes causes sur le fait de la Police soyent Jugées
sommairement sur le champ sans minister d'aduocatz &
Procureurs & sans appointer sur Quartier a produire sous
peyne de concussion/

Deffendons soient faictes a toutes personnes suiuans
repputées & leurs Maisons tenir de quelque qualité et
condition qu'elles soient pour Jouer aux Cartes d'ez et
autres Jeux de hazard. sous peyne de confiscation des
deniers y couchez & de mil liures parisis d'amende
applicable vng tiers a Vostre Maiesté vng tiers aux Pauures
& l'autre tiers au denonciateur, & au payement & laquelle
seront contrainctz tant les Maistres ou Locataires desdictes
Maisons que lesdictz Joueurs & chacun d'eux solidairement
nonobstant toutes lettres & puissions au contraires
que Vostre Maiesté a y donner ou pourroit y estre accordé
au quelz Vos Juges n'auront aucun esgard. & sous
lesdictes peynes & mesmes de bailler & confiscation
de biens vous La seconde foys, soit faict deffenses a toutes
Hostelliers, Cabaretiers Maistres de Jeux de paulme de
mettre qu'il soit Joué es Leurs Maisons aus dictz
Jeux ou autres affaudez/

Et cinquante uniesme article de lordonnance de Moulins

sur la repetition des dictes pieces, par mineurs de Jaz de hazard soit aussy gardé et pareillement pour faictes par la majeure ausquelz soit loisible et a leurs resseans a leurs dictes pieces repeter ce quilz pourront soubz promesse que soy pourront avoir cy faicte par argent ou autre chose pendant au jugement diffinitif ou jugement souz declarez nulles et pour non repetez comme dessus est dict pieces payez et arrest de jaulx/

Item sur les plaintes qui ont este faictes depuis quelques annees en dictes villes de vostre Royaume touchant les troubles ensemble tous jeux de tourniquetz et aultres de hazard sur achapt de Marchandises ou aultrement et plaise ne donner aucune puissance de tenir blanque a quelconque et remonstrer celles qui ja est ont este donnees, aussi deffendre a tous juges et officiers de faire faictes a tous habitans des villes, bourgades et villages de celle boire et manger en aucune et Cabaret a ausdictz tauberniers et Cabaretiers les y retenoir a plus de vingt sous pieces dictes et soit faicte defenses aux dessus dictz et Cabaret nonobstant les arrestz donnez en vostre conseil au prouffit des tauberniers de huictiesme et quatorziesme sous aultres quilz pourroient obtenir ausquelz les juges des prouvost auront aucun esgard sans que soy se puisse pourvoir a leurs de leurs dictes aultres quilz soy vous soubz souveraine sans justice ordinaires ausquelz la congnoissance et appellations appartiendra sans aussy que soyent esgard ausdictz tauberniers de huictiesme et quatorziesme et aultres ayent puissent pretendre aucun trouble ou diminution de leurs sommes pour avoir cause de cassation faictes par les ordonnances d'orleans et de Blois/

Item sont faictes aux Juges et Procureurs fiscaux Mottans

Et offrira des Vagnaux justiciers a tous Causes /

Dessaux soient faictes a tous Vagnaux Valetz de pied de porte dans les Villes S faulxbourgs d'icelles Mastons d'Esparre Vaguer, S aultres semblables Vsaiges du fouet pour la premiere foix, S des gaiges pour la seconde, S de respondre par leurs Maistres civilement de tous les Crimes S offenses qu'ilz auront commis /

Ledict faict par le feu Roy Vostre pere d'heureuse memoire sur la prohibition de l'Vsage des draps d'or S d'argent de Soye passemens d'or d'argent de Millay S façon de Millay soit gardé, S soit accordé faict d'offrir a toutes personnes de quelque plaise a Vostre Maiesté extaindre par son Edict de porter pour la Vaine diamans S aultres pierreries d'avoir, carosses d'or ou enrichis de broderies au passemens de Soye, de faire d'or de cheminée, tableaux ou aultres choses semblables pour l'ornement des Eglises /

En cas de necessité S clameur populaire sur la cherté S encherissement des bleds, des Grenetiers soit pourveu a Vos officiers de Justice par ladicte des Maires S Eschevins S Archers sur notables Habitans des Villes comme que ce y assemblée generale faire faire ouverture des greniers des Ecclesiastiques, gentilshommes S aultres, S leur enjoindre vendre leurs bleds S arrester le transport des bleds hors les Greniers, S que les ordonnances soient executées nonobstant oppositions ou appellations quelconques sans que soit loisible de pouvoir sur icelles, ausquelles Vos cours souveraines, S aultres Juges ordinaires auxquels la congnoissance des appellations appartiendra /

Nonobstant tous Edicts Ordonnances sur l'establissement des Sergens S Archers Il soit loisible a toutes personnes de Louer Carosses, Chevaulx S Cheruaux faut de traict que de Selle

pour aller par tout aux endroictz de Vostre Royaume, et soit
faict deffence a eulx qui jouissent du party des Cocqz et Rolaux
de prandre aultre ny plus grand sallaire que eulx que leur sont
accordez par le premier de leur establissement d'iceux, et sous
tant satisfaire a toutes les chouses y portées
et a faire contraincte par les Juges des lieux du depart sejour
ou demeure desdictz Cocqz et rolaux chacun endroict soy Nonobs
tous Ordictz delayances ou arrestz depuis intervenuz

Souveraine Juge subiectz par espérance de quelque profflit a
laquelle a lencontre des mineurs desconmettre et a desconmettre
de Vostre Royaume Voz treshumbles subiectz Supplyent aussy
Vostre Maieste de remettre au droict qui leur appartient au
ordonne a Voz Juges de condampner tous Compaignons de boucher
et Lapidateurs foreins, Vacabons, gens sans adveu a travailler
audictes mines et les faire defendre pour restreffait aux Ma
de Jeallin, ains deffendre aux condampnez et laisse leurs
ouvrages et labeurs pendant le temps quilz auront este
condampnez servir aux mines et payne destre pendus, estranglez
au lieu et a la justice quilz les auront trouvez ailleurs /

Ne deffendra point faictes a toutes personnes de bastir ou faire
y apres aucunes forges ou fourneaux a Martaiz qu'auparavant
il ne leur soyt pourveu par Voz Juges des lieux qui ne leur
pourront pourveoir qu'ilz ayent congnoissance de cause, pour
ce appellez, les Maieur et eschevins ou procureurs sindicqz de
Villar plus prochains sur la commodité ou incommodité que
pourront apporter Voz subiectz au regard de la grande quantité
ou faulte de boys du Pays circonvoisins et pareillement
soyent faictes et donnez par Voz Juges gratuitement et pour
le regard des forges et fourneaux qui sont a present bastis
desquelz les proprietaires nont bien suffisant de mineraux

pour lar attribuir quil soiant tuynar apras que lar boya-
dar desdictz proprietaiar sera vsé/

Coutar Maistrisar de nostrar Origar depuis lar Vstatz fauz es-
vostre Ville de Sloir q Say mil cinq cent soixante Saze ——
soiant estrainctar sans que par ey apras elle Loue puissant Sher-
rauiser ny aucunar aultrar de nouuel stablyar q soyant ——
Lesdictz Statutz desdictz Mestriar laisser Libriar a Voz jaunar subiectz
soubz Visitatio, de leurs ouuragar Marchandisar pau eprar ——
Graidsjourniar que ar sarons commis par les Jugar de la Police/

Cour Edictz dartz e Mestriar au sauble toutar Lettrar de Maistrisar
ey dauant accordar q fauar d'autrar Mariagar, Naissanar, Regard-
dar Royar, Voyar Sleurs affairar ou daultrar causar quelcon-
quelcon soiant inuoquar, sans qu'a ladurair il soit ottroyé aucunar
telles Lettrar de Maistrisar ny fait aucuy Edict pour laide
dauiua sur les Artisanar pour raison de leurs Artz e Mestriar
et ou autrar Lettrar de Maistrisar ou Edictz sarait faictz
e concedez au contraire Voit au joinct a Voz Jugar ey auoir ——
esgard/

Sur les Marchanz Artisanar soit de Mestriar Juroz e aus
Mestriar ne payant ou donnant aucune chose pour leurs reception
Siacturaux de boutiques ou aut Causar soit aux officiar
de Justia soit aux Maistrar Juroz e Visiteur de Mestrie
ou marchandise Cue facant banquetz ou autre Assemblee
quelconque ny mesme pour droict de ou fraiye ou autrement
soubz payne de Concussion a l'encontre desdictz officiar e
de Cent liuar d'amende contre chacuy desdictz Juroz ou au-
que auront assiste audict Banquet pria salaire droict ou
coustraiue ou autre chose/

Sur les Thoisier, Compte e Qualitéy des ouuragez des Massonnoye
Il ne soit rien compte prise estime ny Qualifyé pour les

faillyra, plaintes, Molura, Fantablamant pour lesquelz
soit fait dessaing, Et marché, Separe, Assemblé, pour lornamant
Parachessamant dan Chamman, Dalle, soit choisi, Le corps
Sablamant comme aussy, au fait de la charpantryra ne soit
compte quelconque se trouvera mis Charnure, faite pour les
Longueurs que brossera sans pouvoir par Les Charpantiers
ou Marchans de boys Vsité ny mettre en pratiques ses niotz
aux compter dan Marchans, Et pour faire Ledict compte
soit chacune pièce de boys reduicte a douze pieds de Long, Et
dix poulces de carre, Et pour le regard du toisé dan
Comandemens quil soit fait sans aucun retour/

Item tous officiers de Maisons toisans Visitans ouvrages
de Massonneryes, Charpanteryes, Couvertures Paultres Sollz
Extraictz, Signez, Lisibles a tous Vos Subietz, Et faire
choisir Visite, Compte tous lesdictz ouvrages de bastimens
ou aultres par telles personnes experts quilz adviseront bon
estre/

Item soit adjoinct aux Italiens Paultres Estrangers demourans
en Vostre Royaume Artisans a faire Ouvrages, potteryes Et
fayances, tapissiers Paultres Mestiers quelconques De prendre
Et faire pour apprentiz Les originaires francois qui vouldront
apprendre a travailler esdictz arts Mestiers suyvant Et par
La forme prescripte par Les arrestz, Et Reglemens de Vostre
Cour de Parlement ou lesdictz Estrangers se seront refugiez, qui
soient deschargez, de tous Les Layes de Vostre obeissance

Et a suppositions des Noms, marques Et Signetz
fabricques Paultres ouvrages Et manufactures de Vostre
Royaume Estans autres soit punyes par confiscations, Amendes
pour la premiere foys Et par punitions corporelles pour la
seconde/

Dessaurs soirt faitar a tous Bouchaus de faire plus d'ung
estail a Bouche soit de leur propre ou a loyde par aul-
ou par aultruy, s soit permis aulx Bouchaus denauvaur-
hour la Billar dy vaur vadre leur chair dus foir. La-
dyssaine a lachaugr quelle pourront estre visitar par les
Juurz Bouchaus dessdictus Billar dy Lapresance d'ung aultrauus
d'ung notable bourgeois d'autre Les Commis sur le fait de Police/

Dessaurs soirt faitar a tous Maushans saulvan d'aller au driant
des Mauchandisus, Vinus s danrus chaugus s destinus pour
estre Annegus au Billar soit par eaus ou par leurs a leur
ou achepteus diettaus ou judiciaus, et ajoust a tous
les laisse avinus esdictus Billar Pour y estre Vaduz aulx
Ports. Mauchez. s Lieux a ce destinez, Apayne de confiscacion
desdictus Mauchandisus s de Cent livus pavisis d'amende envers
lacheptrus auproffict des pauvres s Denunciateur par moitie

Soit ajoust aux Maisniers de faire leurs Mallus au point fond
s de raidre la Farine au poidz du droit de mesure distraict, sans
Jubbitions s dessaurs d'eulx d'aucunes fraudes ny alterations
du Bled s farine a payne de Lavyer, et a tout ce que dessus faire
soirt contrainctz lesdictz Maisniers par la Juge des Lieux
Nonobstans tous Arrests de Vostre conseil donnez, au contraire
Jutasdictions ou Quelquactions portez par Jeux/

Toutes Associations s compagnies Jà faictes, ou que se feront
cy apres entre Mauchans ou aultres soyent enregistrez
aulx registres des Bailliages s Seneschaussees ou situations
des foirs Juges, consulz, et Hostels communs de Villes
ausdz seront tenus. nommez s declarez tous leurs participans
s associez soubz payne de faulx, soyent aussy enregistrez, comme
dessus les dictes declarations s dissolutions desdictes associations et
compagnies publyez es Laudiances desdictz Sieges sans que
les associez puissent avoir autres actions lung contre lautre
pour leur societte s dissolution d'icelle raser soubz mains prises

Ordonnance publiques quilz nayent satisfait a icelle dessus/

Deffences soient faictes a tous Marchans des villes de Vostre
Royaume de quelque qualité quilz soient de prendre leurs noms
ou marques a autres Marchans forains ou estrangiers pour
les faire jouir des privileges et Libertez desdictes villes et pays
dessus par les entrepreneurs desdictes foires de leurs franchises et
confiscations de Marchandises aussy les Seneschaux et denonciateurs
et Semaide aussy Vostre Maiesté/

Deffences soient faictes a tous Courtiers et Commissionnaires
de faire societte aux Marchans pour faire Marchandise ny
de faire achepte faire vendre ou achepte pour eulx directement
ou indirectement par entremise des Marchans, ou autrement
en quelque sorte que ce soit/ Et pareillement deffences a tous Courtiers
de eschanger ou Marchandises et faire aultres Commissions
ny porter Inland. — Et tout apres de confiscations de Marchandises
moictye aux Seneschaux moictye au denonciateurs, et demande
arbitraire sur Vostre Maiesté, et affin quil ny soit
contrainct, soit adjoinct a toutes personnes qui auront
cy apres au fait des Courtages et Commissions pour Marchans
de faire declaration aux greffes des Juges consulz et de la
ville de laquelle seront establis diceux aux greffes
des Juges ordinaires desdictes villes/

Actendu que plaise a Vostre Maiesté faire deffences aux
Commissionnaires de sassocier aucuns aultres Marchans et faire
traffiq sy avant le change cy dessus nommé, quil soit
adjoinct a tous commettans de faire contrainct cy dessus nommé
sur Cedullas et mandats prouvez et leurs effetz. Aultrement
et a faulte de ce quilz seront cause aux dictz
Commissionnaires, sans que lesdictz commettans y ayent aucun
droict de plainte au prejudice des Ordonnances desdictz Commissionnaires
Mercy estant tous comptes que lesdictz Commissionnaires —

puissan auoir enuoyez audictz Commettans/

Quy sont aux dictz de Vostre Royaume ou le change se pratique par la permission de Vostre Maiesté les Prouost des Marchans maiour Consulz Eschevins du Billac Presidentz aux rendas passaulx qui se font au lieu des changes, tant pour assigner le temps des payemens des foires Estrangeres que pour constituer Eschaller le prix des changes de chacun payement tant d'aller que des Vostre Royaume se doibt faire a lautre/

Deffendre soient faictes a toutes personnes de quelque qualité Et conditions quelz soient daller ne faire aller en Vostre Royaume aucune Marchandises ouvrées dor ou dargent et de soye de layne de fil, ny mesmes des d'autelles, passemens ou autres choses quelconques manufactures, Et soyent tous ouvriers deffendus de ne se transporter en Vostre Royaume aucune matiere pour manufacture de soye Estrangere, tant layne fil chanvre draps aultres quelconques, a tout peine de confiscation desdictes Marchandises, et de Mil escuz damende a encourir et chacun contrevenant affin de par la manufacture employée faite de Vacabour et par forfaicture employée le transport qui se fait hors Vostre Royaume de grandes sommes de deniers pour achapt desdictes marchandises manufactures/

Toutes sortes de Marchandises et manufactures tant de Layne que de Soye fil et cotton soient tenues aux mesures Et Loix anciennes Et le nombre de filz requis par les Anciennes ordonnances et employée sans les fardes ou desguisez, Et soient faites les Marchans pourtans les facondes et faire facondes loiaulx sans fraudes vendre les draps qu'ilz auront achetez nouuellez et rafraichiz bien et deuement selez noyez en a Rouen Montiuer et autres semblables engins noyz fardez

de Bourras, Croix ou aultres choses ny pressez. & fera
darain, Apaine de confiscatioy desdictz draps & damande arbitraire
& pour faire observer ce que dessus aultres ordonnances sur
le fait des Manufactures de layne & soye fera ledict Scottoy la
dicte garde & garder que ne soit aucunement offenz par les
Marchans, faisant leurs Visitations de toutes & toutes fois
& toutes fois quelles la Visiteur des Manufactures &
Marchandises aura droict du defaulx. pour la Remargue
& ung franc rapport aux Bureaux de Tholon /

Deffend aussi faictes a tous Marchans faire ung leurs
Maisons presser a feu nyf dig Ville pour quelconque sortes de
manufacture de layne que ce soit, Encores deffendons leurs
soyent faictes dicte Ville pour les draps daucune sortes de pres
quelles quelles soient /

Lestat de Controlleur de la draperye soit supprime en leurs
Villes droictz ouyl sexerce encore de present Nonobstant les
Jugemens Arrestz de Vostre conseil & aultres donnez au
profit daucuns pourueuz desdictz offices etablis sur la
liberte du commerce sans quelz subiectz y ie soient aucuns
profitz sinon salaires pour les abbuz quilz commettent &
dauoir quilz exigent sur les Marchandises & draperye /

Sur la qualitte chasun droictz du Roy des Mestiers & aultres
Mestiers Marchandises & daultres soit estaincte & aboly es
ensemble toutes offices & Commissions de Mesureurs, Visiteurs
& gardaulx reformateurs ou particuliers des poidz & aulnages
Mesures, & deffendons a tous quy pretendent auoir par
Provision Commission ou aultrement lesdictes charges offices
de sentremettre ny sous ce pretexte faire aucuns Lettres
ou edict aucuns droictz Amende & punition corporelle /

Et ou obuie des abbuz & aulnages que se font par les

Visievar dan drapa, sayar, stamete, saultvar, Manufacturan
que pay, y aprar, ella soian, aulnan, par le doz, & milieu
de la piese, aut, poulce, & vng grain d'orge, & Jaune, alattrue
sur fable, & noy, Lauer, & Laire, sana, que le, prix, dyditan
manufacturar, & Marchandise, purse, estre augmentier/

Cun tour, poidz, Aulnagar, Jaulgagar, & mesurar, dan, chasar, seiser
& liquidar, Ausamble, du tavar, soiet, reduict, par tout, Vostre
Voyaume, a eux, dequelz, oy, vse, dans, Vostre, Lieee, & Savoir
& vngoinct, a Voz, Baillifz, & Seneschaux, ou, Lavar, Jautriana
de faire faire, chacun, & Soy, ressort, Ladicte, reduction, & presence
& Sey procuratar, & Appellez, Les Maiar, & Echanin, & notablez,
habitans, expatz, dit, Lieu, & grar, bourg/

Soient Lauar, les dessuan, sur le commun, & rubec, & Vostre
roiaume, de Judigue, aultrament, appelle, Lauildinde, sans
Lequel, ne se, veult, faire, aucune, bonne, faincture, & Soy, doit
Vostre, Maiesté, doibt, desirer, faire, multiplier, les, fabriques,
& Soy, Voyaume, A la, charge, neantmoings, de, n'vse, de
cest, Ingredig, & aucune, faincture, & Layne, soubz, leeur, grande
peyne, & Vostre, Maiesté, adviser, sans, que Voz, Juges, La
puissan, modvie/

Deffuan, soient, faictes, a tous, faincturiar, de, boy, tenir, & suivir
daultvar, Ingrediens, que, de, garan, & Guesde, Graine, & Vorde
pour, La, fainture, & noire, de, toutes, manufacturan, & Layne/

Deffuan, soient, faictes, a toutes, personnes, d'achepte, ou, faire, achepte
a, du, La, bourrure, ou, aultvar, personnes, faisant, labourage, aucun
Bledz, ou, aultvar, graine, auparavant, Leur, maturite, & quelz
soient, coupez, & Sieez, que, boy, appelle, bledz, & vert, en peyne
de, Cas, d'vser, & de, recelte, des, Marchez, & obligation/

Comme, les, grandz, abbuz, que, commettent, les, marchans, & Soy
& L'vsage, de, Vins, appellez, tains, qui, n'ont, goust, ny, saveur
& ne, sont, propre, a boire, Vins, a, tandres, sur, lundi, La, Saint

blanca que lan Marchana faleisian pau ar moyn Vaudat
pour Vina claireh plaise a Vostre Maiesté ordonner que toutz
lan Vignan de taina soyan arrachez & que toua Vina ez
raisina qui savont y apun trouuez soyn confisquez moitié
a Vostre Maiesté & moitié au dauonciataux & oultre soyan
amandablan caux que savont trouuez saisiz /

Sur lan priuilagan libertez & franchisian dun foiran / Marchez
contenuz par Vostre Maiesté Voz predecesseurs Jaua voya soyn
confirmez & toutz marchandisan amanan & dictes foiran
soyan deschargez / & toutzjourz fan a entendre que nonobstant
soyn quelcun soyn quelle transportan hors ou dedans Vostre
royaume, nesmoins soyn fait deffanse aux fermiers & Voz aydan
de lan le droit de vingtiesme sur lan Vina & autres danrez
Vandues & deffinan dictes foiran ainsy quil est obsiruez
Dauantaige auant le bail fait de Voz aydes Maistre dudit
fermeau, & vouldra deffanse aux fermiers de la Valatautre, & a
foiranne de Prouance & Languedoc de lan le droit de domenialle
& vingtiesme deuie de la foiranne sur lan Marchandisan sortana
de la Ville de Lyon pendant lan franchisian dun quatre foiran
pouruen qu'elles soyn marquan & certifian par Lyonnois comming
de ladite Villes ainsy quil est accoustumez /

Neaultan quil aduienne soyn que pau cy auant du troupeau lan Marchan
ne pruuen transporte lana Marchandisan ny faire sortie sans
Vaisseaux hors des portz & Hauen dana lan delaiz des franchisez
desdictes foiran de Vostre Ville de Lyon foire de Roussy & autres
quil soit loisible a Voz Jugez lan prolongez Nonobstant tous Vaux
faitz aux fermiers de Voz droitz & arrestz quilz ou yceluy ou
pouroint y apres obtenir pouruen que lesdictes Marchandisan
ayen este chargez dana le troupeau des franchisez /

Sur ce Sire & bonuge de Vostre royaume qui ont droit de foire
& marchez lan Marchans forains y puissan venir librement
trafficquer vendre & estaller aux jours Asdictz Marchez

S foirar toutes sortes de marchandises quelles quelles soient a la charge toutesfois de la visitation comme est acte des habitans desdictes villes et bourgs sans quilz puissent empescher la libre desdictz Marchans forains /

Contre marchandises noy charges de douanes s Impositions qui se font et font en vostre ville de Pavie ou autres soient conduictes par les Voicturins s descharges aux lieux, quelles seront adressees sans que aux auquelz elles appartiendront soient tenuz et souffrir la visitation sy elles sont conduictes aux Bureaux et Magazins des dictes Douanes, sauf de pouvoir a lencontre de ceux qui seront trouvez avoir conduict ou fait conduire aucunes Marchandises debuables desdictz droictz sans les acquitter /

Item que les dictes douanes, Impositions forains prejudicieront ou deroguent aucuns ayders s droictz ne puissent empescher la Boucherie, charcutiers s tous autres artisans ou marchans dalles hors la ville et partout ou bon leur semblera, faire achapt de bestial ou autres danrees et Marchandises quelconques pour les faire cuire fondre s debiter esdictz villes ou ailleurs en payant par lesdictz Marchans s artisans les droictz dentrees sy aucuns dancienneté sont deuz par les habitans des villes s non le sol pour livre deub pour la vente sy autres droictz nonobstant tous arrestz donnez et vostre Conseil au proffict desdictz seigneurs quilz verront et adviseront /

Item que les dictes douanes traictes foraines soient et puissent avoir aucun Juge sy aucuns autres officiers Superintendant, Controlleurs ou autres que ceux ordonnez et pourront dancienneté par vostre Majesté s vos predictes Seigneuries sur le fait desdictes Impositions quil est ordonné leur estre charges nonobstant tous arrestz de vostre conseil closes portans par les Baux faictz ausdictz seigneurs, et aux leurs. Lesquelz leur est permis commettre aux officiers pendant leur temps a lexpiration de vos subtilz /

Item que le droict dun denier pour livre que se leve en vostre ville et

Davis au Bureaux des Marchans, Riviere sur la Marchandise appartenant aux forains Estrangers soit estainct Sabolly Et deffaut ausdictz Marchans, Nous aultres & Leurs ny Regnicolles aucun droict ny avoir ou aultrement sur lesdictes Marchandises Apeine de nul Tiers dommages/

Soit pubvnia a tous Marchans de faire trafficq de la nouvelle Fransse de Canada & par toute lestendue de pays & quelque degrés Situation que soit, & de tous aultres Lieux tant dedans que dehors Vostre Royaume de toutes sortes de danrées Marchandises & tous Artisans & aultres douure & faire ouvrer toutes sortes de Manufactures Nonobstant tous privileges concedez a aucuns ou partie dicelz, sur le trafficq & Manufactures des Castors a Lune, tapissseries, Cuirs de Vyre Vinaigres, Moustarde & aultres quelconques, que seront cassez Toutes Jurisdictions faictes a vostre subiectz de trafficquer a certaines marchandises & danrées ou de nommer quelques manufactures selon ordonnance sur & La liberté du commun trafficq & manufactures reuniez & tous Tiers & vous toutes choses/

Ne pour obuier aux fraudes abbuz & malversations qui se commettent ordinairement en Leurs navires Prests de donner a la grosse aduanture tous Maistres & Nauton, Bougibin, Artisans & Gens Marchans & aultres ne pourront prendre ny emprunter de nulz a la grosse aduanture pour plus que le monte La valleur des Nefz & portions quilz pourront avoir esdictz Navires & Marchandises chargez & eux pour ce effect soyent tenuz lors du prest qui leur sera fait declarer quelz ~~portions~~ parts & portions Ilz auront esdictz Navires & Marchandises, & qu'elle somme Ilz auront emprunter sur leurs Corps & faculte & de ce faire Ilz puissent estre contraincts extraordinairement comme & Tellionnaire sans que Lesdictz Creantiers & ce faisant pouruoir aucune rigueur pour La perte desdictz Vaisseaux ou eschouement de Navires

Soient aussy tenuz ceux que bailleront ou prestent dessus a la grosse

grosse aduanture de notiffier lor actes Cedulles, obligations
du prest au greffe des Juges, Consulz ou des Vagueurs ordinaires
de la dauaire du prauue ou debteur dans huict Jours apres la datte
desdictz Actes apres les desheances de leurs droictz dhipotheques aux
proffitz des Hostiaires venditeurs qui auront Establi notiffyes
ledict proffictz Jusdictz des sommes prestes a la grosse aduanture
ne pusses courir suiuz pendant le Voyage pour lequel lesdictes
sommes ont este prises, & ilz soit le cours arreste au retour dudict
Voyage sans quel soit loisible les continuer soubz pretexte des
quelques auoir Voyages, Mais sur les peynes Judictes par les ordon
nances sur le subiect

Item ne soit loisible prester dauan a la grosse aduanture sinon aux
Marchans Maistres des Nauires & autres faisans actuellement
traffiq des marchandises

Est aussy a Vostre Maiste traicte par Voz Ambassadeurs leur
les Grisons changeas que pareille liberte soit donnee a Voz subiectz
trafficquans en peys de leurs obeissances que celle que leurs
subiectz ont en Vostre Royaume de Vendre leurs Marchandises en
foires Villes & Estapples aux destinez, ny de paine plus grandes
droictz & Impositions que les naturelz du Peys ou ilz trafficquent

Traicte aussy par Voz Ambassadeurs Vallesiens affin que Voz
subiectz trafficquans en leurs pays puissent faire le prix des Marchandises
qu'ilz y achepteront tant en Vostre Marchandise que sans les dar
tian que en argent pour leurs tiers Ainsy quil se pratique a
Ladroict des Vaisseaux, & que les prises leurs rancons & Vos
subiectz soyent sur peyne de Larcyn destre pendus en leurs Cayes
de soye basses aux quelz sont a present retenuz captifz mis
en Liberte

Fauldra adiouster la Lettre de deux pour Cent que le sieur Duc de
Sauoye leue sur toutes les Marchandises que Voz subiectz font
passer au deuant de la Ville de Verceil puis que les Vaisseaux

ne sy arrestan. & ny passant plus de vingt mille. s a ash fay
mande au sieur bouverneur & Tronna empesche de faire la
laue dudict droict, & permettre a voz subiectz vsek de marque &
represailles tant par Mer que par terre sur les subiectz dudict s.
Duc de Sauoye/

Sauoir esclaircir voz droictz sur les fronctieres & pastages des bouges
& villages qui vous appartiennent & partye par Judicia aut les
Primes voisins affin que vous officiers aussi aut voz Jurisdictions
au soulagement de voz subiectz qui sont ordinairement sans grandes
exactions & distraictes hors vostre Royaume par les officiers des Primes
voisins/

Semonstrer aux pbles & Jncommodictez que retournent voz subiectz
trafficquans aux pays & Royaumes des Primes voisins par les moyens
des saisies & arrestz qui se font sur les Marchandises qui se trouuent
les appartenir esdictz lieux par droict de Marque & represailles a cause
des piratteries qui se commettent sur les subiectz desdictz Primes
ensemble sur voz subiectz par aucuns Capitaines de marines
francois soubz pretextes de Commissions & Congez quilz obtiennent de
vostre hautesse, & dautre hautesse de la ligue, Et a ash fay faire deffences
au siege admiral & a toutes autres personnes de quelque qualite & estat
soient de leuer aucuns congez aux Capitaines de Marines estrangers
ou estrangers pour armer & une ordonnee que ceux qui y seront
trouuez soient punis comme pirates, & toutes telles commissions
& donnez reuoquees, aussi deffendre a toutes personnes
de les ayder, Et aux bouuerneurs & Capitaines des places & havres
Juges & officiers des admiraultez de souffrir labord de toute &
toutes depredations & peyne dy respondre a leurs propres
periz & coustz, Et aultres soient les bouuerneurs & Capitaines des
Marines au depart desdictz ports & havres tenuz leuer Cautions
quilz n'offenceront les subiectz & confederez de vostre/ Maiesté

Semonstrer autendre par voz Ambassadeurs au Roy dangleterre les
practiques qui se font journellement sur voz subiectz par les

Angloin Saulvan qui se refugiat de Hammam dangletere affin
que restitution soit faitte du prise, Sa Mte rendue Libre
Et encore faicte aud le Sieur Duc de Florance Saulvan Potentat
Dytalye affin quilz ne donnent retraicte dans Ligourne Saulvages
Slaues aux pirates Escumeurs de Mer Barqueboutiers qui se
retirent de Vostre Royaume Vnion Loyal octroyer Lettres de Mauques
a Lauvo du Angloin Dytaliens /

Faict aussy Araicte par Vos Ambassadeurs aud le Roy a
dEspaigne Sr dangletere adverquilz ne retiennent soubz couleur
de Leurs Seruices Saliens ou fret Les Vaisseaux que Vos Subiects
Leur auront Noliez en Mariniers Encore aud ledict Roy dEspaigne
adverque Les Marchans y trafficquans puissent aussy que Les
Angloin portent Armes dans Leurs Vaisseaux La dariere quilz y
retiendront pour le prix des Marchandises quilz auront Vendu sans
pour ce encourir peyne soubz pretexte de la contrauention aux Loix
du Royaume dEspaigne sur le transport de lor Sr argent hors Icelluy /

Dautant que La desperance que Vostre Maiesté fait pour
Laduancement de la Foy Et la Mte du Leuant affin de rendre La
coste Libre. La seurette du commerce Et faire paroistre La pure Sincere
de Vostre Estat dunion Justice Et Sainct effect par le moyen du
Sejour continuelle quelle font aux ports de Marseille pendant
lequel les Galeres Volent Impunement tout le commerce Et Lasse
a Vostre Maiesté establie sous dessoubz la Faveur du Fort dautre
Dieu accueilly de Thoulon Et Serreste a celluy de Marseille pourroient
aux Capitaines Dalleres de la faire aller au monde quand pour
Seurté Et Seurete Voller continuellement sur ladicte coste Le
restant de Leurs Armes Apres dieu pour Vrayes de Leur Soldat que en
Leur Sera payé Et Eux rapportant Certificat desdictes Courses Et
Seruices quilz auront este baillé par les Magistrat Et Consulz
du Lieu /